Département des Landes

Publié sur le site de la Collectivité le 19/12/2024

SOMMAIRE

Commission Permanente - Séance du vendredi 13 décembre 2024

N°s	Titres des rapports	Pages
	A - AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE	
A-1/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE	2
A-2/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	10
A-3/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	20
	B - INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	
B-1/1	INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE	29
B-2/1	FONDS SOCIAL EUROPEEN +	33
B-3/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	67
	C - SOLIDARITE TERRITORIALE	
C-1/1	FDAL - FONDS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT LOCAL	72
C-2/1	HABITAT ET LOGEMENT	101
	D - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
D-1/1	GESTION DOMANIALE - ACQUISITION DE PARCELLES SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN - RD 44	114
D-1/2	GESTION DOMANIALE - MAISON DES COMMUNES 175 PLACE DE LA CASERNE BOSQUET À MONT-DE-MARSAN	119
D-1/3	GESTION DOMANIALE - ACQUISITION D'UNE PARCELLE AVEC PYLÔNE DE TÉLÉPHONIE AUPRÈS DE LA COMMUNE DE BEYLONGUE	127
D-2/1	AMÉNAGEMENT DURABLE - CONVENTIONS AMÉNAGEMENTS ROUTIERS	132
D-3/1	AMÉNAGEMENT DURABLE - SUBVENTION POUR LA CRÉATION D'UNE AIRE DE COVOITURAGE	155
D-3/2	AMÉNAGEMENT DURABLE - SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES AIRES DE COVOITURAGE	159
D-4/1	AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE DE SAINT-PANDELON	163
D-4/2	AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE DE TARNOS	167
D-5/1	URGENCE - SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 DÉCEMBRE 2024 - URBANISME - PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN	170
D-5/2	URBANISME - PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN	173

	E - ENVIRONNEMENT : TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE	
E-1/1	TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) ENERLANDES	180
E-2/1	SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)	184
E-3/1	URGENCE - SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 DÉCEMBRE 2024 - AVIS RELATIF AU SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES (SRC)	189
E-3/2	AVIS RELATIF AU SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES (SRC)	192
	F - AGRICULTURE ET FORET	
F-1/1	SOUTIEN DÉPARTEMENTAL À L'AGRICULTURE	199
F-1/2	AGRICULTURE - ACCORD DE RÉSILIATION AMIABLE DE BAIL RURAL	231
	G - ATTRACTIVITE, TOURISME ET THERMALISME	
G-1/1	ATTRACTIVITÉ ET TOURISME	235
	H - ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
H-1/1	AGIR POUR L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET SES ACTEURS - STRATEGIE POUR LES LANDES	243
	I - EDUCATION ET SPORTS	
I-1/1	COLLEGE	251
I-2/1	SPORTS	269
	J - JEUNESSE	
J-1/1	JEUNESSE	276
	K - CULTURE	
K-1/1	CULTURE ET PATRIMOINE	294
	M - FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE	
M-1/1	PERSONNEL DEPARTEMENTAL	351
M-2/1	DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AUX EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES DEPARTEMENTALES (EPD)	399
M-3/1	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 90 000 € (CONSTITUE D'UNE LIGNE DE PRET) GARANTIE A 75 % CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR L'ACQUISITION DE 6 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE VEFA SOUS BRS "CATALINA" A BISCARROSSE	402
M-3/2	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 105 000 € (CONSTITUE D'UNE LIGNE DE PRET) GARANTIE A 75 % CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR L'ACQUISITION DE 7 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE VEFA SOUS BRS "ESSENCIEL" A BISCARROSSE	429

M-3/3	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 165 000 € (CONSTITUE D'UNE LIGNE DE PRET) GARANTIE A 75 % CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR L'ACQUISITION DE 11 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE VEFA SOUS BRS "MEMORIA" A BISCARROSSE	456
M-3/4	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LE COMITE OUVRIER DU LOGEMENT POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 851 665 € (CONSTITUE DE 5 LIGNES DE PRETS) GARANTIE A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "L'EMBLEME" A ONDRES	483
M-3/5	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LE COMITE OUVRIER DU LOGEMENT POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 750 547 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRETS) GARANTIE A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "OPALE" A SOUSTONS	553
M-4/1	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 224 436 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 15 LOGEMENTS LES PENSEES A LINXE	611
M-5/1	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA SATEL POUR UN EMPRUNT DE 2 000 000 € GARANTI PAR LE DEPARTEMENT DES LANDES A 70 % DE LA QUOTITE MAXIMALE AUTORISEE FIXEE A 80 % SOIT 1 120 000 € CONTRACTE AUPRES D'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS POUR FINANCER LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC) DE L'HERMITAGE-NORTHON A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	679
M-5/2	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA SATEL POUR UN EMPRUNT DE 2 000 000 € GARANTI PAR LE DEPARTEMENT DES LANDES A 70 % DE LA QUOTITE MAXIMALE AUTORISEE FIXEE A 80 % SOIT 1 120 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR FINANCER LE PARC D'ACTIVITES "AGROLANDES" A HAUT-MAUCO	699

A. AUTONOMIE (personnes âgées et personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3540H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-1/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 23

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3540H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (23) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Martine DEDIEU, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (5) : Xavier FORTINON, Président, Henri BEDAT, Vice-Président, Salima SENSOU, Membre, Jean-Marc LESPADE, Membre, Julien DUBOIS, Membre

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3540H1-DE

N° A-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Résidences autonomie :

1°) Soutien à l'investissement :

dans le cadre du plan départemental 2017-2022 de création de places en résidences autonomie acté par délibération de l'Assemblée départementale n° A 1 du 30 juin 2017,

étant rappelé :

- l'appel à projets relatif à la création de 300 places en résidence autonomie lancé par délibération du Conseil départemental n° A 1 du 30 juin 2017,
- les projets retenus par délibération n° A 1 du 23 juillet 2021,
- le soutien fixé à 13 640 € par logement créé,

considérant la demande de subvention formulée par le CCAS de Labenne pour la construction d'une résidence autonomie de 25 logements (25 places), dont il assurera directement la gestion,

- d'accorder au CCAS de Labenne une subvention d'investissement de 341 000 € pour la construction d'une résidence autonomie.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20415322 (Fonction 4238 – AP n° 807) du Budget départemental.

- d'approuver la convention de financement à conclure avec le CCAS de Labenne, telle que figurant en Annexe I, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

2°) Dispositif IDRA - Appel à candidatures 2023 :

après avoir constaté que M. FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat des Landes (OPH - XL Habitat), ainsi que M. BEDAT, M. LESPADE, Mme SENSOU et M. DUBOIS, en leur qualité d'administrateurs, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

étant rappelé que le Conseil départemental des Landes a lancé en novembre 2023 un 3ème appel à candidatures, en articulation avec l'IDRA (l'Initiative pour le Développement des Résidences Autonomie), avec pour objectif la création de 184 nouvelles places en Résidences Autonomie,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3540H1-DE

étant également rappelé la cible de 1 000 places dans l'ensemble du Département,

considérant que trois projets ont été déposés dans ce cadre (Annexe II) et ont reçu un avis favorable par instruction conjointe du Conseil départemental et de la CARSAT Nouvelle-Aquitaine le 15 septembre 2024, sur la base duquel ils ont été retenus au niveau national à l'éligibilité de l'aide IDRA,

- de retenir, dans le cadre de l'appel à candidatures lancé conjointement avec le dispositif IDRA, les 3 projets figurant en Annexe II pour un total de 78 places,

étant précisé que M. le Président du Conseil départemental délivrera les autorisations correspondantes pour les projets retenus d'ici le 31 décembre 2024.

- de préciser que ces dossiers seront soumis en 2025 à la Commission Permanente dans le cadre du soutien départemental qui s'élève à 13 640 € par logement créé.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3540H1-DE

ANNEXE I

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie
Habitats Adaptés

Réf : CP2024
Dossier suivi par :
Ann-Karine KRUMMENACKER

CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR LA CRÉATION D'UNE RÉSIDENCE AUTONOMIE
située à LABENNE (40530)

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables,

VU le plan départemental 2017-2022 de création de places en résidences autonomie acté par délibération n° A 1 du 30 juin 2017,

VU l'appel à projet social ou médico-social n° 2020-03 concernant la création de 300 places en résidences autonomie, lancé par délibération n° A-1 du 16 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du Département des Landes n° 247 de novembre 2020,

VU la Commission d'information et de sélection d'appels à projet relevant de la compétence du Conseil Départemental des Landes pour la création d'établissements ou services médico-sociaux en date du 9 juin 2021,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 23 juillet 2021,

Vu l'arrêté d'autorisation de création n° DSD-PHA-2022-020 en date du 3 août 2022,

VU la délibération n° … de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024,

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° … de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024,

d'une part,

ET

Le CCAS de la commune de LABENNE, situé Place de la République à LABENNE (40530), représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, ayant la qualité de Président,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3540H1-DE

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département des Landes s'engage à soutenir financièrement le CCAS de la commune de LABENNE, concernant l'opération de travaux pour la création d'une résidence autonomie sur la commune de LABENNE pour 25 logements de type T2.

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention allouée par le Département des Landes est de : **Trois cent quarante-et-un mille Euros (341 000 €)**, soit treize mille six cent quarante Euros (13 640) € par logement créé.

La subvention attribuée sera créditée selon les procédures publiques en vigueur sur le compte bancaire suivant *(Relevé d'Identité Bancaire du CCAS de la commune de LABENNE en pièce-jointe)* :

Domiciliation : BANQUE DE France – 75001 PARIS
IBAN : FR09 3000 1003 18F4 0000 0000 081
Code BIC : BDFEFRPPCCT

La subvention fera l'objet d'un paiement fractionné selon le calendrier suivant :

- un acompte de 50 % après signature et notification de la présente convention, sur présentation de documents attestant du démarrage des travaux,
- un acompte de 30 % sur présentation d'une attestation d'achèvement du gros œuvre,
- le solde (20 % du montant de la subvention) sera versé selon les justificatifs présentés après une demande du CCAS de la commune de LABENNE adressée au Conseil départemental ***dans les 6 mois suivant l'achèvement des travaux.***

A titre de justificatif, la demande de versement du solde de la subvention devra obligatoirement être accompagnée d'un mémoire descriptif présentant un bilan sur la réalisation des travaux respectant les règles de conformité s'appliquant à l'objet de la convention, le coût de l'investissement et le plan de financement définis dans le dossier ayant fait l'objet de l'attribution de la subvention.

Le CCAS de la commune de LABENNE dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération.

ARTICLE 3 :

Le CCAS de la commune de LABENNE s'engage à communiquer au Département six mois après la date de clôture de son exercice comptable :

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Commissaire aux comptes,
- le rapport du Commissaire aux comptes (si l'association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

D'une manière générale, le CCAS de la commune de LABENNE s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Conseil départemental, de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, il tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

Le CCAS de la commune de LABENNE s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes,
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, voir sa responsabilité recherchée par le promoteur en qualité d'organisme public subventionneur.

Chaque partie devra souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3540H1-DE

ARTICLE 4 :

Les actions de communication entreprises par le CCAS de la commune de LABENNE liées à ce chantier devront mentionner le soutien financier du Département des Landes.

A cette fin, le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'il constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 5 :

Le CCAS de la commune de LABENNE prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

Le CCAS de la commune de LABENNE s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas :

- de non-respect des obligations à la charge du promoteur mentionnées dans les présentes.
- de modification substantielle des actions engagées par le promoteur sans l'accord préalable du Département des Landes.
- du non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière.
- de retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge du CCAS de la commune de LABENNE après mise en demeure du Département des Landes à se conformer aux dispositions de la présente convention adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où la résiliation serait liée au non-respect d'une obligation contractuelle incombant à la fois au maître d'ouvrage, et/ou au gestionnaire, ceux-ci seront tenus solidairement au remboursement.
En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, une partie, ou les deux, peuvent saisir le Tribunal administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes, Le Président du Conseil départemental,	Pour le CCAS de la commune de LABENNE Le Président,
Xavier FORTINON	Jean-Luc DELPUECH

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN
Tél : 05 58 05 40 40
Mél : etablissements@landes.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3540H1-DE

ANNEXE II

Appel à candidatures IDRA 2023 – projets retenus

Commune	**Capacité**	**Type de projet**	**Porteur**	
			Immobilier	**Exploitation**
MOLIETS-ET-MÂA	30 logements (28 T1 Bis et 2 T2) **32 places**	Projet non autorisé Création de places	XL HABITAT	HECIA SUD-AQUITAINE
TOSSE	24 logements (22 T1 Bis et 2 T2) **26 places**	Projet non autorisé Création de places	HABITAT SUD ATLANTIC	HECIA SUD-AQUITAINE
ROQUEFORT	20 logements (20 T2) **20 places**	Projet autorisé Extension de places (+ 6 places)	EHPAD Résidence des Landes	
TOTAL	**78 places**			

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3541H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-2/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 27

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : Mme Eva BELIN, M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3541H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (27) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3541H1-DE

N° A-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Aide en faveur des EHPAD :

conformément au règlement d'aide en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes adopté par délibération du Conseil départemental n° A-2/1 du 23 mars 2023,

étant rappelé que le taux de la subvention départementale, hors équipement mobilier, est de 15 % du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA),

1°) Petits travaux :

- d'accorder à l'EHPAD « Gérard MINVIELLE » de Tartas
pour des travaux de remplacement de sécurisation du site de l'EHPAD, interphonie - électricité et alimentation portail,
d'un coût global TTC estimé à 42 593,96 €
une subvention départementale au taux 15 %,
soit .....6 389,09 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 4238) du Budget départemental.

2°) Mise en sécurité urgente :

- d'accorder à l'EHPAD « Cœur du Tursan » de Geaune
pour des travaux de réparation des systèmes de sécurité incendie et appels malade
d'un coût global HT estimé à 10 979,52 €
une subvention départementale au taux 15 %,
soit .....1 646,93 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 4238) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3541H1-DE

3°) Equipement mobilier :

étant rappelé qu'il s'agit d'une subvention forfaitaire de 1 700 € par lit,

- d'accorder à l'EHPAD « Maison de retraite Publique » de Villeneuve-de-Marsan, pour l'équipement de 50 chambres, une subvention de 85 000 €.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 4238) du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente à conclure avec la structure, figurant en Annexe I, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

II - Soutien aux actions d'accompagnement, d'animation et de prévention en direction des personnes âgées :

1°) Les actions du service d'animation, de prévention et d'accompagnement des Landes (SAPAL) :

dans le cadre des activités du SAPAL du Département des Landes mises en œuvre à l'attention des retraités du département et dont le calendrier 2025 a été adopté par délibération du Conseil départemental n° A-2/1 du 8 novembre 2024,

- d'approuver la liste des personnes habilitées à conventionner avec le Département des Landes pour 2025 ainsi que les conditions financières afférentes (Annexe II).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les sept conventions correspondantes relatives aux activités du calendrier 2025 du SAPAL.

2°) Les clubs du troisième âge :

conformément à la délibération du Conseil départemental n°A-2/1 du 28 mars 2024 fixant à 360 €, pour l'année 2024, la subvention forfaitaire attribuée à chacun des clubs landais du 3ème âge pour soutenir leur activité,

- d'attribuer une subvention globale de 720 € aux 2 clubs de 3ème âge listés en Annexe II, au titre de son fonctionnement 2024.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 4232) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3541H1-DE

ANNEXE I

CONVENTION

Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Maison de retraite Publique » 40190 VILLENEUVE DE MARSAN

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le schéma landais en faveur des personnes vulnérables ;

Vu le règlement départemental des aides en faveur des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes adopté par délibération n° A-2/1 du Conseil départemental en date du 23 mars 2023 ;

Vu les crédits inscrits au budget départemental pour l'exercice 2024 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'EHPAD « Maison de retraite Publique » ;

Vu la délibération n° A-2/1 de la Commission Permanente du 13 décembre 2024 ;

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération n° A-2/1 de la Commission Permanente, en date du 13 décembre 2024,
Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Maison de retraite Publique », représenté par Madame Delphine LAFARGUE, ayant la qualité de Directrice de l'établissement, dûment habilitée,
Siège : 205 Allées d'Haussez – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN
Dénommé ci-après « le gestionnaire »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3541H1-DE

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement pour le renouvellement de l'équipement mobilier de 50 chambres au sein de l'EHPAD « Maison de retraite Publique » situé à Villeneuve de Marsan.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention

Le montant global de la subvention du Département est fixé à 85 000 €. La subvention attribuée est versée auprès de l'EHPAD « Maison de retraite Publique » et sera prélevée au chapitre 204 article 2324 Fonction 4238.

Cette subvention est non révisable.
Les subventions d'investissement allouées par le Conseil départemental des Landes sont des subventions transférables.
La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte représentant 70% du montant de la subvention soit **59 500 €**, sera versé sur présentation d'une attestation signée par le maître d'ouvrage précisant le démarrage des travaux et l'échéancier de réalisation,
- Le solde, représentant 30 % du montant de la subvention soit **25 500 €** sera versé sur présentation de la facture acquittée.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom du gestionnaire, selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'**un Relevé d'Identité Bancaire : tableau à compléter et RIB du gestionnaire à fournir**

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

Le Département se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention dans l'hypothèse notamment où l'ensemble des pièces justificatives mentionnées ci-dessus ne lui serait pas parvenu.

ARTICLE 3 : Réalisation des travaux

Le gestionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération.
Le gestionnaire s'engage à réaliser les travaux en respectant les règles de conformité s'appliquant à l'objet, le coût de l'investissement et le plan de financement définis dans le dossier ayant fait l'objet de la décision de subvention. Il s'engage à transmettre au Département les pièces justificatives mentionnées à l'article 2.
Le gestionnaire apportera son concours à la mise en œuvre des orientations retenues par le Département dans le cadre de sa politique en faveur des personnes âgées.
Toute modification dans l'activité, la capacité installée, les organes de gestion et de direction et plus généralement tous changements de nature à modifier le programme subventionné sont portés à la connaissance du Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge du gestionnaire mentionnées dans les présentes,
- Modification substantielle des actions engagées par le gestionnaire sans accord préalable du Département,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge du gestionnaire, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3541H1-DE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par le Département en cas de non-respect par le gestionnaire de l'une des clauses. Une mise en demeure sera envoyée par le Département demandant au gestionnaire de régulariser sa situation dans un délai de trois mois. Cette résiliation entraînera de plein droit le reversement de l'aide départementale.
Dans l'hypothèse où la résiliation serait liée au non-respect d'une obligation contractuelle incombant à la fois au maître d'ouvrage, et/ou au gestionnaire, ceux-ci seront tenus solidairement au remboursement.

ARTICLE 6 : Information du public

Les actions de communication entreprises par le gestionnaire devront mentionner le soutien financier du Département.

A cette fin, le gestionnaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication du gestionnaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 7 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.
Obligations du gestionnaire vis-à-vis du responsable de traitement du CD40 :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention. Il s'engage par ailleurs à ne pas les transférer en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale.
- Informer immédiatement le responsable de traitement si le gestionnaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment avec les personnes autorisées à traiter ces données.
- Droit d'information des personnes concernées : le gestionnaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.
- Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, le gestionnaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
- Lorsque les personnes concernées exercent auprès du gestionnaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.
- Notification des violations de données à caractère personnel : le gestionnaire notifie au responsable de traitement à l'adresse dpd@landes.fr toute violation de données à caractère personnel avec toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Sort des données : une fois l'objet de la convention nécessitant le traitement de données réalisé, le gestionnaire s'engage à conserver ces données pendant 10 ans.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3541H1-DE

ARTICLE 8 : Assurances – Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-De-Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour L'EHPAD « Maison de retraite Publique »,
La Directrice,

Delphine LAFARGUE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3541H1-DE

ANNEXE II

Liste des personnes habilitées à conventionner avec le Département des Landes pour les activités du SAPAL

	Thèmes	Dates 2025	Lieu de formation	Conditions financières	Prise en charge de frais
Mme Patricia DUBRASQUET 18 rue de l'Ermitage **40180 HINX**	Composition florale	5 demi-journées entre le 24 mars et le 15 décembre	Yzosse	A titre gracieux	Forfait déplacement : 200 €
M. Gérard PROMP 484 rue du 34ème RI **40000 MONT DE MARSAN**	Animation et expositions diverses	15 jours entre le 15 janvier et le 7 décembre	Ensemble du département	A titre gracieux	Forfait restauration + déplacement : 300 €
M. Francis CARRERE 9 rue du Collège **40140 SOUSTONS**	Formation animateurs gymnastique	6 jours entre le 4 octobre et le 4 décembre + 5 réunions de préparation + suivi	St-Vincent-de-Paul	A titre gracieux	Restauration et déplacement
Mme Monique DROUARD 65 Impasse de l'Univers **40170 LIT ET MIXE**	Formation animateurs gymnastique	6 jours entre le 4 octobre et le 4 décembre + 5 réunions de préparation + suivi	St-Vincent-de-Paul	A titre gracieux	Restauration et déplacement
M. Laurent RUBIO 3 Allées Vigier **47170 MEZIN**	Formation animateurs gymnastique	1 jour entre le 18 novembre et le 4 décembre	St-Vincent-de-Paul	A titre gracieux	Restauration + déplacement
M. Franck LORENZON 190 rue George Stephenson **40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT**	Visite du patrimoine landais	10 avril 16 mai 24 juin	Labastide-d'Armagnac	A titre gracieux	Restauration
M. François BORDES 4 impasse des Rosiers **40990 SAINT-PAUL-LES-DAX**	Visite du patrimoine landais	21 mars	Mont-de-Marsan	A titre gracieux	Restauration + déplacement

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3541H1-DE

ANNEXE III

LISTE DES CLUBS DEMANDANT UNE SUBVENTION

PONTENX-LES-FORGES	ASSOCIATION DES RETRAITÉS PONTENAIS
HEUGAS	ASSOCIATION ARC-EN-CIEL

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3542H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-3/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3542H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3542H1-DE

N° A-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

L'amélioration de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement en établissement - Petits travaux :

conformément au règlement d'aide en faveur des établissements d'accueil pour personnes handicapées, adopté par délibération n° A-3/1 du 28 mars 2024,

étant rappelé que le taux de la subvention départementale est de 15 % du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA),

- d'accorder :

- à l'Association CAMINANTE,
pour des travaux d'agrandissement du restaurant,
d'aménagements d'espaces intérieurs et extérieurs
au sein de l'Etablissement pour Adultes Handicapés
« Castillon » à Morcenx-la-Nouvelle,
d'un coût global TTC estimé à 297 431 €,
une subvention départementale au taux de 15 %,
soit ……44 614,65 €

- à l'Association ALGEEI,
pour des travaux d'aménagement de la salle de ressourcement
et salon au sein de l'Établissement pour Adultes Handicapés
« Les Cigalons » à Lit-et-Mixe
(projet travaillé en partenariat étroit avec
l'École de Design de Mont-de-Marsan),
d'un coût global estimé à 11 505 € TTC
une subvention départementale au taux de 15 %,
soit ……1 725,75 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 46 340,40 €, sur le Chapitre 204 Article 2324 (Fonction 425) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3542H1-DE

- d'approuver la convention afférente à conclure avec l'association CAMINANTE, figurant en Annexe, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3542H1-DE

ANNEXE

CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Établissement pour adultes handicapés
« Castillon »
40100 MORCENX-LA-NOUVELLE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le règlement d'aide en faveur des établissements d'accueil pour personnes handicapées adopté par la délibération n°A-3/1 du Conseil départemental en date du 28 mars 2024 ;

Vu les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2024 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Caminante ;

Vu la délibération n° A-3/1 de la Commission Permanente du 13 décembre 2024 ;

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération n° A-3/1 de la Commission Permanente, en date du 13 décembre 2024,
Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

L'Association CAMINANTE, gestionnaire du Foyer pour Adultes Handicapés « Castillon » situé à Morcenx-la-Nouvelle, représentée par Monsieur Bernard DENIMAL, ayant la qualité de Président, dûment habilité,
Siège : Domaine de Broquedis, 625 RD 817 – 40390 SAINT ANDRÉ DE SEIGNANX
Dénommé ci-après « le gestionnaire »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement de l'opération de travaux d'agrandissement du restaurant, d'aménagements d'espaces intérieurs et extérieurs au sein de l'établissement pour adultes handicapés « Castillon ». Le montant de l'opération est estimé à 297 431 €.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3542H1-DE

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention du Département est fixé à 44 614,65 €. La subvention attribuée est versée auprès de l'Association Caminante et sera prélevée au Chapitre 204 Article 2324 Fonction 425.

Cette subvention est non révisable.
Les subventions d'investissement allouées par le Conseil départemental des Landes sont des subventions transférables.
La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte représentant 70% du montant de la subvention soit **31 230,25 €**, sera versé sur présentation d'une attestation signée par le maître d'ouvrage précisant le démarrage des travaux et l'échéancier de réalisation,
- Le solde, représentant 30 % du montant de la subvention soit **13 384,40 €** sera versé sur présentation de la facture acquittée.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom du gestionnaire, selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'**un Relevé d'Identité Bancaire : tableau à compléter et RIB du gestionnaire à fournir**

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

Le Département se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention dans l'hypothèse notamment où l'ensemble des pièces justificatives mentionnées ci-dessus ne lui serait pas parvenu.

ARTICLE 3 : Réalisation des travaux

Le gestionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération.
Le gestionnaire s'engage à réaliser les travaux en respectant les règles de conformité s'appliquant à l'objet, le coût de l'investissement et le plan de financement définis dans le dossier ayant fait l'objet de la décision de subvention. Il s'engage à transmettre au Département les pièces justificatives mentionnées à l'article 2.
Le gestionnaire apportera son concours à la mise en œuvre des orientations retenues par le Département dans le cadre de sa politique en faveur des personnes vulnérables.
Toute modification dans l'activité, la capacité installée, les organes de gestion et de direction et plus généralement tous changements de nature à modifier le programme subventionné sont portés à la connaissance du Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge du gestionnaire mentionnées dans les présentes,
- Modification substantielle des actions engagées par le gestionnaire sans accord préalable du Département,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge du gestionnaire, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3542H1-DE

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par le Département en cas de non-respect par le gestionnaire de l'une des clauses. Une mise en demeure sera envoyée par le Département demandant au gestionnaire de régulariser sa situation dans un délai de trois mois. Cette résiliation entraînera de plein droit le reversement de l'aide départementale.

Dans l'hypothèse où la résiliation serait liée au non-respect d'une obligation contractuelle incombant à la fois au maître d'ouvrage, et/ou au gestionnaire, ceux-ci seront tenus solidairement au remboursement.

ARTICLE 6 : Information du public

Les actions de communication entreprises par le gestionnaire devront mentionner le soutien financier du Département.

A cette fin, le gestionnaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication du gestionnaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 7 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.
Obligations du gestionnaire vis-à-vis du responsable de traitement du CD40 :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention. Il s'engage par ailleurs à ne pas les transférer en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale.
- Informer immédiatement le responsable de traitement si le gestionnaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment avec les personnes autorisées à traiter ces données.
- Droit d'information des personnes concernées : le gestionnaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.
- Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, le gestionnaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
- Lorsque les personnes concernées exercent auprès du gestionnaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.
- Notification des violations de données à caractère personnel : le gestionnaire notifie au responsable de traitement à l'adresse dpd@landes.fr toute violation de données à caractère personnel avec toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Sort des données : une fois l'objet de la convention nécessitant le traitement de données réalisé, le gestionnaire s'engage à conserver ces données pendant 10 ans.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3542H1-DE

ARTICLE 8 : Assurances – Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-De-Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour l'Association CAMINANTE,
Le Président,

Bernard DENIMAL

B. INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3543H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-1/1 Objet : INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3543H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3543H1-DE

N° B-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) :

dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2021-2025, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° A en date du 6 mai 2021,

étant rappelé que les orientations du PTI 2021-2025 visent à :

- proposer un accompagnement adapté et des parcours cohérents aux publics en insertion ;
- lever les freins à l'insertion pour renforcer l'employabilité des publics et développer une offre visant le retour à l'activité ;
- structurer et animer une offre territoriale d'insertion lisible et cohérente.

considérant que par délibération n° B-1/1 du 28 mars 2024, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions dans le cadre du PTI,

compte tenu des demandes des structures dont les actions visent à favoriser l'insertion sociale, socioprofessionnelle et professionnelle des publics en précarité et notamment les bénéficiaires du RSA,

- d'accorder des subventions aux structures listées en Annexe, dans le cadre de l'Insertion par l'économie, pour un montant total de 18 500 €, soit :

- 14 500 € à l'association Forum, dont 4 500 € sous réserve d'une participation similaire de l'État au titre des aides d'urgence ;
- 4 000 € à la SCIC Interstices Sud Aquitaine.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 017 Article 65748 (Fonction 444) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes, sur la base de la convention type adoptée par la délibération n° A0 du 20 février 2020.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3543H1-DE

Annexe

PACTE TERRITORIAL D'INSERTION

Commission Permanente du 13 décembre 2024

STRUCTURES	OBJET	PÉRIMETRE D'INTERVENTION	MONTANT
Insertion par l'économie			18 500 €
Entreprises d'insertion			*14 500 €
Forum	Subvention exceptionnelle au projet de structuration de l'activité par l'insertion	CC du Pays d'Orthe et Arrigans	*14 500 €
Actions spécifiques			4 000 €
SCIC Interstices Sud Aquitaine	Insertion par la création d'activité (Pépinière) Accompagnement et hébergement juridique des activités des créateurs d'entreprise	Tarnos	4 000 €
		TOTAL GÉNÉRAL	18 500 €

* dont 4 500 € sous réserve d'une participation similaire de l'Etat au titre des aides d'urgence

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-2/1 Objet : FONDS SOCIAL EUROPEEN +

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

N° B-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Subvention globale FSE+ (SG2022087)

Lancement d'appels à projets :

conformément à l'article 49 du règlement UE 2021/1060 relatif à la transparence de la mise en œuvre des Fonds et communication sur les programmes, les appels à projets précisent la zone géographique couverte, l'objectif spécifique concerné, la catégorie de candidats éligibles, le montant total du soutien prévu et la date de début et de fin de ces derniers,

compte tenu du rapport de M. le Président du Conseil départemental visant à la mise en œuvre de ces objectifs spécifiques et portant sur la publication d'une quatrième phase d'appel à projets pour le soutien d'actions au titre du FSE+,

conformément aux avis favorables de la Commission de Sélection FSE+, rendus sur la base d'une consultation écrite entre le 8 et le 19 novembre 2024, sur le soutien de les deux thématiques ci-dessous,

- de valider les cahiers des charges tels que figurant en Annexes I et II, des appels à projets suivants :

- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Pilotage d'une stratégie départementale d'inclusion numérique (NAQUOI1343) :
  - période de réalisation de l'opération : du 01/01/2025 au 31/12/2026 ;
  - enveloppe FSE maximale : 100 000 €
- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Commande publique inclusive et mobilisation des employeurs (NAQUOI1350) :
  - période de réalisation de l'opération : du 01/01/2025 au 31/12/2026 ;
  - enveloppe FSE maximale : 210 000 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

- d’autoriser M. le Président du Conseil départemental à ouvrir ces appels à projets, à compter du 18 décembre 2024 et pour une durée de deux mois jusqu’au 18 février 2025, étant entendu que les projets déposés seront soumis à validation de la Commission Permanente au cours du premier semestre 2025.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

Annexe I

MINISTÈRE DU TRAVAIL DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD40_Pilotage d'une stratégie départementale d'inclusion numérique (NAQUOI1343)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Landes

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental des Landes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 16/12/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 100 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 18 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME stratégie d'inclusion numérique

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 17/02/2025

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le département des Landes est le deuxième département français le plus vaste avec un territoire de 9000 km². Les Landes ont une population de 423 000 habitants, ce qui en fait un département à faible densité de population. Néanmoins, celui-ci est attractif, notamment sur les zones proches du littoral. L'activité économique repose principalement sur le secteur des services et commerces, mais également sur une agriculture diversifiée (bois, cultures, aquaculture…).

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département élabore le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) en partenariat avec les autres acteurs du champ de l'inclusion présents dans les Landes.

Parmi les 3 grandes orientations sont définies sur la période 2021-2025, une consiste à « Lever les freins à l' insertion pour renforcer l'employabilité des publics et développer une offre visant le retour à l'activité » dont l'un des objectifs est de « **favoriser l'inclusion numérique** ».

En effet, dans un monde de plus en plus digitalisé, le numérique est devenu essentiel pour accéder aux services administratifs et aux informations. Cependant, une partie significative de la population reste éloignée de ces outils, soit par manque de compétences numériques, soit en raison de difficultés d'accès à l'équipement nécessaire. Cette exclusion numérique constitue un obstacle majeur à l'insertion sociale.

Sur cette thématique, le Département est intervenu par le soutien du FSE lors de la programmation 2014-2020. En effet, une action d'inclusion numérique cofinancée par le FSE 2014-2020 sur les années 2020 et 2021 a abouti avec la mise en ligne d'un portail de l'inclusion numérique, véritable emplacement ressource et documentaire à l'échelle départementale. Cette réalisation a été couplée à différents travaux effectués en amont, comme un diagnostic territorial auprès des aidants numériques, des sensibilisations et formations des acteurs de l'inclusion numérique.

Le Département a également cofinancé avec du FSE+ l'action de l'Agence Landaise Pour l'Informatique sur les années 2023 et 2024, avec pour notamment pour objectifs au 31 décembre 2024 20 actions de sensibilisation auprès de professionnels et bénévoles, 2 collectivités accompagnées dans la mise en place d'une feuille de route sur l'inclusion numérique, et 1500 ordinateurs portables reconditionnés.

Le Département des Landes souhaite poursuivre ces actions en faveur de l'inclusion numérique, afin de réduire la fracture numérique et d'accompagner les personnes isolées vers une autonomie numérique. C'est dans ce but que le présent appel à projets est publié et est doté d'une enveloppe de **100 000 € de crédits FSE+.**

Pour la période de programmation 2022-2026, le Département des Landes est gestionnaire d'une enveloppe d'un montant de 3,19 millions d'euros de crédits du Fonds Social Européen (FSE +) au titre de la Priorité 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" du Programme National FSE+. La priorité 1 comporte 2 OS :

- OS H : "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés"
- OS L : "Lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus"

Le présent appel à projets relève de **l'OS L** et est doté de 100 000 € de crédits FSE+.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

Le Département des Landes, en tant qu'organisme intermédiaire FSE +, va publier 1 autre appel à projets FSE + courant décembre 2024 intitulé : « Nouvelle-Aquitaine_CD40_Commande publique inclusive et mobilisation des employeurs ».

L'OIPSA est un organisme intermédiaire « pivot » des PLIES Sud-Aquitain et notamment du PLIE du Seignanx, porté par le Comité du Bassin d'Emploi du Seignanx.

De ce fait, il est lui aussi gestionnaire de crédits FSE+. Afin de se coordonner et de définir les lignes de partage, un protocole d'accord a été mis en place. Ainsi, le PLIE intervient uniquement sur son territoire (Communauté de communes du Seignanx). En ce qui concerne la thématique, le PLIE n'intervient pas sur des opérations de coordination des acteurs de l'inclusion numérique. De plus, si le Département ou des structures bénéficiant de crédits FSE+ interviennent sur le territoire du Seignanx alors le Département veille à l'absence de double financement de poste/d'opération dès l'instruction du dossier et à l'absence de croisement temporel des participants. Par ailleurs, le PLIE participera à la commission de sélection FSE+ du Département et inversement.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  En complément des mesures prises sur l'accompagnement renforcé des personnes très éloignées de l'emploi ainsi que sur la levée des freins sociaux dans le cadre d'un parcours d'accompagnement,

  le Département des Landes souhaite mettre l'accent sur des actions spécifiques en faveur de la lutte contre l'exclusion numérique, afin de favoriser l'inclusion active et l'insertion sociale des individus.

  Cet objectif tient compte de plusieurs réalités (outils numériques : accès et appropriation, démarches dématérialisées : sensibilisation et accompagnement, ...) et vient contribuer à améliorer l' accès aux droits et la lutte contre le non-recours, une problématique importante en matière d'inclusion.

  En effet, l'illectronisme est non seulement une source d'exclusion sociale (isolement, perte de confiance...), mais aussi professionnelle. De manière générale, les personnes ne maîtrisant pas les outils numériques ont plus difficilement accès aux formations mais également à la recherche d' emploi. Pour candidater au sein d'une entreprise, il faut *à minima* disposer d'une adresse mail, donc avoir un accès à Internet. Une fois en poste, les personnes en situation d'illectronisme se confrontent de nouveau à cette fracture numérique.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

Selon une étude de l'INSEE, en 2019, 17 % des landais de plus de 15 ans se trouvaient en situation d' illectronisme et 14% n'avaient pas d'accès à internet. À âge équivalent, les non-diplômés sont sept fois plus concernés par la fracture numérique que ceux qui disposent d'un niveau bac + 3 ou plus ; les 20 % les plus modestes 6,6 fois plus que les 20 % les plus aisés.

Par ailleurs, selon le rapport 2019 du Défenseur des droits, si la dématérialisation des services publics a pour but de simplifier l'accès aux droits de la majorité des personnes, des difficultés persistent, pour 12 % des usagers, notamment pour le public jeune, et pour les personnes vulnérables et/ou en situation de précarité. Cela donne lieu à des abandons dans les démarches et génère des situations de non-recours aux droits.

Si l'on se concentre sur les bénéficiaires du RSA inscrits à France Travail, selon une étude de juin 2024 réalisée par l'Observatoire de l'emploi Nouvelle Aquitaine, l'exclusion numérique est le frein à l' emploi le plus cité (25% des BRSA).

Le Pacte Territorial d'Insertion des Landes a donc mis en avant le besoin d'intervenir sur le sujet, dans le cadre de l'axe 2 : « Lever les freins à l'insertion pour renforcer l'employabilité des publics et développer une offre visant le retour à l'activité ». Il prévoit notamment de « favoriser l'inclusion numérique en assurant le diagnostic des besoins, l'accompagnement à la maîtrise des outils numériques et l'équipement numérique des personnes fragiles ».

Le Département des Landes compte à ce jour une centaine de points numériques accessibles au public. Certains de ces sites sont par ailleurs dédiés à l'accueil de publics en difficulté sociale. 29 médiateurs numériques interviennent également pour proposer un accompagnement dans les démarches, une aide à l'appropriation des outils et des actions de sensibilisation aux problématiques des usages numériques.

- **Objectifs**

L'objectif stratégique de cet appel à projets est de permettre l'animation, la coordination et l' outillage d'une une offre territoriale d'inclusion numérique lisible et cohérente, permettant in fine de favoriser l'accès des personnes en difficulté d'insertion sociale aux outils et compétences numériques essentiels pour leur recherche d'opportunités.

Ainsi, en matière d'inclusion numérique, le Département, via le soutien du FSE+, se fixe les objectifs opérationnels suivants :

- Favoriser l'inclusion numérique à l'échelle départementale à travers une coordination et l'animation d'un réseau en vue de développer l'autonomie numérique des publics accompagnés au titre de l'inclusion active

- Encourager la prise en compte des difficultés numériques dans les parcours d'inclusion et proposer des outils pour y remédier.

- Identifier de manière précise les facteurs de l'exclusion numérique (manque de matériel, de connaissances informatiques…)

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

- Communiquer, faire connaître auprès du public et des partenaires locaux les enjeux et les outils d'inclusion numérique existants sur le territoire (ateliers informatiques, maisons de services au public…)

- **Actions visées**

Conformément au Programme National FSE+ (article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+), « les actions soutenues [sur l'objectif spécifique H] visent à promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active de toutes les personnes en âge de travailler sur le marché du travail, avec une attention particulière sur les groupes défavorisés ». Il est ainsi prévu d'intervenir pour la « coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets »

Sur ce volet, les typologies d'actions éligibles peuvent être les suivantes :

- Communication auprès des élus et acteurs de l'inclusion du territoire autour des enjeux de l' inclusion numérique et notamment l'importance de réduire la fracture numérique afin de lutter contre l'exclusion sociale

- Coordination des acteurs de l'e-inclusion et des acteurs du Pacte Territorial d'Insertion pour la mise en place d'actions d'e-inclusion

- Animation à l'échelle départementale d'un dispositif, d'un outil, d'une solution d'inclusion numérique

- Sensibilisation des aidants numériques (travailleurs sociaux, bénévoles associatifs, professionnels de l'accompagnement),

- Création et promotion de solutions et d'outils adaptés aux publics en difficulté : actions de découverte, logiciels, matériel informatique…

Les types d'opérations prévues sont des opérations de soutien aux structures.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Peuvent répondre à cet appel à projets tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans la coordination territoriale des acteurs de l'inclusion numérique dans le département des Landes.

Sont exclues les structures déjà financées pour les mêmes actions sur un autre dispositif du programme régional ou national FSE+ ou un autre fonds structurel européen.

- **Public cible**

Les opérations ne comprennent pas de participants directs.

- **Profils de plan de financement**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

- **Critères communs de sélection des opérations**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l' instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.
Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d' exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.
Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l' environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l' aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

- Modalité de dépôt et de sélection

Tous les projets doivent obligatoirement être déposés dans Ma démarche FSE + (obligation nationale).

Ils feront l'objet d'un premier examen de recevabilité, au regard des pièces obligatoires à fournir :

- Si le projet est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées

- Si le projet est irrecevable, une notification précisant les motifs de rejets sera transmise au porteur

- Si le projet est recevable, une attestation de recevabilité sera transmise au porteur et le projet fera l' objet d'une instruction par le service instructeur compétent

Les projets recevables et les rapports d'instruction seront présentés à la Commission départementale de sélection FSE+ qui procédera à un examen au regard des critères établis dans la grille de sélection. Elle émettra un avis sur chacun des dossiers présentés.

La DREETS sera également sollicitée pour avis consultatif sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité aux différents programmes opérationnels et au regard du respect des lignes de partage.

Les résultats de la sélection seront communiqués à la Commission permanente du Conseil départemental qui décidera de l'octroi ou non de la subvention FSE+. Elle est l'instance de programmation désignée pour l'attribution des crédits FSE+ de la subvention globale 2021-2027. Les décisions prises seront transmises aux bénéficiaires.

- Opérations non éligibles

Ne seront pas éligibles les projets :

- ne respectant pas les obligations européennes, du programme national FSE+ et de l'appel à projets,

- financés pour les mêmes actions par d'autres fonds européens (interdiction de cumul entre plusieurs fonds européens pour une même action).

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

  En complément des critères européens et nationaux, les projets seront sélectionnés selon les critères locaux suivants :

  - La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire, notamment le Pacte Territorial d'Insertion (disponible sur le site https://www.landes.fr/pacte-territorial-pour-insertion ou sur demande auprès du Département) et la Stratégie d'inclusion numérique des Landes (disponible sur le site https://www.landes.fr/collectivites-locales)

  - L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire : connaissance et capacité à activer les acteurs et ressources locales de l'inclusion et du numérique

  - L'expérience du porteur de projet dans le domaine de l'inclusion numérique et/ou sur les fonds européens

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

Le respect de chaque critère (principes horizontaux, critères nationaux et critères locaux) sera évalué selon un classement en 4 grades, dont le barème est le suivant :

Optimal : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale : 10 points

Partiel : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement : 5 points

Insuffisant : La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante : 2 points

Non : la demande de subvention ne respecte pas ce critère : 0 point.

Pour être sélectionnées, les opérations devront atteindre une note supérieure ou égale à 84 points /140.

Si le montant FSE+ alloué à cet appel à projets ne permet pas de répondre aux demandes de tous les porteurs de projet, les notes obtenues permettront de prioriser les projets retenus entre eux et d'effectuer une sélection.

Une grille de critère vierge peut être envoyée sur demande auprès du service gestionnaire.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 4, 5 et Annexe du décret).

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives à des actions réalisées durant la durée de l' opération et entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2026.

Les dépenses seront justifiables sur la base des pièces relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 7 et 8 du décret).

Pour les opérations de moins de 200 000 € une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel".

Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les autres dépenses directes liées au projet doit s'appliquer aux opérations dont le périmètre comprend essentiellement des

dépenses de personnel liées aux missions de coordination et d'animation autour de la thématique d'inclusion numérique.

Le taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, et de prestations pour calculer les dépenses indirectes doit s'appliquer aux projets qui ne présentent pas ou peu de dépenses de personnel au regard des autres postes de dépenses directes liées au projet.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

- **Autre**

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur cet appel à projets, vous pouvez prendre contact avec les services en charge de ce dossier :

- Loïc CARRERE , chargé de mission FSE+

05 58 05 40 40 (standard)

- Talita COUMAU , chargée de mission FSE+

05 58 05 40 40 (standard)

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :
   a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;
   b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
   c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
      i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
      ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
   d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

Consulter l'annexe de suivi des indicateurs

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

MINISTÈRE DU TRAVAIL DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD40_Commande publique inclusive et mobilisation des employeurs (NAQUOI1350)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Landes

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental des Landes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 18/12/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 210 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 18 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Commande publique inclusive

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 18/02/2025

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le département des Landes est le deuxième département français le plus vaste avec un territoire de 9000 km². Les Landes ont une population de 423 000 habitants, ce qui en fait un département à faible densité de population. Néanmoins, celui-ci est attractif, notamment sur les zones proches du littoral. L'activité économique repose principalement sur le secteur des services et commerces, mais également sur une agriculture diversifiée (bois, cultures, aquaculture…).

Dans le département des Landes, le taux de chômage s'établit à 6,8 % au 2ème trimestre 2024, globalement stable depuis un an, et se rapproche du taux régional (6,7 %).

Le PON FSE+ 2021-2027 rappelle que, « si pendant la période 2014-2020, il a été constaté une baisse globale du taux de chômage en France, certaines catégories de la population sont plus touchées que d' autres. Or, l'inclusion dans l'emploi doit représenter le premier gage de sortie de la pauvreté ».

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département élabore le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) en partenariat avec les autres acteurs du champ de l'inclusion présents dans les Landes.

Parmi les 3 grandes orientations sont définies sur la période 2021-2025, une consiste à « Lever les freins à l' insertion pour renforcer l'employabilité des publics et développer une offre visant le retour à l'activité » avec pour objectifs notamment de **« développer le recours aux clauses d'insertion » et « d'assurer une médiation des entreprises pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en insertion »**.

Conformément aux orientations de la collectivité en matière d'inclusion, l'objet du recours au Fonds Social Européen + doit permettre un élargissement du périmètre couvert par le dispositif des clauses sociales d'insertion et aux marchés réservés, tant par le nombre de partenariats (donneurs d'ordres, partenaires publics, demandeurs d'emploi, …) que sur la couverture territoriale. Ce projet doit être mis en oeuvre en lien avec les orientations du Plan National pour des Achats Durables 2022- 2025 et avec le Schéma départemental d'achats socialement et écologiquement responsables (SPASER).

Le premier SPASER, adopté en 2020 de façon volontariste par le Département des Landes, se déclinait en 3 axes :

• une commande publique socialement responsable: renforcement de l'insertion des personnes éloignées de l'emploi et des personnes en situation de handicap, renforcement/développement de l'égalité femmes hommes,

• une commande publique soucieuse de l'environnement: promotion de l'Économie circulaire, lutte contre le réchauffement climatique,

• la promotion d'un écosystème économique, social et solidaire: faciliter l'accès à la Commande publique pour les entreprises du territoire

Le Département des Landes a adopté en 2023 un nouveau SPASER, qui couvre la période 2023-2029, qui a permis de préciser et définir de nouveaux indicateurs avec notamment des objectifs ambitieux en termes de clauses sociales d'insertion : en 2027, 65 % des marchés du Département devront comporter des clauses sociales, et 10 % du volume d'achat total annuel devra comporter des lots réservés ou des clauses sociales.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

Par ailleurs, le nouveau SPASER fixe également un objectif concernant l'utilisation des clauses sociales d' insertion pour les communes : l'objectif est que 20 % des communes landaises adoptent un SPASER et/ou aient recours aux clauses sociales.

Pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi, le Département des Landes, par le biais du FSE+, souhaite ainsi développer la mobilisation des employeurs et le recours à la commande publique inclusive, en complément des opérations d'accompagnement renforcé et de levée des freins périphériques à l'emploi qu'il propose ou cofinance par ailleurs.

Pour la période de programmation 2022-2026, le Département des Landes est gestionnaire d'une enveloppe d'un montant de 3.19 millions d'euros de crédits du Fonds Social Européen (FSE +) au titre de la Priorité 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" du Programme National FSE+. La priorité 1 comporte 2 OS :

- OS H : "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés"
- OS L : "Lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus"

Le présent appel à projets relève de **l'OS H** et est doté de 210 000 € de crédits FSE+.

Le Département des Landes, en tant qu'organisme intermédiaire FSE +, va publier 1 autre appel à projets FSE + courant décembre 2024 intitulé « Nouvelle-Aquitaine_CD40_Pilotage d'une stratégie départementale d'inclusion numérique ».

L'OIPSA est organisme intermédiaire « pivot » des PLIES Sud-Aquitain et notamment du PLIE du Seignanx, porté par le Comité du Bassin d'Emploi du Seignanx. De ce fait, il est lui aussi gestionnaire de crédits FSE+. Afin de se coordonner et de définir les lignes de partage, un protocole d'accord a été mis en place. Ainsi, le PLIE intervient uniquement sur son territoire (Communauté de communes du Seignanx). En ce qui concerne le thème des Clauses sociales, le PLIE a des référents clauses sociales sur son secteur chargé des suivi des marchés sur le territoires de la communauté des communes du Seignanx. Les postes financés par le Département ne seront pas ceux du PLIE, il s'agira de postes internes à la collectivité non financés par le PLIE (absence de double financement) . Par ailleurs, le PLIE participera à la commission de sélection FSE+ du Département et inversement.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

En complément des mesures prises sur l'accompagnement renforcé des personnes en insertion ainsi que sur la levée des freins périphériques à l'emploi dans le cadre d'un parcours d'accompagnement, le Département des Landes souhaite développer des actions de mobilisation des entreprises et de développement des clauses d'insertion dans la commande publique, afin de rapprocher les personnes en parcours d'insertion vers l'emploi « classique ».

Commande publique inclusive

Fin 2022, on dénombrait dans les Landes 38 Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) avec notamment 24 Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) et 8 Entreprises d'Insertion (EI).

Les salariés de ces structures correspondent à un public cible du FSE+ et du Département des Landes : 66 % de demandeurs d'emploi longue durée, 28 % de BRSA et 10 % de bénéficiaires des autres minimas sociaux. Ces structures permettent à 1520 salariés en parcours d'insertion (soit 440 équivalent temps plein) de construire avec une équipe d'encadrement spécifique leur parcours professionnel pour trouver un emploi durable. Les principaux secteurs d'activité représentés sont l' environnement et les espaces verts à hauteur de 32%, le nettoyage à hauteur de 32 %, et le BTP à hauteur de 21%. Ces structures constituent un tremplin vers l'emploi étant donné qu'elles ont généré en 2022, 59 % de sorties dynamiques (en emploi ou formation).

Afin de soutenir ces personnes en insertion, le Département des Landes met en oeuvre les clauses sociales d'insertion depuis 2012 sur son territoire. Ce dispositif est déployé sur deux types d' opérations :

- Les marchés dits 'internes' portés par la collectivité. Cette mission est organisée en lien avec le Schéma des Achats Publics Socialement et Écologiquement Responsable (SPASER) et vise à développer et rendre opérationnelle l'inclusion de clauses sociales dans les marchés du Département.

- Les marchés dits 'externes'. Cette mission permet d'accompagner les donneurs d'ordre publics et privés sur la mise en place et le suivi de leurs marchés clausés via des conventions de partenariat. Cela donne lieu à la prise en compte d'éléments à caractère social qui concourent à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs.

Ainsi, entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023, 518 marchés ont été clausés, dont 32 marchés réservés. Cela a représenté 151 736 heures contractualisées soit environ 83 ETP.

Pour cette nouvelle programmation FSE+, le Département des Landes envisage de poursuivre le développement des clauses sociales d'insertion et de prolonger le déploiement de ce dispositif sur l' ensemble du département. Le Département souhaite également intensifier le recours aux marchés réservés aux structures qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés (ESAT, SIAE, ...) et aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS). Ces marchés publics comportent des clauses spécifiques et s'adressent à des catégories particulières comme des structures d'insertion ou autres formes d'entreprises.

Mobilisation des employeurs

En vue de favoriser la rencontre entre l'offre et la demande de travail, le Département des Landes, depuis plusieurs années, agit pour la mobilisation des employeurs dans les parcours d'insertion des

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

personnes éloignées de l'emploi. En 2022, une chargée de mission médiateur emploi-compétences entreprise a été recrutée au sein de la collectivité. Cela a permis l'initiation d'un travail d'animation du réseau emploi et compétences, avec la rencontre d'une quarantaine d'entreprises du territoire. De plus, des groupes de travail ont été mis en place avec les différents partenaires sur les questions spécifiques des achats publics inclusifs. Par ailleurs, un partenariat avec la Chambre du Commerce et d'Industrie a permis de mener à bien des actions d'information et d'accompagnement auprès des entreprises du département avec pour objectif de les impliquer dans les dispositifs d'insertion. Ce partenariat a également vu le jour par le biais du PTI et du FSE.

Le Département des Landes souhaite poursuivre ces actions et renforcer la mobilisation des employeurs du territoire afin de permettre l'accès des publics les plus éloignés de l'emploi à une plus large palette d'opportunités professionnelles. La mise en relation de ces employeurs et de potentiels candidats permet de répondre à 2 problématiques rencontrées dans le département : la difficulté des employeurs à recruter dans certains secteurs en tension et le manque d'opportunité des publics éloignés de l'emploi.

À la fin de la crise sanitaire, le Département des Landes a connu une conjoncture très positive de la situation de l'emploi. Selon l'Observatoire de l'emploi, en 2024, tous les indicateurs du marché du travail ont une évolution favorable par rapport à l'avant-crise, hormis l'indicateur de retour à l' emploi. Le nombre de demandeurs d'emploi inscrits en catégories ABC affiche une baisse ce trimestre après une hausse fin 2023.

Les recrutements sont en légère baisse sur les 6 premiers mois 2024 et les offres d'emploi ont diminué de 11,6 % pour s'établir à 29 565 entre juillet 2023 et juin 2024. .

On constate d'importantes difficultés de recrutement au sein des employeurs en Nouvelle Aquitaine et le département des Landes n'échappe pas à cette tendance ; en juin 2024, 60 % des projets de recrutement ont été jugés difficiles à pourvoir par les entreprises landaises.

Parallèlement, plusieurs filières économiques ont été identifiées comme étant « en tension » sur le territoire des Landes. Parmi elles, les filières suivantes, pour lesquelles le Département apporte une attention particulière :

• Industrie agroalimentaire

• Construction

• Santé humaine et action sociale

• Hébergement et restauration

Pour cette nouvelle programmation, il est attendu de poursuivre et développer la mise en relation et le contact direct entre les candidats et les recruteurs.

- **Objectifs**

Dans le cadre de cet appel à projets, le Département, avec le soutien du FSE+, a pour objectif global de rapprocher les acteurs de l'insertion et ceux du secteur économique de manière à faciliter les passerelles et les démarches de retour à l'emploi.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

Concernant le renforcement des clauses d'insertion, le Département, via le soutien du FSE+, se fixe les objectifs opérationnels suivants :

- Développer le type et le nombre de marchés clausés et le volume d'heures d'insertion,
- Augmenter le nombre de donneurs d'ordre privé/public, partenaires du Département
- Renforcer le recours aux marchés réservés afin de développer l'offre des SIAE en lien avec les besoins spécifiques des acheteurs publics du territoire
- Améliorer la qualité du parcours des travailleurs en insertion, notamment à travers l' évaluation et le suivi de la mise en œuvre des heures clausées.

Concernant la mobilisation des employeurs, le Département, via le soutien du FSE+, se fixe les objectifs opérationnels suivants :

- Décloisonner les barrières entre l'offre et la demande en favorisant la mise en relation et le contact entre les candidats et les recruteurs
- Faciliter le recrutement des entreprises du territoire en identifiant les secteurs en tension
- Développer une politique d'insertion en associant les recruteurs et les candidats (sensibilisation et prospection auprès des entreprises)
- Coordonner le suivi de parcours des publics, en les positionnant comme acteurs de leur inclusion

- **Actions visées**

Conformément au Programme National FSE+ (article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+), « les actions soutenues [sur l'objectif spécifique H] visent à promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active de toutes les personnes en âge de travailler sur le marché du travail, avec une attention particulière sur les groupes défavorisés ». Les actions éligibles à cet appel à projets sont les suivantes :

I. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/ garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l' accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l' emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer)

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

- la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

II. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi
- appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage
- développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales)
- lutte contre les discriminations
- coordination de la relation aux employeurs

III. Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes
- le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l' insertion par l'activité économique vers l'emploi
- l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires
- l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l' amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

IV. Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l' emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Département des Landes

- **Public cible**

Pas de participants directs.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

- **Profils de plan de financement**

  Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

  Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

  Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

  Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

  Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

  Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

  Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

  En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

  Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

  - Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
  - Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
  - Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
  - Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
  - Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
  - Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
  - Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

- **Critères communs de sélection des opérations**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l' instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.
Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d' exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.
Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l' environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l' aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

- Modalité de dépôt et de sélection

Tous les projets doivent obligatoirement être déposés dans MDFSE+ Ma démarche FSE + (obligation nationale).

Ils feront l'objet d'un premier examen de recevabilité, au regard des pièces obligatoires à fournir :

- Si le projet est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées
- Si le projet est irrecevable, une notification précisant les motifs de rejets sera transmise au porteur
- Si le projet est recevable, une attestation de recevabilité sera transmise au porteur et le projet fera l' objet d'une instruction par le service instructeur compétent

Les projets recevables et les rapports d'instruction seront présentés à la Commission départementale de sélection FSE+ qui procédera à un examen au regard des critères établis dans la grille de sélection. Elle émettra un avis sur chacun des dossiers présentés.

La DREETS sera également sollicitée pour avis consultatif sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité aux différents programmes opérationnels et au regard du respect des lignes de partage.

Les résultats de la sélection seront communiqués à la Commission permanente du Conseil Départemental qui décidera de l'octroi ou non de la subvention FSE. Elle est l'instance de programmation désignée pour l' attribution des crédits FSE+ de la subvention globale 2021-2027. Les décisions prises seront transmises aux bénéficiaires.

- Opérations non éligibles

Ne seront pas éligibles les projets :

- ne respectant pas les obligations européennes, du programme national FSE+ et de l'appel à projet,

- financés pour les mêmes actions par d'autres fonds européens (interdiction de cumul entre plusieurs fonds européens pour une même action).

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

  En complément des critères européens et nationaux, les projets seront sélectionnés selon les critères locaux suivants :

  - La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire, notamment le Pacte Territorial d'Insertion (disponible sur le site https://www.landes.fr/pacte-territorial-pour-insertion ou sur demande auprès du Département) et le Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables - SPASER (disponible sur le site https://www.landes.fr/commande-publique)
  - L'effet levier pour l'emploi
  - L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens
  - L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet

  Le respect de chaque critère (principes horizontaux, critères nationaux et critères locaux) sera évalué selon un classement en 4 grades, dont le barème est le suivant :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

Optimal : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale : 10 points

Partiel : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement : 5 points

Insuffisant : La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante : 2 points

Non : la demande de subvention ne respecte pas ce critère : 0 point.

Pour être sélectionnées, les opérations devront atteindre une note supérieure ou égale à **78 points /130.**

Si le montant FSE+ alloué à cet appel à projets ne permet pas de répondre aux demandes de tous les porteurs de projet, les notes obtenues permettront de prioriser les projets retenus entre eux et d'effectuer une sélection.

Une grille de critère vierge peut être envoyée sur demande auprès du service gestionnaire.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 4, 5 et Annexe du décret)

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives à des actions réalisées durant la durée de l' opération et entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2026.

Les dépenses seront justifiables sur la base des pièces relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 7 et 8 du décret).

Pour les opérations de moins de 200 000 € une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel".

Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les autres dépenses directes liées au projet doit s'appliquer aux opérations dont le périmètre comprend essentiellement des dépenses de personnel.

Le taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, et de prestations pour calculer les dépenses indirectes doit s'appliquer aux projets qui ne présentent pas ou peu de dépenses de personnel au regard des autres postes de dépenses directes liées au projet.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

- **Autre**

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur cet appel à projets, vous pouvez prendre contact avec les services en charge de ce dossier :

- Loïc CARRERE , chargé de mission FSE+

05 58 05 40 40 (standard)

- Talita COUMAU , chargée de mission FSE+

05 58 05 40 40 (standard)

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3553H1-DE

affichage électronique ;
e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

Consulter l'annexe de suivi des indicateurs

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3539H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-3/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3539H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3539H1-DE

N° B-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Soutien aux acteurs œuvrant dans le secteur de la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité et des droits des femmes :

le Département étant attentif au développement des collectifs venant enrichir le tissu administratif du territoire ainsi qu'aux projets nouveaux portés par les structures agissant dans le domaine de la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité et des droits des femmes,

considérant que par délibération n° B-3/1 du 28 mars 2024, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les subventions aux structures œuvrant dans ce secteur,

- d'accorder aux 2 acteurs listés en Annexe des subventions pour un montant global de 5 000 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 428) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3539H1-DE

ANNEXE

Soutien aux acteurs œuvrant dans le secteur de la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité et des droits des femmes

Commission Permanente du 13 décembre 2024

Association	Objet	Siège	Périmètre d'intervention	Montant
UDCCASCIAS	Déploiement de sessions de formation au repérage de situations de violences sexuelles, sexistes et domestiques pour les agent·e·s des CCAS et CIAS qui ont un rôle important à jouer pour accueillir et orienter les personnes victimes. Le partenariat est actif à ce sujet depuis 2022.	Mont-de-Marsan	Département	**2 000 €**
Entreprendre pour Apprendre	Fédération d'une quinzaine d'associations, agréée par le Ministère de l'Education nationale, qui travaille notamment sur les interactions entre l'école et l'entreprise : mise en place, dans les collèges volontaires*, de journées thématiques liées à l'égalité femmes-hommes afin de faire réfléchir les jeunes sur des solutions concrètes pour lutter contre le sexisme et promouvoir la place des femmes dans la société.	Mérignac	Département	**3 000 €**
			TOTAL	**5 000 €**

** 5 collèges ont été concernés en 2023, à savoir les collèges de Villeneuve-de-Marsan, Rion-des-Landes, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Peyrehorade et Biscarrosse.*

C. SOLIDARITÉ TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H2-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-1/1 Objet : FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL - FDAL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H2-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H2-DE

N° C-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Revitalisation, dynamisation des centres-villes et centres-bourgs</u> :

1°) <u>Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse</u> :

Compte tenu de la sollicitation de la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE dans le cadre du soutien du Département à la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, conformément au dispositif adopté par l'Assemblée départementale le 8 avril 2019 et réaffirmé par délibération n° C-1/1 en date du 28 mars 2024,

conformément à l'article 3 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local susvisé, la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE étant incluse dans la catégorie des petits pôles urbains et pôles moyens (délibération n° 5(2) de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019),

- d'accorder à :

- **la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

  pour le soutien à la réalisation
  du plan d'actions de dynamisation
  de son centre-bourg
  tel que défini dans son étude globale d'aménagement
  autour des thématiques cadre de vie, espaces publics,
  commerces et services,
  une subvention départementale de ..... 300 000 €

affectée de la manière suivante :

- **réhabilitation de la friche industrielle Bellocq-Adidas**
  projet global idéalement situé,
  ayant une vocation sociale, culturelle économique et touristique,
  d'un coût total de plus de 6,8 M € HT,
  dont la date de début de travaux
  est prévue début 2025,
  les équipements priorisés par la commune
  faisant partie des phases 1 et 2 du projet global,

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H2-DE

et se composant comme suit :

- **Médiathèque**
  200 000 €,
  soit 21,09 % d'un coût total prévisionnel de 948 130 € HT ;
- **Salle d'activités pour les jeunes**
  gérée par le Pôle Education Enfance jeunesse
  100 000 €,
  soit 33,95 % d'un coût total prévisionnel de 294 526 € HT.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention entre le Département des Landes et le maître d'ouvrage présentée en annexe I, qui engage notamment la commune à réaliser ces actions dans un délai de 6 ans à compter de la décision d'octroi de la dotation, étant précisé que chaque projet retenu devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet pour l'engagement des acomptes.

- de prélever la somme correspondante sur le chapitre 204 Article 204182 Fonction 54 (AP 2021 n° 768 FDAL revitalisation 2021-2026) du Budget départemental.

2°) <u>Commune de SOUSTONS</u> :

Compte tenu de la sollicitation de la commune de SOUSTONS dans le cadre du soutien du Département à la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, conformément au dispositif adopté par l'Assemblée départementale le 8 avril 2019 et réaffirmé par délibération n° C-1/1 en date du 28 mars 2024,

Conformément à l'article 3 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local susvisé, la commune de soustons étant incluse dans la catégorie des petits pôles urbains et pôles moyens (délibération n° 5(2) de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019),

- d'accorder à :

- **la commune de SOUSTONS**

  pour le soutien à la réalisation
  du plan d'actions de dynamisation
  de son centre-bourg
  tel que défini dans son étude globale d'aménagement
  autour des thématiques mobilité, espaces publics,
  commerces et services
  une subvention départementale de ..... 300 000 €

affectée de la manière suivante :

- **création d'une Halle couverte**
  et aménagement de locaux commerciaux : 200 000 €,
  soit 7,14 % d'un coût prévisionnel éligible de 2 800 000 € HT,
- **requalification paysagère**
  de la place des Arènes : 100 000 €,
  soit 5,55 % d'un coût total prévisionnel de 1 800 000 € HT.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H2-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention entre le Département et le maître d'ouvrage présentée en annexe II qui engage notamment la commune à réaliser ces actions dans un délai de 6 ans à compter de la décision d'octroi de la dotation, étant précisé que chaque projet retenu devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet pour l'engagement des acomptes.

- de prélever la somme correspondante sur le chapitre 204 Article 204182 Fonction 54 (AP 2021 n°768 FDAL revitalisation 2021-2026) du Budget départemental.

II - <u>Etudes Petites Villes de Demain</u> :

VU la carte des centralités adoptée par délibération n° 5(2) de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019, et compte tenu ainsi des communes retenues au titre du dispositif Petites Villes de Demain,

VU la convention de partenariat opérationnel pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des dépôts au programme Petites Villes de Demain signée avec la Banque des territoires le 1er juin 2021 et le modèle de convention avec les bénéficiaires afférent (délibération n° 1(1) de l'Assemblée départementale du 8 mars 2021),

considérant ainsi l'appui à l'ingénierie du Département et de la Banque des territoires au dispositif Petites Villes de Demain par le financement des études stratégiques d'aménagement et pré-opérationnelles préalables aux actions afférentes, conformément à l'article 2.2 b) du règlement du Fonds de Développement et d'Aménagement Local (relatif à la Participation aux études portant sur les dynamiques des centralités dans le cadre de la politique de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs) - délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 28 mars 2024,

compte tenu des demandes transmises par les communes de GEAUNE et GABARRET,

considérant l'avis favorable de la Banque des territoires en comités de régulation des 26 septembre 2024 et 4 novembre 2024 sur les projets présentés,

- d'accorder à :

- la **commune de GEAUNE**

  dans le cadre de l'accompagnement
  « *ingénierie Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement – CAUE - petite cité de caractère* »
  (seconde année)
  d'un montant HT total de 6 000 €
  une subvention de 80 %
  soit ..... 4 800 €

  celle-ci se décomposant comme suit :

  - Département des Landes 30 %, soit 1 800 €,
  - Banque des Territoires 50 %, soit 3 000 €.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H2-DE

- **la commune de GABARRET**

  dans le cadre des études et investigations bâtimentaires
  liées au projet de centre socio culturel
  autour d'une médiathèque
  d'un montant HT total de 44 928 €
  une subvention de 70 %
  soit ..... 31 449,60 €

  celle-ci se décomposant comme suit :

  - Département des Landes 30 %, soit 13 478,40 €,
  - Banque des Territoires 40 %, soit 17 971,20 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, conformément au détail figurant en annexes III et IV, la convention de soutien à l'ingénierie Petites Villes de Demain avec la commune de Gabarret, ainsi que l'avenant à la convention de soutien avec la commune de Geaune.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 – Article 657348 - Fonction 54.

III - <u>FDAL - Maintien ou développement du niveau de services à la population</u> :

considérant :

- le projet de la communauté de communes Côte Landes Nature de créer un espace dédié, porté par celle-ci et proposant aux familles et professionnels de la petite enfance, un pôle ressource et des espaces permettant l'échange, la formation, la convivialité, la mise en place de projets passerelles,
- l'intérêt communautaire de ce projet,
- la demande de la communauté de communes Côte Lande Nature pour un soutien du Département des Landes au titre du Fonds de Développement et d'Aménagement Local (FDAL), dans le cadre de la construction d'un espace petite enfance « *Relais Petite Enfance/ Lieu d'Accueil Enfants-Parents* » (RPE/LAEP),
- le montant total HT des travaux, qui s'élève à 160 000 €,

considérant que, conformément à l'article 3.2 a) du règlement du Fonds de Développement et d'Aménagement Local, la commune peut prétendre à une aide en faveur de la création ou de l'extension de services publics essentiels à la population à vocation intercommunale, au taux réglementaire de 20 % d'un montant de dépense subventionnable plafonné à 800 000 € HT,

Vu la délibération n° C-4/1 du 28 mars 2024 reconduisant pour 2024 le dispositif relatif au Coefficient de Solidarité Départemental (CSD),

- d'accorder à :

- **la Communauté de communes Côte Lande Nature**
  dans le cadre de la construction
  d'un espace petite enfance
  « *Relais Petite Enfance/ Lieu d'Accueil Enfants-Parents* »
  (RPE/LAEP) à vocation intercommunale
  sur la commune de Castets
  d'un coût total HT de 160 000 €,
  compte tenu du taux maximum d'aide départementale (20 %),
  et du CSD 2024 applicable au Maître d'ouvrage (0,81),

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H2-DE

et conformément au plan de financement soumis,
une subvention de .....25 920 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante entre le Département des Landes et le maître d'ouvrage ci-annexée (annexe V).

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 – Article 2041482 – Fonction 54 (AP 2024 n° 938 « *FDAL 2024* »).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 18/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H1-DE

Département des Landes

Annexe I

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT LOCAL

**REVITALISATION,
DYNAMISATION OU RESTRUCTURATION
DES CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS**

_____

Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse

_____

Convention n°17- 2024

_____

- **VU** le programme présenté par la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,

- VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d' « aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- Considérant le caractère local des actions, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,

- **VU** la carte des centralités adoptée par délibération n° 5(2) de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019,

- **VU** l'article 3.1 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local approuvé par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 28 mars 2024,

- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 13 décembre 2024,

ENTRE

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,

ET

La Commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
Hôtel de Ville 24 avenue Nationale (40230) SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
représentée par son Maire, **Monsieur Régis GELEZ**
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H1-DE

ARTICLE 1er : Nature des opérations et aide du Département

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes inscrites dans le plan d'actions du plan de référence de la commune :

- **Création d'une Médiathèque**
  - coût prévisionnel éligible de 948 130 € HT
- **Salle d'activités pour les jeunes gérée par le Pôle Education Enfance Jeunesse**
  - coût total prévisionnel de 294 526 € HT.

Une aide, imputée sur le chapitre 204 - article 2041482 - fonction 54 (AP n° 768 FDAL Revitalisation 2021-2026), est accordée pour leur réalisation ainsi répartie :

- **Construction d'une Médiathèque** : 200 000 €, soit 21,09 %
  - acompte 50 % : 100 000 €,
  - solde : 100 000 €,

- **Salle d'activités pour les jeunes gérée par le Pôle Education Enfance Jeunesse :** 100 000 €, soit 33,95 %
  - acompte 50 % : 50 000 €,
  - solde : 50 000 €,

Montant total de la dotation de revitalisation : **300 000 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

La subvention est versée pour chaque opération en deux temps, un acompte de 50 % et le solde.

Pour le versement de l'acompte de la subvention départementale, le maître d'ouvrage s'engage, pour chaque opération retenue, à déposer auprès du Département des Landes un dossier comprenant :

- un courrier de sollicitation,
- une délibération d'engagement à réaliser les travaux et présentant le plan de financement prévisionnel de l'opération,
- une note de présentation,
- un estimatif des travaux au niveau Avant-Projet Définitif,
- un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

Pour le solde, le maître d'ouvrage s'engage, à l'achèvement de chaque opération à transmettre :

- un certificat attestant l'achèvement des travaux,
- un décompte définitif H.T. des travaux,
- le plan de financement définitif de l'opération validé.

ARTICLE 3 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des opérations n'est pas intervenu dans un délai de 3 ans et l'achèvement dans un délai de 6 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes susvisée du 13 décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H1-DE

ARTICLE 4 : Publicité

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 7 : Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Pour la Commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,
Le Maire,

Régis GELEZ

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H1-DE

Département des Landes

Annexe II

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT LOCAL

**REVITALISATION,
DYNAMISATION OU RESTRUCTURATION
DES CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS**

_____

Commune de SOUSTONS

_____

Convention n°18 - 2024

_____

- **VU** le programme présenté par la commune de SOUSTONS,

- VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d' « aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- Considérant le caractère local des actions, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,

- **VU** la carte des centralités adoptée par délibération n° 5(2) de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019,

- **VU** l'article 3.1 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local approuvé par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 28 mars 2024,

- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 13 décembre 2024,

ENTRE

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,

ET

La Commune de SOUSTONS
9 Place de l'Hôtel de Ville (40140) SOUSTONS
représentée par son Maire, **Madame Frédérique CHARPENEL**
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H1-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature des opérations et aide du Département

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes inscrites dans le plan d'actions du plan de référence de la commune :

- **Création d'une Halle couverte et aménagement de locaux commerciaux**
  - coût prévisionnel éligible de 2 800 000 € HT
- **Requalification paysagère de la place des Arènes**
  - coût total prévisionnel de 1 800 000 € HT.

Une aide, imputée sur le chapitre 204 - article 2041482 - fonction 54 (AP n° 768 FDAL Revitalisation 2021-2026), est accordée pour leur réalisation ainsi répartie :

- **Création d'une Halle couverte et aménagement de locaux commerciaux** : 200 000 €, soit 7,14 %
  - acompte 50 % : 100 000 €,
  - solde : 100 000 €,

- **Requalification de la place des Arènes** 100 000 €, soit 5,55 %
  - acompte 50 % : 50 000 €,
  - solde : 50 000 €,

Montant total de la dotation de revitalisation : **300 000 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

La subvention est versée pour chaque opération en deux temps, un acompte de 50 % et le solde.

Pour le versement de l'acompte de la subvention départementale, le maître d'ouvrage s'engage, pour chaque opération retenue, à déposer auprès du Département des Landes un dossier comprenant :

- un courrier de sollicitation,
- une délibération d'engagement à réaliser les travaux et présentant le plan de financement prévisionnel de l'opération,
- une note de présentation,
- un estimatif des travaux au niveau Avant-Projet Définitif,
- un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

Pour le solde, le maître d'ouvrage s'engage, à l'achèvement de chaque opération à transmettre :

- un certificat attestant l'achèvement des travaux,
- un décompte définitif H.T. des travaux,
- le plan de financement définitif de l'opération validé.

ARTICLE 3 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des opérations n'est pas intervenu dans un délai de 3 ans et l'achèvement dans un délai de 6 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes susvisée du 13 décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H1-DE

ARTICLE 4 : Publicité

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 7 : Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Pour la Commune de SOUSTONS,
Le Maire,

Frédérique CHARPENEL

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H1-DE

Annexe III

N° PVD 2-2024

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE GABARRET

PVD N°2-2024

Entre

Le **Département des Landes** représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil Départemental habilité par une délibération n° C-1/1 de la Commission permanente en date du 13 décembre 2024.

Ci-après dénommé **« Le Département »**

Et

La **Commune de Gabarret**, 124 Rue Armagnac - 40310 GABARRET, identifiée au SIREN sous le n° 2140031226, représentée par Stéphane BARLAUD en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 20 septembre 2021.

Ci-après dénommée **« Le Bénéficiaire »**

Ci-après désignés conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

Il a été exposé ce qui suit :

Petites Villes de Demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.
Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du programme PVD d'accéder à ces ressources, le Département des Landes et la Banque des Territoires, ont conclu en date du 30 juin 2021, un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H1-DE

Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département des Landes en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le **Département des Landes** apporte au Bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématiques proposées par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département pourra solliciter le déclenchement pour le compte du Bénéficiaire de missions d'expertises prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme Petites Villes de Demain

2.1 Engagements du Département

Le Département des Landes a adopté en 2019 une nouvelle politique en faveur de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs landais. Il s'agit de mobiliser l'action du Département sur l'ensemble des centralités landaises touchées par la dévitalisation.

En complément de cet engagement et dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le Département accompagne le Bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Le Département veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Le Département des Landes s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 31 449,60 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les études suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'œuvre	Coût total HT
Etude n°1 : Etudes de faisabilité d'un espace socio culturel	**CAUROS / ABAK INGENIERIE**	**44 928 €**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H1-DE

2.2. Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais.

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme Petites Villes de Demain.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire (ci-après, le « Prestataire ») et en informe le Département dans le cadre du Comité local Petites Villes de Demain.

Dans la mesure où la réalisation des Etudes est confiée au Prestataire, celui-ci sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informera à bref délai le Département du Prestataire retenu.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des Etudes et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachées, aux fins de leur cession.

Le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local Petites Villes de Demain, au sein duquel le Département et le Bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des Etudes. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente Convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local Petites Villes de Demain.

A défaut d'un Comité local Petites Villes de Demain, un Comité de Pilotage Local du programme peut être institué entre le Département et le Bénéficiaire.

De façon générale, le Bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancée des ingénieries et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des Etudes et le rapport final constituant les Etudes.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H1-DE

L'ensemble des résultats des Etudes, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « Livrables ».

Les Livrables devront être transmis au Département à l'adresse suivante :

Département des Landes
Pôle Développement Territorial
23 rue Victor Hugo
40 025 MONT DE MARSAN CEDEX

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de 12 mois. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, celle-ci pourra le cas échéant être prolongée pour un maximum de 6 mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des Etudes est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution des Etudes et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des Etudes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des Etudes. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier au Département à la première demande.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H1-DE

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département à la commune de Gabarret, dans le cadre du Programme Petites Villes de Demain, est fixé à 31 449,60 € pour la durée de la convention pour réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'œuvre	Coût total HT	Montant subventionnable	TOTAL co-financements	Co-financement BDT	Co-financement Département des Landes
Etude n°1 : Etudes de faisabilité d'un espace socio culturel	CAUROS / ABAK INGENIERIE	44 928 €	44 928 €	31 449,60 €	26 660 €	15 996 €
TOTAL				**31 449,60 €**	**17 971,20 €**	**13 478,40 €**

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente seront versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque Etude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude devront avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées au point 1 de l'article 3.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H1-DE

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des Etudes sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département et de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des Etudes, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H1-DE

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, le Département autorise le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses https://www.landes.fr/.

A ce titre, le Département garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse : https://www.mairiegabarret.fr/

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la Convention

Les sommes versées par le Département en application de la Convention et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la Convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la Convention.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H1-DE

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Pau.

8.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence la communauté de communes d'Aire sur l'Adour ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H1-DE

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Mont-de-Marsan, en 2 exemplaires,
Le……

Pour la commune de Gabarret

Le Maire

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H1-DE

Annexe IV

AVENANT N°4

A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE GEAUNE n° 2-2021 signée le 13/12/2021

Entre

Le **Département des Landes** représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil Départemental habilité par délibérations de la Commission permanente en date du 22 avril 2022, 10 juin 2022, 17 mai 2024 et du 13 décembre 2024.

Ci-après dénommé **« Le Département »**

Et

La **Commune de GEAUNE,** ayant son siège 4 Place de l'Hôtel de Ville à 40320 Geaune, identifiée au SIREN sous le n° 214 001 109 représentée par Gilles Couture, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 25 août 2020.

Ci-après dénommée **« Le Bénéficiaire »**

Ci-après désignés conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

Il a été exposé ce qui suit :

Petites Villes de Demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.
Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du programme PVD d'accéder à ces ressources, le Département des Landes et la Banque des Territoires, ont conclu en date du 30 juin 2021 un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H1-DE

Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département des Landes en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant porte sur les modifications des articles 2.1 et 5.1

Article 2.1 Engagements du Département

Le Département des Landes a adopté en 2019 une nouvelle politique en faveur de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs landais. Il s'agit de mobiliser l'action du Département sur l'ensemble des centralités landaises touchées par la dévitalisation.

En complément de cet engagement et dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le Département accompagne le Bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Le Département veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Le Département des landes s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 86 270,46 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries suivantes :

N° d'avenant	Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total éligible
	Etude n°1 : Ingénierie CAUE Petite cité de caractère	**Commune de GEAUNE**	**6 000 €**
1	**Etude n°2 : la réalisation d'une étude de restructuration d'un îlot constitué des entrepôts municipaux et du dojo pour de l'habitat et du stationnement**	**Commune de GEAUNE**	**4 750 €**
2	**Etude n°3 : L'étude d'un ancien hôtel restaurant confiée à un géomètre et architecte conseil.**	**Commune de GEAUNE**	**12 916 €**
2	**Etude n°4 : maîtrise d'œuvre de l'aménagement d'un Dojo afin de restructurer l'îlot de la bastide**	**Commune de GEAUNE**	**18 201,60 €**
3	**Etude n°5 : Etude de consommation des ménages pour cerner les besoins en termes de commerces, services et artisans**	**Commune de GEAUNE**	**2 625 €**
3	**Etude n°6 : Etude de besoins en logements**	**Commune de GEAUNE**	**4 500 €**
3	**Etude n°7 : Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement participatif du chemin de la vigne**	**Commune de GEAUNE**	**41 205 €**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H1-DE

N° d'avenant	Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total éligible
3	**Etude n°8 : Matrise d'œuvre pour l'aménagement d'un bâtiment pour les services techniques**	**Commune de GEAUNE**	**35 322.84 €**
4	**Etude n°1 : Ingénierie CAUE Petite cité de caractère (seconde année)**	**Commune de GEAUNE**	**6 000 €**
TOTAL			**131 520,44 €**

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département à la commune de Geaune dans le cadre du programme Petites Villes de Demain est fixé à 86 270,46 € pour la durée de la convention pour réaliser l'intégralité des études fixé au point 2.

Cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total éligible	Co-financeurs total	Co-financement BDT attribué	Co financement Département des Landes
Etude n°1 : Ingénierie CAUE Petite cité de caractère	Commune de GEAUNE	6 000 €	4 800 €	3 000 €	1 800 €
Etude n°2 : pour la réalisation d'une étude de restructuration d'un îlot constitué des entrepôts municipaux et du dojo pour de l'habitat et du stationnement	Commune de GEAUNE	4 750 €	3 800 €	2 375 €	1 425 €
Etude n°3 : L'étude d'un ancien hôtel restaurant confiée à un géomètre et architecte conseil.	Commune de GEAUNE	12 916 €	10 332,80 €	6 458 €	3 874,80 €
Etude n°4 : maitrise d'œuvre de l'aménagement d'un Dojo afin de restructurer l'îlot de la bastide	Commune de GEAUNE	18 201,60 €	10 920,96 €	5 460,48 €	5 460,48 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H1-DE

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total éligible	Co-financeurs total	Co-financement BDT attribué	Co financement Département des Landes
Etude n°5 : Etude de consommation des ménages pour cerner les besoins en termes de commerces, services et artisans	Commune de GEAUNE	2 625 €	2 100 €	1 312.50 €	787.50 €
Etude n°6 : Etude de besoins en logements	Commune de GEAUNE	4 500 €	3 600 €	2 250 €	1 350 €
Etude n°7 : Maitrise d'œuvre pour l'aménagement participatif du chemin de la vigne	Commune de GEAUNE	41 205 €	24 723 €	12 361.50 €	12 361.50 €
Etude n°8 : Maitrise d'œuvre pour l'aménagement d'un bâtiment pour les services techniques	Commune de GEAUNE	35 322.84 €	21 193.70 €	10 596.85 €	10 596.85 €
Etude n°9 : Ingénierie CAUE Petite cité de caractère (seconde année)	Commune de GEAUNE	6 000 €	4 800 €	3 000 €	1 800 €
TOTAL		131 520,44€	86 270,46€	46 814,33€	39 456,13€

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Mont de Marsan, en 2 exemplaires,

Le……

Pour la Commune de Geaune
Le Maire

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H1-DE

Annexe V

Département des Landes

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT LOCAL

Maintien ou développement des services à la population
Communauté de Communes Côte Landes Nature

Convention n°19 - 2024

- **VU** le projet présenté par la Communauté de communes Côte Landes Nature,

- VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- Considérant le caractère local de l'action, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,

- VU l'article 3.2.a du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local adopté par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 28 mars 2024,

- **VU** le dispositif « *Coefficient de Solidarité Départemental* » reconduit en 2024 par délibération n° C-4/1 de l'Assemblée départementale en date du 28 mars 2024,

- **VU** la délibération n°C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 13 décembre 2024,

ENTRE :

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,

ET

La Communauté de communes Côte Landes Nature
272 Avenue Jean Noel Serret à CASTETS (40260)
représentée par son Président Monsieur Philippe MOUHEL
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H1-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération et aide du Département

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- **Construction d'un espace petite enfance RPE (Relais Petite Enfance / LAEP (Lieu d'Accueil Enfants-parents**

  - **Base de l'opération éligible** (travaux) : **160 000 € HT**

  - **Plan de financement prévisionnel de l'opération :**

⇨ *Département des Landes (FDAL)*	*25 920 €*
⇨ Etat (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - DETR)	27 840 €
⇨ Caisse d'Allocations Familiales (CAF)	50 000 €
⇨ Communauté de communes	56 240 €

ARTICLE 2 : Aide du Département

Une aide, imputée sur le chapitre 204 - article 2041482 – fonction 54, AP 2024 n° 938 est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable plafonné à : **800 000 € H.T.**
- Base éligible : **160 000 €**
- Taux de subvention réglementaire : **20 %**
- Coefficient de Solidarité Départemental applicable : **0.81**
- Montant de la subvention : **25 920 €**

Il est convenu entre les parties que si le montant final de l'opération s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- 50 % soit 12 960 € au démarrage de l'opération sur présentation des pièces attestant le début d'exécution de l'opération et d'un R.I.B.

- le solde soit 12 960 € à l'achèvement de l'opération sur présentation d'un certificat attestant l'achèvement des travaux, du décompte définitif H.T. des travaux, du plan de financement définitif de l'opération.

Si le montant final de l'opération s'avérait inférieur à l'estimation initiale, l'aide du Département serait révisée conformément à l'article 2 et le solde réduit en conséquence.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3601H1-DE

ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 13 décembre 2024.

ARTICLE 5 : Publicité

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Philippe MOUHEL
Le bénéficiaire

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3602H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-2/1 Objet : HABITAT ET LOGEMENT

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3602H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3602H1-DE

N° C-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Aide à la production et réhabilitation de logements sociaux</u> :

VU le Code de la Construction et de l'habitation, et en particulier ses articles L 353-1 et suivants,

Compte tenu de la reconduction (délibération de l'Assemblée départementale n° C-2/1 du 28 mars 2024) des règles de soutien départemental en matière de développement d'une offre de logements locatifs sociaux sur l'ensemble du territoire, l'aide forfaitaire pour l'acquisition-amélioration et la réhabilitation de logements sociaux étant de 10 000 € par logement,

1°) <u>Soutien au projet de réhabilitation de deux logements sociaux de la Commune de Labenne à destination des femmes victimes de violence et de jeunes en difficulté</u> :

Considérant la demande de soutien de la Commune de Labenne pour son projet de réhabilitation en vue de produire deux logements sociaux à destination des femmes victimes de violences conjugales et des jeunes en difficulté,

Compte tenu du plan de financement prévisionnel qui suit :

Dépenses H.T.		Recettes	
Réhabilitation	230 761,66 €	**Département des Landes (10 %)**	**23 076,00 €**
		État - DETR (30 %)	69 228,00 €
		Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud - MACS - (20 %)	46 152,00 €
		Autofinancement (40 %)	92 305,66 €
TOTAL	**230 761,66 €**	**TOTAL**	**230 761,66 €**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3602H1-DE

- d'attribuer à la :

- **Commune de Labenne**
  Place de la République
  40530 LABENNE

  pour la réhabilitation et la création
  de deux logements sociaux
  d'un coût global HT estimé à 230 761,66 €
  une subvention départementale forfaitaire de .....20 000 €
  soit 10 000 € par logement.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 article 2041482 Fonction 555 (AP n° 805 « *Programme Départemental de l'Habitat »)* du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département des Landes et la Commune de Labenne sur la base de la convention-type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° C-2/1 du 28 mars 2024.

2°) Soutien au projet de réhabilitation d'un logement social de la Commune de Rimbez-et-Baudiets :

Considérant la demande de soutien de la Commune de Rimbez-et-Baudiets pour son projet de réhabilitation d'un logement social,

Compte tenu du plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses H.T.		Recettes	
Réhabilitation logement social	52 900 €	**Département des Landes (18,90 %)**	**10 000 €**
		État - DETR - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (40,00 %)	21 160 €
		Autofinancement (41,10 %)	21 740 €
TOTAL	**52 900 €**	**TOTAL**	**52 900 €**

- d'attribuer à la :

- **Commune de Rimbez-et-Baudiets**
  Chemin Départemental 59
  40310 RIMBEZ-ET-BAUDIETS

  pour la réhabilitation d'un logement social
  dit « *du Caillava* »
  d'un coût global HT estimé à 52 900 €
  une subvention départementale forfaitaire de .....10 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2041482 Fonction 555 (AP n° 805 « *Programme Départemental de l'Habitat »)* du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département des Landes et la Commune de Rimbez-et-Baudiets sur la base de la convention-type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° C-2/1 du 28 mars 2024.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3602H1-DE

3°) Soutien au projet de réhabilitation et création de deux logements sociaux de la Commune de Coudures :

Considérant la demande de soutien de la commune de Coudures pour son projet de réhabilitation et création de deux logements sociaux,

Compte tenu du plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses H.T.		Recettes	
Réhabilitation de logements sociaux	247 277,36 €	**Département des Landes (8,09 %)**	**20 000,00 €**
		État - DETR - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (25,00 %)	61 819,00 €
		Fonds Européens (40,00 %)	98 910,94 €
		Autofinancement (26,91 %)	66 547,42 €
TOTAL	**247 277,36 €**	**TOTAL**	**247 277,36 €**

- d'attribuer à la :

- **Commune de Coudures**
  2 rue Jean Chicoy
  40500 COUDURES

  pour la réhabilitation de l'ancien presbytère
  et la création
  de deux logements sociaux
  d'un coût global HT estimé à 247 277,36 €
  une subvention départementale forfaitaire de .....20 000 €
  soit 10 000 € par logement.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2041482 Fonction 555 (AP n° 805 « *Programme Départemental de l'Habitat »)* du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département des Landes et la Commune de Coudures sur la base de la convention-type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° C-2/1 du 28 mars 2024.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3602H1-DE

4°) Soutien au projet de réhabilitation de deux logements sociaux de la Commune de Bascons :

Considérant la demande de soutien de la commune de Bascons pour son projet de réhabilitation de deux logements sociaux,

Compte tenu du plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses H.T.		Recettes	
Réhabilitation logements sociaux	280 690 €	**Département des Landes (7,13 %)**	**20 000 €**
		État – DETR - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (26,72 %)	75 000 €
		État – Fonds Vert (14,25 %)	40 000 €
		Région Nouvelle-Aquitaine (10,69 %)	30 000 €
		Communauté de Communes du Pays Grenadois (10,69 %)	30 000 €
		Autofinancement (30,52 %)	85 690 €
TOTAL	**280 690 €**	**TOTAL**	**280 690 €**

- d'attribuer à la :

- **Commune de Bascons**
  76, rue du Docteur Dupouy
  40090 BASCONS

  pour la réhabilitation
  de deux logements sociaux
  d'un coût global HT estimé à 280 690 €
  une subvention départementale forfaitaire de .....20 000 €
  soit 10 000 € par logement.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2041482 Fonction 555 (AP n° 805 « *Programme Départemental de l'Habitat »)* du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département des Landes et la Commune de Bascons sur la base de la convention-type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° C-2/1 du 28 mars 2024.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3602H1-DE

5°) Soutien au projet de réhabilitation et création de quatre logements sociaux de la Commune de Luglon :

Considérant la demande de soutien de la commune de Luglon pour son projet de réhabilitation et de création de quatre logements sociaux,

Compte tenu du plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses H.T.		Recettes	
Réhabilitation	579 249 €	**Département des Landes – PDH – Plan Départemental de l'Habitat (6,91 %)**	**40 000 €**
		Département des Landes - CRTE - Contrats pour la Réussite de la Transition Ecologique (10,46 %)	**60 562 €**
		État – DETR - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (20,91 %)	121 124 €
		État – Fonds Vert (15,68 %)	90 844 €
		Région Nouvelle-Aquitaine (6,21 %)	36 000 €
		Emprunt (19,83 %)	114 869 €
		Autofinancement (20,00 %)	115 850 €
TOTAL	**579 249 €**	**TOTAL**	**579 249 €**

- d'attribuer à la :

- **Commune de Luglon**
  Bourg
  40630 LUGLON

  pour la réhabilitation de l'ancien presbytère
  et la création
  de quatre logements sociaux
  d'un coût global HT estimé à 579 249 €
  une subvention départementale forfaitaire de .....40 000 €
  soit 10 000 € par logement.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2041482 Fonction 555 (AP n° 805 « *Programme Départemental de l'Habitat »)* du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département des Landes et la Commune de Luglon sur la base de la convention-type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° C-2/1 du 28 mars 2024.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3602H1-DE

II - <u>Soutien aux acteurs locaux œuvrant dans le domaine du logement</u> :

Considérant l'accompagnement des structures œuvrant pour le logement tel que reconduit par délibération n° C-2/1 du 28 mars 2024 (Budget Primitif 2024) de l'Assemblée délibérante,

Considérant la demande de subvention formulée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Morcenais,

- d'attribuer au :

- **Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Morcenais**
  3 rue du Docteur Roux
  40110 MORCENX-LA-NOUVELLE

  pour les actions menées
  en faveur de l'habitat en 2024
  (missions d'hébergement social et d'accompagnement
  de personnes en difficultés
  de la Résidence Lucie AUBRAC,
  sise au 10 avenue Joffre 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE),
  une subvention d'un montant de.....35 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 657348 Fonction 555 du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente entre le Département des Landes et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Morcenais, telle que présentée en annexe, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3602H1-DE

Annexe

SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT POUR LE LOGEMENT

_____

CONVENTION N° 17-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la demande de subvention présentée par le CIAS du Pays Morcenais ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° C-2/1 relative au Budget Primitif 2024 en date du 28 mars 2024 ;

Vu la délibération n° C-2 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du13 décembre 2024 ;

ENTRE

Le **Département des Landes**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité,

Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

Le **CIAS du Pays Morcenais**, représenté par Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, ayant la qualité de Président,
Siège : 3, rue du Docteur Roux - 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE,

Dénommé ci-après « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3602H1-DE

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de financer des activités à caractère social complémentaires des actions menées par le Conseil départemental dans le cadre de ses compétences.

Le Département d'engage à verser au bénéficiaire pour l'année 2024 une subvention globale représentant la participation financière du Département pour la poursuite des missions d'hébergement social et d'accompagnement de personnes en difficultés de la **Résidence Lucie AUBRAC**, sise au 10 avenue Joffre 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention allouée par le Département au Bénéficiaire s'élève à **35 000 €.**

Cette aide est imputée au Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 555) du budget afférent à l'exercice 2024.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention interviendra à la signature de la convention.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom du Bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'**un Relevé d'Identité Bancaire *: tableau à compléter et RIB à fournir***

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 4 : Reddition des comptes et contrôles financiers

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer au Département 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, et au plus tard le 30 juin de l'année 2025 :

- le rapport d'activité de l'année écoulée de la Résidence ;
- le bilan financier des actions menées sur la Résidence sur l'exercice écoulé.

D'une manière générale, le Bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

Le Bénéficiaire s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes ;
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par le Bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

ARTICLE 5 : Contrôle du respect des engagements

Le Bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3602H1-DE

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.
Le bilan de ce contrôle éventuel, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué au Bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge du Bénéficiaire mentionnées dans les présentes,
- Modification substantielle des actions engagées par le Bénéficiaire sans accord préalable du Département,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge du Bénéficiaire, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Information du public

Les actions de communication entreprises par le Bénéficiaire concernant la Résidence devront mentionner le soutien financier du Département.

A cette fin, le Bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication du Bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 8 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Obligations du Bénéficiaire vis-à-vis du responsable de traitement du CD40 :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention. Il s'engage par ailleurs à ne pas les transférer en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale.
- Informer immédiatement le responsable de traitement si le Bénéficiaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment avec les personnes autorisées à traiter ces données.
- Droit d'information des personnes concernées : le Bénéficiaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3602H1-DE

de données qu'elle réalise.

- Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, le Bénéficiaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

- Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Bénéficiaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

- Notification des violations de données à caractère personnel : le Bénéficiaire notifie au responsable de traitement à l'adresse dpd@landes.fr toute violation de données à caractère personnel avec toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Sort des données : une fois l'objet de la convention nécessitant le traitement de données réalisé, le Bénéficiaire s'engage à conserver ces données pendant 10 ans.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année en cours.

Si les actions auxquelles le Département apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit.

Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le

Pour le CIAS du Pays Morcenais,
Le Président,

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

D. AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3603H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/1 Objet : GESTION DOMANIALE - ACQUISITION DE PARCELLES SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN - RD 44

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3603H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3603H1-DE

N° D-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 1111-1 et L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Considérant :

- Le projet d'aménagement du tourne-à–gauche à l'entrée de la zone d'activité économique du Born réalisé par le Département des Landes au carrefour de la Route Départementale n° 44, sur le territoire de la Commune de Mimizan,
- la nécessité de mener à bien des travaux d'aménagement du tourne-à-gauche sur la Route Départementale n° 44,
- la sollicitation de la Commune de Mimizan pour vendre au Département des Landes une emprise en nature de terre d'une contenance totale de 16a 84ca cadastrée section N n°s 886, 888 et 890 lui appartenant,

- d'approuver cette acquisition auprès de la Commune de Mimizan, moyennant le prix de 1 € (estimation par France Domaine le 21 juin 2024), conformément au détail figurant en annexe.

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1er Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3603H1-DE

- de prélever la dépense correspondante, soit 1 €, et les frais de publication, sur le Chapitre 21 – Article 2111 – (Fonction 843) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : MIMIZAN (184)
Section : N
Feuille(s) : 000 N 01
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 17/09/2024
Date de saisie : 01/01/1950

N° d'ordre du document d'arpentage : 4379 F
Document vérifié et numéroté le 13/09/2024
A PTGC_MONT DE MARSAN
Par SALOMÉ_RAPHAËL
GEOMETRE PRINCIPAL
Signé

Cachet du service d'origine :

Service Départemental des Impôts Fonciers
Site de Mont de Marsan
12 Avenue de Dagas

40022 MONT DE MARSAN
Téléphone : 05 58 06 61 61
Fax : 05 58 06 57 27
ptgc.400.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.f

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ____/____/____ par _____
géomètre à _____ .

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A _____ , le _____

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

D'après le document d'arpentage dressé
Par JN MESPLEDE (2)

Réf. :

Le 08/08/2024

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3603H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3612H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/2 Objet : GESTION DOMANIALE - MAISON DES COMMUNES 175 PLACE DE LA CASERNE BOSQUET À MONT-DE-MARSAN

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3612H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3612H1-DE

N° D-1/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Maison des communes 175 place de la caserne Bosquet à Mont-de-Marsan - Modification et mise à jour de la convention de remboursement des charges de fonctionnement :

Considérant :

- le renouvellement du cadre contractuel en 2023 régissant les conditions de remboursement des charges de fonctionnement afférentes aux dépenses de bon entretien de l'ensemble immobilier dit « *Centre d'activités Bosquet* » et dénommé « *Maison des Communes* » entre le Département des Landes, le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, l'Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI), l'Agence Départementale d'Aides aux Collectivités Locales (ADACL), le Conservatoire des Landes, l'Association des Maires des Landes et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT),

  les sept organismes ayant signé le 10 février 2023 la convention de remboursement des charges relatives au fonctionnement pour l'Etablissement Recevant du Public (ERP) considéré (délibération de la Commission Permanente n° D-2/1 en date du 17 juillet 2023),

- qu'au sein de l'ERP «*Maison des communes»,* ces organismes publics y hébergent ainsi leurs bureaux et locaux de travail pour leurs agents territoriaux,

- que depuis sa restructuration et son réaménagement en 2007, la Maison des Communes doit faire l'objet d'un suivi régulier qui nécessite d'engager des coûts de fonctionnement, ceux-ci étant répartis entre les sept organismes propriétaires précités en fonction des proratas préétablis par la convention ad'hoc de répartition des charges de fonctionnement du bâtiment,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3612H1-DE

Compte tenu de la nécessité dans ce cadre de gérer l'immeuble en volume et afin d'éviter une gestion globale, y compris pour des postes de dépenses concernant des parties privatives des occupants, et de tenir compte ainsi des intérêts de chaque occupant,

Considérant que, compte tenu de la réaffectation de certaines surfaces au cours du 1er trimestre 2024 suite à des travaux et à un réaménagement interne des bureaux, il convient :

- de réactualiser la clé de répartition prévue par la convention et d'adopter un avenant modifiant à compter du 1er avril 2024 les surfaces,
- de réajuster la clé de répartition des charges propre à l'entretien des locaux en incluant désormais la salle de conférence dans les parties communes,

- d'approuver les termes de la convention correspondante intitulée « *Avenant n° 1 à la convention de remboursement des charges fonctionnement Maison des Communes* » (telle que figurant en annexe), étant précisé qu'en vertu de celle-ci et de son article 3, sont modifiées les surfaces affectées à chaque structure et sont réactualisées les clés de répartition des charges de fonctionnement entre les sept organismes.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention prenant effet le 1er avril 2024, ainsi que l'ensemble des documents afférents, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3612H1-DE

Annexe

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES CHARGES FONCTIONNEMENT MAISON DES COMMUNES

Entre les soussignés :

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Jeanne COUTIERE,

L'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales, représentée par son Président, Monsieur Olivier MARTINEZ,

L'Agence Landaise pour l'Informatique, représentée par sa Présidente, Madame Magali VALIORGUE,

L'Association des Maires des Landes, représentée par son Président, Monsieur Hervé BOUYRIE,

Le Conservatoire Des Landes, représenté par sa Présidente, Rachel DURQUETY,

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, représenté par son délégué régional, Monsieur Pierre CHERET,

Le Conseil Départemental des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Convention de remboursement des charges de fonctionnement de la Maison des communes signée le 10 février 2023 est modifiée comme suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La convention de remboursement des charges de fonctionnement de la Maison des communes signée le 10 février 2023 entre les différents contractants fixe les règles relatives à la qualification des charges de fonctionnement, leur répartition ainsi que les modalités de leur règlement décrites par les dispositions de ladite convention.

Le présent avenant n° 1 à cette convention actualise, au vu de la réaffectation de certaines surfaces au cours du 1er trimestre 2024, la clé de répartition prévue par la convention et prévoit une modification quant à la clé de répartition relative aux frais d'entretien des locaux.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3612H1-DE

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION DU 10/02/2023

La répartition des surfaces des locaux en mètres carrés entre les cocontractants prévue à l'article 3 de la convention telle que suivant :

Cocontractants	Surface Privative en m²	Surface commune en m²	Surface totale en m²
CDG 40	1 312.46	300.75	1613.21
ADACL	837.54	191.92	1029.46
ALPI	674.50	154.56	829.06
AML	136.07	31.18	167.25
Conservatoire des Landes	222.69	51.03	273.72
CNFPT 40	199.54	45.73	245.27
CD 40	452.33	103.65	555.98
TOTAL	**3 835.13**	**878.83**	**4 713.96**

est modifiée et fixée comme suit, à compter du 1er avril 2024 :

Cocontractants	Surface Privative en m²	Surface commune en m²	Surface totale en m²
CDG 40	1 333.55	267.47	1601.02
ADACL	816.45	163.75	980.20
ALPI	765.81	153.60	919.41
AML	136.07	27.29	163.36
Conservatoire des Landes	222.69	44.67	267.36
CNFPT 40	199.54	40.02	239.56
CD 40	452.33	90.72	543.05
TOTAL	**3 926.44**	**787.52**	**4 713.96**

Pour rappel, les parties privatives sont les surfaces, exprimées en mètres carrés, qui sont occupées par chacun des cocontractants à titre exclusif.

Les parties communes sont les surfaces, exprimées en mètres carrés, affectées à l'usage et à l'utilité de tous les cocontractants. Pour le calcul de la surface totale, les parties communes sont partagées, à chacun des cocontractants, au prorata de ses surfaces privatives.

Pour ce qui concerne l'entretien des locaux et l'intégration de la salle de conférences dans les parties communes du bâtiment, le tableau récapitulatif des dépenses est modifié comme suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3612H1-DE

Contrats de fonctionnement et d'entretien du bâtiment	Téléphonie mobile (factotum et astreintes bâtiment)	Au prorata des surfaces totales de chacun	Tous les cocontractants
	Télésurveillance (contrat et ligne analogique)		
	Gestion des déchets		
	Formation du personnel à la sécurité incendie		
	Ménage des parties communes et des vitres (hors archives)		
	Ménage des parties privatives	Au prorata des surfaces concernées de chacun	Tous les cocontractants sauf le CNFPT

Fait à Mont-de-Marsan, le 09 avril 2024

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne COUTIERE,

L'Association des Maires des Landes, représentée par son Président, Monsieur Hervé BOUYRIE,

L'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales, représentée par son Président, Monsieur Olivier MARTINEZ,

L'Agence Landaise pour l'Informatique, représentée par sa Présidente, Madame Magali VALIORGUE,

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, représenté par son délégué régional, Monsieur Pierre CHERET,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3612H1-DE

Le Conseil Départemental des Landes, représenté par son Président Monsieur Xavier FORTINON

Le Conservatoire des Landes, représenté par sa Présidente, Madame Rachel DURQUETY,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3613H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/3 Objet : GESTION DOMANIALE - ACQUISITION D'UNE PARCELLE AVEC PYLÔNE DE TÉLÉPHONIE AUPRÈS DE LA COMMUNE DE BEYLONGUE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3613H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3613H1-DE

N° D-1/3

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 1111-1 et L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Considérant :

- dans le cadre du plan de résorption des zones blanches de téléphonie mobile, et à la suite d'un Protocole d'Accord signé le 3 janvier 2011 entre le Département et les opérateurs de téléphonie, la participation de la Commune de Beylongue au projet de construction d'un pylône en mettant à disposition la parcelle d'implantation de celui-ci, sur son territoire,
- la sollicitation du Département des Landes auprès de la Commune de Beylongue pour vendre l'emprise en nature de terre, d'une contenance de 6a 00ca cadastrée section D n° 416, sur laquelle se trouve édifié ce pylône de téléphonie mobile, et lui appartenant,

- d'approuver cette acquisition, conformément au détail figurant en annexe, auprès de la Commune de Beylongue moyennant le prix de 600 € (absence d'avis France domaine – instruction 2016–12-3565 du 13 décembre 2016 de la Direction Générale des Finances publiques).

- d'autoriser le versement à la Commune de Beylongue d'une indemnité définitive correspondant aux travaux d'entretien de la parcelle supportés par la Commune, d'un montant de 600 €.

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3613H1-DE

- de désigner M. le 1er Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente, et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- de prélever la dépense correspondante, soit 1 200 €, et les frais de publication, sur le Chapitre 21 – Article 2111 (Fonction 843) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3613H1-DE

Département :
LANDES

Commune :
BEYLONGUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

Fonciers
Site de Dax 9 Avenue Paul Doumer
40107
40107 DAX
tél. 05.58.56.37.48 -fax 05.58.56.37.11
ptgc.400.dax@dgfip.finances.gouv.fr

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 19/11/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Annexe

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

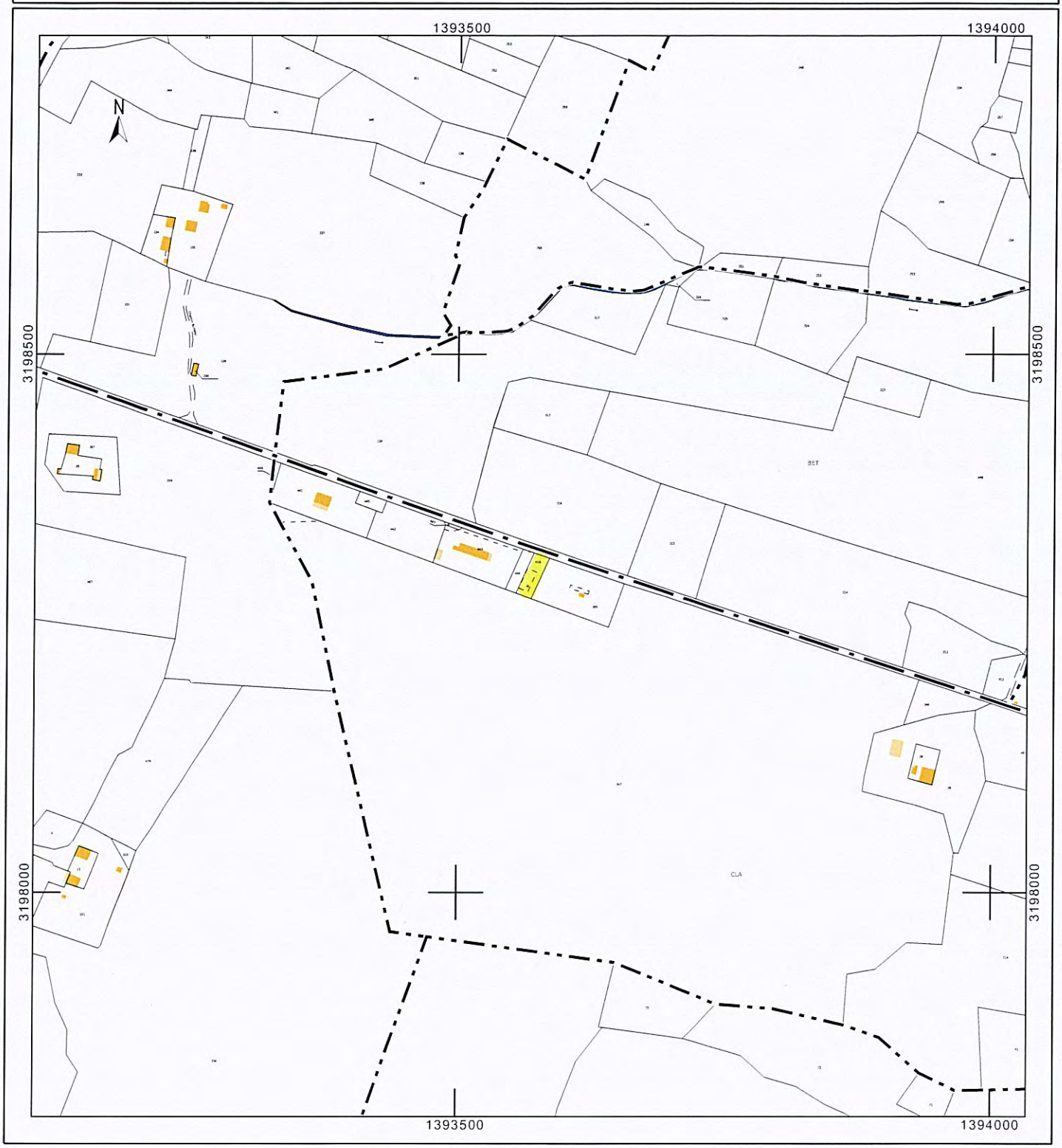

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/1 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - CONVENTIONS AMÉNAGEMENTS ROUTIERS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

N° D-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'étude de la continuité des aménagements cyclables entre les Commune de Tarnos et Bayonne le long de la route départementale n° 810</u> :

Considérant que :

- le Syndicat des Mobilités du Pays Basque (SMPBA) a aménagé une piste cyclable le long de la route départementale (RD) n° 810, à Bayonne et Boucau/Tarnos, sur les sections situées en agglomération, lors des travaux relatifs au Tram'bus, ligne 2, comprenant :
  - une piste cyclable sur la Commune de Bayonne le long de la RD 810 entre le chemin de Sainsontan et la rue Maubec,
  - une piste cyclable sur la Commune de Tarnos le long de la RD 810,
- la continuité hors agglomération, entre les deux sections de cette piste cyclable est attendue par les usagers, et concerne les Communes de Bayonne, Boucau et Tarnos ainsi que les Départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- les collectivités concernées ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage afin de mener les études de cette opération de résorption de la discontinuité cyclable entre Bayonne et Boucau/Tarnos le long de la RD 810, en application de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique qui permet de transférer la maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage,
- le coût prévisionnel de ces études est estimé à 50 000 € HT, et que la répartition des charges entre chacune des parties est fixée comme suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

Répartition des charges	Montant HT	%
Commune de Boucau	380 €	1 %
Commune de Tarnos	5 005 €	14,3 %
Commune de Bayonne	7 630 €	21,8 %
Département des Landes	4 690 €	13,4 %
Département des Pyrénées-Atlantiques	17 325 €	49,5 %
Sous total co-maîtrise d'ouvrage	**35 000 €**	**100 %** (soit 70 % de la part co-maîtrise d'ouvrage
Syndicat des Mobilités du Pays Basque-Adour	15 000 €	30 % (part subvention)

- le début des études est envisagé en janvier 2025 avec une restitution en juin 2025,

- d'approuver les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des études pour la réalisation d'un aménagement cyclable le long de la RD 810, hors agglomération, entre les Communes de Bayonne et Boucau/Tarnos, telle que figurant en annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à intervenir entre les Communes de Bayonne, Boucau et Tarnos ainsi que les Départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, étant précisé que :

- le Département des Pyrénées-Atlantiques est désigné maître d'ouvrage des études, dont le coût prévisionnel est évalué à 50 000 € H.T., hors subvention,
- le Département des Pyrénées-Atlantiques portera la demande de subvention auprès du Syndicat des Mobilités du Pays Basque-Adour (SMPBA) afin d'obtenir une subvention à hauteur de 30 % du coût des études,
- le Département des Landes participera à hauteur de 13,4 % du montant des études, subvention déduite, soit à hauteur de 4 690 €

les crédits nécessaires étant prélevés sur l'Article 2041582 Chapitre 204 du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

II - <u>Conventions d'occupation temporaire du domaine public - Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage</u> :

Considérant le souhait de :

- la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) de réaliser, hors agglomération, des travaux (réalisation d'une voie verte) sur la route départementale n° 28,
- la Commune de Léon de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement de traverse (phases 2 et 3) des routes départementales n° 16, 142 et 652,
- la Commune de Saint-Sever de réaliser, en agglomération, des travaux d'aménagement de traverse de la route départementale n° 944 (Avenue du Tursan),

considérant la nécessité dans ce cadre afin de permettre la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public Départemental, de conclure une convention entre le Département des Landes et les maîtres d'ouvrage susvisés,

conformément au Code de la Commande publique,

- d'approuver le détail des opérations tel que figurant dans le tableau en annexe II, accompagné des plans correspondants.

- d'autoriser M. le président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir entre le Département et les maîtres d'ouvrage susvisés, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ec 2 du Conseil départemental en date du 20 mars 2017, le Département leur transférant temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

- de préciser que :

- le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférant aux voies elles-mêmes (chaussée) et aux parties non concernées par la convention,
- la mise à disposition du Domaine public par le Département est consentie à titre gratuit à la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud ainsi qu'aux Communes de Léon et Saint-Sever sous réserve qu'elles assurent l'entretien et l'exploitation des dépendances décrites ci-dessus,
- les aménagements, objet de la convention, seront intégralement financés par les maîtres d'ouvrage susvisés.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

III - <u>Convention de financement pour le rétablissement de l'écoulement pluvial au carrefour de l'impasse des Chardonnets et de la route départementale n° 14 - Commune de Carcen-Ponson</u> :

Considérant :

➢ le souhait de la Commune de Carcen-Ponson d'améliorer l'écoulement des eaux pluviales et de limiter le risque d'inondation au carrefour de l'impasse de chardonnets et de la route départementale n° 14,

➢ l'intérêt pour le Département de cette opération bénéfique aux riverains mais également aux usagers de la route départementale,

➢ la sollicitation formulée par la Commune d'une participation du Département à ces travaux de busage,

- d'approuver les termes de la convention à conclure (annexe III) entre le Département et la Commune de Carcen-Ponson visant à formaliser la participation du Département aux travaux d'amélioration de l'écoulement pluvial au droit du carrefour entre l'impasse de chardonnets et de la route départementale n° 14, à hauteur de ..... 12 264,25 €

- d'autoriser M. le président du Conseil départemental à signer ladite convention.

- de préciser que :

- la Commune de Carcen-Ponson est désignée maître d'ouvrage de ces travaux, d'un coût total TTC de 29 434,25 €,
- les crédits nécessaires à la participation financière du Département seront prélevés sur l'Article 2041482 Chapitre 204 du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

ANNEXE I

CONVENTION de CO - MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de TARNOS, représentée par Monsieur Marc MABILLET, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du …

Et

Le Département des LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération n° D-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 13 décembre 2024,

Et

La Commune de BOUCAU, représentée par Monsieur Francis GONZALEZ, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du …

Et

La Commune de BAYONNE, représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du …

Et

Le Département des PYRENEES-ATLANTIQUES, représenté par Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du …

PREAMBULE

Considérant que :

Le Syndicat des mobilités du Pays Basque a aménagé une piste cyclable le long de la RD 810 (Bayonne et Boucau/Tarnos) sur les sections situées en agglomération, lors des travails relatifs au tram'bus, ligne 2 :

- Piste cyclable sur la commune de Bayonne le long de la RD 810 entre le chemin de Sainsontan et la rue Maubec,
- Piste cyclable sur la commune de Tarnos le long de la RD 810.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

La continuité hors agglomération, entre les deux sections de cette piste cyclable est attendue par les usagers. Elle concerne les Communes de Bayonne, Boucau, Tarnos, les Départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques. En effet, les limites communales et départementales se trouvent au milieu de la chaussée de la RD 810.

Les signataires de la présente convention ont décidé :

- de constituer une Co-maîtrise d'ouvrage pour la phase étude de cette opération de résorption de la discontinuité cyclable entre Bayonne et Boucau/Tarnos le long de la RD 810, en application de l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 qui a ouvert la possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage,

- de désigner le Département des Pyrénées Atlantiques maître d'ouvrage de cette opération et de conclure à ce titre la convention de Co-maîtrise d'ouvrage qui suit.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET de LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et d'en fixer le terme, pour la phase étude, en application de l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004.

La Département assurera la coordination de la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'étude.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION de L'ETUDE ET PHASAGE

Le programme d'étude de cette opération porte sur :

- L'étude de faisabilité avec l'étude et la comparaison multicritères de 3 scénarios :
  - Piste cyclable unidirectionnelle de chaque côté de la RD 810
  - Pistes bidirectionnelle côté ouest de la RD 810
  - Piste bidirectionnelle côté est de la RD 810
- L'étude avant-projet du scénario retenu
- Les études environnementales utiles

Le coût total prévisionnel des études est évalué à 50 000 € HT.

Planning prévisionnel

Début de l'étude : Janvier 2025
Restitution : Juin 2025

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

ARTICLE 3 – MEMBRES de LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

La co-maîtrise d'ouvrage est constituée des Communes de Boucau, Tarnos, Bayonne, du Département des Landes au titre de leur compétence voirie, et du Département des Pyrénées-Atlantiques en tant que maître d'ouvrage. Tous 5 sont signataires de la présente convention, chacun au regard de leur compétences respectives.

Les responsabilités en terme de linéaire sont les suivantes :

	ml	%	ml	%	
BOUCAU	35	1.1	460	14.2	TARNOS
CD64	1 225	38	430	13.4	CD40
			370	11.5	CD64
BAYONNE	350	10.9	350	10.9	BAYONNE
	1 610		1 610		

PYR - ATL

ARTICLE 4 – MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE COORDONNATEUR

La mission du Département des Pyrénées-Atlantiques maître d'ouvrage coordonnateur, est d'assumer toutes les obligations incombant au maître d'ouvrage pour la durée de l'étude.

Par cette convention les signataires acceptent le programme de l'étude adjoint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ORGANISATION de LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

5-1 **Modalités administratives**

Désignation du titulaire du marché

Dans le cadre de sa mission, le Département des Pyrénées-Atlantiques attribuera le marché correspondant suivant ses propres règles (seuils de procédures). Les signataires de la présente convention seront consultés pour avis avant la signature du marché et de ses avenants éventuels, tant sur le choix du titulaire que sur les conditions (prix, délais, qualité de la prestation).

Le Département des Pyrénées-Atlantiques signe le marché et l'exécute.

5-1 **Modalités techniques**

Le Département des Pyrénées-Atlantiques est tenu de solliciter l'accord préalable des signataires à chaque phase :

- de la consultation : approbation du programme (dont les scénarios à étudier) et choix du titulaire,
- de l'étude : analyse multicritère des scénarios, choix du scénario à retenir, validation des conclusions (avant-projet et estimation financière, conditions de réalisation du point de vue des procédures).

A cet effet :

- un comité technique est constitué. Chaque membre s'assurera de la validation dans sa collectivité en tant que de besoin et selon ses propres instances. Le Syndicat des Mobilités du Pays Basque sera membre de ce comité technique du fait de sa compétence Mobilités et de sa participation financière,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

- les dossiers correspondants seront adressés par le Département à chaque signataire et au Syndicat des Mobilités Pays basque Adour.

5-2 **Modalités financières**

Rémunération du coordonnateur de la maîtrise d'ouvrage (Département des Pyrénées-Atlantiques)

La coordination de la maîtrise d'ouvrage assurée par le Département est gratuite.

Enveloppe financière

L'enveloppe financière de l'étude est fixée à 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC répartis comme suit :

- Etude faisabilité et AVP : 20 000 € TTC
- Etude géotechnique : 20 000 € TTC
- Géodétection : 5 000 € TTC
- Etudes environnementales : 5 000 € TTC

Répartition du coût effectif de l'ouvrage

Les signataires de la présente convention prennent en charge financièrement l'étude à réaliser selon une répartition proportionnelle au linéaire de voirie qui les concerne. Le Département des Pyrénées-Atlantiques portera l'ensemble de la dépense et recevra une participation des co-maîtres d'ouvrage.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques portera la demande de subvention auprès du Syndicat des mobilités dans le cadre du Règlement d'intervention Vélo, prévoyant une participation à hauteur de 30% maximum du coût de l'opération.

La répartition des charges finale entre chacune des parties s'effectuera selon le plan de financement prévisionnel suivant.

Répartition des prises en charge	**HT**	%
Commune de Boucau (1%)	380 €	
Commune de Tarnos (14.3%)	5 005 €	
Commune de Bayonne (21.8%)	7 630 €	
Département des Landes (13.4%)	4 690 €	
Département des Pyrénées Atlantiques (49.5%)	17 325 €	
Sous Total co maîtrise d'ouvrage	***35 000 €***	***70%***
Syndicat des Mobilités du Pays basque	15 000€	30%
Sous Total Subvention partenaires		30%
Total	**50 000€**	

Le Département des Pyrénées-Atlantiques récupérera le FCTVA sur la totalité de l'opération en application de l'article L.1615-2 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

Les crédits de paiement ont été votés par le Département au Budget Primitif 2024 pour un démarrage de travaux en 2025.

Versement des participations au Département

Le maître d'ouvrage coordonnateur fera parvenir en fin des travaux le récapitulatif de toutes les dépenses mandatées pour cette opération et établira un certificat au prorata des dépenses effectuées.

Les signataires de la convention verseront leur participation :

- à la réception sans réserves et sur présentation du récapitulatif de toutes les dépenses mandatées pour cette opération.

L'avis des sommes à payer sera réglé par chacun des signataires dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception.

5-3 **Contrôles**

Les signataires de la présente convention pourront procéder à toute vérification qu'ils jugeront utiles pour s'assurer du respect par le maître d'ouvrage coordonnateur des clauses du présent contrat.

A la fin des travaux, le Département des Pyrénées-Atlantiques remettra aux signataires l'ensemble des documents afférents à cette opération.

ARTICLE 6 – DUREE de LA CONVENTION de CO – MAITRISE D'OUVRAGE

La convention de co-maîtrise d'ouvrage prendra effet à compter de sa signature, de sa notification.

Elle prendra fin lorsque tous les paiements auront été faits au profit du Département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 7- MODIFICATION de LA CONVENTION de CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Toute modification financière de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres financeurs de la co-maîtrise d'ouvrage et fera l'objet d'un avenant.

Toute modification du projet technique devra être approuvée par les signataires de la présente convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION de LA CONVENTION de CO-MAITRISE D'OUVRAGE

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord, soit en cas de non-respect de ses clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception. Les parties se rapprocheront pour régler de façon équitable les conséquences de cette résiliation.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

ARTICLE 9 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Le comptable assignataire est la paierie départementale de Pau.

ARTICLE 10 – TRIBUNAL COMPETENT EN CAS de LITIGE

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de PAU.

Fait à PAU, le

Pour la Commune de BOUCAU,
Le Maire

Francis GONZALEZ

Pour le Département des Pyrénées-Atlantiques,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

Pour la Commune de TARNOS,
Le Maire

Marc MABILLET

Pour la Commune de BAYONNE,
Le Maire

Jean-René ETCHEGARAY

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

ANNEXE I I

CONVENTIONS AMENAGEMENTS ROUTIERS / TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
Commission Permanente du 13 décembre 2024

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Maître d'Ouvrage de l'Opération		Montant total des travaux intégralement financés par le Maître d'Ouvrage	Montant total des travaux de renouvellement de la couche de roulement pris en charge par le Département		Plans travaux
				EPCI / Organisme de droit public	Commune		Par fonds de concours	En réalisation directe	
28	5+365	6+1065	Réalisation d'une voie verte	Maremne Adour Côte-Sud		840 000,00 € T.T.C. (700 000,00 € H.T.)	Néant	Néant	Plans 1 à 4
16 142 652	24+980 10+470 88+290	24+1230 10+765 88+670	Aménagement de traverse - Phases 2 et 3		Léon	2 235 000,00 € T.T.C. (1 862 500,00 € H.T.)	202 639,80 €	Néant	Plans 5 et 6
944	0+000	0+855	Aménagement de l'avenue du Tursan		Saint-Sever	2 068 232,04 € T.T.C. (1 723 526,70 € H.T.)	158 240,00 €	Néant	Plan 7

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

Coupe 1
Ech: 1/50

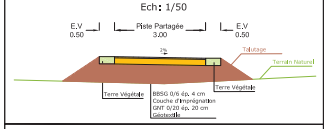

Coupe 2
Ech: 1/50

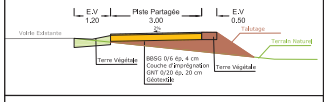

Coupe 3A
Ech: 1/50

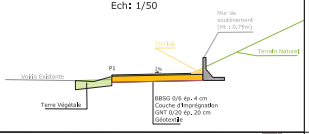

Plan de Situation
(Sans échelle)

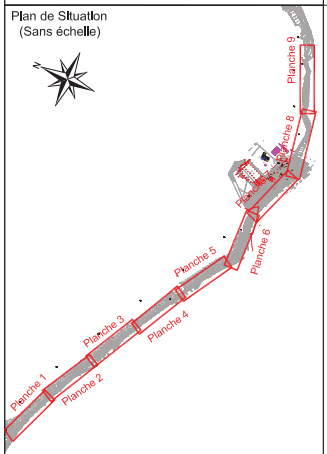

Département des Landes

Maître d'ouvrage :

M.A.C.S

Aménagement voie verte entre gare de Péage de l'A63 et voie de contournement (RD252)

AVP

Nivellement et Voirie

Partie 1/3

PLAN 1

1/2000ème

Planche 1

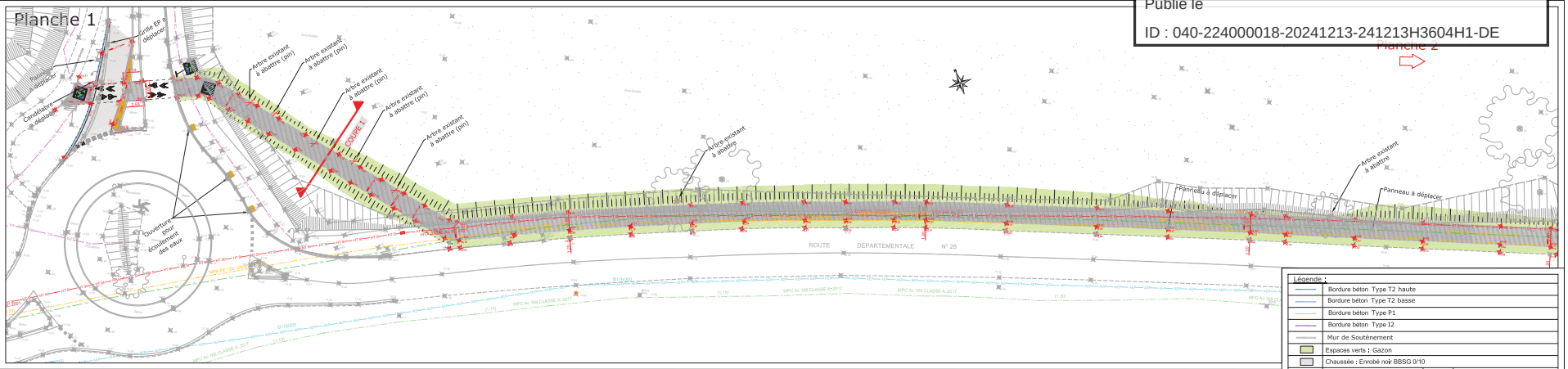

Légende :

	Bordure béton Type T2 haute		
	Bordure béton Type T2 basse		
	Bordure béton Type P1		
	Bordure béton Type I2		
	Mur de Soutènement		
	Espaces verts : Gazon		
	Chaussée : Enrobé noir BBSG 0/10		
	Trottoir : Enrobé noir BBSG 0/6		Trottoir : Béton désactivé
	Signalisation verticale	11.99	Point de niveau
	Signalisation horizontale		
	Support Panneau		
1.47	Cotation		
	Cotation Pente		
	Nord		

Planche 2

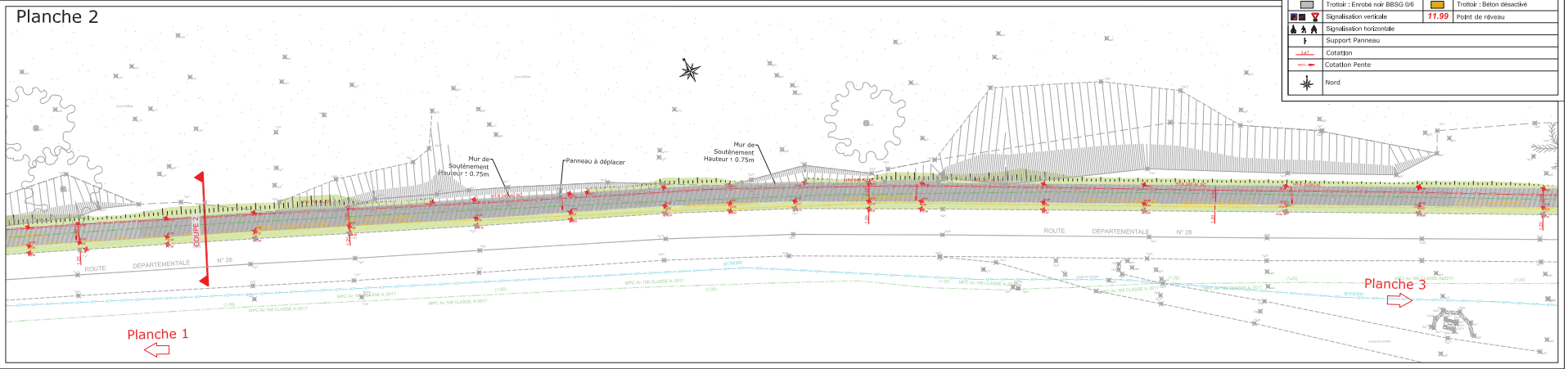

Planche 3

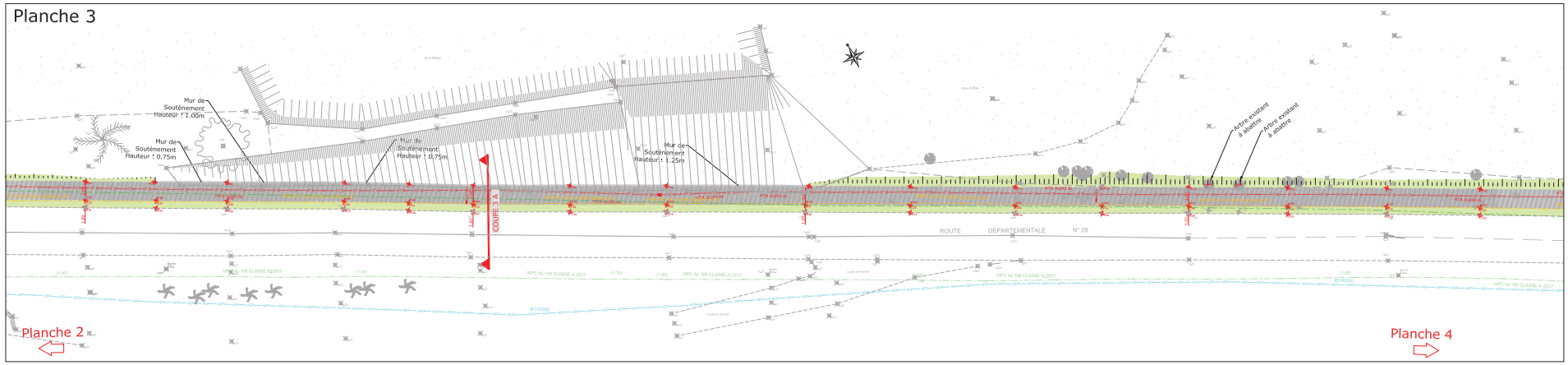

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

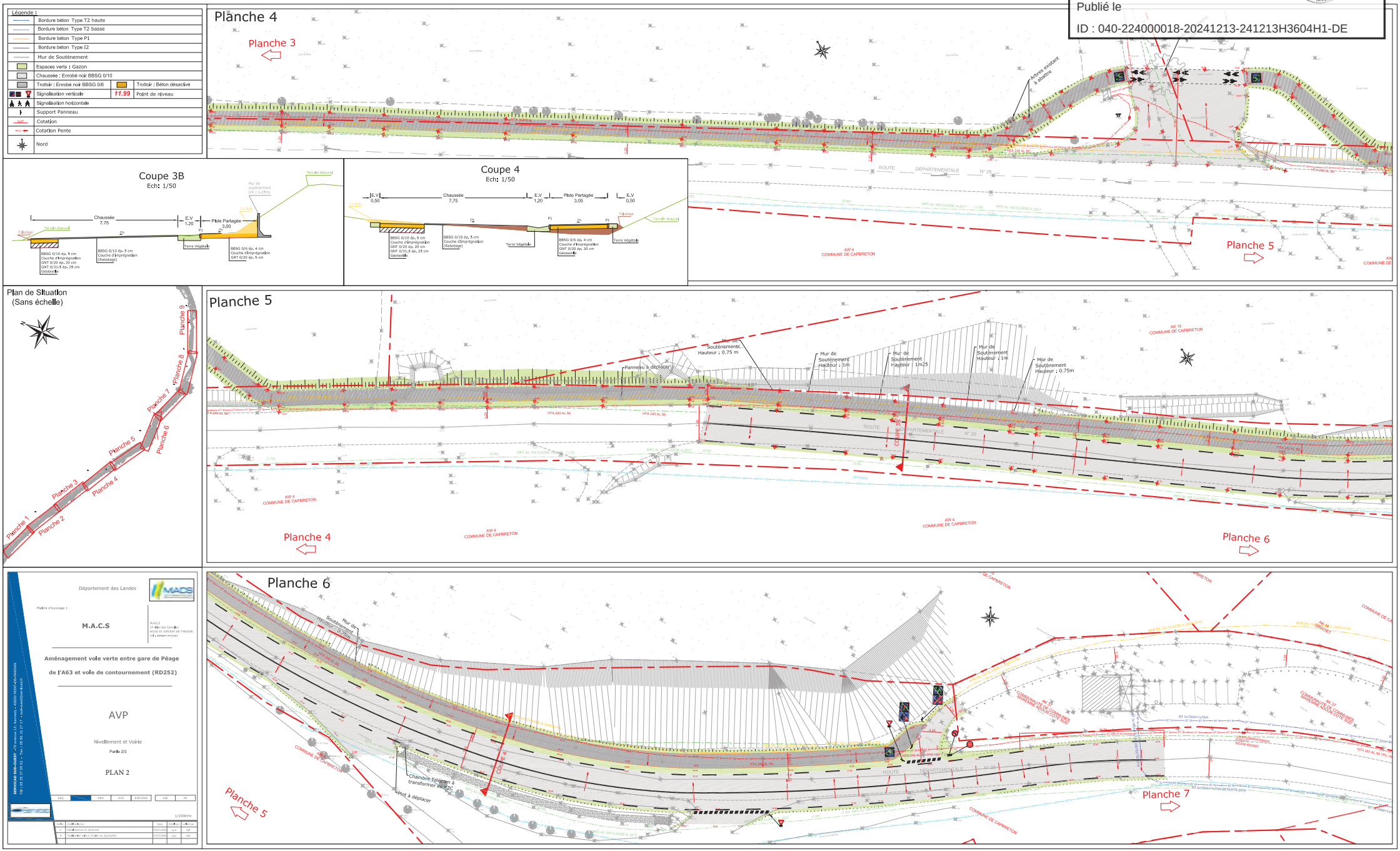

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

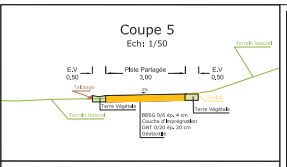

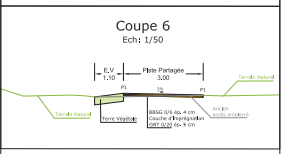

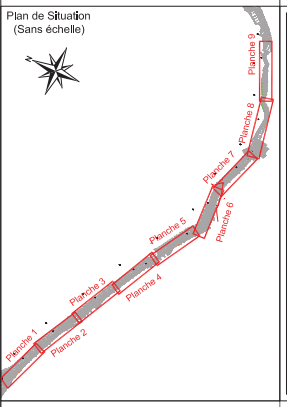

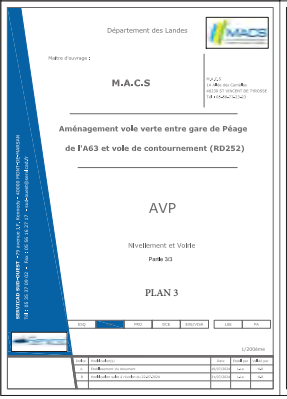

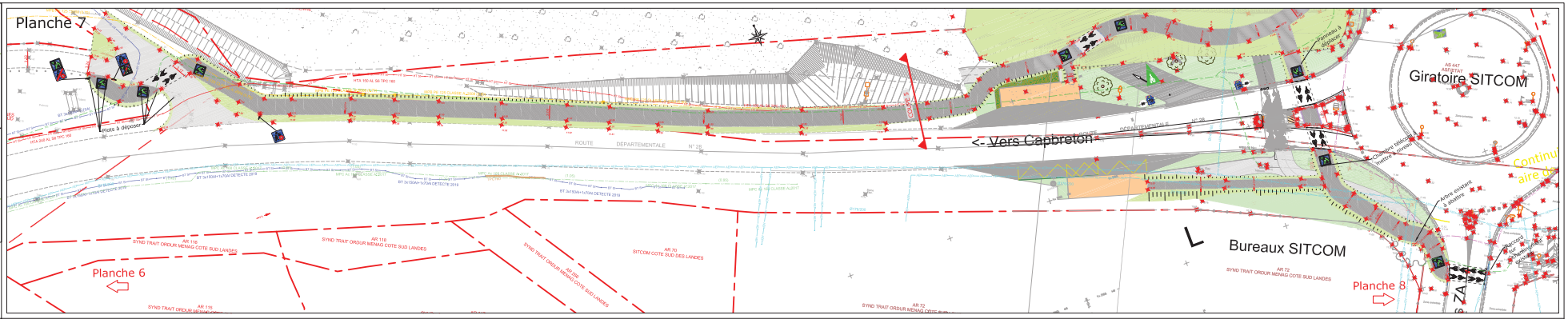

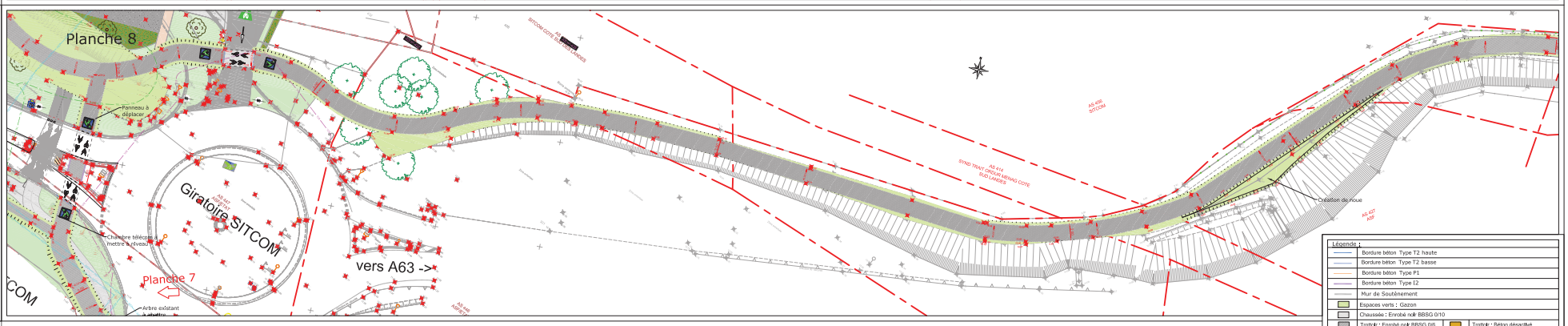

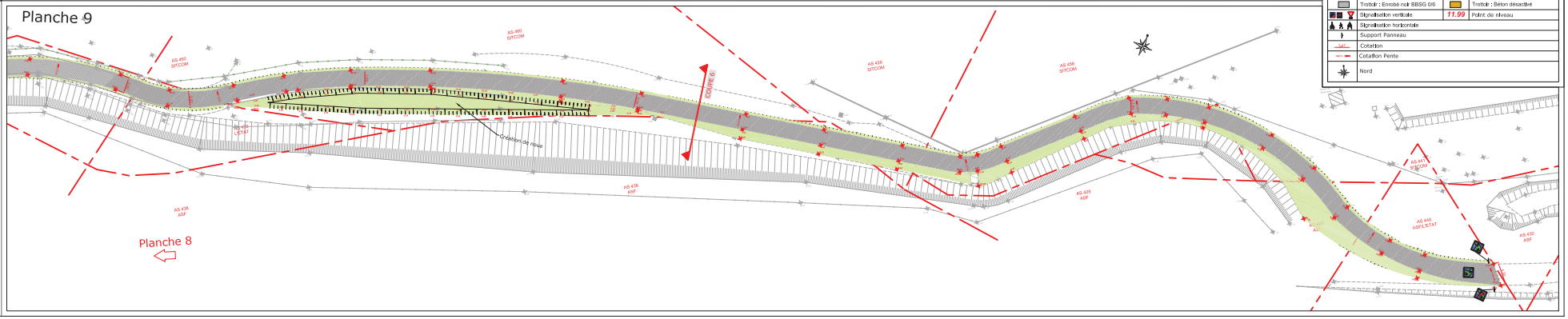

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

Département des Landes

Maître d'ouvrage :

M.A.C.S

Aménagement voie verte entre gare de Péage de l'A63 et voie de contournement (RD252)

PRO

Dévoiement RN

PLAN 4

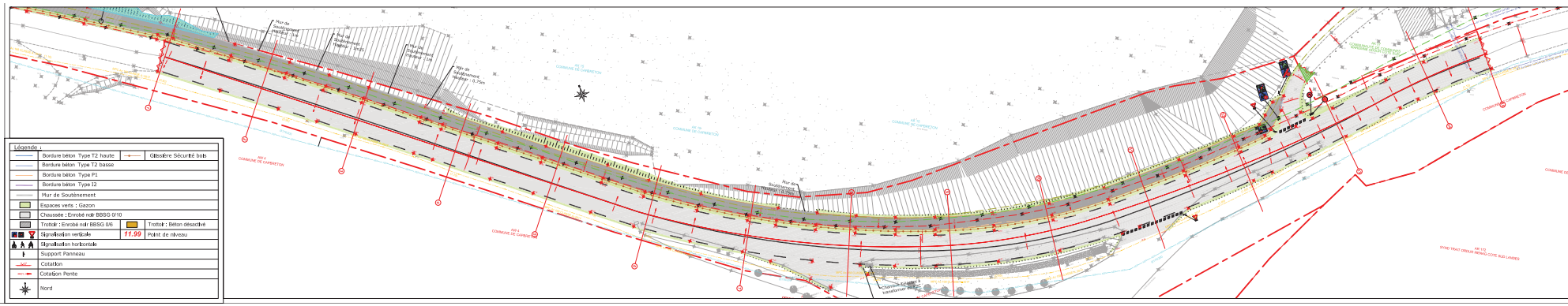

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

Département des Landes

COMMUNE DE LEON

Aménagement du centre bourg

DCE

Plan de nivellement

Plan 5

Affaire:	RX 466-40	Date:	Mai 2023	Echelle:	1/250ème	Price:	1144.01

INDICE	DATE	DESSINATEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR	MODIFICATIONS
00	10/2023	GUIL	GUIL	GUIL	Création

GUIL ARCHITECTES SARL
Guillaume TUQUET
1 rue Jean Rostand 40230 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
Tel : 02 41 60 66 00
E-mail : guillaume@guil.fr

Guillaume KIT
Ingénieur Géomètre Topographe
Tel : 06 24 96 23 61
E-mail : guillaume.kit@orange.fr

BEO conseil
Bureau d'Etudes Ingénierie Ouvrages
Tel : 05 58 46 20 21
E-mail : beo@beo.fr

Synoptique

Planche 1

Le levé est rattaché au système LAMBERT 93 zone 3 projection CC46.
Le nivellement est rattaché au système NGF.
Repère matérialisé CLB.INJQ1 - 47.

Légende nivellement

- Point topo existants
- Point topo projetés
- Pente en long
- Pente en travers
- Point Haut/bas
- Vue de bordures

Planche 1

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

Département des Landes

COMMUNE DE LEON

Aménagement du centre bourg

DCE

Plan de nivellement

Plan 6

Planche 2

Synoptique

Légende nivellement

Point topo existants

Point topo projetés

Pente en long

Pente en travers

Point Haut/bas

Vue de bordures

Le levé est rattaché au système LAMBERT 93 zone 3 (projection CC44).
Le nivellement est rattaché au système NGF.
Repères matricule CUR.3N3Q3 - 67.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

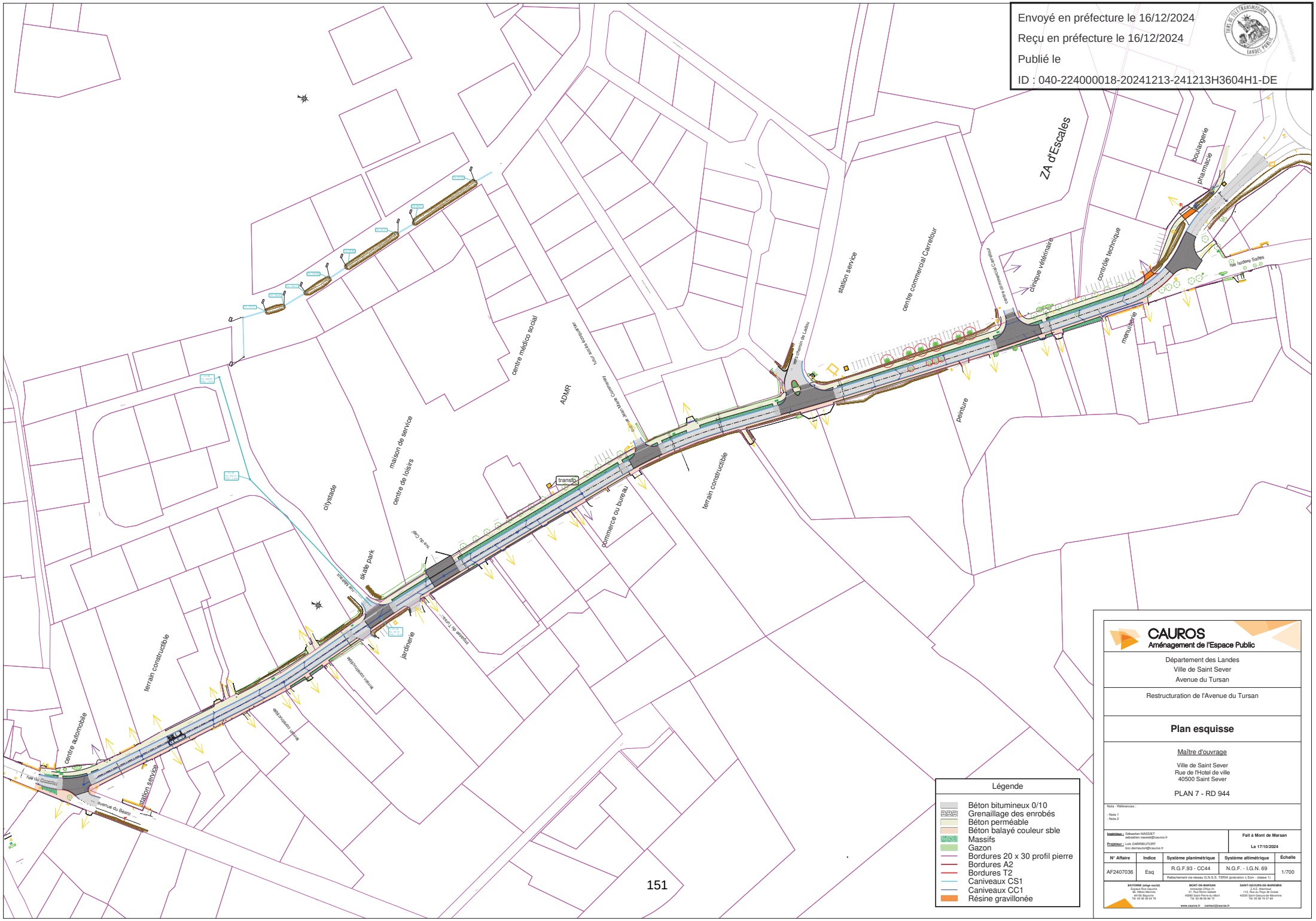

CAUROS
Aménagement de l'Espace Public

Département des Landes
Ville de Saint Sever
Avenue du Tursan

Restructuration de l'Avenue du Tursan

Plan esquisse

Maître d'ouvrage

Ville de Saint Sever
Rue de l'Hotel de ville
40500 Saint Sever

PLAN 7 - RD 944

Nota - Références :
- Nota 1
- Nota 2

Ingénieur : Sébastien NASSIET — sebastien.nassiet@cauros.fr
Projeteur : Loic DARRIEUTORT — loic.darrieutort@cauros.fr

Fait à Mont de Marsan
Le 17/10/2024

N° Affaire	Indice	Système planimétrique	Système altimétrique	Échelle
AF2407036	Esq	R.G.F.93 - CC44	N.G.F. - I.G.N. 69	1/700
		Rattachement via réseau G.N.S.S. TERIA (précision ± 5cm - classe 1)		

BAYONNE (siège social) — Espace Rive Gauche, 96, Allées Marines, 64100 Bayonne, Tél. 05 59 59 04 79
MONT-DE-MARSAN — Immeuble Orfeur 31, 31, Rue Reine Sabaté, 40000 Mont-de-Marsan, Tél. 05 58 06 06 73
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE — Z.A.E. Allembaud, 113, Rue du Pays de Gosse, 40230 Saint-Geours-de-Maremne, Tél. 05 58 79 27 69
www.cauros.fr — contact@cauros.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ANNEXE III
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

Département des Landes

CONVENTION DE FINANCEMENT

POUR LES TRAVAUX DE BUSAGE AU CARREFOUR DE LA RD 14 AVEC L'IMPASSE DES CHARDONNETS

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARCEN PONSON

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES,

dont le siège est sis : 23 rue Victor Hugo, 40000 Mont-de-Marsan,
représenté par M. Xavier FORTINON, son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes par délibération n° XX du XX XXXXX XXXX de la Commission Permanente,

désigné ci-après « Le Département»,
d'une part,

ET

LA COMMUNE DE CARCEN-PONSON,

dont le siège est 675 route des pins 40400 CARCEN-PONSON
représentée par Mme DEHEZ Sabine , Maire en exercice,

désignée ci-après « La Commune »
d'autre part,

ensemble dénommés « Les Parties ».

PREAMBULE

Des travaux de busage ont été réalisés afin d'améliorer l'écoulement des eaux pluviales au droit du carrefour constitué par la RD 14 et l'impasse des chardonnets sur le territoire de la Commune de Carcen-Ponson.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ANNEXE III
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

La Commune a sollicité le Département pour une participation financière aux travaux de mise en place de busages assurant la continuité des fossés.

Le Département a accepté sur le principe de participer à hauteur de 50 % du montant H.T. des dépenses engagées.

Cette participation est formalisée dans la présente convention.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participations du Département aux travaux de mise en place de buses au carrefour formé par la RD 14 et l'impasse des chardonnets.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation de compétence exercée par Le Département au profit de la Commune.

Article 2 – MODE DE FINANCEMENT ET FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La Commune s'engage à assurer le financement total de l'opération.

A cet effet, avant tout commencement des travaux, la Commune prendra une délibération pour engager les crédits correspondants.

Conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses engagées par la Commune lui ouvriront droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 29 434,20 € TTC avec la répartition suivante :

- 50% du montant H.T. des travaux et la TVA afférente à l'opération à charge de la Commune,
- 50% du montant H.T. des travaux à charge, à titre exceptionnel, du Département,

suivant le tableau ci-après :

	Description succincte des travaux	Montant HT	Montant TTC
Commune de Carcen-Ponson	Busage des fossés	12 264,25	17 169,95
Département des Landes	Participation exceptionnelle aux travaux de busage des fossés	12 264,25	12 264,25
	Total	24 528,50	29 434,20

La base réelle de la contribution du Département est constituée par le montant du marché notifié.

Le Département et la Commune s'engagent à respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

A défaut, si une modification substantielle du projet devait intervenir, un avenant à la présente convention devra être conclu.

Le Département se libèrera des sommes dues dans un délai d'un mois à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par le Payeur départemental.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ANNEXE III
ID : 040-224000018-20241213-241213H3604H1-DE

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin à la date de liquidation complète des dépenses et participations.

Article 4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

Les modalités de financement, établies une 1ère fois dans la présente convention, seront définitivement arrêtée au terme des travaux sur la base du coût total et final des travaux prenant en compte les avenants éventuels aux marchés de travaux, les actualisations et révisions de prix.

Article 5 – RESILIATION – INDEMNITES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations figurant dans la présente convention.

La résiliation de la présente convention prendra effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant le ou les motifs.

La résiliation de la présente convention n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'une ou l'autre partie.

Article 6 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 7 – SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le…….
Pour le Département,

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Fait à Carcen-Ponson, le…….
Pour la Commune de
Carcen-Ponson,

Sabine DEHEZ
Maire

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3605H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/1 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - SUBVENTION POUR LA CRÉATION D'UNE AIRE DE COVOITURAGE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3605H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3605H1-DE

N° D-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Subvention pour la création d'une aire de covoiturage - Commune de Biscarrosse :

Compte tenu de la politique départementale de la mobilité approuvée par délibération de l'Assemblée départementale le 16 novembre 2020 (délibération n° Ea1(1)),

Vu l'article 2 du règlement départemental définissant les modalités d'attribution des subventions aux Communes ou à leurs regroupements pour la création et l'aménagement d'aires de covoiturage et le taux d'intervention du Département correspondant, soit 27 % du montant hors taxes des travaux plafonnés à 50 000 € (délibération de l'Assemblée départementale n° D-1/1 du 23 mars 2023), et compte tenu des crédits inscrits (délibération n° D-1/1 de l'Assemblée départementale du 28 mars 2024),

Vu la délibération n° C-4/1 du 28 mars 2024 reconduisant pour 2024 le dispositif relatif au Coefficient de Solidarité Départemental (CSD),

Compte tenu de la sollicitation de la Commune de Biscarrosse, maître d'ouvrage de l'opération,

- d'attribuer à :

- la **Commune de Biscarrosse**
  afin de créer, en bordure du chemin d'En Hill, au lieu-dit Narp,
  sur la parcelle cadastrée section CE n° 286,
  une aire de covoiturage de 31 places,
  d'un montant HT de 140 960 €,
  compte tenu de l'application
  pour une subvention d'investissement
  du CSD 2024 (0,90), du taux règlementaire d'aide (27 %)
  et du plafonnement règlementaire
  du montant HT des travaux (50 000 €)
  une subvention départementale
  d'un montant de .....12 150 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3605H1-DE

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 - Article 2041482 (Fonction 851) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents à intervenir pour la mise en œuvre de cette opération.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3619H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/2 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES AIRES DE COVOITURAGE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3619H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3619H1-DE

N° D-3/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Schéma départemental des aires de covoiturage - Demande de financement :

Considérant que :

- la pratique du covoiturage :
  - connaît un fort développement afin de répondre aux besoins de mobilités des Landais, dans le cadre de leurs déplacements réguliers vers leur lieu de travail,
  - présente l'avantage de réduire le coût et l'impact environnemental de ces derniers,
- la création d'aires de covoiturage, proches des grands axes routiers structurants du département, peut constituer un moyen de réduire le trafic au bénéfice des villages et bourgs traversés (nuisances sonores, pollution, sécurité, …),
- le développement de l'intermodalité est à rechercher dans la mesure du possible afin de connecter l'ensemble des formes de mobilités (douces, transports en commun, solidaires, covoiturage, …),
- la mise en œuvre d'ombrières sur les aires de covoiturage, en matière de services rendus, à la lumière des dernières obligations légales pour les grandes surfaces, serait un plus indéniable permettant :
  - de répondre à un confort pour l'usager (ombrage du véhicule),
  - d'abaisser la dépendance énergétique dans le cadre de la mise en œuvre de bornes de recharge sur l'aire,
- dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur départemental des mobilités, un volet dédié au covoiturage sera consacré,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3619H1-DE

- qu'une étude sera nécessaire en 2025 visant à formaliser un schéma directeur d'aménagement des aires de covoiturage à l'échelle du département, en lien avec les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), étant précisé que cette étude, dont le montant est estimé à 40 000 €, peut bénéficier dans le cadre du fonds vert 2024 d'une aide de l'État au titre de l'axe 3 « *Développement du covoiturage* » et du volet 1 « *Études de conception de schémas directeurs et études pré-opérationnelles à la mise en place d'infrastructures* », avec un taux maximal de 80 %,

compte tenu de l'opportunité de s'interroger sur la place du covoiturage dans le département en termes d'offre et de services,

- d'acter le principe d'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement des aires de covoiturage à l'échelle du département, en lien avec les EPCI, conformément aux orientations susvisées, étant précisé qu'elle comportera en particulier :

- une phase de diagnostic de l'existant (inventaire des aires formalisées ou non),
- un recueil des besoins et projets exprimés par les EPCI,
- une proposition de schéma et de financement des nouvelles aires : localisation, intérêt pour le Département, modulation de l'aide du Département,
- en tranche optionnelle : étude de lignes de covoiturage vers les principaux bassins d'emploi (Dax, Mont-de-Marsan, …).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental :

- à mener l'ensemble des démarches, notamment avec les services de l'Etat, et à signer tout document dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'aménagement des aires de covoiturage,
- à solliciter ainsi pour ce projet toute subvention, délégation lui étant donnée pour demander à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions (délibération de l'Assemblée départementale n° 5 du 1er juillet 2021).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3606H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-4/1 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE DE SAINT-PANDELON

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3606H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3606H1-DE

N° D-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Vu les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3(1), d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma,

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Pandelon formulée auprès du Département par courrier du 22 octobre 2024, relative à une dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable sur sa commune qui prévoit un recul de 35 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale n° 29, classée en 2ème catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

Considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section D n° 776 afin de permettre à Madame Joëlle LESCOUTE la construction d'un garage sur sa propriété,

Considérant que, après étude du dossier, un recul de la construction de 15,50 m serait possible, au lieu de 35 m, par rapport à l'axe de la RD, justifié par le fait que :

- le règlement de voirie départemental prévoit un recul de 35 m auquel le Département peut déroger,
- la construction de ce garage sera réalisée dans l'alignement de la maison existante, dans un environnement péri-urbain,
- le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 29,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3606H1-DE

- de permettre à Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Pandelon d'autoriser un recul de la construction envisagée de 15,50 m par rapport à l'axe de la RD 29, classée en 2ème catégorie, afin que Mme Joëlle LESCOUTE puisse construire son garage sur la parcelle cadastrée section D n° 776 par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3620H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-4/2 Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE - DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE DE TARNOS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3620H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3620H1-DE

N° D-4/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Vu les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3(1), d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Tarnos formulée auprès du Département par courrier du 11 octobre 2024, relative à une dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable sur sa commune qui prévoit un recul de 50 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale n° 85, classée en 1ère catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

Considérant que la demande porte sur les parcelles cadastrées section F n° 1145 et 1290 afin de permettre à l'entreprise de transports Bernard Lataste la construction de bâtiments sur sa propriété,

Considérant que, après étude du dossier, un recul de la construction de 20 m serait possible, au lieu de 50 m, par rapport à l'axe de la RD, justifié par le fait que :

- le règlement de voirie départemental prévoit un recul de 50 m auquel le Département peut déroger,
- la construction de ces bâtiments, objet de la demande, sera réalisée en respectant la configuration du terrain,
- le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 85.

- de permettre à Monsieur le Maire de la Commune de Tarnos d'autoriser un recul de la construction envisagée de 20 m par rapport à l'axe de la RD 85, classée en 1ère catégorie, afin que l'entreprise de transports Bernard Lataste puisse construire ses futurs bâtiments sur les parcelles cadastrées section F n° 1145 et 1290 par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3621H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-5/1 Objet : URGENCE - SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 DÉCEMBRE 2024 - URBANISME - PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3621H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3621H1-DE

N° D-5/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

- de valider l'urgence qui s'attache à l'examen par la Commission Permanente du Conseil départemental du dossier suivant, soumis à l'ordre du jour de la séance de la Commission Permanente du 13 décembre 2024 :

  - Rapport n° D-5 – URBANISME - PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN

- d'approuver l'inscription de ce dossier à l'ordre du jour de ladite séance de la Commission Permanente.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3622H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-5/2 Objet : URBANISME - PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3622H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3622H1-DE

N° D-5/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération n° D-5/1 de la Commission Permanente du 13 décembre 2024, validant l'urgence du rapport « *URBANISME - PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN* », et approuvant son inscription à l'ordre du jour ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Chalosse Tursan - Avis du Département des Landes :

Considérant que, conformément au Code de l'Urbanisme, en particulier ses articles L.132-7, L.132-11, L.153-16 et R.153-4, le Département des Landes, en tant que personne publique associée, doit formuler un avis sur les projets de Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) et de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) arrêtés par les Conseils communautaires ou les Conseils municipaux, au plus tard trois mois après leur transmission,

Considérant :

- l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Chalosse Tursan intervenu par délibération du Conseil communautaire le 14 novembre 2024,
- l'engagement, en parallèle, par celle-ci, de la procédure d'abrogation des douze cartes communales opposables aux tiers des communes de Banos, Coudures, Horsarrieu, Mant, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Peyre, Sainte-Colombe et Saint-Cricq-Chalosse et ce conformément à l'article R.163-10 du Code de l'Urbanisme,
- que cette abrogation des cartes communales sera effective dès lors que le PLUi de la Communauté de Communes Chalosse Tursan aura été approuvé, et que l'arrêté préfectoral correspondant aura été pris,
- l'envoi dudit projet par la Communauté de communes au Département des Landes pour avis le 22 novembre 2024,le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi se déclinant selon trois orientations générales :

  1. aménager les paysages, protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, préserver ou remettre en bon état les continuités écologiques ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3622H1-DE

2. définir les zones de développement économique et loisirs, les équipements, les modalités de transports et déplacements ainsi que les réseaux d'énergie et numériques ;
3. modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

- **d'apporter** sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Chalosse Tursan arrêté par délibération de son Conseil communautaire du 14 novembre 2024 les observations suivantes :

➢ Concernant les orientations d'aménagement et le paysage :

Le document a bien pris en compte le contenu de l'atlas des paysages, co-porté par le Département et l'Etat, validé fin 2023, à savoir :

- les sites classés, les sites inscrits et les sites patrimoniaux remarquables,
- le patrimoine arboré,
- la typologie traditionnelle de l'habitat,
- ainsi que les unités paysagères, la déclinaison plus fine en sous-unités, les dynamiques d'évolution de 1950 à aujourd'hui, la reprise blocs/diagrammes paysagers et paysages urbains (typologie d'implantation urbaine et typologie des bourgs).

De façon globale l'approche déclinée n'appelle pas d'observations.

Pour le bocage, bien que les grands ensembles boisés soient protégés, il est toutefois possible d'accentuer les efforts sur la protection des haies bocagères en zone agricole ou en limite de parcelles sylvicoles.

Le Département propose ainsi d'accentuer les efforts de protection et de valorisation du patrimoine paysager en classant davantage de haies bocagères et en intégrant les mares comme éléments fixes du paysage à préserver.

La protection peut être étendue aux arbres bordant la mare, à la prairie, au bois où elle se situe. Pour assurer leur pérennité, le Département propose d'intégrer les mares et petits plans d'eau comme éléments paysagers à préserver dans les documents graphiques.

➢ Concernant les orientations d'aménagement, la consommation foncière et la densité :

Le projet présenté dans son PADD intègre les enjeux de consommation foncière avec une baisse de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers évaluée à 30% minimum (150 ha maximum). Il pourrait avantageusement introduire la notion de densité et de formes urbaines en lien avec la préservation des centres-bourgs.

➢ Concernant la prise en compte du risque inondation :

Sur le secteur Picouet à Eyres-Moncube, la problématique de ruissellement, qui occasionne des inondations importantes sur le secteur du moulin du Gabas, ne semble pas avoir été considérée dans les documents graphiques avec, par exemple, la mise en place de mesure de protection des haies végétales qui ont été récemment plantées pour contrevenir à ces désordres, opération accompagnée par le Département des Landes.

A propos du lotissement Venise à Hagetmau, l'Espace Boisé Classé, prévu initialement au niveau du cordon rivulaire du Louts à proximité des habitations, a été supprimé.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3622H1-DE

Il s'agit d'une évolution importante car cela aurait pu s'avérer contradictoire avec le projet actuel de régularisation et de classement du système d'endiguement de protection de ce quartier.

Ce projet porté par l'Institution Adour, par délégation de la Communauté de Communes, est accompagné par le Département, alors qu'une réflexion est justement en cours pour reculer la digue actuelle, restaurer de l'espace de mobilité et limiter ainsi les risques d'inondation.

Dans le même secteur, le quartier en rive droite, rue du moulin, est en zone à risque d'inondation et fait l'objet d'une OAP « *Secteurs de diversité commerciale protégée* » sans qu'aucune mesure ne vienne prendre en compte ce risque.

Dans le secteur Bordenave à Saint-Sever, l'ensemble des parcelles, en amont du stade, aux abords de l'Escloupé, n'est pas identifié à risque d'inondation alors que ce secteur fait l'objet d'une étude hydraulique portée par le Syndicat Adour Midouze, à la demande de la Commune et accompagnée par le Département des Landes et que ces risques sont avérés (nombreuses inondations ces 5 dernières années).

Le secteur Péré à Saint-Sever, en rive droite de l'Adour, qui fait l'objet d'une étude similaire et présente des risques d'inondation en raison du passage en souterrain du Bos au niveau d'une zone commerciale ne prévoit aucune mesure face à ce risque.

- Concernant la prise en compte de la biodiversité :

Il existe sur le territoire plusieurs sites Nature 40 préservés dans le cadre de la politique départementale en faveur de la protection des espaces naturels sensibles.

L'ensemble des sites est intégré à la zone Np qui couvre les espaces naturels faisant l'objet d'une protection stricte, en raison de leur fort intérêt écologique. Ce zonage comprend notamment les espaces en eau, les zones humides, les espaces boisés ou ouverts associés aux cours d'eau, et qui constituent des espaces majeurs des réservoirs et corridors écologiques de la trame bleue du territoire.

Le règlement de la zone Np permet l'installation de mobilier visant à valoriser le site et à accueillir le public dans un cadre renforcé de maintien de la réversibilité (retour au naturel de la zone aménagée) et de la qualité architecturale et paysagère. Ces dispositions ne sont pas contraires aux projets d'aménagements connus à ce jour sur ces sites. En revanche, ce zonage est très souvent assorti d'Espaces Boisés Classés (EBC) pas toujours compatible avec les objectifs de gestion.

Aussi, il est proposé de faire évoluer le périmètre de certains d'entre eux pour assurer une compatibilité avec leurs objectifs de gestion :

- Site de la Forêt de Maumesson sur les communes de Geaune, Mauries et Miramont-Sensacq

Conformément à son plan de gestion, le maintien des milieux ouverts s'effectue par la mise en place d'un broyage automnal ou par un pâturage extensif. Les classements de certaines zones en EBC ne semblent pas conformes aux objectifs de maintien des milieux remarquables. De plus l'EBC, rendrait impossible la création du parking sur les parcelles H 6, 7 et 8 telles que prévu dans le projet d'aménagement.

Il est proposé de retirer de l'EBC les parcelles de la section H, numérotées 6, 7 et 8 ainsi que les parcelles 288, 286 et 297. Sont aussi à exclure du classement les parcelles 293, 295 et 294 sur la commune de

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3622H1-DE

Miramont-Sensacq et les parcelles de la section B numérotées 7, 8 et une partie de la 33 pour la commune de Mauries.

- Site des coteaux de Pimbo

Dans le même objectif de maintenir une gestion conservatoire des coteaux, le plan de gestion validé sur les coteaux de Pimbo vise à conserver les milieux prairiaux. Les parcelles boisées au centre du site sont en réalité une plantation de pins Laricio en mauvais état sanitaire, qui, une fois retirés, laisseront place à de nouvelles zones ouvertes au pâturage.

Il conviendrait donc d'exclure du classement EBC les parcelles de la section F numérotées 61, 63, 64, 69 et 70.

- Site de Saint-Magrin sur la commune de Castelnau-Tursan

Le site Nature 40 de Saint-Magrin, propriété du Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine, dispose d'un plan de gestion qui consiste à maintenir les milieux prairiaux calcicoles. L'EBC n'est pas compatible avec cet objectif.

Il est proposé d'exclure les zones en fond de parcelle comprenant les prairies calcicoles du classement en EBC. Il s'agit de la section A, et particulièrement des fonds de parcelles 295, 289, 288, 287, et une partie de la 286.

Compte tenu de ce qui précède,

- **de demander** à la Communauté de Communes Chalosse Tursan d'annexer ces observations au dossier soumis à l'enquête publique conformément aux articles L. 132-11 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme, et de modifier le PLUi avant son approbation finale afin qu'elles figurent dans le document définitif.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

E. ENVIRONNEMENT : TRANSITION ÉCOLOGIQUE et ÉNERGÉTIQUE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3607H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-1/1 Objet : TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) ENERLANDES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 24

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3607H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (24) : Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Sandra TOLLIS, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (6) : Xavier FORTINON, Président, Dominique COUTIERE, Vice-Président, Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président, Patricia BEAUMONT, Membre, Damien DELAVOIE, Membre, Christophe LABRUYERE, Membre

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3607H1-DE

N° E-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES :

Processus d'augmentation de capital de la SEML ENERLANDES :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 1524-1 et L. 1524-5,

vu le Code du commerce,

considérant que :

- le Département est actionnaire majoritaire de la SEML ENERLANDES, ci-après désignée par « *la Société* », qui a pour objet le développement des énergies renouvelables sur le territoire des Landes, conformément à l'article 3 de ses statuts,

- dans le cadre du développement stratégique de la Société, le Conseil d'Administration du 12 juillet 2024 a approuvé l'initiation du processus d'augmentation de capital,

vu la délibération du Conseil d'Administration de la Société en date du 9 décembre 2024 approuvant le projet d'augmentation et la fixation des modalités répartition future du capital,

considérant ainsi :

- le projet de modification des statuts et du pacte d'actionnaires de la SEML ENERLANDES, et la proposition de répartir les droits préférentiels de souscription du Département au Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC), à la Caisse des Dépôts et Consignation ainsi qu'au Crédit Agricole Aquitaine Production Energies,

- l'évolution à venir du capital social et du nombre de représentants du Département au sein du Conseil d'Administration de la SEML ENERLANDES, le Département représentant, à l'issue de cette augmentation de capital, 60,8% du capital social de la Société et disposant de six sièges au sein de son Conseil d'Administration au lieu de sept,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3607H1-DE

après avoir constaté que M. Dominique COUTIERE, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société Enerlandes, et M. Xavier FORTINON, M. Jean-Luc DELPUECH, M^{me} Patricia BEAUMONT, M. Damien DELAVOIE, M. Christophe LABRUYERE, en leur qualité d'administrateurs, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- d'approuver le projet d'augmentation de capital en numéraire de la SEML ENERLANDES d'un montant de 1 000 000 €, par émission de 400 titres d'une valeur réelle de 2 500 € (valeur nominale de 1 000 € avec prime d'émission de 1 500 € qui sera intégrée au capital social), étant précisé que :

  - le capital social de la Société, actuellement de 2 184 000 €, sera porté à 3 184 000 €,
  - le montant de cette augmentation a été fixé à la suite de la consultation formelle de tous les actionnaires bénéficiant de droits préférentiels de souscription et qui ont fait part de leur volonté ou non de participer à l'augmentation de capital.

- de ne pas souscrire à ladite augmentation de capital et de céder les droits préférentiels de souscription du Département au SYDEC, à la Caisse des Dépôts et Consignation et à Crédit Agricole Aquitaine Production Energies.

- d'approuver la modification à venir de l'article 6 (« *Capital social* ») des statuts de la SEML ENERLANDES.

- de mettre fin au mandat de M. DELPUECH, représentant permanent du Département au sein du Conseil d'Administration de la SEML ENERLANDES, la liste des Conseillers départementaux membres étant désormais la suivante :

  - M^{me} BEAUMONT
  - M. FORTINON
  - M. COUTIERE
  - M. MARTINEZ
  - M. DELAVOIE
  - M. LABRUYERE

- de préciser que la mise en application de cette décision interviendra une fois le processus d'augmentation de capital validé.

- d'autoriser le représentant du Département à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEML ENERLANDES à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant l'augmentation de capital et les modifications statutaires qui y sont rattachées, en le dotant de tous pouvoirs à cet effet.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3608H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-2/1 Objet : SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3608H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3608H1-DE

N° E-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2024 :

Considérant la demande complémentaire de subvention d'investissement du SDIS au titre de 2024 faisant suite à :

- la suppression par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, de la catégorie des centres de secours principaux (Dax, Biscarrosse et Mont-de-Marsan), alors que le système de calcul des contributions communales au SDIS était jusqu'ici structuré par une contribution spécifique s'appliquant aux 32 Communes landaises desservies par un centre de secours principal représentant 15 % de la contribution communale totale, les 85 % autres concernant toutes les Communes y compris celles desservies par un centre de secours principal avec un critère de répartition de 60 % pour la population DGF et 40 % pour le potentiel fiscal,
- la décision du Conseil d'Administration du SDIS du 5 décembre 2023 de substituer le dispositif décrit ci-dessus par une contribution spécifique répartie entre les Communes desservies en premier appel par un centre de secours caserné et, pour les 32 Communes bénéficiant, dans le cadre de ce changement, d'une réduction de leur contribution spécifique, de contribuer à l'équilibre de la section d'investissement du SDIS par une subvention d'investissement complétée par une subvention d'investissement équivalente du Département,

considérant que :

- le dispositif susvisé permettrait un apport par les 32 Communes concernées, en 2024, d'un montant de 302 886,35 € au financement des investissements du SDIS dans la mesure où l'ensemble de celles-ci apportent leur écot, et, par le Département, d'une subvention d'investissement équivalente (délibération de l'Assemblée départementale n° E-8/1 du 28 mars 2024),

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3608H1-DE

étant précisé que ce dernier contribue également aux investissements du SDIS par la reconstruction de la caserne de Pissos, l'inscription budgétaire correspondante de 1 000 000 € figurant au Budget départemental 2024 dans le cadre de l'Autorisation de Programme afférente qui s'élève à 2 350 000 € (délibération de l'Assemblée départementale n° D-5/1 du 28 mars 2024),

compte tenu de :

- l'attribution, dans ce cadre, par le Département, d'une subvention d'investissement au SDIS d'un montant de 147 191,61 € (délibération de l'Assemblée départementale n° E-7/1 du 8 novembre 2024), 21 des 32 Communes concernées ayant attribué, à cette date, au SDIS, ladite subvention d'investissement, 6 Communes ayant refusé et 5 ne s'étant pas prononcées,

- la délibération désormais favorable de la Commune de Haut-Mauco ramenant ainsi à 5 le nombre de Communes ayant refusé et de la délibération désormais effective en faveur d'une subvention d'investissement au SDIS des Communes de Oeyreluy, Saint-Avit et Bougue faisant passer à 2 celles ne s'étant pas prononcées,

la Commission Permanente ayant délégation (délibération de l'Assemblée départementale n° E-7/1 du 8 novembre 2024),

- d'attribuer, conformément au tableau figurant en annexe, au :

- **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**
  au titre de 2024
  une subvention complémentaire
  relative à ses investissements
  d'un montant de .....9 916,44 €

correspondant au montant équivalent à celui apporté au SDIS par une Commune concernée qui s'était prononcée défavorablement jusqu'ici (Commune de Haut-Mauco) et par trois Communes (Communes de Oeyreluy, Saint-Avit et Bougue) qui ne s'étaient pas prononcées jusqu'ici, déduction faite d'un montant de 392,35 €, la Commune de Saint-Paul-lès-Dax ayant délibéré pour un montant de subvention de 28 000 € et non 28 392,35 €,

le montant total de subvention apporté par le Département, en 2024, au titre des investissements du SDIS, s'établissant ainsi, à parité avec les Communes concernées, à 157 108,05 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents afférents à cette subvention complémentaire.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204182 (Fonction 12) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3608H1-DE

SUBVENTIONS 2024 DES COMMUNES AUX INVESTISSEMENTS DU SDIS

COMMUNES	SUBVENTIONS AUX INVESTISSEMENT DU SDIS		
	MONTANT	DECISION	OBSERVATION
ANGOUME	449,99 €	*NON*	COURRIER REFUS DU 04/09/24
BENQUET	5 407,74 €	*NON*	*DELIBERATION 5/04/24/ REPONSE PCASDIS 18/04/24*
BISCARROSSE	46 022,57 €	OUI	
BOSTENS	517,21 €	OUI	
BOUGUE	2 590,67 €	OUI	INFORMATION DU SDIS DU 10/12/2024
BRETAGNE DE MARSAN	4 539,26 €	OUI	
CAMPET ET LAMOLERE	1 811,15 €	OUI	
CANDRESSE	1 639,82 €	OUI	
DAX	57 733,07 €	*NON*	*COURRIER DE REFUS 12/03/24/ REPONSE PCASDIS 9/04/24 / COURRIER DE REFUS 2 DU 30/04/2024*
GAILLERES	1 481,40 €	OUI	
GOURBERA	776,56 €		
HAUT MAUCO	2 683,77 €	OUI	INFORMATION DU SDIS DU 23/11/2024
LAGLORIEUSE	1 310,74 €	OUI	
LUCBARDEZ ET BARGUES	1 246,25 €	OUI	
MAZEROLLES	2 026,75 €		
MEES	3 891,02 €	OUI	
MONT DE MARSAN	75 184,96 €	*NON*	COURRIER DE REFUS DU 30/09/24
NARROSSE	7 660,67 €	OUI	
OEYRELUY	2 936,57 €	OUI	INFORMATION DU SDIS DU 23/11/2024
RIVIERE-SAAS ET GOURBY	3 144,56 €	OUI	
SAINT AVIT	2 097,78 €	OUI	INFORMATION DU SDIS DU 23/11/2024
SAINT PANDELON	1 319,85 €	OUI	
SAINT PAUL LES DAX	28 392,35 €	OUI	INFORMATION DU SDIS DU 23/11/2024 : DELIBERATION A HAUTEUR DE 28 000 € ET NON 28 392,35 €
SAINT PIERRE DU MONT	25 354,83 €	OUI	
SAINT VINCENT DE PAUL	9 937,99 €	OUI	
SAUGNAC ET CAMBRAN	2 997,97 €	OUI	
SEYRESSE	2 327,24 €	OUI	
SIEST	298,93 €	OUI	
TERCIS LES BAINS	2 984,95 €	*NON*	COURRIER DE REFUS 13/08/24
TETHIEU	1 598,49 €		
UCHACQ ET PARENTIS	1 459,83 €	OUI	
YZOSSE	1 061,41 €	OUI	

TOTAL	302 886,35 €
TOTAL ATTRIBUE PAR LE DEPARTEMENT A LA DM2-2024	147 191,61 €
TOTAL ACCEPTE AU 10/12/2024	157 108,05 €
MONTANT COMPLEMENTAIRE ATTRIBUE A LA CP DU 13/12/2024	**9 916,44 €**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3623H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-3/1 Objet : URGENCE - SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 DÉCEMBRE 2024 - AVIS RELATIF AU SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES (SRC)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, Mme Monique LUBIN M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3623H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3623H1-DE

N° E-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

- de valider l'urgence qui s'attache à l'examen par la Commission Permanente du Conseil départemental du dossier suivant, soumis à l'ordre du jour de la séance de la Commission Permanente du 13 décembre 2024 :

  - Rapport n° E-3 - AVIS RELATIF AU SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES (SRC)

- d'approuver l'inscription de ce dossier à l'ordre du jour de ladite séance de la Commission Permanente.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3624H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-3/2 Objet : AVIS RELATIF AU SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES (SRC)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3624H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3624H1-DE

N° E-3/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération n° E-3/1 de la Commission Permanente du 13 décembre 2024, validant l'urgence du rapport « *AVIS RELATIF AU SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES (SRC)* », et approuvant son inscription à l'ordre du jour de la séance ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Compte tenu des objectifs du Schéma Régional des Carrières (SRC) de Nouvelle-Aquitaine, document de planification de l'exploitation des ressources minérales créé par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 (article 129), et qui vise à définir les conditions générales d'implantation, d'exploitation et de remise en état des carrières à l'échelle régionale,

Considérant ainsi :

- ✓ l'article L 515-3 du code de l'Environnement définissant les objectifs, le contenu, les modalités d'établissement du SRC et prévoyant la consultation des Conseils départementaux pour avis dans un délai de deux mois, et ses articles R 515-2 et suivants ;
- ✓ le projet de SRC de Nouvelle-Aquitaine transmis par le Préfet de Région le 25 octobre 2024 contenant les éléments suivants :
  - un diagnostic initial faisant l'état des lieux de la filière extractive en Nouvelle-Aquitaine ;
  - une analyse prospective permettant d'estimer l'évolution des besoins en ressources minérales à l'horizon 2035 ;
  - l'analyse des principaux enjeux en Nouvelle-Aquitaine ;
  - un croisement des ressources, des besoins et des enjeux pour définir un scénario régional d'approvisionnement ;
  - les objectifs, orientations et mesures opérationnelles pour la gestion durable des ressources minérales,

- d'émettre un avis favorable sur le Schéma Régional des Carrières transmis par le Préfet de Région, sous réserve de prise en compte des éléments suivants :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3624H1-DE

1 - <u>Les enjeux</u> :

En tenant compte de l'évolution démographique, de la croissance de l'utilisation de matériaux recyclés, du développement de la filière construction bois, des grands projets (type LGV) très consommateurs de granulats, les besoins sont estimés, dans le SRC, à 40 millions de tonnes de granulats en 2035 (contre 38,7 en 2015, année de référence).

Pour le développement des carrières permettant de répondre à ces besoins, le document a identifié et hiérarchisé des enjeux dans une grille graduée de 1 (zone de vigilance) à 5 (zone d'interdiction stricte) en passant par les critères de vigilance moyenne, forte ou majeure.

La logique de classement des enjeux et leur identification interroge et mériterait des précisions :

- le tableau de hiérarchisation des enjeux classe les Aires d'Alimentation des Captages « *prioritaires* » en Zone de Vigilance Moyenne (2ème degré sur une échelle de 5). Ces captages prioritaires répertoriés dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont stratégiques, connaissent une dégradation durable de la qualité de l'eau exploitée et doivent faire l'objet de politiques volontaristes visant à la reconquête de la qualité de la ressource (dispositions B24 et B25 du SDAGE Adour-Garonne). Il est surprenant que les enjeux identifiés dans le SRC soient identiques pour ces captages et pour les captages non prioritaires, à la qualité d'eau parfois non dégradée, et ce alors que l'impact potentiel des carrières sur la qualité des eaux souterraines est reconnu dans le SRC,

- en complément des captages prioritaires, le SDAGE Adour-Garonne 2022/2027 introduit la notion de captages « *sensibles* ». Ces captages utilisés pour l'alimentation en eau potable ne sont pas mentionnés dans le SRC. Ils ont pourtant une vulnérabilité reconnue dont témoigne une qualité d'eau dégradée par les pollutions diffuses. A l'image des captages prioritaires, ils devraient être identifiés dans le SRC et leurs Aires d'Alimentation figurer avec un enjeu élevé,

- concernant la biodiversité, les espaces naturels sensibles sont classés au niveau le plus fort, c'est-à-dire une interdiction stricte d'y implanter des carrières. Cela ne concerne que les sites acquis et préemptés alors que d'autres sites Espaces Naturels Sensibles (ENS) pourraient porter le même niveau d'enjeu. Ces ENS pourraient toutefois figurer dans un niveau d'enjeu moins élevé (niveau 4 sur 5 par exemple) pour en faciliter la cohabitation avec un site carrier (gestion des chemins d'accès par exemple).

  A l'inverse, il est étonnant que les réserves naturelles nationales ou les sites Ramsar (réseau des zones humides d'importance internationale) ne soient pas classés au niveau le plus fort car aucune possibilité d'y implanter des carrières devrait être la règle.
  Enfin, les ZPENS (Zones de préemption ENS) ne figurent nulle part dans ces enjeux alors qu'elles constituent par nature des zones d'enjeu.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3624H1-DE

Les niveaux d'enjeux les plus forts pourraient conditionner la possibilité d'extension ou de création de carrières à une analyse des besoins actualisée en lien avec les filières de réemploi développées sur le territoire concerné. Cela pourrait être étendu aux filières de construction moins consommatrices (filière bois).

2 – <u>Les scénarios</u> :

Le scénario retenu est le scénario 2 basé sur la prise en compte du développement du recyclage des matériaux et des filières de construction bois. Le SRC prévoit donc de favoriser ce réemploi et de tenir compte des évolutions des méthodes constructives pour définir les besoins.

Toutefois, le travail effectué est basé sur des données de 2015, données qui auraient mérité une mise à jour. De plus, une mise à jour des données, de réorientation et d'ajustement du schéma devrait être prévue dans un délai plus court que le bilan à 6 ans prévu par la réglementation.

Un observatoire dédié est nécessaire, il est d'ailleurs prévu dans les mesures mais il n'est pas associé à un calendrier de mise en œuvre et la façon dont les résultats sont pris en compte dans les objectifs du schéma n'est pas précisée.

Un effort sur cet observatoire apparaît indispensable compte tenu de l'ancienneté des données ayant servi à l'établissement du schéma.

Enfin, aucune mesure ne vise de façon forte les liens prospectifs avec les filières de construction pour limiter les besoins.

3 – <u>Les mesures</u> :

Certaines des mesures appellent des remarques sur leur rédaction ou leur fondement :

- **Mesure 28 :** Garantir la préservation des zones d'expansion des crues et favoriser le rôle de bassins écrêteur de crues. Le risque sur l'éventuelle capture et les incidences en matière de blocage sédimentaire potentiel pourrait être mis en avant dans les points de vigilance.
- **Mesure 29 :** Il est question de favoriser la préservation et les fonctionnalités des zones humides alors qu'il s'agit plutôt de les garantir dans le cadre du SRC et des études liées au projet (séquence Eviter, Réduire, Compenser).
- **Mesure 37 :** Remise en état : une concertation est prévue avec les propriétaires, les communes et les EPCI mais le Département devrait y être associé au titre de sa compétence ENS.
- **Mesure 38 :** Réaménagement : la mention de favoriser la vocation écologique des réaménagements « *si la vocation était naturelle à l'origine* » apparaît restrictive. Il s'agit de la garantir quand c'était le cas et de la privilégier si ce ne l'était pas.

  Il est en effet souvent peu probable de retrouver un usage identique post-exploitation quand il ne s'agissait pas de vocation écologique à l'origine.
- **Mesure 39 :** Il est prévu de favoriser des transferts fonciers quand il s'agit, post exploitation, de vocation écologique des terrains. Le Département devrait faire partie des acteurs potentiels au titre de sa compétence ENS.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3624H1-DE

- **Mesure 42 :** Enjeux paysagers : les Départements, et notamment celui des Landes ont élaboré des atlas des paysages. D'une part, ceux-ci doivent constituer le document de référence dans la prise en compte de cet enjeu. D'autre part, la mesure est une mesure de « *recommandation* » mais elle pourrait être plus incitative et constituer une demande aux exploitants de prendre en compte les enjeux paysagers dès le dossier de demande d'autorisation.
- **Mesure 46 :** Suivre les plans d'eau créés : l'érosion et le risque de capture des plans d'eau par les cours d'eau devraient être intégrés dans l'étude d'impact des demandes d'autorisation et ne pas constituer une règle générique pas forcément pertinente sur tout le territoire régional.

  L'utilisation systématique de l'isolation hydraulique devrait ainsi être relativisée ; au cas par cas, la restauration de l'espace de mobilité pourrait être envisagée, ce qui éviterait également l'aménagement d'obstacles de protection qui aggravent parfois les désordres en cas de capture.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

F AGRICULTURE et FORÊT

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-1/1 Objet : SOUTIEN DÉPARTEMENTAL À L'AGRICULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

N° F-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Solidarité envers la ferme Landes et maintien du dynamisme agricole et rural</u> :

1°) <u>Accompagnement des agriculteurs dans leur cycle de vie professionnelle</u> :

a) <u>Aide à l'acquisition de parts sociales en CUMA</u> :

Conformément à l'article 4 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif à l'aide à l'acquisition de parts sociales de CUMA, d'un montant plafond subventionnable de 8 000 € et d'un montant plancher de 800 €,

Conformément au règlement de minimis dans le secteur primaire de la production agricole n° 1408-2013 du 18 décembre 2013, complété par le règlement 2019/316 du 21 février 2019,

Au vu du dossier proposé par la Fédération des CUMA Béarn – Landes - Pays Basque,

- d'attribuer, pour les deux exploitants agricoles ou exploitations tels que figurant en Annexe I, une subvention d'un montant global de .....762,30 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2324 du Budget départemental (Fonction 6312).

b) <u>Solidarité envers les agriculteurs traversant une période financière compliquée - Aide aux agriculteurs en difficulté</u> :

Conformément à l'article 5 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif « *agriculteurs en difficulté* » et « *agriculteurs fragilisés* »,

conformément au régime-cadre notifié SA 110707, relatif à l'aide à la relance des exploitations agricoles,

- de donner un avis favorable quant au dossier présenté par la Cellule d'Accompagnement des Agriculteurs Fragilisés, réunie le 14 octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

- de verser en conséquence aux créanciers, conformément au détail figurant en Annexe II, un montant total d'aide départementale de .....3 219,29 €

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 6312) du Budget départemental.

c) Agriculteurs fragilisés - Aide à l'expertise :

Conformément à l'article 5 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif « *agriculteurs en difficulté* » et « *agriculteurs fragilisés* »,

Conformément au règlement de minimis n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 complété par le règlement n° 2019/316 du 21 juin 2019 dans le secteur de la production primaire agricole,

- d'attribuer au titre de l'aide à l'expertise – plan de relance, pour les deux exploitants et exploitations agricoles tels que figurant en Annexe III, des subventions d'un montant global de ..... 1 200 €

- de préciser que la subvention est directement versée à l'Association Réagir 40 - Solidarité et accompagnement, sur présentation des diagnostics, et qu'elle est conditionnée à la participation financière des banques, des coopératives et divers intervenants, de sorte à anticiper la dégradation financière des exploitations.

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Article 6574 du Budget départemental (Fonction 928).

2°) Un soutien fort et constant aux filières impactées par des crises ponctuelles :

a) Filières avicoles impactées par les épizooties d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de 2020 à 2023 :

** Prise en charge d'analyses de reprise d'activité et de mouvements d'animaux :*

Conformément à la délibération n° F-3/1 du 22 juillet 2022 par laquelle la Commission Permanente a décidé :

- de prendre en charge à 100 % le montant des analyses liées à l'épizootie H5N1 2021/2022 dans le cadre du maintien des activités des producteurs ou des exploitations de reproducteurs pour les filières palmipèdes à foie gras et volailles maigres (mesures nécessaires à la remise en place sur les exploitations ou couvoirs, au maintien des animaux dans les exploitations et aux mouvements d'animaux) ;
- de baser cette prise en charge sur les coûts réels d'analyse, dans la limite de 500 € par analyse pour les palmipèdes à foie gras ou volailles maigres (hors poules pondeuses) et dans la limite de 1 000 € par analyse pour les ateliers de poules pondeuses,

compte tenu de la poursuite de ce soutien aux filières avicoles landaises impactées par des épizooties d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) sur trois années consécutives, les acteurs de ces filières étant fortement affaiblis par la récurrence de ces crises (délibération de l'Assemblée départementale n° F-1/1 du 28 mars 2024),

conformément au régime-cadre exempté de notification SA 108469,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

- d'attribuer :

- **au laboratoire SOCSA**
  pour 208 analyses,
  une subvention globale de.....8 295,97 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 657382 (Fonction 6312) du Budget départemental.

* *Prise en charge d'analyses de chiffonnettes réalisées en élevages de palmipèdes :*

Etant rappelé que le Plan Adour instauré sur le département des Landes en fin d'année 2022 et début d'année 2023 a intégré une détection précoce du virus de l'Influenza Aviaire à partir de l'analyse de chiffonnettes réalisées en élevages de palmipèdes,

conformément à la délibération n° F-1/1 du 12 mai 2023, par laquelle la Commission Permanente a décidé :

- de prendre en charge à 60 % le montant des analyses des chiffonnettes liées à l'épizootie H5N1 2021/2022, mesure de détection préventive instaurée dans le cadre du Plan Adour,

- de verser les aides directement aux laboratoires concernés,

compte tenu de la poursuite de ce soutien aux filières avicoles landaises impactées par des épizooties d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) sur trois années consécutives, les acteurs de ces filières étant fortement affaiblis par la récurrence de ces crises (délibération de l'Assemblée départementale n° F-1/1 du 28 mars 2024),

conformément au régime-cadre exempté de notification SA 108469,

- d'attribuer :

- **au laboratoire SOCSA**
  pour 280 analyses,
  une subvention globale de..... 10 587,11 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 6312) du Budget départemental.

b) Plan de soutien aux filières en Agriculture Biologique (AB) affectées par la crise conjoncturelle depuis 2023 :

Conformément à la délibération n° F-1/1 du 28 mars 2024 par laquelle l'Assemblée départementale a décidé d'adopter un dispositif d'accompagnement à destination des producteurs en Agriculture Biologique impactés par une crise structurelle et des conditions climatiques exceptionnelles,

compte tenu des modalités d'accompagnement définies,

conformément au règlement de minimis applicable aux exploitations agricoles en vigueur dans le secteur de la production agricole primaire,

- d'attribuer, pour les sept exploitants et exploitations agricoles tels que figurant en Annexe IV, des subventions d'un montant global de .....13 689 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 6312) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

c) Fonds de soutien à l'élevage départemental (bovins, ovins, caprins) impacté par la maladie hémorragique épizootique (MHE) :

Considérant le soutien départemental aux éleveurs bovins, ovins et caprins impactés depuis novembre 2023 par la Maladie Hémorragique Epizootique – MHE – (délibération de l'Assemblée départementale n° F-1/1 du 28 mars 2024),

conformément à la délibération n° F-1/1 du 15 juillet 2024 par laquelle la Commission Permanente a décidé de soutenir les éleveurs bovins, ovins et caprins impactés par la MHE par la prise en charge de :

- 100 % des frais de désinsectisation,
- 100 % des frais de déplacements et de prélèvements vétérinaires et d'analyses en laboratoires, en basant cette intervention sur les coûts réels supportés par les éleveurs.

conformément au régime-cadre exempté de notification SA 108469,

après avoir constaté que M^me^ Patricia BEAUMONT, en raison de son lien de parenté avec l'un des bénéficiaires des aides, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'attribuer, pour les 68 exploitants et exploitations agricoles tels que figurant en Annexe V, des subventions d'un montant global de 64 368,43 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 6312) du Budget départemental.

d) <u>Fonds de soutien à la viticulture landaise</u> :

Considérant la délibération n° F-1/1 du 28 mars 2024 par laquelle l'Assemblée départementale a inscrit un crédit de 200 000 € afin de soutenir les viticulteurs impactés par des attaques de Mildiou, maladie cryptogamique, ayant provoqué en 2023 des pertes de récoltes annoncées de 50 %,

conformément à la délibération n° F-1/1 du 15 juillet 2024 par laquelle la Commission Permanente a décidé de soutenir les viticulteurs impactés par les attaques de Mildiou en 2023 au travers d'une aide forfaitaire de 200 €/ha, plafonnée à 3 000 € par exploitation, afin de compenser les surcoûts des travaux liés aux impacts de cette maladie cryptogamique,

conformément au règlement de minimis en vigueur dans le cadre de la production agricole primaire,

- d'attribuer, pour les 74 exploitants et exploitations agricoles tels que figurant en Annexe VI, des subventions d'un montant global de ....125 952 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 6312) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

II - <u>Changement climatique et évolution de la règlementation et des attentes sociétales - Une nécessaire transition agroécologique à accompagner</u> :

1°) <u>Des investissements à accompagner pour permettre l'évolution des outils d'exploitations</u> :

a) <u>Modernisation des élevages (bâtiment et matériel) en Agriculture</u> :

** <u>Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations / Plan de Modernisation des Elevages (PCAE/PME)</u> :*

Conformément à l'article 7 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif d'aide aux investissements environnementaux dans les élevages dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles / Plan de Modernisation des Élevages (PCAE/PME),

conformément au Plan Stratégique Régional Nouvelle-Aquitaine 2023-2027 et au régime-cadre notifié SA 107520,

- d'accorder au bénéfice des neuf exploitations agricoles ou exploitants tels que détaillés dans le tableau en Annexe VII, une subvention totale d'un montant de ..... 36 653,42 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 (AP 2024 n° 924 - Fonction 6312) du Budget départemental.

* *<u>Petits investissements en élevages bovins, ovins, caprins, asins et chevaux lourds - Dispositif du Conseil départemental des Landes</u> :*

Conformément à l'article 8 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au soutien aux investissements ponctuels en élevage bovins, ovins, caprins, asins et chevaux lourds non éligibles au programme PCAE/PME (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles / Plan de Modernisation des Elevages) et au PSR (Plan Stratégique Régional),

conformément au régime-cadre notifié SA 107520,

- d'attribuer, pour les deux exploitants ou exploitations agricoles tels que figurant en Annexe VIII, des subventions d'un montant global de..... 7 857,93 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 20421 (Fonction 6312) du Budget départemental.

** <u>Aide aux poneys landais</u> :*

Conformément à l'article 10 du règlement d'intervention du Conseil départemental en faveur des éleveurs de poneys landais,

Conformément aux règlements d'exemption de notification édictés par l'Union Européenne au titre de la préservation de la qualité génétique,

- d'attribuer, pour les éleveurs tels que figurant en Annexe IX et dont les dossiers ont reçu un avis favorable de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE), une subvention globale d'un montant de ..... 4 590 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 6312) du Budget Départemental.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

* *Course landaise - Equipement des ganadérias :*

Conformément à l'article 11 du règlement d'intervention du Conseil départemental en Agriculture relatif aux actions en faveur de la course landaise,

conformément au régime d'aide exempté de notification 702/2014 édicté par l'Union Européenne, au titre des aides en faveur du patrimoine culturel et naturel,

- d'attribuer, pour la ganadéria telle que figurant en Annexe X, une subvention d'un montant de..... 3 975,94 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 du Budget départemental (Fonction 6312).

b) Soutien à l'acquisition et à la mutualisation de matériel - Aide aux investissements collectifs en CUMA :

Conformément à l'article 12 du règlement d'intervention du Conseil départemental des Landes en agriculture relatif à l'aide aux investissements collectifs en CUMA,

dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) et de la déclinaison au niveau de la Région Nouvelle-Aquitaine du PCAE/CUMA et du régime-cadre notifié SA 107520,

- d'attribuer, au bénéfice des deux dossiers tels que détaillés en Annexe XI, les subventions d'un montant global de..... 19 175 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 2324 (AP 2024 n° 924 « *PCAE/CUMA – Programme 2024* » - Fonction 6312) du Budget départemental.

c) Aide aux diagnostics bovins viande pour accompagner la performance des ateliers d'élevage :

Conformément à l'article 7 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif aux diagnostics dans les élevages bovins lait et viande,

étant rappelé que cette prestation est estimée à 750 € HT et comprend trois rendez-vous annuels pour l'analyse socio-technico-économique de l'exploitation,

conformément au régime exempté de notification SA 109081,

- d'attribuer, pour les 17 exploitants et exploitations agricoles tels que figurant en Annexe XII, des subventions d'un montant global de .....10 200 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 6312) du Budget départemental.

2°) Évolution des pratiques et diversification des cultures, des actions pour accompagner la ferme landaise dans une agriculture plus durable :

a) Gestation quantitative de l'eau - Avenant n° 1 à la Convention annuelle d'application Gestion quantitative de l'eau - PROGRAMME 2023 :

Considérant le retard pris dans l'exécution de la mission de la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la convention annuelle 2024 d'application « *Gestion quantitative de l'eau* » signée le 23 juillet 2024 et la demande de prorogation de délai reçue le 15 novembre 2024 (délibération n° F-1/1 de la Commission Permanente du 15 juillet 2024),

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

- de proroger jusqu'au 1er mars 2025 la convention annuelle « *Gestion quantitative de l'eau* », relative à l'animation et la coordination par la Chambre d'Agriculture des Landes du programme visant la gestion quantitative de l'eau sur les bassins versants les plus déficitaires pour l'adaptation des pratiques d'irrigation à une gestion économe de l'eau.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 1 afférent tel que présenté en Annexe XIII.

b) Gestion quantitative de l'eau - Renforcement de la ressource en eau superficielle :

Projet de territoire pour la Gestion de l'Eau Douze – Diagnostic socio-économique :

Conformément à la délibération n° F-2/1 du 28 mars 2024 (Budget Primitif 2024), par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement pour poursuivre sa participation au renforcement de la ressource en eau superficielle et a inscrit un crédit de 380 000 € dans le cadre des programmes antérieurs et du programme prévisionnel 2024 de l'Institution Adour,

Considérant que le coût prévisionnel de l'étude sur le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) Douze est d'un montant éligible de 25 000 € HT, le plan de financement s'établissant comme suit :

- 70 % du coût prévisionnel HT pris en charge par l'Agence Adour-Garonne, soit 17 500 €,
- 20 % du montant éligible de 7 200 € TTC pour la Région Occitanie, soit 1 440 €,
- un autofinancement de 11 060 € à la charge de l'Institution Adour,

Considérant que la répartition des participations des départements au coût de l'opération restant à charge de l'Institution Adour, soit 11 060 €, est la suivante :

- 21 % pour le Département du Gers, soit une aide de 2 323 €,
- 79 % pour le Département des Landes, soit une aide de 8 737 €,

étant rappelé que par délibération n° F-1/1 du 24 novembre 2023, la Commission Permanente a attribué un acompte de 80 %, soit 6 989,60 € au profit de l'Institution Adour,

- d'attribuer, afin de solder l'opération, à :

- **l'Institution Adour**
  pour la réalisation du diagnostic socio-économique
  des exploitations agricoles du Projet de Territoire
  pour la Gestion de l'Eau (PTGE) Douze
  une subvention de .....1 747,40 €

- de préciser que le versement interviendra sur présentation de la lettre de commande au prestataire.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 2041581 (Fonction 731) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

c) Accompagnement à l'évolution des pratiques et à la diversification des cultures :

** Aide au Développement de l'agriculture biologique - aides aux investissements dans les exploitations :*

Conformément à l'article 14 du règlement d'intervention du Conseil départemental en agriculture, relatif au soutien financier aux actions engagées pour le développement de l'agriculture biologique,

conformément au régime-cadre notifié SA 107520,

- d'attribuer une subvention de .....774,75 € au bénéfice d'un agriculteur et de son exploitation agricole, dont le détail figure en Annexe XIV.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 du Budget départemental (Fonction 6312).

** Aide aux diagnostics d'appareils d'intrants :*

Conformément à l'article 16 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif aux diagnostics d'appareils d'intrant,

conformément au régime d'aide exempté de notification SA 109081,

- d'attribuer à :

- **l'Association TOP MACHINE 40**

  pour la réalisation de 17 diagnostics de tracteurs
  au titre du programme PCAE/PME
  une aide financière à hauteur de 50 %
  sur la base de 98 € HT par diagnostic,
  soit un montant global de ..... 833 €

la liste détaillée figurant en Annexe XV.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65748 (Fonction 6312) du Budget départemental.

III - "Les Landes au Menu !" - Un outil à disposition des territoires et de leurs acteurs pour relocaliser l'alimentation et soutenir les productions de qualité :

1°) Le cycle de l'alimentation - De la production à la lutte contre le gaspillage alimentaire avec " *Les Landes au menu !* " :

Autres actions engagées dans le cadre du Plan Alimentaire Départemental Territorial 2024-2027 :

Vu le Code Rural et en particulier son article L 111-2-2,

Conformément à la délibération n° F-3/1 du 28 mars 2024 (Budget Primitif 2024), par laquelle le Conseil départemental a décidé de renouveler le Plan Alimentaire Départemental Territorial (PADT) « *Les Landes au menu !* » pour la période 2024-2027,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

Considérant la reconnaissance officielle du PADT comme « *Projet Alimentaire Territorial Emergent* » (niveau 1) par le Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation le 10 février 2022 pour une durée de 3 ans,

Considérant la candidature du Conseil départemental des Landes à l'appel à projet visant la labellisation de niveau 2 du PADT par le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt,

Considérant la notification de reconnaissance officielle de niveau 2 du Projet Alimentaire Territorial notifié le 8 novembre 2024 pour une durée de 5 ans donnant l'autorisation d'utiliser la marque « *PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL* », reconnu par le ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à conclure entre le Département des Landes et la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), telle que figurant en Annexe XVI, définissant les modalités d'utilisation de la marque collective « *PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL* » reconnu par le ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt.

2°) Soutien au développement et à la promotion des filières de qualité, piliers de la santé économique des exploitations et vitines de la Ferme Landaise - Modernisation des exploitations sous SIQO (Signes d'identification de la Qualité et de l'Origine) :

Aide à la filière Kiwi :

Conformément à l'article 18 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif de modernisation des exploitations sous SIQO,

Conformément au régime-cadre notifié SA 107520,

- d'attribuer, pour les dix exploitants et exploitations agricoles figurant en Annexe XVII, des subventions d'un montant global de .... 36 768,69 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 6312) du Budget départemental.

***

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à l'attribution de l'ensemble de ces aides.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

Annexe 1

AIDE A L'ACQUISITION DE PARTS SOCIALES EN CUMA

Commission Permanente du 13 décembre 2024

Exploitation	Gérance/Co-gérance	Adresse de l'exploitation	Montant des parts acquises	Taux d'aide du Département	Montant de l'aide	CUMA concernée
SCEA LANGE	Monsieur Damien LANGLADE	391 chemin du Caout 40500 MONTAUT	1 498,50 €	45%	674,32 €	CUMA DE MONTAUT L'ESPOIR
EARL DU REY DE MEGNETTES	Monsieur Simon LARRERE	495 chemin de Lahouillé 40500 MONTAUT	195,53 €	45%	87,98 €	CUMA DE MONTAUT L'ESPOIR
		TOTAL	1 694,03 €		762,30 €	

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

ANNEXE 11

Solidarité envers les agriculteurs - Agriculteurs en difficulté

Commission Permanente du 13 décembre 2024

Exploitants ou exploitations agricoles	Créanciers	Subvention départementale (plafonnée à 7 750 €)
Monsieur Rémi LAMARQUE 256 chemin de Larruaous 40250 HAURIET	CERFRANCE Adour-Océan 913 allée Jean d'Arcet 40280 HAUT-MAUCO	1 339,20 €
	CUMA DE POMAREZ LA POMAREZIENNE Chez M. Jean-Luc DUBECQ 2415 chemin de La Barthe 40360 POMAREZ	1 880,09 €
	TOTAL	3 219,29 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

SOLIDARITE ENVERS LES AGRICULTEURS FRAGILISES - DIAGNOSTICS ET PLAN DE RELANCE

COMMISSION PERMANENTE DU 13 DECEMBRE 2024

Bénéficiaires	Exploitants	Coût du diagnostic H.T.	Taux d'aide départementale	Montant de l'aide
Association Réagir 40 - Solidarité et Accompagnement	Monsieur Jean-Baptiste POULITOU 200 Route de Lubette 40360 POMAREZ	1 200 €	50%	600 €
Association Réagir 40 - Solidarité et Accompagnement	Monsieur Frédéric DOMENGER Leu-dit Pouydarue 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR	1 200 €	50%	600 €
	TOTAL	2 400 €		1 200 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

Annexe IV

Plan de soutien aux filières en Agriculture Biologique affectées par la crise conjoncturelle depuis 2023

Commission Permanente du 13 décembre 2024

Bénéficiaire	Entreprise	Adresse	Aide versée plafonnée CD40 (2 500 €/dossier)
Monsieur David BARON	SCEA TROUTCHAT	Lieu-dit Troutchat 40320 PECORADE	2 500,00 €
Monsieur Adrien DARRIGADE	SCEA DU CASTAGNET	1098 chemin du Lucq 40360 POMAREZ	1 194,00 €
Monsieur Yves LARRIEULE	EARL LARBIO	151 impasse Labourdasse 40190 SAINT-GEIN	1 195,00 €
Monsieur Damien RESSE	EARL LA FERME D'ARRACQ	156 route d'Arracq 40330 MARPAPS	1 300,00 €
Monsieur Jean Marc GOURDON	SCEA DU NAOU	40 chemin du Naou 40270 CASTANDET	2 500,00 €
Monsieur Sébastien GALLOY		7 route de Herre 40240 CREON-D'ARMAGNAC	2 500,00 €
Monsieur Clément GRENET		440 chemin de Pelat 40300 LABATUT	2 500,00 €
		TOTAL	13 689,00 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

FONDS DE SOUTIEN A L'ELEVAGE DEPARTEMENTAL (BOVINS,OVINS,CAPRINS) IMPACTE PAR LA MALADIE HEMORRAGIQUE EPIZOOTIQUE (MHE)

Commission Permanente du 13 décembre 2024

Civilité	Prénom	Nom	Exploitation	Adresse	CP	Commune	Analyses	Désinsectisation	Total
Monsieur	Jean-Marc	GARAT		4130 route du Seignanx	40390	SAINT-MARTIN-DE-HINX	45,60 €	334,88 €	380,48 €
Monsieur	Christian	LAFITEAU		30 route de Pimbo	40320	CLEDES		1 279,21 €	1 279,21 €
Monsieur	Rémi	LATASTE	EURL GANADERIA AVENTURA	1200 route du Seignanx	40390	SAINT-MARTIN-DE-HINX		808,15 €	808,15 €
Monsieur	Vincent	DUROU		Lieu-dit Couchoy	40370	RION-DES-LANDES		694,95 €	694,95 €
Monsieur	Christian	LAUREDE		220 route d'Ourdize	40180	SORT-EN-CHALOSSE	22,80 €	157,58 €	180,38 €
Monsieur	Pascal	LAFENETRE	SCEA du Bourda	320 chemin Bourda	40320	CLASSUN	22,80 €		22,80 €
Monsieur	Alain	FABERES	EARL DU PAS DE SOUBOT	1476 route de Saint-Martin	40380	POYARTIN	22,80 €	2 604,95 €	2 627,75 €
Monsieur	Alain	HUGUET		511 chemin de Houssé	40290	OSSAGES		157,58 €	157,58 €
Monsieur	Alexandre	HONTANG	SCEA HONTANG	2967 route d'Hagetmau	40320	SAMADET	114,00 €	1 404,83 €	1 518,83 €
Monsieur	Bernard	DAMESTOY	EARL DAMESTOY	700 chemin de la Téoulère	40390	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	415,20 €	1 198,95 €	1 614,15 €
Monsieur	Christian	TASTET	EARL TASTET	1041 chemin de Haousse	40360	CASTELNAU-CHALOSSE	136,80 €	873,16 €	1 009,96 €
Monsieur	Clément	BAILLET	GAEC BACOTTE	740 chemin de Larrebouye	40500	SAINT-SEVER		638,91 €	638,91 €
Monsieur	Denis	LAPEYRE	SCEA LA FERME DE CAZENAVE	348 route Marquèze	40230	JOSSE	114,00 €		114,00 €
Monsieur	Didier	DABADIE	EARL DE BELLEVUE	Route de Grenade	40500	SAINT-SEVER	748,80 €		748,80 €
Monsieur	Eric	LESFAURIES	EARL LESFAURIES	2512 route des Côteaux	40250	LAHOSSE	638,40 €		638,40 €
Monsieur	Guy	DUCAMP	EARL FERME DUCAMP	228 chemin de Petrouilh	40250	LAHOSSE		493,25 €	493,25 €
Monsieur	Hervé	MAGESCAS	EARL MAGESCAS	55 chemin de Bérart	40290	OSSAGES	22,80 €	788,24 €	811,04 €
Monsieur	Jean Pierre	TINTANE		Cr de Martinon 644 RD 37	40310	PARLEBOSCQ		392,35 €	392,35 €
Monsieur	Jean-Bastien	DUBROCA	GAEC DU PEDAGORE	Plante	40700	BEYRIES		792,35 €	792,35 €
Monsieur	Jean-Jacques	LAFARGUE		1125 route des Collines	40320	MIRAMONT-SENSACQ	120,00 €		120,00 €
Monsieur	Jean-Luc	DUBECQ	EARL LES BARTHES	2415 chemin de la Barthe	40360	POMAREZ		1 290,16 €	1 290,16 €
Monsieur	Jean-Luc	BEAUMONT	SARL TAMOUNET	1107 chemin de Peline	40280	SAINT-PIERRE-DU-MONT		948,11 €	948,11 €
Monsieur	Jean-Luc	COMMARRIEU	EARL DE SENDU	512 chemin de Sendu	40700	SAINT-CRICQ-CHALOSSE	501,60 €		501,60 €
Monsieur	Jean-Michel	NAYRAGUET	EARL LE FOURRET	67 chemin du Fourret	40300	PEYREHORADE		1 048,16 €	1 048,16 €
Monsieur	Jean-Pierre	PLANTE	EARL PLANTE	666 route départementale 817	40300	PORT-DE-LANNE	136,80 €	3 109,85 €	3 246,65 €
Monsieur	Jean-Pierre	LASSERRE	EARL BARBASTE	826 route de Barbaste	40300	ORIST	712,80 €		712,80 €
Monsieur	Jérôme	LESCLAUX	GAEC DE LESCLAUX	94 chemin d'Aurus	40990	SAINT-PAUL-LES-DAX		876,08 €	876,08 €
Monsieur	Laurent	BERNADIEU	SCEA BERNADIEU	487 chemin du Luy	40330	BONNEGARDE		1 576,37 €	1 576,37 €
Monsieur	Laurent	DUCLAVE	EARL DE BAILLET	470 chemin de Baillet	40270	CASTANDET	482,40 €	5 683,29 €	6 165,69 €
			SCEA DE TRAOUQUET	275 chemin de Traouquet	40320	PAYROS CAZAUTETS	228,00 €		228,00 €
Monsieur	Marie	VINCENT LAHET		731 route de Caupenne	40330	GAUJACQ	114,00 €	265,20 €	379,20 €
Monsieur	Mathieu	LALANNE	EARL DU BOUGAT	256 route d'Eugénie	40320	SAINT-LOUBOUER		451,20 €	451,20 €
Monsieur	Michel	BOUTTIER	EPLEFPA des Landes - CFAAH des Landes	2915 route des Barthes	40180	OEYRELUY	159,60 €	1 883,80 €	2 043,40 €
Monsieur	Nathalie	HERNANDEZ	EARL LOUSTALOT	390 route de Legoyne	40300	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	456,00 €		456,00 €
Monsieur	Nicolas	SAINT-SARDOS	EARL DU TOTO	2000 route d'Arzacq	40320	SAMADET	52,80 €	1 962,71 €	2 015,51 €
Monsieur	Nicolas	BETBEDER	EARL LES REFLETS DE L'ADOUR	5704 route des Barthes	40390	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	22,80 €	1 768,51 €	1 791,31 €
Monsieur	Olivier	DOLET	EARL COUTRINOU	Cout de Ninon - 58 route de Leren	40300	SORDE-L'ABBAYE	729,60 €	870,00 €	1 599,60 €
Monsieur	Olivier	MORLAES	EARL PETITE COUME	1275 route du Borny	40370	BEYLONGUE	68,40 €		68,40 €
Monsieur	Olivier	DANDIEU	EARL DANDIEU	252 route du Duc	40330	BRASSEMPOUY	682,80 €		682,80 €
Monsieur	Pascal	LABORDE	EARL LABORDE A HEOUGAS	1187 chemin de Claron	40700	HAGETMAU	159,60 €	1 076,50 €	1 236,10 €
Monsieur	Patrick	LAFITTE	EARL LAFITTE-LAPEYRE	439 route de Pioulet	40320	MIRAMONT-SENSACQ		1 277,70 €	1 277,70 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

Civilité	Prénom	Nom	Exploitation	Adresse	CP	Commune			
Monsieur	Patrick	BERTOMERE		391 chemin de Pradet	40390	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	75,60 €		75,60 €
Monsieur	Paul	DUSSAU	EARL DUSSAU	195 route du Petit Bas	40320	PIMBO	68,40 €		68,40 €
Monsieur	Philippe	BERDET		1250 route de Bascons	40090	ARTASSENX		509,93 €	509,93 €
Monsieur	Pierre	DUFAU	EARL DE LADON	910 chemin Latéoulère	40330	AMOU	456,00 €	2 300,97 €	2 756,97 €
Monsieur	Régis	DUTOURNIER		180 chemin de la Palice	40700	PEYRE		233,18 €	233,18 €
Monsieur	Sébastien	DASTEGUY	EARL CONSTANTINE	120 chemin de Constantine	40300	OEYREGAVE		433,17 €	433,17 €
Monsieur	Thierry	LESGOURGUES	EARL MENAOUT	1045 route de Dax	40290	MOUSCARDES	22,80 €	210,61 €	233,41 €
Monsieur	Vincent	FABERES	SCEA LAFENETRE-BORDENAVE	817 route de la Fontaine de Boucou	40500	FARGUES	342,00 €	257,20 €	599,20 €
Monsieur	Vincent	DAGES	EARL BELLEVUE	616 route de Sarret	40380	GIBRET	433,20 €		433,20 €
Monsieur	Vincent	LEGENDRE	EARL LEGENDRE-BLONDE DES PRES	46 chemin Lataste	40320	SAINT-LOUBOUER	22,80 €		22,80 €
Monsieur	Xavier	POTIER	EARL POTIER	491 route de Mouréou	40380	GAMARDE-LES-BAINS	136,80 €		136,80 €
Madame	Quitterie	FORESTIER		465 route de Barbé	40290	HABAS		500,30 €	500,30 €
Monsieur	Vincent	BARROUILLET		74 route du Gué	40180	GARREY	22,80 €		22,80 €
Monsieur	Florian	DESTENABES		1552 route de Duhort	40270	RENUNG	114,00 €		114,00 €
Monsieur	Julien	LAJUS		100 chemin de Cazalon	40300	PEYREHORADE		204,07 €	204,07 €
Monsieur	Martial	LAGOURGUE		327 chemin du Salin	40330	GAUJACQ		253,63 €	253,63 €
Monsieur	Frédéric	BORDACAHAR	EARL DE CHAMALE	661 route du Bourg	40320	PECORADE	7 915,20 €		7 915,20 €
Monsieur	Thierry	LANUSSE		2580 route de Pouillon	40180	HEUGAS	22,80 €		22,80 €
Monsieur	Philippe	DASTUGUES	EARL DE CHAY	925 chemin Chay	40320	LAURET	410,40 €		410,40 €
Monsieur	Aurélien	HILLOTTE	GAEC Guardely	810 route de Bombardé	40500	FARGUES	547,20 €		547,20 €
Monsieur	Laurent	SAINT-AUBIN	EARL SAINT-AUBIN	279 chemin du Boy	40390	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	296,40 €		296,40 €
Madame	Delphine	VAUCOULOUX	La Bergerie des Anges	1487 chemin des 4 carrères	40240	SAINT-JUSTIN		1 276,21 €	1 276,21 €
Monsieur	Jean	LAFEUILLADE		21 chemin de la Christère	40800	SARRON		1 859,04 €	1 859,04 €
Madame	Audrey	NOGUES	la Ferme des Gerts (ovins)	335 route de L'Arreyaou	40290	MOUSCARDES		490,42 €	490,42 €
Madame	Audrey	NOGUES	SCEA JOUANCERE (bovins)	335 route de L'Arreyaou	40290	MOUSCARDES		394,44 €	394,44 €
Monsieur	Julien	PERES		3373 chemin de Lasgraves	40240	LABASTIDE-D'ARMAGNAC		666,40 €	666,40 €
Monsieur	Philippe	MORGANX		643 route d'Eyres Moncubes	40500	DUMES		254,28 €	254,28 €
						TOTAL	17 817,60 €	46 550,83 €	64 368,43 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

FONDS DE SOUTIEN A LA VITICULTURE LANDAISE

Commission Permanente du 13 décembre 2024

Bénéficiaire	Adresse	Code postal	Commune	Nombre d'ha	Subvention
SCEA GARBAGE	38 rue du Presbytère	40190	ARTHEZ-D'ARMAGNAC	8,74	1 748 €
Madame Geneviève CRABOS	2946 route de Buanes	40320	SAINT-LOUBOUER	1	200 €
EARL LES PITCHOUNETS	2339 route de Vielle	40320	SAINT-LOUBOUER	31,73	3 000 €
SCEA LARRIZEN	250 chemin Larrezen	40310	GABARRET	10,12	2 024 €
SCEA CHATEAU TOUR BLANC	Le Tour Blanc	40310	PARLEBOSCQ	8,26	1 652 €
EARL Josette et Corinne LACOSTE	2155 route de Péjouan	40190	HONTANX	19,54	3 000 €
SAS CHEF EMG	Place de l'Impératirce	40320	EUGENIE-LES-BAINS	11	2 200 €
EARL DE POUILLAS	2198 route de Lacquy	40190	LE FRECHE	7,29	1 458 €
Madame Régine AUGE	345 chemin de la Fontaine	40700	SAINT-CRICQ-CHALOSSE	1,74	348 €
Monsieur Benoit DUBROCA	191 chemin du Moulin	40500	SARRAZIET	9,13	1 826 €
EARL CAZAUBIEILH	590 route de Clèdes	40320	PUYOL-CAZALET	7,43	1 490 €
Monsieur Christian LAFITEAU	Baron	40320	CLEDES	1,13	226 €
Monsieur Pascal CHALANDRE	310 route de Geaune	40320	CASTELNAU-TURSAN	10,14	2 028 €
EARL DES 4 CHENES	775 route de Payros	40320	PUYOL-CAZALET	38	3 000 €
Monsieur Didier DUTOYA	Lieu-dit les Quatre vents	40320	PUYOL-CAZALET	5,94	1 188 €
EARL SAUBANERE	1613 route de Geaune	40320	EUGENIE-LES-BAINS	24,85	3 000 €
GAEC DES VALLONS	446 route du Tursan	40320	VIELLE-TURSAN	28,5	3 000 €
Monsieur Philippe LABROUCHE	183 chemin de Turillon	40320	VIELLE-TURSAN	8,03	1 606 €
EARL DE LHOSTE	761 route de Sibot	40250	BERGOUEY	10,67	2 134 €
EARL DE GNIGUE	Gnigue	40320	BAHUS SOUBIRAN	6,61	1 322 €
Monsieur Benoit BROS	365 chemin rural	40310	PARLEBOSCQ	8,55	1 710 €
EARL DE PIQUETTE	Lieu-dit Piquette	40320	CLEDES	2,72	544 €
Monsieur Jean-Pierre LAUGA	Lieu-dit Rousseau	40240	LABASTIDE D'ARMAGNAC	10,67	2 134 €
Monsieur Bertrand El ABADIE	470 route de Bagieu	40180	BENESSE-LES-DAX	19,23	3 000 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

Bénéficiaire	Adresse	Code postal	Commune	Nombre d'ha	Subvention
SCEA LES VIGNES DU CHEMIN DE CAMENTRON	30 rue Saint-Jean	40320	GEAUNE	6,32	1 264 €
MA VIGNE EN TURSAN	30 rue Saint-Jean	40320	GEAUNE	36,5	3 000 €
SARL CVSA	30 rue Saint-Jean	40320	GEAUNE	5,95	1 190 €
SCEA LESPINASSE	435 route de Jean Cabe	40320	EUGENIE-LES-BAINS	2,68	536 €
Monsieur Thierry DUPOUY	436 route Mourtera	40320	EUGENIE-LES-BAINS	10,4	2 080 €
Monsieur Jean-Marc DUGARRY	2975 route de Buanes	40320	SAINT-LOUBOUER	5	1 000 €
Monsieur Jérôme CAZALETS	6 rue du Village Neuf	40320	GEAUNE	0,95	190 €
EARL JEAN BIDAOU	400 chemin de Clèdes	40320	PUYOL-CAZALET	40	3 000 €
EARL DE TOUSSAINT	Toussaint	40380	POYANNE	6,75	1 350 €
Monsieur Gilles TARBE	510 chemin du Petita	40190	PERQUIE	4,86	972 €
Monsieur Jean-Max TARB	8850 route de Lannemaignan	40240	LABASTIDE D'ARMAGNAC	9,21	1 842 €
Monsieur Eric GOUTAILLE	1590 route de Villeneuve	40240	SAINT-JUSTIN	14	2 800 €
GAEC CHALOSSE TURSAN	850 chemin de Choun	40320	CASTELNAU-TURSAN	10	2 000 €
EARL SERRES	674 route de Gaube	40190	PERQUIE	7	1 400 €
SCEA LABASTARRE	375 route des Vignes	40320	PECORADE	3,4	680 €
SCEA VIGNOBLE DU CAP DU BOS	1510 VC 7 CR Cap du Bos	40310	PARLEBOSCQ	86	3 000 €
EARL LARREY	Larrey	40250	NERBIS	3,72	744 €
EARL DU TASTET	Maison Tastet	40290	MOUSCARDES	15,1	3 000 €
SCEA LE PIATAT	90 route du Piatat	40240	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	15,26	3 000 €
SAS DES 4 VENTS	1054 route du Humaou	40190	HONTANX	7,37	1 474 €
SCEA DU DOMAINE DE RAVIGNAN	109 allée de l'Eglise	40190	PERQUIE	5,17	1 034 €
Monsieur Laurent TARRIDE	2913 route de Bougnere	40240	LABASTIDE D ARMAGNAC	7,49	1 498 €
EARL CHEMIN DU LISE	Domaine du Lise	40290	HABAS	9,69	1 938 €
EARL DE LAVIGNASSE	Lieu-dit Lavignasse	40240	LABASTIDE D'ARMAGNAC	9	1 800 €
EARL BOURDA	Bourda	40320	CLASSUN	23	3 000 €
EARL LE LASSERRE	25 route Lasserre	40180	BENESSE-LES-DAX	7	1 400 €
GAEC D'ARNAUTONE	1476 route des Pyrénées	40320	MIRAMONT-SENSACQ	2,49	498 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

Bénéficiaire	Adresse	Code postal	Commune	Nombre d'ha	Subvention
SOTRALAC	404 route de l'Armagnac	40120	LACQUY	26,27	3 000 €
Monsieur Jean-Michel SARNIN	Le Marcahn	40240	LABASTIDE-D'ARMAGNAC	6,81	1 362 €
Monsieur Jean-Luc CARBOUE	Cabeil	40310	PARLEBOSCQ	7,3	1 460 €
Monsieur Bernard MANCIET	Lieu-dit Arnautey	40190	PERQUIE	24,61	3 000 €
SARL DOMAINE DE LABALLE	Château de Laballe	40310	PARLEBOSCQ	21	3 000 €
Monsieur Philippe GARROS	Domaine de Laguironde	40310	PARLEBOSCQ	17,75	3 000 €
EARL DU PARRE	Hartuc	40240	LAGRANGE	8,98	1 796 €
EARL BLONDEAU	4 route des Métiers	40190	HONTANX	18,73	3 000 €
EARL DE LA DOUZE	2319 route de Cazaubon	40240	LABASTIDE D'ARMAGNAC	39,5	3 000 €
Monsieur Richard DEHEZ	379 chemin de Hartaou	40190	ARTHEZ D'ARMAGNAC	5,7	1 140 €
SCEA ENCLOS DE SIMSAT	618 route de Cazaubon	40240	LAGRANGE	7,14	1 428 €
Monsieur Christian BERGEROT	route de Bacoge	40190	HONTANX	2,37	474 €
Monsieur Philippe DUTOYA	17 route de Buanes	40320	CLASSUN	9	1 800 €
Monsieur Francis LAFITTE	Cabloue	40320	CLEDES	2,43	486 €
SCEA AU BLANC	Au Blanc	40190	LE FRECHE	8	1 600 €
Monsieur André DUPONT	Route de Villeneuve-de-Marsan	40190	PUJO-LE-PLAN	0,98	196 €
Monsieur Jean-Michel LAMOTHE	743 route de Marquestau	40190	HONTANX	7	1 400 €
Madame Béatrice DUPONT	Lieu-dit Au Sage	40190	PUJO-LE-PLAN	5,82	1 164 €
Madame Annie CONSTANT	311 route du Grand Arrigan	40290	MOUSCARDES	0,43	86 €
Monsieur José LANGLADE	784 route de Doazit	40500	MONTAUT	0,69	138 €
Monsieur Lionel CROUTZ	258 chemin de Peyssat	40320	SAINT-LOUBOUER	17,42	3 000 €
Monsieur Patrick MARCON	1002 route de Charlon	40240	SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	2,97	594 €
Monsieur Daniel VERGNES	410 rue de la Bastide	40320	PIMBO	1,5	300 €
			TOTAL	887,73	125 952 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS : PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES PME/PCAE

Commission Permanente du 13 décembre 2024

Raison sociale	Civilité	Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Commune	Libellé du projet :	Montant d'investissement éligible	FEADER	Région	Taux d'aide CD40	Montant subvention CD40	Total financement public
	Monsieur	BARROS	Pascal	Maison Alie	40800	SAINT-AGNET	Bâtiment photovoltaïque stabulation et stockage fourrage	100 000,00 €	18 090,00 €	7 060,00 €	5%	5 000,00 €	30 150,00 €
	Monsieur	DABADIE	Quentin	Chemin Maison Couchette	40500	SAINT-SEVER	Aménagement intérieur de 2 bâtiments d'élevage	73 559,80 €	13 240,75 €	5 149,18 €	5%	3 677,99 €	22 067,92 €
GAEC DE PEBEROT	Monsieur	COQUERELLE	Maxence	765 chemin de Péberot	40270	GRENADE-SUR-L'ADOUR	Amélioration des conditions de travail et du bien-être animal en élevage Bovin lait	47 377,92 €	8 753,00 €	3 466,45 €	5%	2 368,89 €	14 588,34 €
EARL DE BAILLET	Monsieur	DUCLAVE	Jean-Christian	470 chemin de Baillet	40270	CASTANDET	PME: réfection des toitures de plusieurs bâtiments d'élevage	100 000,00 €	18 000,00 €	7 000,00 €	5%	5 000,00 €	30 000,00 €
EARL DE L'HOSTE	Monsieur	BATS	Hervé	761 route de Sibot	40250	BERGOUEY	Travaux et aménagement intérieur d'un bâtiment de PAG	70 069,63 €	12 837,52 €	5 054,87 €	5%	3 503,48 €	21 395,87 €
EARL DU PINTRE	Monsieur	DUFAU	Raphaël	305 chemin du Pintre	40320	SAINT-LOUBOUER	Modification d'un bâtiment de volaille de chair en palmipèdes prêts à engraisser	44 197,37 €	7 955,50 €	3 093,81 €	5%	2 209,86 €	13 259,17 €
GAEC DE LABORDE	Monsieur	BAILLET	Julien	147 chemin de Labadie	40270	GRENADE-SUR-L'ADOUR	Modernisation de l'élevage du troupeau de vaches laitières	170 481,90 €	30 956,72 €	12 113,73 €	5%	8 524,09 €	51 594,54 €
	Monsieur	LOUBERE	Sébastien	147 chemin de Grand Bleye	40700	SAINTE-COLOMBE	Rénovation 400m² et cabanes mobiles 6*60m²	31 291,33 €	5 632,42 €	2 190,39 €	5%	1 564,56 €	9 387,37 €
	Monsieur	PEYRUCAT	Eric	78 route de La Bastide	40320	PIMBO	Rénovation et aménagement des bâtiments pour création d'atelier palmipèdes gras	96 091,11 €	17 386,37 €	6 786,37 €	5%	4 804,55 €	28 977,29 €
							TOTAL	733 069,06 €	132 852,28 €	51 914,80 €		36 653,42 €	221 420,50 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

ANNEXE VIII

PETITS INVESTISSEMENTS EN ELEVAGE BOVINS, OVINS, CAPRINS, ASINS ET CHEVAUX LOURDS

Commission Permanente du 13 décembre 2024

Représentant	Adresse	Nature des investissements	Montant subventionnable	Taux CD40	Montant de la subvention CD40
EARL LA PALME DU COIN Monsieur Florent LESUEUR	793 chemin des Camines 40330 BRASSEMPOUY	Clôtures, aménagements de points d'eau et d'alimentation pour des porcs plein-air	12 820,46 €	40%	5 128,18 €
Monsieur Jérôme GAUTIER	1550 route de Courrousquet 40300 SAINT-LON-LES-MINES	Acquisition de matériel de contention	6 824,38 €	40%	2 729,75 €
		TOTAL	19 644,84 €		7 857,93 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

ANNEXE IX

AIDE EN FAVEUR DES PONEYS LANDAIS

COMMISSION PERMANENTE DU 13 DECEMBRE 2024

Bénéficiaire	Adresse	Montant forfaitaire	Nombre d'animaux	Montant de la subvention
Aide au débourrage				
Madame Véronique MONTEIL	Ferme Equestre de Peylin 191 impasse de Peylin 40180 RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	270 €	1	270 €
SCEA Poneys Landais du Born Monsieur Louis SAGOT-DUVAUROUX	753 route de Parentis 40200 SAINTE-EULALIE-EN-BORN	270 €	1	270 €
Monsieur Jérôme BOUINEAU	10 impasse des Sarcelles 40510 SEIGNOSSE	270 €	1	270 €
Aide à l'accouplement raisonné				
Monsieur Alain CHACHOUR	Ferme Equestre de Peylin 191 impasse de Peylin 40180 RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	270 €	1	270 €
Madame Floriane BELLETTINI	635 chemin du Lac 40230 ORX	270 €	3	810 €
Madame Véronique PLANTE GUICHENAY	100 route de la Pierrelongue 40180 SAUBUSSE	270 €	4	1 080 €
Madame Véronique MONTEIL	Ferme Equestre de Peylin 191 impasse de Peylin 40180 RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	270 €	2	540 €
HARAS DU SORELH Madame Nathalie BOEKHOLF	580 chemin de Gachon 40330 BRASSEMPOUY	270 €	2	540 €
EARL Poney Landes Madame Marie Jeanson	Le Grand Lio 40170 SAINT-JULIEN-EN-BORN	270 €	1	270 €
Madame Reine PLANTE	Maison Bardos 40180 SAUBUSSE	270 €	1	270 €
	TOTAL		17	4 590 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

Annexe X

Soutien en faveur de la course landaise - Equipement des Ganaderias

Commission Permanente du 13 décembre 2024

Bénéficiaire	Adresse	Nature de l'investissement subventionnable	Montant de l'aide subventionnable HT	Taux d'aide CD40	Montant de la subvention
SARL SANTA MARIA GANADERIA DU VERT GALAND	Route de Tartas 40250 SOUPROSSE	Mise en place de parcs et couloir de contention	11 044,28 €	36,00%	3 975,94 €
		TOTAL	11 044,28 €		3 975,94 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS EN CUMA

Commission Permanente du 13 décembre 2024

Acquisition de Matériel

Matériel		Montant H.T	Montant subventionnable	Scoring		Département
CUMA DE HAUT-MAUCO : Président : SAINT CRICQ Pierre - 1155 route Lagante - 40500 BAS-MAUCO						
	Chenilles	70 000,00 €	70 000,00 €	4,00	15%	10 500,00 €
CUMA DE MOUSTACHON : Président : LESCLAUX Jérôme - 94 chemin d'Aurus - 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX						
	Herse rotative repliable	34 700,00 €	34 700,00 €	6,00	25%	8 675,00 €
TOTAL		104 700,00 €	104 700,00 €			19 175,00 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

AIDE AUX DIAGNOSTICS EN ATELIER BOVINS VIANDES
Commission Permanente du 13 décembre 2024

Bénéficiaire	Adresse	Code postal	Commune	Montant diagnostic	Taux	Montant
EARL BARBASTE Monsieur Jean-Pierre LASSERRE	826 route de Barbaste	40300	ORIST	750,00 €	80%	600,00 €
EARL CONSTANTINE Monsieur Sébastien RASTEGUY	120 chemin de Constantine	40300	OEYREGAVE	750,00 €	80%	600,00 €
EARL DE LADON Monsieur Pierre DUFAU	910 chemin Latéoulère	40330	AMOU	750,00 €	80%	600,00 €
EARL LACOUTURE Monsieur Aurélien TOUREILLES	64 chemin de Testelade	40090	BASCONS	750,00 €	80%	600,00 €
EARL LAFITTE-LAPEYRE Monsieur Jean-Baptiste LAFITTE	439 route de Pioulet	40320	MIRAMONT-SENSACQ	750,00 €	80%	600,00 €
EARL LEQUERTIER Monsieur Eric LEQUERTIER	Tersau	40240	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	750,00 €	80%	600,00 €
EARL LOUSTAOUNAOU Monsieur Emmanuel LARROUDE	1000 route de Cagnotte	40180	HEUGAS	750,00 €	80%	600,00 €
EARL PEYRUCAT Monsieur Yannick PEYRUCAT	78 route de La Bastide	40320	PIMBO	750,00 €	80%	600,00 €
EARL POTIER Monsieur Xavier POTIER	491 route de Mouréou	40380	GAMARDE-LES-BAINS	750,00 €	80%	600,00 €
EARL SAINT-AUBIN Monsieur Laurent SAINT-AUBIN	279 chemin Boy	40390	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	750,00 €	80%	600,00 €
EPLEFPA des Landes - CFAAH des Landes Monsieur Michel BOUTTIER	2915 route des Barthes	40180	OEYRELUY	750,00 €	80%	600,00 €
GAEC DU VAL D'ADOUR Monsieur Anthony LAFOURCADE	1387 route des Barthes	40390	SAINT-MARTIN-DE-HINX	750,00 €	80%	600,00 €
Monsieur Jerôme DUFOURCQ	2557 route du Dupéret	40380	POYARTIN	750,00 €	80%	600,00 €
Monsieur Thierry LANUSSE	2580 route de Pouillon	40180	HEUGAS	750,00 €	80%	600,00 €
SCEA HONTANG Monsieur Alexandre HONTANG	2967 route d'Hagetmau	40320	SAMADET	750,00 €	80%	600,00 €
SCEA de MARQUE Monsieur Thierry DESCAZEAUX	380 route de Marque	40300	PEYREHORADE	750,00 €	80%	600,00 €
SCEA du GRAND HITTE Monsieur Alexandre NAPIAS	382 route du Pantot	40380	POYARTIN	750,00 €	80%	600,00 €
			TOTAL	12 750,00 €		10 200,00 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
Annexe XIII
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

Département des Landes

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE LANDES

CONVENTION CADRE AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT

- - - - - - - - -

Avenant n°1 à la Convention annuelle d'application

Gestion quantitative de l'eau - PROGRAMME 2024

- - -

ENTRE

Le DÉPARTEMENT DES LANDES
Hôtel du Département - 23, avenue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération n° F-1/1 du 13 décembre 2024.

désigné ci-après sous le terme « le Département»

d'une part,

ET

La CHAMBRE D'AGRICULTURE DES LANDES
dont le siège social est situé :
Cité Galliane – BP 279
40005 MONT DE MARSAN

représentée par Madame Marie-Hélène CAZAUBON en qualité de Présidente,

d'autre part,

VU la délibération n° F-1/1 de la Commission Permanente du 15 juillet 2024 approuvant la convention d'application 2024 relative à la gestion quantitative de l'eau,

VU la convention entre le Département des Landes et la Chambre d'Agriculture des Landes signée le 23 juillet 2024,

VU la délibération n° F-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024,

VU la demande de prorogation de subvention présentée par la Chambre d'Agriculture des Landes,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Il est institué un avenant n° 1 à la convention signée le 23 juillet 2024 entre le Département des Landes et la Chambre d'Agriculture des Landes dans le cadre de la convention annuelle d'application « Gestion quantitative de l'eau – programme 2023 ».

ARTICLE 2 :

L'article suivant est complété comme suit :

*« **ARTICLE 1 : OBJET***

La convention est conclue jusqu'au 1er mars 2025. »

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

A Mont de Marsan, le

Pour la Chambre d'Agriculture des Landes,
La Présidente,

Marie-Hélène CAZAUBON

Pour le Département des Landes,
Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

Annexe XIV

DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE - AIDES AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS

Commission Permanente du 13 décembre 2024

Bénéficiaire	Adresse	Nature de l'investissement subventionnable	Montant de l'investissement subventionnable	Taux	Montant de la subvention
Monsieur Christophe LAHET	19 Impasse de Courrouyes Quartier Orossen 40350 POUILLON	Acquisition d'une bineuse pour vignes	2 152,09 €	36%	774,75 €
		TOTAL	2 152,09 €		774,75 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

Annexe XV

AIDE AUX DIAGNOSTICS TRACTEURS

Commission Permanente du 13 décembre 2024

BENEFICIAIRE	ADRESSE	CP	VILLE	COUT TOTAL	NB TRACTEUR	TAUX SUBVENTION	MONTANT SUBVENTION
CUMA Culti Louts	51 chemin de Flande	40320	SAMADET	98 €	1	50%	49 €
CUMA du Laudon	685 chemin Jeanouille	40700	SAINTE-COLOMBE	98 €	1	50%	49 €
Monsieur Jean-Marc DROUILHET	603 route de Mant	40320	SAMADET	98 €	1	50%	49 €
EARL de Bidabat	32 boulevard Lamothe	40800	AIRE SUR ADOUR	98 €	1	50%	49 €
EARL de Castagnoula	1009 route de Pécorade	40320	SORBETS	196 €	2	50%	98 €
EARL de Tauziet	641 chemin de Louison	40320	SAMADET	98 €	1	50%	49 €
EARL des Collines	210 chemin de Ticoch	40320	SAMADET	98 €	1	50%	49 €
EARL du Quignagnon	236 route de Mant	40320	SAMADET	98 €	1	50%	49 €
EARL Labastarre	375 route Vignes	40320	PECORADE	98 €	1	50%	49 €
Negoce Paille foin	161 route d'Henrion	40270	LE VIGNAU	98 €	1	50%	49 €
SCEA du Sesquet	843 route de l'Arepic	40270	LE VIGNAU	98 €	1	50%	49 €
SCEA Fontaine de Burte	1 lieu-dit Burte	40280	SAINT-PIERRE-DU-MONT	98 €	1	50%	49 €
SCEA Miqueou	797 route du Palot	40270	LE VIGNAU	98 €	1	50%	49 €
Monsieur Fabien SEBIE	413 route de Guichot	40320	SORBETS	98 €	1	50%	49 €
Monsieur Stéphane PUSSACQ	680 route de la Cote Rouge	40380	POYANNE	98 €	1	50%	49 €
EARL des Carrins	Estienne	40250	LAUREDE	98 €	1	50%	49 €
			TOTAL	1 666 €	17		833 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

Annexe XV

CONVENTION D'UTILISATION DE LA MARQUE COLLECTIVE

Nom du projet:

Région :

Structure porteuse du projet :

Type de structure (statut) :

Adresse postale :

Courriel, téléphone :

Nom, prénom et fonction du signataire (représentant de la structure)

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention ouvre droit à l'utilisation de la marque collective « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL reconnu par le ministère de l'agriculture » (désignée ci-après comme « Marque »), déposée par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à l'INPI le 28 février 2017, sous le numéro 174341633 et régie par un règlement d'usage.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de la Marque

Tout organisme public ou privé à but non lucratif, engagé dans un projet alimentaire territorial (PAT) au sens des articles L. 1-III et L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime et ayant bénéficié d'une reconnaissance par le ministère en charge de l'agriculture, est autorisé à utiliser la Marque sous réserve du respect du règlement d'usage.

L'autorisation d'utilisation de la Marque est limitée à la durée de la reconnaissance du projet par le ministère en charge de l'agriculture. Cette durée est de 5 ans à compter de la date de notification. Elle est reconductible selon les modalités fixées par le règlement d'usage de la Marque.

Article 3 : Engagement du porteur du projet

Par le présent document, le porteur s'engage au respect de l'ensemble des conditions prévues dans le règlement d'usage de la Marque. Il est garant du respect de ces conditions dans le cadre des actions et services portés par le projet alimentaire territorial.

Fait à

le

Cachet et Signature :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3609H1-DE

AIDE A LA FILIERE KIWIS
Commission Permanente du 13 décembre 2024

Bénéficiaire	Adresse	Code postal	Commune	Montant investissement	Superficie (ha)	Taux d'aide	Montant subvention plafonné à 5000 €/ha
EARL CONSTANTINE Monsieur Sébastien DASTEGUY	120 chemin de Constantine	40300	OEYREGAVE	12 472,00	1,33	30%	3 741,60 €
GAEC DE SARAILLOT Monsieur FORTASSIER Christian	241 route des Lavoirs	40300	ORTHEVIELLE	6 514,00	1,95	35%	2 279,90 €
EARL VERGEZ Monsieur Thomas VERGEZ	654 route du Meuron	40390	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	5 723,00	0,89	35%	2 003,05 €
EARL TOUTSOU Monsieur Serge CASSAGNE	Toutsou	40250	TOULOUZETTE	5 324,25	0,86	30%	1 597,27 €
EARL MAULON Monsieur Mathieu DESTRAC	306 route d'Orthevielle	40300	PORT-DE-LANNE	13 910,00	1,86	35%	4 868,50 €
EARL GAVE ADOUR Monsieur Yoann DASQUET	2544 route des Gaves	40300	HASTINGUES	2 642,13	1,32	35%	924,74 €
EARL PUYAIRE Monsieur Pierre LARTIGUE	113 chemin de Puyaire	40300	ORTHEVIELLE	23 882,95	2,18	35%	8 359,03 €
Monsieur Julien LAJUS	100 chemin de Cazalon	40300	PEYREHORADE	6 460,00	0,68	30%	1 938,00 €
Monsieur Thierry CAZAUBIEILH	499 chemin de Perbos	40700	MONSEGUR	47 036,70	1,76	20%	8 800,00 €
EARL LAUILHE Monsieur Thierry LAUILHE	518 rue de la Fontaine	40300	ORTHEVIELLE	7 522,00	1,13	30%	2 256,60 €
			TOTAL	131 487,03 €	13,96		36 768,69 €

35 % variétés Haywards Jeune Agriculteurs
30 % variété Haywards autres agriculteurs
20 % autres variétés de kiwis

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3611H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-1/2 Objet : AGRICULTURE - ACCORD DE RÉSILIATION AMIABLE DE BAIL RURAL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3611H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3611H1-DE

N° F-1/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

VU le Code rural et de la pêche maritime, et en particulier ses articles L.411-1 et suivants,

Compte tenu :

- du projet de pilote agrivoltaïque porté par le Département des Landes sur la commune de Haut-Mauco,
- de la nécessité de garantir une activité agricole significative dans le cadre de ce projet, conformément au décret n° 2024-318 du 08 avril 2024 encadrant l'agrivoltaïsme, et mener à bien l'exploitation des cultures qui feront l'objet du protocole expérimental,

Considérant :

- le bail rural existant qui lie le Département à Madame Marie-Christine BATS, exploitant les parcelles sises à Haut-Mauco, cadastrées section C n° 49, 51 devenue depuis 527, 52 devenue depuis 529, 56 devenue depuis 533, 57 devenue depuis 535, 62 devenue depuis 542, 63, et 65 (partie), d'une superficie initiale de 12 ha 13 a 62 ca,
- la volonté de Madame Marie-Christine BATS de faire valoir ses droits à la retraite et donc de cesser l'exploitation des parcelles précitées,
- l'accord de principe de Madame Marie-Christine BATS de résilier à l'amiable le bail rural,

- d'acter la résiliation amiable du bail rural qui lie le Département à Madame Marie-Christine BATS.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à accomplir toutes les démarches liées à cette action, et à signer tout document afférent.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

G. ATTRACTIVITÉ, TOURISME et THERMALISME

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3610H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-1/1 Objet : ATTRACTIVITÉ ET TOURISME

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3610H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3610H1-DE

N° G-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>ATTRACTIVITE ECONOMIQUE</u> :

<u>Aides à l'immobilier d'entreprise</u> :

1°) <u>SCI Vita Indus Northon 2 - Construction d'un bâtiment industriel sur la zone Northon à Saint-Martin-de-Seignanx au profit de Needle Concept</u> :

Considérant la demande de subvention de la SCI Vita Indus Northon 2, étant précisé que :

- son investissement immobilier au profit de la société Needle Concept, spécialisée dans la fabrication d'aiguilles et de micro-canules, notamment pour la chirurgie esthétique, est estimé à 6,12 M€ pour un investissement total de plus de 20 M€,
- ce projet devrait permettre la création de 100 emplois dans les cinq prochaines années et entraîner l'extension de l'activité de l'entreprise,

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes du Seignanx et le Département des Landes le 10 juin 2021, et notamment son article 2 (1er alinéa),

- d'accorder à :

- la **SCI Vita Indus Northon 2**
  242 boulevard Saint-Vincent-de-Paul
  40990 Saint-Paul-lès-Dax

  pour son projet d'investissement immobilier
  à Saint-Martin-de-Seignanx,
  (construction d'un bâtiment d'activité industrielle,
  atelier et bureau associés)
  au profit de la Société par Actions Simplifiée (SAS)
  Needle Concept
  d'un coût prévisionnel de 6 120 000 € HT
  projet qui entraînera la création de 100 emplois
  et l'extension de l'activité de l'entreprise,
  une subvention calculée au taux de 35 %
  soit un montant de 2 142 000 € plafonné à .....160 000 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3610H1-DE

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 632 (AP n° 751) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à intervenir entre le Département des Landes et la SCI Vita Indus Northon 2, sur la base de la convention-type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 1er avril 2022.

2°) SAS LC Immo - Projet d'achat et d'aménagement d'un bâtiment industriel à Saint-Sever au profit de la SAS Les Conservistes :

Considérant la demande de subvention de la SAS LC Immo pour son projet d'investissement immobilier au profit de la SAS les Conservistes à Saint-Sever, spécialisée dans la confection des produits charcutiers, étant précisé que :

- le coût de l'investissement immobilier est estimé à 326 600 € HT, dont 261 600 € éligibles (hors photovoltaïque),
- l'investissement permettra la création de 5 emplois dans les cinq prochaines années et entraînera l'extension de l'activité de l'entreprise,

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes Chalosse Tursan et le Département des Landes le 8 juin 2021, et notamment son article 2 (1er alinéa),

- d'accorder à :

- la **SAS LC Immo**
  Avenue du Touya 35 rue de Papin
  40500 Saint-Sever

  pour son projet d'investissement immobilier
  à Saint-Sever,
  (rachat d'un bâtiment industriel
  pour l'installation des activités de l'entreprise)
  au profit de la SAS les Conservistes
  d'un coût prévisionnel de 326 600 € HT
  dont 261 600 € éligibles,
  projet qui entraînera la création de 5 emplois
  et l'extension de l'activité de l'entreprise,
  une subvention calculée au taux de 35 %
  soit un montant de 91 560 € plafonné à .....45 000 €
  (5 emplois x 9 000 €)

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 632 (AP n° 751) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à intervenir entre le Département des Landes, la SAS LC Immo et la SAS les Conservistes, sur la base de la convention-type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 1er avril 2022.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3610H1-DE

3°) SAS GST - Projet de réhabilitation des locaux industriels au profit de la SARL Etudes et Fabrication de Pylônes (EFP) à Sarbazan :

Considérant la demande de subvention de la SAS GST pour son projet d'investissement immobilier au profit de la SARL Etudes et Fabrication de Pylônes (EFP) à Sarbazan, spécialisée dans la construction métallique, étant précisé que :

- le coût de l'investissement immobilier est estimé à 790 000 € HT,
- l'investissement permettra la création de 25 emplois dans les cinq prochaines années et entraînera l'extension de l'activité de l'entreprise.

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac et le Département des Landes le 10 juin 2021, et notamment son article 2 (1er alinéa),

- d'accorder à :

- la **SAS GST**
  640 chemin de Pontaillat
  40120 ROQUEFORT

  pour son projet d'investissement immobilier
  à Sarbazan,
  (réhabilitation de locaux industriels et administratifs)
  au profit de la SARL EFP
  d'un coût prévisionnel de 790 000 € HT
  projet qui entraînera la création de 25 emplois
  et l'extension de l'activité de l'entreprise,
  une subvention calculée au taux de 35 %
  soit un montant de 276 500 € plafonné à .....160 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 632 (AP n° 751) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à intervenir entre le Département des Landes et la SAS GST et la SARL EFP, sur la base de la convention-type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 1er avril 2022

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3610H1-DE

II - <u>ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE</u> :

<u>Subventions aux organismes et associations partenaires</u> :

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° 4 du 1er juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente en matière de subventions,

Considérant la demande de subvention de l'Association Bastides des Landes pour son projet « *Route des Bastides* », étant précisé que celui-ci a pour objectifs de :

- fédérer et animer les communes « bastides » autour d'un projet touristique commun ;
- faire découvrir au public les spécificités des bastides en se basant sur l'itinérance de bastide en bastide et l'attractivité des territoires ruraux ;
- créer une cartographie des bastides et informations à proximité ;
- créer des kakémonos, flyers, maquette 3D, visites virtuelles et réalité augmentée, livres guides et produits dérivés,

compte tenu du plan de financement prévisionnel qui suit :

Dépenses (HT)		**Cofinanceurs**	**Recettes (HT) en €**	**%**
La Route des Bastides	40 000 €	Région Nouvelle-Aquitaine	15 000	37.50
		Département de la Dordogne	2 000	5.00
		Département des Pyrénées-Atlantiques	2 000	5.00
		Département du Lot-et-Garonne	2 000	5.00
		Département des **Landes**	**2 000**	**5.00**
		Europe (LEADER - (Liaison entre Actions de Développement de l'Économie Rurale)	7 000	17.50
		Autofinancement	10 000	25.00
TOTAL	**40 000 €**	**TOTAL**	**40 000**	**100**

- d'accorder à :

- **l'Association des Bastides des Landes**

  Mairie
  Place Royale
  40240 LABASTIDE-D'ARMAGNAC

  pour son projet « *Route des Bastides* »
  d'un coût prévisionnel de 40 000 € HT
  une subvention d'un montant ..... 2 000 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3610H1-DE

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 633 du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président à signer tout document afférent à cette aide.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

H. ÉCONOMIE SOCIALE et SOLIDAIRE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3552H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° H-1/1 Objet : AGIR POUR L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET SES ACTEURS - STRATEGIE POUR LES LANDES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3552H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3552H1-DE

N° H-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Soutenir la dynamique de création d'activité et de développement d'activité et d'emplois dans l'ESS par l'accompagnement de ses acteurs à tous les stades de leurs projets

considérant que par délibération n° H-1/1 du 29 mars 2024, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour la répartition des crédits inscrits en soutien à la dynamique de création et de développement d'activités et d'emplois dans l'ESS,

considérant la contribution de BGE Landes Tec Ge Coop dans l'accompagnement des acteurs de l'ESS à tous les stades de leurs projets, premier objectif de l'axe stratégique n° 2 de la feuille de route départementale de l'ESS 2024-2027 adoptée par délibération n° H-1/1 de l'Assemblée départementale le 29 mars 2024,

compte tenu de la demande de subvention de BGE Landes Tec Ge Coop pour le déploiement du DLA dans les Landes pour 2024,

- d'octroyer au :

- **BGE Landes Tec Ge Coop**
  Village d'Entreprises
  ZI de Pémégnan – BP 57
  40 001 MONT-DE-MARSAN

  pour la mise en œuvre du DLA sur le département des Landes,
  une subvention départementale
  d'un montant de .....15 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65748 Fonction 65 du Budget départemental.

- d'approuver la convention à conclure avec BGE Landes Tec Ge Coop figurant en annexe, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3552H1-DE

ANNEXE

Direction Générale Adjointe
en charge de l'Attractivité

Économie Sociale et Solidaire

Convention n° 19-2024

VU la délibération du Conseil départemental des Landes n° H-1/1 du 28 mars 2024 ;

VU la demande présentée par BGE Landes Tec Ge Coop ;

VU la délibération n° H-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 13 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que :

- les Dispositifs Locaux d'Accompagnement (DLA) sont qualifiés d'opérateurs de Services d'intérêt économique général (SIEG) ;
- l'association BGE Landes Tec Ge Coop a été retenue comme opérateur sur le département des Landes par la conclusion d'une convention cadre pour la mise en œuvre du DLA départemental sur la période 2020-2022, reconduite par avenant au titre de la période 2023-2025 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'une part,

ET

L'Association BGE Landes Tec Ge Coop, dénommée ci-après « l'Association »
Village d'entreprises
ZA de Pémégnan
BP 57
40001 MONT-DE-MARSAN CEDEX
représentée par sa Directrice,
Madame Sylvie DUPEYRON
dûment habilitée à signer les présentes dispositions

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3552H1-DE

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

Une subvention du Département des Landes est accordée à BGE Landes Tec Ge Coop dans le cadre du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) afin de soutenir sa contribution à l'accompagnement des acteurs de l'ESS à tous les stades de leurs projets.

Le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) est un dispositif dédié aux structures employeuses de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) pour les accompagner dans leurs démarches de création, consolidation et développement de l'emploi et de l'activité.

ARTICLE 2 - PERIODE COUVERTE PAR LA CONVENTION

La période de réalisation des actions est comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024. Cette période correspond à la durée durant laquelle l'association réalise l'accompagnement des acteurs de l'ESS dans leurs projets.

Si les actions pour lesquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas réalisées dans ce délai, la présente convention est caduque de plein droit.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de participer au financement DLA, le Département octroie à l'association une subvention de **15 000 €**.

ARTICLE 4 - CONDITION DE PAIEMENT

La subvention est versée au compte de BGE Landes Tec Ge Coop référencé ci-dessous :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

Le paiement interviendra à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

5.1 : Reddition des comptes et contrôles financiers

L'association s'engage à communiquer au Département le rapport définitif de l'accompagnement réalisé par le DLA dans un délai maximum de 6 mois après la fin de l'accompagnement.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre à ses obligations.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3552H1-DE

5.2 : Information du public

L'association s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental sur tout support qu'elle constituera (panneau publicitaire, plaquette, brochure etc.) en mentionnant le concours financier du Département et en reproduisant le logo du Département.

Toutefois, toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 6 - EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions juridiques des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'association.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 : Contrôle du non-respect des obligations

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autres objectifs que les actions précitées à l'article 1 de la présente convention.

L'association subventionnée s'engage à permettre au Département de procéder à tout moment à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée, éventuellement sur pièce et sur place.

Le bilan des contrôles opérés par le Département portant également sur les conditions juridiques et financières de la gestion sera communiqué à l'association.

7.2 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département des Landes peut mettre en cause le montant de l'aide accordée et exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- non-respect des obligations à la charge de l'association mentionnée dans les présentes,
- modification substantielle des actions engagées par l'association sans accord préalable du Département des Landes,
- non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière,
- retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3552H1-DE

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'association BGE Landes Tec Ge Coop
La Directrice,

Sylvie DUPEYRON

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

ÉDUCATION et SPORTS

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3549H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-1/1 Objet : COLLEGE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE,
M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3549H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3549H1-DE

N° I-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Dotation complémentaire de fonctionnement

considérant que par délibération n°I-1/1 du 29 mars 2024, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les dotations complémentaires de fonctionnement,

- d'attribuer des dotations complémentaires de fonctionnement exceptionnelles destinées aux dépenses de viabilisation, selon la répartition suivante :

- 37 800 € (27 000 € au titre du gaz et 10 800 € pour la fuite d'eau) au collège d'Albret à Dax ;
- 10 000 € au collège Nelson Mandela à Biscarrosse ;
- 10 000 € au collège Langevin Wallon de Tarnos ;
- 20 000 € au collège Jean Rostand de Mont-de-Marsan.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 77 800 €, sur le Chapitre 65, Article 65511 (Fonction 221) du Budget départemental.

II - Convention d'accueil et de fourniture de repas à l'école des arènes de Mont-de-Marsan

étant rappelé que

- l'école maternelle du centre est vétuste, Mont de Marsan Agglomération diligente sur deux ans des diagnostics complexes des structures (étanchéité, désordres, etc…) afin de savoir déterminer les travaux nécessaires à réaliser et l'enveloppe financières à réserver,
- par conséquent, des élèves de maternelle sont donc déplacés sur l'école des Arènes,

considérant que le nombre des demi-pensionnaires devient trop important pour qu'ils soient accueillis à la cantine de l'école, l'agglomération sollicite l'accueil d'élèves au collège Jean Rostand,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3549H1-DE

considérant que par délibération n° I-1/1 du 15 juillet 2024, la Commission Permanente a fixé le tarif 2024 de restauration pour les élèves de l'école élémentaire et a approuvé les termes de la convention d'hébergement d'un nombre de 40 élèves de CM2 maximum, pour l'année scolaire 2024-2025, comportant la mise à disposition d'un équivalent temps plein d'un agent communal,

- de maintenir, pour 2025, le tarif de restauration à 4,29 € pour les élèves de l'école élémentaire des Arènes à Mont-de-Marsan.

- de maintenir le taux de participation aux charges de fonctionnement du service spécial d'hébergement à 25 %.

III - Convention d'échange d'informations nécessaires au pilotage du système éducatif

considérant que :

- le Département et le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ont conclu une convention triennale, adoptée par délibération de la Commission Permanente n° I-1/1 du 19 novembre 2021, fixant les modalités d'échange d'informations statistiques nécessaires au pilotage du système éducatif,
- cette convention est arrivée à échéance,

- d'approuver les termes de la convention d'échange d'informations statistiques nécessaires au pilotage du système éducatif (d'une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2024) à conclure avec le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, figurant en annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que les avenants susceptibles d'intervenir pour assurer la bonne exécution de ces échanges.

IV - Convention d'hébergement et de mise à disposition de locaux pour une Unité d'Enseignement Extérieure (UEE) au collège Lubet Barbon de Saint-Pierre-du-Mont

considérant que le collège Lubet Barbon de Saint-Pierre-du-Mont accueille des élèves d'une Unité d'enseignement externalisée (UEE) de l'Institut Médico Educatif (IME) du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille,

afin de fixer, par convention, les conditions d'hébergement ainsi que de mise à disposition des biens du Département au profit de l'UEE, étant précisé que le projet pédagogique et l'organisation propre aux enseignements de cette Unité sont définis entre le collège et les enseignants de l'IME,

- d'approuver la convention d'hébergement et de mise à disposition à titre gratuit de locaux à conclure entre le Département, l'IME et le collège Lubet Barbon, figurant en annexe II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3549H1-DE

ANNEXE 1

CONVENTION
Entre le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
et le Département des Landes

concernant l'échange d'informations statistiques nécessaires au pilotage du système éducatif

Préambule :

Prenant acte du fait que la gestion du service public d'éducation est partagée entre l'Etat et les collectivités territoriales, chacun dans son domaine de compétences, conscients de l'importance pour chaque partenaire de disposer des informations nécessaires au pilotage de ses actions et soucieux d'assurer la meilleure gestion du système statistique en évitant les redondances de collectes d'informations et en assurant la cohérence des systèmes d'informations, les signataires de cette convention ont arrêté les dispositions suivantes dans ce but, en conformité au code général des collectivités territoriales.

Par ces motifs,

Entre les soussignés :

Le **Rectorat de Bordeaux**, représenté par Madame Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice d'Académie, Chancelière des Universités d'Aquitaine ;

La **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**, représentée par Monsieur Bruno BREVET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ;

D'une part,

Et

Le **Département des Landes**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 ;

1. Collaboration de l'Etat et des collectivités territoriales en matière de mise en cohérence des systèmes d'informations.

Les parties signataires s'engagent dans l'optique de mutualisation et d'échanges en partageant les mêmes méthodes d'élaboration des données.

La collectivité territoriale reconnaît que l'Etat est garant de la cohérence des systèmes d'informations et elle s'engage à garantir l'interopérabilité de ses bases de données avec les nomenclatures administrées par l'Education nationale, l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Dans ce même but, l'Etat s'engage :

- A mettre à disposition des collectivités locales ses nomenclatures, par le biais de la mise à disposition d'une documentation complète régulièrement mise à jour (Bases centrale et académique des nomenclatures) et à communiquer l'évolution des nomenclatures via l'utilisation d'un service de la base centrale des nomenclatures sous web (BCN web).

- A contribuer à la formation des agents des collectivités territoriales à l'usage de ces nomenclatures.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3549H1-DE

2. Informations fournies par le Rectorat de Bordeaux et la DSDEN au Département des Landes

2.1 Accès à des bases de données

Le Département des Landes aura accès aux bases de données des ministères de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, telles que spécifiées en annexe et portant sur son territoire de compétence :

- Application de Consultation et de Cartographie des Etablissements du système éducatif français : accès grand public

- Base centrale des nomenclatures (BCN) : accès intégral par Internet

- Base centrale de pilotage (données à caractère statistique) : accès nominatifs avec engagement de confidentialité

2.2 Communication, sur demande, des fichiers standards (format numérique, tableurs,…) de nature statistique

Les fichiers suivants, dont le contenu est décrit en annexe, sont communiqués par le Rectorat de Bordeaux ou la DSDEN :

Champ : écoles du 1er degré, collèges publics et privés sous contrat du département des Landes

- Chaque année au plus tard début novembre :

- Fichier d'établissements

- Fichier anonyme des élèves et des formations suivies (uniquement collèges publics et privés sous contrat)

- Fichier anonyme de localisation géographique de la résidence des élèves

- Enquête lourde – Constat des effectifs de l'année scolaire N (classes ordinaires, ULIS et SEGPA)

- Prévisions d'effectifs de l'année N+1

- Sur demande :

- Fichier de données locales sur les établissements publics du 1er et 2nd degré (EPI),

- Indice de Positionnement Social (IPS) des collèges publics sous contrat,

- Fichier regroupant les données des comptes financiers des établissements (COFI)

- Fichier Bourses Nationales (EPIBOU)

- Fichier nominatif des lycéens boursiers par établissement, public et privé, bénéficiaires d'une bourse nationale, d'une bourse au mérite (éventuellement), de la prime d'équipement

- Dérogations à la carte scolaire (nombre et motifs) fichier spécifique émis par la DSDEN.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3549H1-DE

2.3 Informations synthétiques sous forme d'études, de projections, de simulations (format numérique, tableurs,…)

Les fichiers suivants, dont le contenu est décrit en annexe, sont communiqués par la DSDEN et/ou le Rectorat de Bordeaux :

- Les analyses statistiques réalisées à partir des constats de rentrée, les projections des effectifs pour la rentrée suivante

- Dans le cadre des compétences partagées, la DSDEN pourra participer, sous conditions à définir au cas par cas, à des travaux d'études concernant le système éducatif.

2.4 Engagement sur l'usage des données

Le Département des Landes déclare que :

- Ces données ne seront pas utilisées pour des opérations de gestion individuelle des élèves

- Les publications utilisant ces données mentionneront la source « Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche » ou « Rectorat de Bordeaux » ou « DEPP ».

- Ces données ne seront pas cédées à un tiers, que ce soit à titre gracieux ou payant, excepté dans le cadre d'une étude ponctuelle confiée à un prestataire et avec l'accord du Rectorat de Bordeaux. Dans ce dernier cas, il sera fait obligation au prestataire de détruire les fichiers concédés à la fin de l'étude*.

* *confère les délibérations de la CNIL relatives à l'arrêté scolarité*

- Ces données seront réservées aux agents habilités et leur sécurité assurée contre les intrusions ou accès frauduleux.

2.5 Information et formation

Les services du Rectorat de Bordeaux assureront la formation et l'assistance technique à l'utilisation, des agents habilités par le Département des Landes à avoir accès à ces données :

- Formation « base centrale de pilotage »

- Assistance à l'utilisation de la base centrale de pilotage

3. Données fournies par le Département des Landes à la DSDEN et le Rectorat de Bordeaux

Le Département des Landes fournit au Rectorat de Bordeaux, avant le 31/03 de chaque année civile, les données prévues à l'article R1614-40-6 du CGCT, soit, pour chaque établissement public local d'enseignement :

- L'effectif en nombre de personnes physiques et en équivalent temps plein, affecté dans l'établissement au 1er janvier pour chacune des fonctions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique, tel que délibéré par l'Assemblée départementale.

- Si ces fonctions d'accueil, de restauration, d'hébergement, d'entretien général et technique sont assurées, en tout ou partie, par un opérateur extérieur, le montant de la dépense annuelle, pendant l'année civile précédente, correspondant aux prestations de services

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3549H1-DE

fournies à l'établissement au titre de chacune de ces fonctions. Pour les contrats de service couvrant plusieurs établissements ou services, une estimation est faite de la part imputable à l'établissement.

- Prévisions des effectifs réalisées par le Département des Landes (N+1).
- Prévisions de construction, restructuration et rénovation des collèges sur les trois prochaines années.
- Surfaces bâties et non bâties des collèges.
- Capacités théoriques d'accueil des collèges, tel que délibéré par l'Assemblée départementale (nombre de salles et configuration de la demi-pension).
- Régime de propriété des bâtiments.
- Equipement propriété du Département : piscine, gymnase.
- Mode de chauffage.
- Accessibilité des bâtiments aux personnes en situation de handicap.
- La cartographie des secteurs des collèges et les délibérations de sectorisation de tous les collèges publics des Landes.
- Etat du parc immobilier des logements de fonction des collèges des Landes (nombre, type, surface).
- Etat des équipements sportifs des collèges des Landes, propriétés du Département des Landes.
- Le fichier « carte scolaire » pour AFFELNET 6ème (tableau de rattachement des adresses et des collèges de secteur) arrêté en février, à destination de la DSDEN.

Trois modalités de transmission des informations sont envisageables et seront définies chaque année scolaire.

- Ces informations sont transmises dans la forme standard prévue par le CGCT : sous forme de tableau, dans un format informatique de type tableur. Chaque ligne de ce tableau comporte l'identifiant de l'établissement (numéro UAI au répertoire des établissements d'enseignement) suivi des six informations (RNE, ZAP, PU, PRIV, Type, libellé, communes).

- Ces informations sont entrées dans une base de données partagée (Base EPI sur le parc immobilier des établissements publics du second degré *(l'accès à cette base de données se fait à partir d'une application sur internet avec login et mot de passe).*

4. Evolution des systèmes d'information

L'évolution des systèmes d'information pourra donner lieu à un avenant à la convention.

5. Suivi de la mise en œuvre de la présente convention

Un groupe de pilotage et de suivi départemental est mis en œuvre. Il a pour mission de faciliter l'opérationnalisation de la convention. Il sera constitué en part égale de trois représentants du Département des Landes et de trois représentants de la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale et du Rectorat de Bordeaux.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3549H1-DE

Le groupe se réunira en tant que de besoin au minimum une fois par an.

6. Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1er septembre 2024 et ce pour une durée de trois ans renouvelable par accord express des parties. Quatre mois avant la date d'échéance du deuxième renouvellement, un bilan sera réalisé par le groupe de pilotage qui émettra un avis sur le contenu d'une nouvelle convention ou d'un avenant.

7. Dénonciation de la convention

Un délai de trois mois, antérieur à la date d'anniversaire de la signature de la convention sera exigé des parties en cas de dénonciation de ladite convention.

Fait à Bordeaux, le

Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

La Rectrice de Région Académique Nouvelle Aquitaine
Rectrice de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités,

Anne BISAGNI-FAURE

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,

Bruno BREVET

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3549H1-DE

ANNEXE

Description des données évoquées dans la convention

1 – Application de Consultation et de Cartographie des Etablissements du système éducatif français : accès grand public Accès grand public

La cession de listes d'établissements à des tiers n'est pas autorisée.

2 – Base centrale des nomenclatures (BCN)

Accès en consultation par Internet sans restriction.

3 – Base centrale de pilotage (BCP) des ministères de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Accès nominatifs avec engagement de confidentialité

Cette base est structurée en domaines ou « univers ». Les univers suivants sont accessibles :

Mise à disposition des univers concernant le second degré, les apprentis, les élèves, les personnels, les résultats aux examens.

Les données sont historisées depuis plusieurs années.

Le niveau d'agrégation est soit l'établissement, soit le département. Dans le cas d'une agrégation par établissement, les établissements privés hors contrat ne seront pas accessibles.

Pour chacune de ces catégories, les données sont présentées sous forme de documents paramétrés, indicateurs pré-formatés préparés par la DEPP pour répondre à des demandes récurrentes.

Ils sont présentés sous une forme standardisée avec un premier onglet qui en explique le contenu. Les documents doivent être personnalisés en fonction des besoins du Département des Landes.

4 – Fichier d'établissements (fourni sur demande)

Emetteur : Rectorat

Champ : Ecoles du 1er degré, collèges et lycées publics ou privés, tous ministères de tutelle, du département des Landes.

Début du mois de novembre.

Variables :

- Année de rentrée scolaire
- N° d'établissement (UAI)

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3549H1-DE

- Nom et adresse de l'établissement
- Type (collège,…)

- Secteur (privé, public)
- Type de contrat (pour le privé)
- Département et commune, type de commune
- District et secteur de carte scolaire
- Appartenance à un REP
- Appartenance à un RPI
- Appartenance à la ZAP

5 – Fichier anonyme des élèves et des formations suivies à la date du constat de rentrée

Emetteur : Rectorat

Début du mois de novembre.

Champ : collèges publics ou privés (sous contrat).

Nom du fichier : **FichierFormation_r « année scolaire de référence ».xls**

Variables :

1°- Caractéristiques des élèves et de leur famille

- Statut de l'élève (scolaire, apprenti)

- Sexe
- Année de naissance
- Catégorie socio-professionnelle et adresse du responsable principal (regroupées en 4 catégories : très favorisée, favorisée, moyenne et défavorisée)
- Département de résidence
- Type de commune de résidence (rural, urbain,…)
- Régime scolaire (interne, demi-pensionnaire,…)
- Bourses Nationales : indication boursier ou non boursier, apparaît dans le fichier anonyme des élèves et des formations suivies au constat de rentrée :

2°- Formation suivie

- Année de rentrée scolaire
- N° d'établissement (UAI)
- Statut de l'élève (scolaire, apprenti)
- Division
- MEF
- Enseignement adapté (SEGPA, ULIS, DIMA)
- Type de contrat de la division (pour le privé)
- Codes formation correspondant à la division (MEF)
- Options choisies (jusqu'à 12)

3° - Formation suivie l'année précédente

- N° d'établissement
- Secteur établissement (public/privé)
- Statut de l'élève (scolaire, apprenti,…)
- Codes formation correspondant à la division
- Libellé MEF

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3549H1-DE

6- Enquête concernant les effectifs :

- Enquête lourde - constat des effectifs de l'année N (classes ordinaires, ULIS et SEGPA)

Emetteur : DSDEN

Au plus tard début novembre

Champ : collèges publics et privés, 1er degré

- Prévisions d'effectifs de l'année N+1

Emetteur : DSDEN

Tout au long de l'année scolaire N (novembre, février, juin)

Champ : collèges publics

7 – Fichier des effectifs d'élèves boursiers extrait de l'application nationale EPIBOU

Emetteur : Rectorat

Courant avril-mai

Champ : collèges publics

Variables :

- N° d'établissement
- Répartition des boursiers selon le taux de bourse
- Primes à l'internat

8 – Fichier nominatif des collégiens boursiers par établissement, public et privé (sans mention du RNIE)

Emetteur : DSDEN des Pyrénées-Atlantiques

Deux fois par an (Septembre/Décembre et Janvier/Mars)

Variables :

- N° d'établissement
- Division
- Montant de la bourse
- Bourse au mérite
- Prime d'équipement

9 – Fichier anonyme de localisation géographique des élèves

9-1 –Emetteur : Rectorat et DSDEN

Début du mois de novembre.

Champ : écoles du 1er degré, collèges publics ou privés (sous contrat) du département des Landes.

Nom du fichier : **FichierGéolocalisation040_r « année scolaire de référence ».xls**

Variables :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3549H1-DE

- Année de rentrée scolaire
- N° établissement (UAI)
- N° établissement N-1 (UAI)
- Adresse complète de l'élève y compris la commune de résidence
- Classe/formation

9-2 – Emetteur : DSDEN40

Début du mois de novembre

Champ : Ecoles publiques ou privées (sous contrat) du département des Landes sous réserve d'une déclaration CNIL préalable

Variables :

- Année de rentrée scolaire
- N° d'établissement (UAI)
- Adresse complète de l'élève y compris la commune de résidence
- Classe/formation

10. Fichier des dérogations

Emetteur : DSDEN40

Champ : collèges publics du département des Landes

Variables :

- Année scolaire
- N° Etablissement d'accueil
- N° d'établissement d'origine
- Motif de la dérogation Commune de résidence
- Volume des demandes par rapport aux dérogations accordées par établissement

11 - Fichier des effectifs prévisionnels (année n+1) par établissement

Emetteur : DSDEN40

Champ : écoles du 1er degré, collèges publics ou privés (sous contrat)

Variables :

- Année
- N° établissement
- Formation/Niveau/Division
- Effectif

12 – Fichier de données pour l'enquête Parc Immobilier (EPI)

Champ : collèges publics

12-1 - Variables demandées par le rectorat

Emetteur : Département des Landes
- N° d'établissement (UAI)
- Nom, adresse de l'établissement
- Surfaces cadastrales des bâtiments : surface bâtie et non bâtie, surface développée par bâtiment

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3549H1-DE

- Capacités d'accueil (nombre de salles, configuration de la demi-pension)
- Date de construction, de rénovation du ou des bâtiments- Régime de propriété des terrains
- Equipement (piscine, gymnase,…) propriété du Département, mode de chauffage, accès handicapés.
- logements de fonction : nombre, type, surface

La communication de certaines données suppose que la collectivité ait préalablement adopté une délibération à leur propos : surfaces bâties et non-bâties, capacité d'accueil

12-2 - Variables demandées par le Département des Landes

Emetteur : Rectorat
Le Département des Landes accède à l'application EPI (avec login et mot de passe).

13 – Fichier regroupant les données financières de l'application compte financier (COFI) des établissements

Champ : Collèges du département

Emetteur : Rectorat
Le Département des Landes accède à l'application décisionnelle « COFI-Pilotage »

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3549H1-DE

ANNEXE II

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET D'HEBERGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

d'une part,

Le **"DEPARTEMENT DES LANDES"**, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Lubet Barbon à Saint-Pierre-du-Mont, représenté par Madame Marie-Catherine DUPOUY, Principale, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du……..,ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

L'Institut Médico Educatif du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, représenté par Monsieur Franck BLANCHON, son Directeur, dûment habilité, ci-après dénommé « l'utilisateur »,

Préambule

Le collège Lubet Barbon de Saint-Pierre-du-Mont accueille des élèves d'une Unité d'Enseignement Externalisée (UEE) de l'Institut Médico Educatif (IME) du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des biens du Département ci-après désignés ainsi que d'hébergement, au profit de l'utilisateur.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition au sein du collège concerne les locaux suivants :

- Une salle dédiée ;
- Une deuxième salle, autant que de besoin, notamment afin de permettre la mise en œuvre des éventuels temps d'accompagnement médicaux ou paramédicaux par les membres de l'équipe de l'UEE ;
- Le CDI et le foyer, autant que de besoin, pour des temps d'inclusion.

L'organisation et la structuration de la salle dédiée (cloisonnement, matériel spécifique, positionnement du mobilier), ainsi que l'usage de la deuxième salle, du CDI et du foyer, tels que liés au projet pédagogique de l'UEE, sont définis entre le collège et l'utilisateur.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3549H1-DE

ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable, recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 10 personnes (enfants et/ou animateurs).

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour les années scolaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- A faire respecter les règles de sécurité aux participants,

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenus pendant la période de mise à disposition et sera tenue d'assumer les frais de remise en état.

ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux

ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux utilisés par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux utilisés, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3549H1-DE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° …….. et a été souscrite auprès de ……..
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le collège ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés….) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Hébergement

Les élèves de l'UEE sont hébergés au sein des locaux de restauration du collège dans le cadre habituel de la règlementation des Etablissements ou services médico-sociaux (ESMS) : les droits constatés sont facturés par le collège à l'utilisateur.

Les tarifs de restauration délibérés par le Département chaque année civile s'appliquent aux élèves de l'IME.

ARTICLE 11 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par le Département, le collège, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur ;

2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Département et au collège par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou le collège, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le collège si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 12 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

ARTICLE 13 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 14 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les associations, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT …

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3549H1-DE

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON,
Président du Conseil Départemental

Marie-Catherine DUPOUY,
Principale du Collège

Franck BLANCHON,
Directeur du Centre départemental
de l'Enfance et de la Famille

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3548H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-2/1 Objet : SPORTS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 28

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : Mme Muriel LAGORCE, Mme Magali VALIORGUE M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3548H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (28) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3548H1-DE

N° I-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Encourager la pratique sportive des jeunes - Favoriser la présence sur tous les territoires d'équipements adaptés aux pratiques sportives

considérant l'importance que revêt la présence sur l'ensemble du territoire d'équipements dédiés à la pratique sportive, qui concourt à l'émancipation des jeunes landais, le Conseil départemental des Landes soutient l'effort des communes et groupements de communes pour la construction, la restructuration ou la réhabilitation d'équipements sportifs de proximité,

au titre de la compétence partagée Sport (article L. 1111-4 CGCT) et conformément à la délibération n° I-2/1 du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a décidé de soutenir les communes (et leurs groupements compétents) pour favoriser la présence sur tous les territoires d'équipements adaptés aux pratiques sportives,

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 28 mars 2024, l'Assemblée départementale a adopté le règlement départemental d'aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation d'équipements de proximité,

compte tenu de la présentation de dossiers complets de demandes de subventions par les communes de Belus, Campet-et-Lamolère, Pontonx-sur-l'Adour, Saint-Geours-d'Auribat et Saint-Martin-de-Seignanx au titre du règlement départemental,

considérant que le montant de la subvention tient compte de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental 2024, tel qu'adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° C-4/1 du 28 mars 2024,

- d'attribuer, selon le détail figurant en annexe I, à :

- **la commune de Belus**
  pour la rénovation de la salle sportive
  une subvention de 84 600 €
- **la commune de Campet-et-Lamolère**
  pour la réalisation d'un pumptrack
  une subvention de 27 657,63 €
- **la commune de Pontonx-sur-l'Adour**
  pour la rénovation du hall des sports
  une subvention de 82 800 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3548H1-DE

- **la commune de Saint-Geours d'Auribat**
  pour la mise aux normes du hall des sports
  une subvention de 10 773,97 €
- **la commune de Saint-Martin-de-Seignanx**
  pour la réhabilitation et l'extension des vestiaires du stade de football « Barrère »
  une subvention de 83 953,05 €

- de prélever le crédit correspondant, soit 289 784,65 €, sur le Chapitre 204, Article 2041482, Fonction 325 (AP 2023 n° 904) du Budget départemental.

II - Promouvoir les Sports

1°) Soutien aux manifestations sportives

considérant les critères d'intervention du soutien aux manifestations sportives promotionnelles, tels que définis par délibération de l'Assemblée départementale n° I-2/1 en date du 29 mars 2024,

considérant les avis du Comité Départemental Olympique Sportif et de la Commission Sports du Conseil départemental, en date du 30 octobre 2024,

- d'accorder aux associations sportives des subventions d'un montant global de 16 400 € dans le cadre de l'organisation de 11 manifestations sportives promotionnelles, conformément au détail figurant en annexe II.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 326) du Budget départemental.

2°) Soutien à l'organisation de finales départementales

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 24 juin 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le règlement de l'appel à candidatures à destination des comités départementaux en vue de l'organisation de finales de coupes ou championnats des Landes,

considérant que ces évènements participent à la promotion de diverses disciplines dans les Landes,

compte tenu de la candidature reçue du Comité départemental de Course d'orientation des Landes pour l'organisation du Championnat des Landes de moyenne distance à Commensacq le 30 novembre 2024,

- d'attribuer la subvention pour un montant de 1 000 € au Comité départemental de Course d'orientation pour l'organisation de cet évènement.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 326) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3548H1-DE

Annexe I

Aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation d'équipements sportifs de proximité

Communes bénéficiaires	Projets	Coût HT de l'opération	Dépense subventionnable HT	Taux maximun	CSD 2024 (taux)	taux définitif	Subvention départementale
Commune de Belus	Rénovation de la salle sportive	1 312 870,66 €	500 000,00 €	18,00%	0,94	16,92%	84 600,00 €
Commune de Campet-et-Lamolère	Réalisation d'un Pumptrack	181 415,60 €	168 850,00 €	18,00%	0,91	16,38%	27 657,63 €
Commune de Pontonx-sur-l'Adour	Rénovation du hall des sports	891 004,61 €	500 000,00 €	18,00%	0,92	16,56%	82 800,00 €
Commune de Saint-Geours d'Auribat	Mise aux normes du hall des sports	60 460,00 €	60 460,00 €	18,00%	0,99	17,82%	10 773,97 €
Commune de Saint-Martin-de-Seignanx	Réhabilitation et extension des vestiaires du stade de football "Barrère"	525 552,00 €	471 117,00 €	18,00%	0,99	17,82%	83 953,05 €
Total subventions							289 784,65 €

Rappel :
- Dépense subventionnable d'un montant minimum de 60 000 € HT et plafonnée à 500 000 € HT
- Taux de subvention maximum 18% du montant de l'opération HT
- Application du coefficient de solidarité départementale 2024

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3548H1-DE

Annexe n°

Aide aux manifestations sportives promotionnelles
Commission Permanente du 13 décembre 2024

Bénéficiaire	Discipline	Objet de la demande	Aide demandée	Subvention Département
AVIRON CLUB SOUSTONNAIS	Aviron	étape 1 du championnat National Jeune Nouvelle Aquitaine à Soustons	1 000,00 €	600,00 €
AVIRON CLUB SOUSTONNAIS	Aviron	challenge découverte et championnat interdépartemental Jeune à Soustons	1 000,00 €	500,00 €
STADE MONTOIS OMNISPORTS	Athlétisme	7ème "Marathon des Landes" en solo ou en relais par équipe de 3 à Mont-de-Marsan	3 000,00 €	3 000,00 €
L'ECHIQUIER MONTOIS	Echecs	20ème Open international d'échecs de Noël à Mont-de-Marsan à l'Auberge Landaise	1 500,00 €	1 000,00 €
CLUB AMICAL MORCENAIS	Boxe Anglaise	gala de boxe amateur et professionnel à Morcenx-la-Nouvelle	2 000,00 €	1 000,00 €
ASS. PILOTA CLUB ST JEAN SAUBR PELOTE	Pelote basque	18ème Tournoi International des Landes de pelote basque à Saubrigues	2 000,00 €	2 000,00 €
COMITE DES LANDES DE SURF	Surf	challenge "La Nord" à Soorts-Hossegor	2 000,00 €	2 000,00 €
JEANNE D'ARC DAX	Handisport	critérium Fédéral National 2 handisport tennis de table à Dax	1 400,00 €	1 000,00 €
TENNIS CLUB D'HAGETMAU	Tennis	tournoi circuit national des grands tournois à Hagetmau	2 000,00 €	1 600,00 €
TENNIS CLUB D'HAGETMAU	Tennis	ITF World Tennis Tour W15 du 28 février au 8 mars 2025 à Hagetmau	5 000,00 €	2 700,00 €
STADE MONTOIS BADMINTON	Badminton	tournoi national T3R toutes catégories à Mont-de-Marsan	2 000,00 €	1 000,00 €
Total			22 900,00 €	16 400,00 €

J. JEUNESSE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3551H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° J-1/1 Objet : JEUNESSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3551H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3551H1-DE

N° J-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - Accompagnement des politiques éducatives territoriales - Réseau CANOPE

considérant que par délibération n° J-1/1 du 10 juin 2022, la Commission Permanente a approuvé la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un ensemble immobilier, situé sur la parcelle AS n° 27 d'une surface de 2 545 m² sise 614 rue du Ruisseau sur la commune de Mont-de-Marsan (40 000), au profit du Réseau Canopé pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024,

considérant que suite aux nouvelles orientations données par le Ministère de l'Education Nationale (resserrant les missions du Réseau Canopé sur la seule formation des enseignants) et à la mise en œuvre d'une politique d'optimisation des surfaces immobilières mobilisées décidée par Bercy, le Directeur territorial de l'Atelier Canopé a sollicité, par courrier du 8 janvier 2024, une réduction de la surface immobilière de l'Atelier Canopé en libérant la partie basse du bâtiment (volonté de garder 300 m² sur les 800 m² du bâtiment),

compte tenu de la volonté du Département et de l'Atelier Canopé 40 de poursuivre les collaborations engagées depuis plusieurs années,

- d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux situés au 614 rue du Ruisseau à Mont-de-Marsan au profit du Réseau Canopé, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027, figurant en annexe I.

- de préciser que :

- des échanges sont en cours avec les Universités présentes sur le site montois afin d'étudier leur intérêt et besoin d'espaces supplémentaires ;
- le Réseau Canopé et le Département s'engagent à établir de nouveaux conventionnements lorsqu'un nouvel occupant (pour la partie basse) aura été désigné par la collectivité.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3551H1-DE

II - Développer les enseignements universitaires et la recherche - Allocations de recherche - Nouvelle thèse

considérant que par délibération n° J 2/1 du 28 mars 2024, l'Assemblée départementale, a :

- reconduit, à compter de 2024, le principe d'un soutien aux programmes de recherche correspondant à 6 allocations de recherche simultanées à verser à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) lorsque l'allocation est entièrement prise en charge par le Département, ou 9 allocations en cas de co-financement,
- précisé que l'engagement du financement intégral de nouvelles thèses est conditionné au respect d'une enveloppe annuelle de 240 000 € ; ainsi, dans l'hypothèse où le soutien annuel serait amené à dépasser cette enveloppe, le nombre de thèses financées intégralement par le Département sera limité à 5,
- réévalué le montant de l'aide forfaitaire allouée en tenant compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 modifiant le montant de la rémunération des doctorants contractuels,
- donné délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des aides à l'UPPA dans le cadre de l'octroi des allocations de recherches à des doctorants,

compte tenu de l'arrivée à terme d'une thèse soutenue par le Département, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) sollicite un soutien pour une nouvelle allocation doctorale dont les travaux débuteront fin 2024,

conformément à la convention-type approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n° J-1/1 en date du 28 mars 2024,

- d'approuver la proposition d'allocation doctorale figurant en annexe II, présentée par l'UPPA et dont les travaux débuteront le 6 janvier 2025.

- d'accorder un financement départemental sur 3 années à cette thèse, permettant à un doctorant de travailler pendant une durée maximum de 3 ans en laboratoire sur ledit programme.

- d'accorder en conséquence, pour l'année 2025, à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour une subvention de 3 126,20 €/mois pour l'allocataire retenue.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 657382 (Fonction 23) du Budget départemental sur l'exercice budgétaire 2025.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à conclure avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et l'allocataire listée en annexe II, précisant les conditions de soutien du Département pour la thèse proposée par l'UPPA et établie conformément à la convention-type approuvée.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3551H1-DE

III - Proposer des aides aux familles

considérant que par délibération n° J-2/1 du 29 mars 2024, l'Assemblée départementale a approuvé les règlements départementaux « Prêts d'honneur d'études » et « Prêts d'honneur d'apprentis »,

1°) Prêts d'honneur d'études

- d'accorder, au titre de l'année universitaire 2024-2025, 3 prêts d'honneur d'études de 2 050 € aux étudiantes listées en annexe III.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 6 150 € sur le Chapitre 27 Article 2744 (Fonction 01) du Budget départemental.

2°) Prêt d'honneur apprentis

- d'accorder, au titre de l'année scolaire 2024-2025, un prêt d'honneur « Apprentis » de 2 050 € à l'apprenti listé en annexe IV.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 27 Article 2744 (Fonction 01) du Budget départemental.

IV - Soutenir l'insertion professionnelle des jeunes - Aider les recrutements d'apprentis

conformément au règlement départemental approuvé par délibération n° J-2/1 de l'Assemblée départementale, en date du 29 mars 2024, fixant les modalités d'intervention du Département pour le soutien en faveur de l'intégration professionnelle des jeunes,

considérant la demande émanant de l'association Avenir Serreslous Colombins Horsarrois,

- d'attribuer, selon le détail figurant en annexe IV une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Avenir Serreslous Colombins Horsarrois à Horsarrieu, pour le recrutement d'un apprenti.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65748 (Fonction 30) du Budget départemental.

V - Opération "Le Parlement des Enfants"

compte tenu de l'intérêt que représente l'opération « le Parlement des Enfants » pour la connaissance des institutions et l'enseignement de l'instruction civique à l'école et au collège,

considérant que par délibération n° 7(3) du 14 décembre 2018 la Commission Permanente a plafonné la prise en charge des frais de transport et de déplacement à 1 500 € par classe,

- de reconduire le soutien financier du Département des Landes aux écoles élémentaires et aux collèges retenus par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale pour participer à l'opération « le Parlement des Enfants ».

- de maintenir à 1 500 € par classe le plafond de la prise en charge financière du Département des Landes.

- de prendre en charge, en conséquence, les frais de transport aller/retour ainsi que les déplacements, y compris dans Paris, des élèves, des

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3551H1-DE

enseignants et des accompagnateurs des classes des écoles et collèges énumérés ci-après, retenus pour participer à cette opération :

- Ecole élémentaire de Vert de Mont-de-Marsan,
- Collège Jean Rostand de Mont-de-Marsan,
- Ecole primaire Océane de Labenne,
- Ecole primaire de Pontonx-sur-l'Adour,
- Collège Cap de Gascogne de Saint-Sever,

étant précisé qu'il n'y a pas eu de candidature de collège sur la 2ème circonscription législative.

- de prélever le crédit correspondant, soit 7 500 € sur le Chapitre 011, Article 6245 (Fonction 30) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3551H1-DE

Annexe I

CONVENTION D'OCCUPATION

Vu la Deuxième Partie, Livre Ier du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 3213-1 ;

Entre les soussignés :

Le **"DEPARTEMENT DES LANDES"**, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente en date du 13 décembre 2024,

ci-après dénommé "le Département",

d'une part,

Et

Réseau Canopé, établissement public national à caractère administratif régi par les articles D.314-70 et suivants du Code de l'Education, sis, Téléport 1, Bâtiment @4, 1 Avenue du Futuroscope, CS 80158, 86961 FUTUROSCOPE Cedex, Chasseneuil-du-Poitou, n° SIRET 180 043 010 014 85, n° TVA intracommunautaire FR62180043010, représenté par sa Directrice générale, Madame Marie-Caroline MISSIR,

Il est expressément indiqué que la présente convention sera suivie par la direction territoriale Nouvelle Aquitaine de Réseau Canopé, située 6 rue Sainte-Catherine 86034 Poitiers Cedex.

Toute correspondance devra être envoyée à cette adresse."

ci-après dénommé "Réseau Canopé",

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3551H1-DE

Préambule

Installé sur le site du Pôle Universitaire et pédagogique Henri SCOGNAMIGLIO à Mont-de-Marsan, l'Atelier Canopé 40 - Mont-de-Marsan (anciennement CDDP des Landes) offre aux usagers enseignants ou étudiants stagiaires de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation (ESPE) des services variés et un équipement technique de qualité.

Compte tenu du niveau d'équipement informatique des établissements scolaires du département et notamment des collèges, l'Atelier Canopé 40 - Mont-de-Marsan conduit des actions de formation pour favoriser l'intégration des ressources numériques dans les pratiques pédagogiques et former à l'utilisation des nouveaux matériels. Il propose des formations aux enseignants et aux partenaires de la communauté éducative. Grâce à son pôle numérique, culture scientifique et technique, il contribue à de nombreuses manifestations dont la fête de la science ou le déploiement de robots de télé présence.

Ainsi, Réseau Canopé joue un rôle décisif dans la refondation de l'école en intervenant dans quatre domaines clés : formation ; numérique éducatif ; éducation et citoyenneté ; documentation.

Bien qu'étant un établissement public sous tutelle du ministère de l'Éducation Nationale, Réseau Canopé dispose, depuis l'installation de son Atelier Canopé 40 - Mont-de-Marsan en 1975, d'un soutien du Département et bénéficie d'une mise à disposition gratuite de locaux par le Département, au titre d'une convention conclue le 4 avril 2023 et arrivée à échéance le 31 décembre 2024.

Suites aux nouvelles orientations données par le Ministère de l'Education Nationale (resserrant les missions de Réseau Canopé sur la seule formation des enseignants) et la mise en œuvre d'une politique d'optimisation des surfaces immobilières mobilisées décidée par Bercy, Réseau Canopé a, par courrier du 8 janvier 2024, sollicité une réduction de la surface immobilière occupée en libérant la partie basse du bâtiment (volonté de garder 300 m² sur les 800 m² du bâtiment) situé Rue du Ruisseau à Mont-de-Marsan.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir, en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, les conditions dans lesquelles Réseau Canopé est autorisé à occuper, à titre précaire, les biens ci-après désignés.

En conséquence, Réseau Canopé ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une quelconque règlementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

Les biens, objet de la présente mise à disposition, sont situés sur un ensemble immobilier appartenant au domaine public du Département situé sur la parcelle AS n° 27 d'une surface de 2 545 m² sise 614 rue du Ruisseau sur la commune de Mont-de-Marsan (40 000).

Il s'agit des locaux correspondant à une surface de 342 m² délimités dans le plan ci-joint annexé au sein d'un bâtiment d'une surface totale de 795,80 m².

Dans ce cadre, le Département met à disposition de Réseau Canopé des locaux d'une superficie de 342 m² délimités dans les plans joints en annexe.

ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de Réseau Canopé ne peuvent être utilisés que dans le cadre de ses activités de création et d'accompagnement pédagogique et de formation. A cette fin, les locaux seront notamment dédiés à l'accueil du public et répondent aux normes ERP (ERP de 5ème Catégorie, Type R et S).

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3551H1-DE

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans courant sur la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Elle ne peut être prolongée par tacite reconduction et prendra donc fin de plein droit le 31 décembre 2027. Si les parties conviennent de prolonger l'occupation, une nouvelle convention devra être conclue.

Chaque partie peut résilier annuellement le présent accord selon les modalités prévues à l'article 11.

Il est précisé que des échanges sont en cours afin d'identifier et désigner un occupant sur les espaces libérés par Réseau Canopé. Le Département des Landes s'engage à informer Réseau Canopé, de l'avancement de ces échanges. Dans ce contexte, les parties s'engagent à établir de nouveaux conventionnements lorsqu'un nouvel occupant (pour la partie basse) aura été désigné par le Département. Dans cette perspective, la présente convention pourra être résiliée avec un préavis de trois mois, permettant l'établissement de nouveaux conventionnements afférents à l'occupation du bâtiment ; cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

5.1 - Cession

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

Réseau Canopé ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

5.2 – Sous location

Réseau Canopé s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

Ainsi, les occupations ponctuelles ou régulières des biens au profit de tiers sont soumises, en application du Code général de la propriété des personnes publiques, aux principes suivants :

- toute occupation par un tiers (personne privée ou publique, y compris collectivités, établissements publics et Etat), quelle qu'en soit la durée, requiert un accord préalable et exprès du Département ;

- l'occupation (et sous-occupation) donne lieu au versement d'une redevance au Département, sauf exception expressément décidée par ce dernier.

Compte tenu des délais nécessaires à l'instruction de ces autorisations, les demandes afférentes sont à adresser au Département au minimum 2 mois avant l'occupation projetée.

ARTICLE 6 – Obligations de Réseau Canopé

Réseau Canopé prend les locaux, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre le Département.

Il s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par le Département et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

A ce titre il s'engage à prendre à sa charge les travaux d'entretien courant des biens mis à disposition et les menues réparations par assimilation aux réparations locatives définies en annexe du Décret n°87-712 du 26 août 1987.

En cas de retard par Réseau Canopé à exécuter ses obligations visées au présent article, le Département pourra faire réaliser, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de deux mois, lesdits travaux et réparations aux frais, risques et périls exclusifs de Réseau Canopé et sous réserve de tous droits et recours du Département.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3551H1-DE

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

Les travaux dits « du propriétaire » relèvent de la responsabilité du Département qui en assure la maîtrise d'ouvrage et le financement. Ces travaux se définissent par opposition aux réparations locatives dont la liste figure en annexe du Décret n°87-712 du 26 août 1987, réparations relevant de la compétence de Réseau Canopé. A ce titre, le propriétaire s'engage à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité. Il assurera à Réseau Canopé une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée des présentes.

Les parties conviennent que tous travaux de transformation, aménagement ou embellissement des locaux seront à la charge du bénéficiaire qui souhaite les entreprendre. En tout état de cause, aucun de ces travaux ne pourra être réalisé sans l'autorisation préalable et expresse du Département. De plus, à la fin de l'occupation, ces modifications resteront propriété du Département, sans indemnité, à moins que celui-ci n'exige que les lieux soient rétablis dans leur état initial par Réseau Canopé.

Si des travaux devaient être autorisés et réalisés par le Département, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Par ailleurs, Réseau Canopé souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris dans les locaux par le Département, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par le Département ne seront entrepris qu'après information de Réseau Canopé et selon un calendrier établi d'un commun accord entre les parties, dans le respect de l'exercice de la mission de service public de Réseau Canopé.

ARTICLE 7 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

Réseau Canopé prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance. Il déclare les connaître pour les occuper déjà. D'un commun accord, les parties se dispensent d'effectuer un nouvel état des lieux

Réseau Canopé pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenu d'assumer les frais de remise en état.

ARTICLE 8 – Dispositions financières

Dans la mesure où elle contribue à assurer la conservation du domaine public concerné par la présente convention, cette mise à disposition ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

Cette mise à disposition constitue par ailleurs une contribution en nature accordée par le Département à Réseau Canopé, dont la valorisation est évaluée à hauteur du montant des redevances non perçues par le Département pendant toute la durée de la convention, soit un montant annuel de contribution en nature de 14350,00€.

Concernant les prestations et charges :

- Fluides, abonnements et consommations

Réseau Canopé fera son affaire personnelle des abonnements auprès des compagnies des eaux, gaz, électricité et téléphone ou autre et paiera ses consommations auprès desdites compagnies.

Il paiera intégralement les frais d'entretien des conduites et appareils nécessaires au fonctionnement des divers réseaux.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3551H1-DE

- Fiscalité

Réseau Canopé supportera les impôts et charges afférents à l'immeuble mis à sa charge par la loi.

Il est précisé que Réseau Canopé, établissement public national à caractère administratif est exonéré de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément à l'article 1521-II du code général des impôts.

ARTICLE 9 - Sécurité :

Le Département s'engage à mettre à la disposition de Réseau Canopé des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. Le Département prend en charge, le cas échéant, la maintenance des extincteurs, des ascenseurs et monte-charges, des alarmes et des installations électriques, des portes automatiques et sectionnelles et des blocs de secours.

Réseau Canopé fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Il s'engage à contrôler les entrées et les sorties des agents, des usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

De même, Réseau Canopé sera chargé de mandater un bureau de contrôle pour assurer les vérifications règlementaires et périodiques liées à la qualification d'ERP des locaux mis à disposition.

ARTICLE 10 – Responsabilité de l'Atelier Canopé - Assurance

Réseau Canopé sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer les dégâts engendrés.

Réseau Canopé devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux mis à disposition par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Réseau Canopé devra justifier de la souscription de l'assurance chaque année à la demande du Département.

Réseau Canopé devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

En application de l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable. En conséquence, la convention peut également être résiliée à tout moment par le Département pour un motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, un préavis de trois mois à compter de la notification de la résiliation devra être respecté et celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Enfin les parties peuvent librement mettre fin à tout moment à la présente convention, sous condition d'un préavis de 6 mois, notifié au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3551H1-DE

ARTICLE 12 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

ARTICLE 13 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département,	Pour Réseau Canopé,
Xavier FORTINON Président du Conseil départemental	Marie-Caroline MISSIR Directrice générale

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3551H1-DE

ANNEXE : PLAN DES LOCAUX

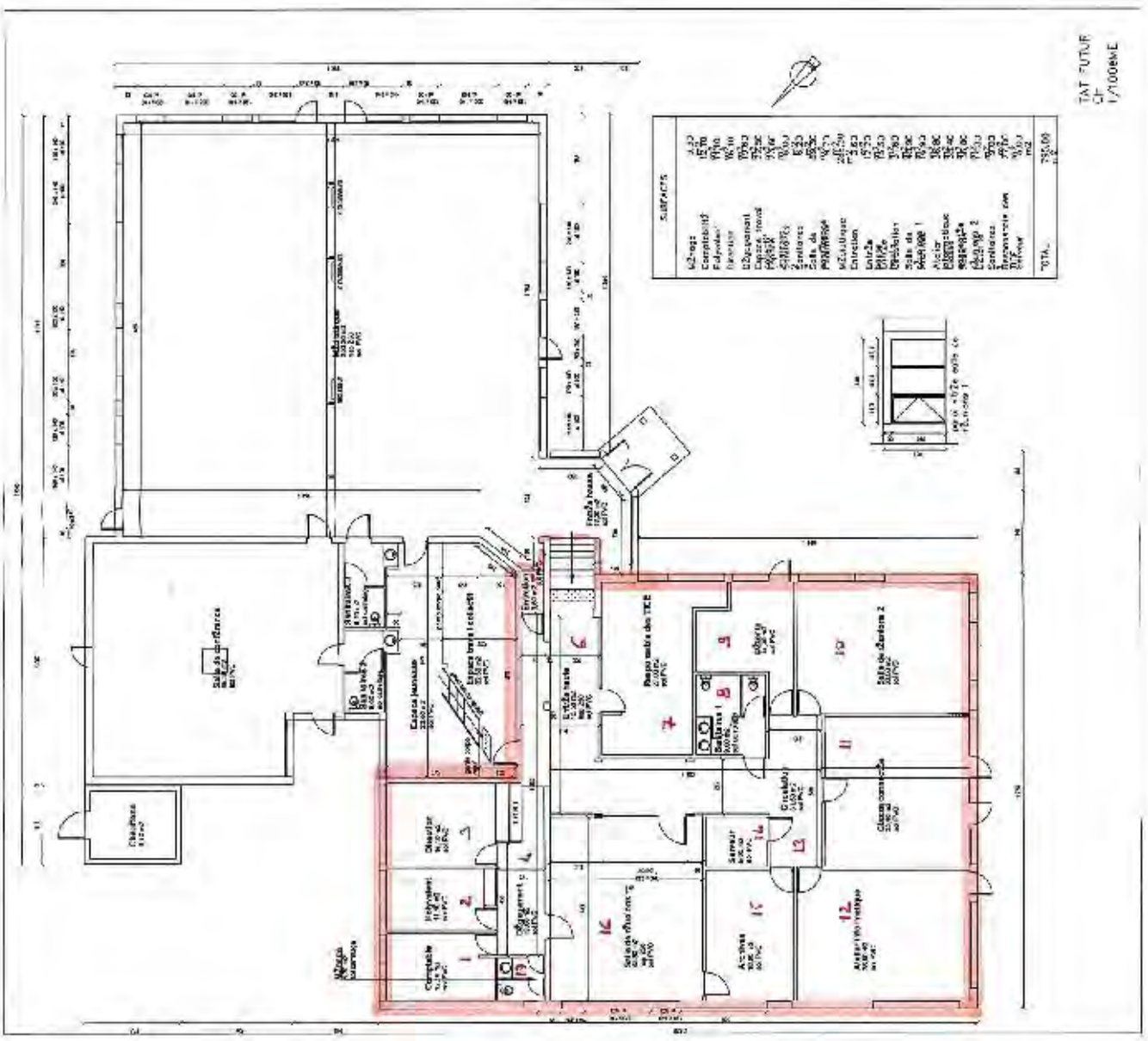

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3551H1-DE

ANNEXE II
Nouvelles Allocations de recherche 2025

Laboratoire	Allocataire	Sujets de thèse	convention		2025
UPPA - PAU			date d'effet	date d'échéance	*3126,20 €/ mois*
Département R & T LIUPPA	Imane CHATOUI	*Caractérisation et détection intelligente du décrochage scolaire à l'Université*	06-janv-25	30-oct-27	3 126,20 €
				TOTAL	**37 514,40 €**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3551H1-DE

Annexe III

Commission Permanente du 13 décembre 2024

Bénéficiaires	Nombre de prêt obtenu	Etablissement fréquenté
Prêt d'honneur d'études pour un montant de 2050 €		
DUBOIS Marine	3	CNED FUTUROSCOPE POITIERS BTS Collaborateur Juriste Notarial
MARQUE Hanna	2	Paris - ESCP Europe Master spécialisé management pharmaceutique
NERON--CARITE Clémentine	1	BAYONNE - IUT Pau & Pays Adour Licence de Lettres

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3551H1-DE

Annexe IV

Commission Permanente du 13 décembre 2024

Bénéficiaires	Nombre de prêt obtenu	Etablissement fréquenté
Prêt d'honneur « Apprentis » pour un montant de 2050 €		
LACROIX Thibault	1	TOURS - CFA des Compagnons du Devoir et du Tour de France CS Techniques du tour Boulangerie-Pâtisserie

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3551H1-DE

ANNEXE V

AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

COMMISSION PERMANENTE DU 13 DECEMBRE 2024

Dispositif "Apprentissage"

Structure employeur	Structure d'accueil	Nature de la formation	Aide du Département
Avenir Serreslous Colombins Horsarrois Mairie Place Vernay 40700 HORSARRIEU	Avenir Serreslous Colombins Horsarrois Mairie Place Vernay 40700 HORSARRIEU	BPJEPS Educateur sportif mention Basket du 26/08/2024 au 24/08/2025	2 000 €
		Total	2 000 €

K. CULTURE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-1/1 Objet : CULTURE ET PATRIMOINE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

N° K-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - CULTURE

Actions culturelles départementales et partenariales

Dispositif d'accompagnement des réseaux professionnels

Journées professionnelles pour l'accompagnement des équipes artistiques du spectacle vivant :

considérant la volonté du Département d'encourager, dans le cadre de sa politique culturelle, la dynamique des réseaux professionnels landais par la formation, l'organisation et l'animation de journées d'information, de tables rondes, de temps d'échanges et d'ateliers,

compte tenu, au titre de cet accompagnement envers les acteurs culturels landais, notamment dans le domaine du spectacle vivant, d'un projet d'accueil en janvier 2025, de deux journées professionnelles (lieu à définir, à Dax ou Mont-de-Marsan), dans le cadre du dispositif régional « L'A Trajectoire », proposé par l'Agence L'A (Agence culturelle de Nouvelle-Aquitaine),

- d'approuver la co-organisation, en partenariat avec l'Agence L'A, de ces deux journées professionnelles à destination des équipes artistiques du spectacle vivant, dans le cadre du dispositif régional « L'A Trajectoire », qui se tiendront les 22 et 23 janvier 2025.

- de prendre en charge, dans la limite budgétaire de 500 €, les frais de réception (accueil café) et de restauration (déjeuners) pour les 15 bénéficiaires.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 011 Article 6234 (Fonction 311) du Budget départemental.

II - PATRIMOINE

1 - Soutien au patrimoine et à la lecture publique au bénéfice du territoire

A - Soutien au patrimoine

La politique de soutien à la restauration du patrimoine protégé des communes ou de leurs groupements :

considérant que le Département des Landes soutient la réalisation des études diagnostic sanitaires préalables à la réalisation des travaux ainsi que les travaux de restauration et d'entretien des meubles ou immeubles dont la gestion et le fonctionnement incombent directement aux communes ou à leur groupement et dont l'intérêt patrimonial et historique est reconnu par l'Etat (inscription ou classement),

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

considérant que la dépense subventionnable retenue par le Département est celle que l'Etat utilise pour le calcul de sa propre subvention. Le taux de subvention est de 17 % du coût HT de la dépense subventionnable minoré ou majoré par le CSD défini pour l'année en cours,

compte tenu de l'intérêt patrimonial et historique reconnu par l'Etat :

- de la maison du Gabardan, propriété de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac, édifice dont les façades et toitures sur rue sont inscrites au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 17 mai 1977,
- de l'église Saint-Barthélémy de la commune de Pimbo, édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 6 janvier 1998,

compte tenu, s'agissant de subvention d'investissement à une commune, de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) 2023 tel que déterminé par délibération de l'Assemblée départementale n° C-4/1 du 28 mars 2024,

conformément au règlement départemental d'aide à la restauration du patrimoine culturel des communes ou de leurs groupements, tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2024,

- d'accorder à :

- **la Communauté de communes des Landes d'Armagnac**
  dans le cadre de la consolidation et de la restauration
  de la façade et de la toiture de la Maison du Gabardan
  à Gabarret,
  pour un montant HT de 680 000,00 €
  compte tenu du taux règlementaire de 17 %
  et du CSD 2024 applicable au maître d'ouvrage (1,20),
  une subvention départementale au taux de 20,40 %
  soit : 138 720,00 €

- **la commune de Pimbo**
  dans le cadre de la réfection de la couverture
  du presbytère de l'église Saint-Barthélémy,
  pour un montant HT de 24 632,00 €
  compte tenu du taux règlementaire de 17 %
  et du CSD 2024 applicable au maître d'ouvrage (1,18),
  une subvention départementale au taux de 20,06 %
  soit : 4 941,18 €

- d'approuver les modalités de mise en œuvre de ces aides, conformément au tableau « Patrimoine Protégé » figurant en annexe I.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 143 661,18 €, sur le Chapitre 204, Article 2324, Fonction 312 (AP 2024 n° 934 *« Travaux Monuments – Sites – Objets Protégés 2024 »*) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, dans ce cadre, les conventions correspondantes à intervenir, sur la base de la convention-type *« Restauration patrimoine culturel des communes ou groupements de communes »* telle qu'approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 du 24 mars 2023.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

B - Soutien à la lecture publique : favoriser une offre de qualité pour tous les landais

1°) Aide à l'investissement des médiathèques

considérant que le Département soutient la réalisation de travaux visant à la création d'un nouvel équipement de lecture publique ou proposant des services nouveaux par une aide départementale apportée aux communes ou groupements de communes membres du réseau départemental de lecture publique,

considérant :

- la nécessité de gagner en accessibilité, d'adapter les locaux aux attentes des usagers et la volonté de proposer de nouveaux services pour la médiathèque de Bélus,
- la nécessité d'adapter les locaux face à l'accroissement de leur population et la volonté de proposer de nouvelles collections et services pour les médiathèque de Labenne et Saint-Jean-de-Marsacq,
- la nécessité de gagner en visibilité, accessibilité et convivialité pour la médiathèque de Saint-Jean-de-Marsacq,

conformément au règlement départemental d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2024,

compte tenu, s'agissant d'une subvention d'investissement à une commune ou un groupement de communes, de l'application du Coefficient de Solidarité Départementale (CSD) approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° C-4/1 en date du 28 mars 2024,

- d'accorder à :

• la commune de Bélus
pour l'aménagement de sa médiathèque
d'un coût prévisionnel HT de 27 711,36 €
compte tenu des aides sollicitées
et du Coefficient de Solidarité Départementale (CSD)
qui lui est applicable (0,94 en 2024)
une subvention départementale ainsi calculée
[27 711,36 € (montant subventionnable) – 5 000,00 € (DETR)]
X 45% (taux réglementaire maximum) X 0,94 (CSD 2024)
de 9 606,80 €

● la commune de Labenne
pour la création d'une nouvelle ludo-médiathèque
d'un coût prévisionnel HT de 1 248 950,00 €
compte tenu des aides sollicitées
et du Coefficient de Solidarité Départementale (CSD)
qui lui est applicable (0,87 en 2024)
une subvention départementale ainsi calculée
[1 248 950 € (montant subventionnable) – 214 290,00 € (DSIL–État)) –
375 000,00 € (DRAC) – 125 000,00 € (MACS FIL) – 50 000,00 € (CAF)]
X 45% (taux réglementaire maximum) X 0,87 (CSD 2024)
ramenés à (plafond réglementaire + bonification 10%) 77 000 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

● la commune de Saint-Jean-de-Marsacq
pour la création d'une nouvelle ludo-médiathèque
d'un coût prévisionnel HT de 463 941,07 €
compte tenu des aides extérieures sollicitées
et du Coefficient de Solidarité Départementale (CSD)
qui lui est applicable (0,89 en 2024)
une subvention départementale ainsi calculée
[463 9411,07 € (montant subventionnable) – 55 492,60 € (DDTM fonds verts–État)) –139 182,32 € (DRAC) – 40 000,00 € (Région Nouvelle Aquitaine) – 4 000,00 € (CAF) – 55 492,60 € (Département-rénovation énergétique)]
X 45% (taux réglementaire maximum) X 0,89 (CSD 2024)
(+bonification 10%)
de 74 793,74 €

● la commune de Sanguinet
pour la création d'une nouvelle médiathèque
d'un coût prévisionnel HT de 1 564 172,36 €
compte tenu des aides extérieures sollicitées
et du Coefficient de Solidarité Départementale (CSD)
qui lui est applicable (0,83 en 2024)
une subvention départementale ainsi calculée
[1 564 172,36 € (montant subventionnable) – 517 472,49 € (DSIL–Etat)) – 321 600 € (DGD-Etat) - 80 000 € (fonds européens)]
X 45% (taux réglementaire maximum) X 0,83 (CSD 2024)
ramenés à (plafond réglementaire + bonification de 10%) 77 000 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 238 400,54 €, sur le Chapitre 204, Article 2324, Fonction 313 (AP n° 933 – Aides médiathèques 2024) du Budget départemental.

2°) Aide aux manifestations des médiathèques :

considérant que le Département soutient les manifestations de promotion de la lecture publique organisées par les médiathèques ayant adhéré au réseau départemental de lecture publique par le biais d'une aide départementale s'appliquant aux opérations permettant de contribuer au rayonnement des médiathèques par leur caractère évènementiel et pouvant concerner deux types d'aides :

- une aide pour l'événementiel (festivals, salons,…) pour la promotion de la lecture publique, portée par les collectivités ayant adhéré au réseau de lecture publique,
- une aide au programme d'animations des médiathèques,

considérant que l'aide départementale ne peut dépasser 45 % du montant des coûts des prestations culturelles (cachets artistiques, locations d'exposition…) restant à la charge de la commune ou du groupement de communes ou dépasser un plafond de 5 000 € par type d'aide,

conformément au règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique, notamment son article 6, tel d'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2024,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

- d'accorder à :

• **la commune de Lit-et-Mixe**
pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 4 460 €
le montant des dépenses éligibles étant de 3 970,00 €
une subvention départementale
de 1 786,50 €

- de prélever les crédits sur le Chapitre 65, Article 657348, Fonction 313 du Budget départemental.

2 - Connaissance, conservation et valorisation du patrimoine

1°) Connaissance partagée du patrimoine : cycle 2025 de rencontres-conférences hors les murs **:**

compte-tenu de la politique départementale en faveur de l'étude, de la conservation et de la valorisation du patrimoine landais,

considérant la volonté du Département que soit mieux partagée cette connaissance sur les territoires, au plus près des habitants,

- d'approuver, dans le cadre de la démarche « connaissance partagée du patrimoine », le programme prévisionnel du cycle de rencontres-conférences 2025 donnant à voir et à comprendre le mouvement Art Déco dans les Landes, figurant en annexe II, dans la limite d'un budget prévisionnel de 3 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- les contrats et conventions à conclure avec les intervenants extérieurs chargés d'animer les rencontres-conférences, conformément aux contrats et conventions types adoptées par l'Assemblée départementale (délibérations n° I 2 du 21 février 2020 et n° K-2/1 du 24 mars 2023), les actes de gestions et tout autre contrat ou convention à intervenir avec les intervenants extérieurs ;
- les conventions de partenariat à conclure avec les sites, syndicats mixtes, communes ou communautés de communes co-organisateurs ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des documents précités.

- de prendre en charge, dans la limite du budget prévisionnel, les dépenses liées à cette programmation notamment les frais de communication, de location d'espaces, les rémunérations, déplacements (frais de péage et de parking inclus), hébergement et restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants aux animations programmées.

- d'imputer les dépenses correspondantes sur le Chapitre 011, Articles 62878 et 6245, Fonction 314 et Chapitre 012, Article 6414, Fonction 314 du Budget départemental.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte auprès de l'Assemblée départementale des contrats et conventions signées dans le cadre de cette programmation.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

2°) Archives départementales : programmation évènementielle du premier semestre 2025 :

dans le cadre des actions de valorisation du patrimoine proposées aux Archives départementales afin de permettre au plus grand nombre d'accéder à la culture et au patrimoine,

- d'approuver la programmation prévisionnelle des manifestations (conférences, ateliers, visites guidées, animations, soirées) proposée par les Archives départementales pour le premier semestre 2025, figurant en annexe III, dans la limite d'un budget prévisionnel de 13 000 €,

étant précisé que les intervenants interviennent selon leur statut professionnel, via contrat, convention ou devis-facture.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- conformément aux conventions et contrats types adoptés par l'Assemblée départementale (délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 du 24 mars 2023), les conventions et contrats à intervenir avec les personnes extérieures qui vont animer les conférences et animations programmées ;
- les actes de gestion afférents ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les dépenses relatives à cette programmation et notamment les frais de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants aux animations programmées ou des différents partenaires.

- d'imputer les dépenses sur le Chapitre 011, Articles 60623, 6068, 6188, 6231, 6234, 6236, 6238 et 62878 et Chapitre 012, Articles 6414, 645 à 6459 du Budget départemental (Fonction 315).

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.

3 - Développement de l'accès à l'offre culturelle et patrimoniale

A - Les actions départementales en faveur de la lecture publique

Programmation de l'opération "Rendez-vous" au 1er semestre 2025 :

compte tenu de la volonté du Département de proposer des actions culturelles exigeantes et diversifiées, notamment en partenariat avec des collectivités au sein des médiathèques du territoire,

considérant la volonté de valoriser leurs collections,

- d'approuver la mise en œuvre, au 1er semestre 2025, de la manifestation *Rendez-vous*, dans la limite d'un budget prévisionnel de 19 000 € (frais d'intervenants – montant prévisionnel de 700 € par auteur, de restauration, de déplacement et d'hébergement compris),

étant précisé que les auteurs, selon leur statut professionnel, interviennent via des contrats, conventions ou devis-factures.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- conformément à la convention type « opération RDV » et au contrat type « contrat d'auteur » adoptés par l'Assemblée départementale (délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 du 24 mars 2023), les conventions et contrats à intervenir avec les auteurs des rencontres programmées et les collectivités partenaires qui assurent leur accueil ;
- les actes de gestion correspondants ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les dépenses liées à cette programmation et notamment les frais de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants et, le cas échéant, de leur accompagnateur.

- d'imputer les dépenses de cette programmation sur le Chapitre 011, Articles 6188, 6236, 6245, 62878 et 6288 et Chapitre 012, Articles 64131 et 6451 du Budget départemental.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.

B - Les actions départementales menées par les musées départementaux

1°) Site départemental de l'Abbaye d'Arthous

a) Accord de coopération avec le CNRS, l'Université de Lille et Centrale Lille autour de la reconstitution 3D du portail occidental de l'église d'Arthous à l'occasion du projet DoMA (intégration de DOnnées Multidimensionnelles et Anastylose virtuelle) dans le cadre du CPER de la Région Hauts-de-France :

considérant la volonté du Département des Landes de contribuer à la connaissance et à la valorisation du patrimoine landais,

considérant l'intérêt patrimonial et scientifique de cette coopération visant à mettre en valeur le site départemental de l'Abbaye d'Arthous, site partiellement protégé au titre des monuments historiques,

considérant la volonté du Département de déployer dans ses deux musées départementaux une offre culturelle et patrimoniale innovante, de qualité, accessible à tous les publics et renouvelant leur intérêt,

- d'approuver la coopération entre le Département, le CNRS, l'Université de Lille et Centrale Lille pour l'étude du tympan du portail occidental de l'Abbaye d'Arthous représentant la thématique de l'Adoration des Mages, portail démonté et en partie détruit mais dont une cinquantaine d'éléments sculptés ont été retrouvés, inventoriés, documentés, restaurés et protégés au titre des Monuments Historiques, cette étude étant menée dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région Hauts-de-France – projet Intégration de Données multidimensionnelles et anastylose virtuelle (DoMA).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- l'accord de coopération avec le CNRS, l'Université de Lille et Centrale Lille figurant en annexe IV ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de l'accord ci-dessus mentionné.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les frais d'hébergement, de restauration et de déplacement des scientifiques pendant la durée de l'étude.

- d'imputer les dépenses correspondantes sur le Chapitre 011, Articles 60623, 6188, 6234, 62878, 6288, Fonction 312.

b) Tarifs des produits boutique :

afin de développer la gamme des produits mis en vente et proposée aux visiteurs du Musée départemental d'Histoire et d'Archéologie – Abbaye d'Arthous,

- d'approuver, selon le détail figurant en annexe V :

- l'intégration de nouveaux produits en lien avec l'exposition permanente et l'exposition temporaire du musée départemental ainsi que leur prix ;
- la modification du prix de certains produits, réévalué en fonction de leur prix d'achat.

2°) <u>Les musées départementaux</u>

a) Partenariats touristiques 2025 :

considérant la volonté du Département :

- de développer l'accès à l'offre culturelle et patrimoniale,
- d'améliorer l'insertion territoriale et la notoriété des musées départementaux,

- d'approuver la mise en œuvre des partenariats touristiques, pour l'année 2025 avec l'Office de Tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans - Vallée du Kiwi et avec l'Office de Tourisme Landes Chalosse, et ainsi la possibilité de vente des entrées et prestations « groupes » du Site départemental de l'Abbaye d'Arthous par l'Office de Tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans – Vallée du kiwi et du Musée de la Faïence et des Arts de la table par l'Office de Tourisme Landes Chalosse.

- d'approuver l'installation d'un point d'information touristique dans les espaces de visite du Site départemental de l'Abbaye d'Arthous.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- les conventions à intervenir avec l'Office de Tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans - Vallée du Kiwi, figurant en annexes VI et VII.
- la convention à conclure avec l'Office de Tourisme Landes Chalosse, figurant en annexe VIII.
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions ci-dessus mentionnées.

b) Programmation culturelle 2025 des musées départementaux :

considérant :

- la politique départementale menée, affirmant un objectif d'accès pour tous les publics à des offres culturelles qualitatives et ambitieuses,
- la volonté du Département des Landes de proposer tout au long de l'année, dans les musées départementaux, des rendez-vous culturels, artistiques et scientifiques ouvrant les approches et les regards,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

- d'approuver la programmation prévisionnelle des deux musées départementaux (musée de la Faïence et des Arts de la table et site départemental de l'Abbaye d'Arthous) pour l'année 2025, figurant en annexe IX, dans la limite d'un budget prévisionnel de 15 000 € pour le Musée de la Faïence et des Arts de la table et de 30 000 € pour le site départemental de l'Abbaye d'Arthous,

- d'approuver, dans ce cadre et après une expérimentation concluante mise en place avec l'Office de Tourisme de Dax en 2024, la prise en charge par le Département des frais de transports afférents à l'accueil des curistes au Musée de la Faïence et des Arts de la table de Samadet (navettes depuis les stations thermales en lien avec leurs offices de tourisme, notamment pour les communes de Dax, Eugénie-les-Bains et Préchacq-les-Bains).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- les conventions et contrats afférents à intervenir avec les intervenants extérieurs qui assurent l'animation des conférences, de certains ateliers et animations programmés dans et hors les murs, conformément aux conventions types adoptés par l'Assemblée départementale (délibérations n° I 2 du 21 février 2020 et n° K-2/1 du 24 mars 2023) ;
- les actes de gestion afférents ;
- les contrats de cession de droits à intervenir en lien avec cette programmation, notamment les contrats de reproduction et d'utilisation iconographique nécessaires aux éditions ;
- les conventions à intervenir avec les établissements scolaires, les contrats de cession de spectacles, et le cas échéant, tout contrat ou convention afférent à la mise en œuvre de cette programmation ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévisionnel.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les dépenses relatives à cette programmation et notamment les frais de déplacement (le cas échéant, les frais de péage et de parking), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants.

- d'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur le Chapitre 011, Articles 60623, 6068, 6188, 6234, 62878, 6245, 6251, 6241, 6288, Fonctions 312 et 314, sur le Chapitre 012, Articles 64131, 6451, 65818, Fonctions 312 et 314, Chapitre 20, Article 2051, Fonctions 312 et 314, sur le Chapitre 21, Articles 21351 et 2188, Fonction 312 et sur le Chapitre 70, Article 7062, Fonctions 312 et 314

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF-L

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

RESTAURATION PATRIMOINE CULTUREL DES COMMUNES OU GROUPEMENTS

Commission Permanente du 13 décembre 2024

Convention « *restauration patrimoine culturel des communes ou Groupements de communes* »

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Communauté de communes des Landes d'Armagnac 31 chemin de Bas de Haut 40120 ROQUEFORT	Objet : Consolidation et restauration de la façade et toiture de la Maison du Gabardan à Gabarret, édifice dont les façades et toitures sur rue sont inscrites au titre de Monuments Historiques par arrêté en date du 17 mai 1977. Subvention départementale : 138 720,00 € Année Exercice 2024 - AP n° 934 Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 680 000,00 € H.T.	La convention est conclue jusqu'au 13 décembre 2028	• un premier acompte de 30 %, soit 41 616,00 €, sur production : - des ordres de services ou des marchés signés, • un second acompte de 60 %, soit 83 232,00 €, sur production : - d'un document attestant de la réception des travaux réalisés, - d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Commune, • le solde, soit 13 872,00 €, sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture.	•Etat (DRAC) (acquis) 136 000,00 € •Région Nouvelle-Aquitaine (sollicité) 80 000,00 € •Département des Landes (proposé) 138 720,00 € •Communauté de communes des Landes d'Armagnac 325 280,00 €

Annexe I

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

COLLECTIVITÉ	OBJET	DURÉE	CONDITIONS DE PAIEMENT	BUDGET GLOBAL DE L'OPÉRATION
Commune de Pimbo 355 rue de la Bastide 40320 PIMBO	Objet : Réfection de la couverture du presbytère de l'église Saint-Barthélémy, édifice inscrit au titre de Monuments Historiques par arrêté en date du 6 janvier 1998. Subvention départementale : 4 941,18 € Année Exercice 2024 - AP n° 934 Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable retenue par l'Etat pour le calcul de la subvention : 24 632,00 € H.T.	La convention est conclue jusqu'au 13 décembre 2028	• un premier acompte de 30 %, soit 1 482,35 €, sur production : - des ordres de services ou des marchés signés, • un second acompte de 60 %, soit 2 964,71 €, sur production : - d'un document attestant de la réception des travaux réalisés, - d'un document récapitulatif des dépenses payées, visé par le comptable de la Commune, • le solde, soit 494,12 €, sur production d'un certificat de conformité délivré par une personne dûment habilitée par le Ministère de la Culture.	•Etat (DRAC) (acquis) 4 926,40 € •Région Nouvelle-Aquitaine (sollicité) 4 926,40 € •Département des Landes (proposé) 4 941,18 € •Communauté de communes des Landes d'Armagnac 9 838,02 €

Annexe I

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

Annexe II

COMMISSION PERMANENTE DU 13 DECEMBRE 2024

PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2025
CONNAISSANCE PARTAGEE DU PATRIMOINE
ANIMATIONS PARTENARIALES HORS LES MURS
« L'ART DECO DANS LES LANDES » (TITRE PROVISOIRE)

Samedi 21 septembre 2025 à 15h : Conférence « La chapelle hospitalière Layné : une architecture et un programme art déco » animée par Vincent MATEOS, agent du Département et Conservateur délégué des Antiquités et Objets d'Art (AOA) auprès de l'Etat.
Conférence coorganisée en partenariat avec le Centre Hospitalier Intercommunal (CHI) de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources qui profitera, à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine, de cette visite pour mettre en exposition les objets AOA de la chapelle, habituellement mis en sécurité.

Samedi 18 octobre 2025 : Visite parcours « architecture art déco » à Hossegor animée par les architectes du CAUE40
Animation coorganisée en partenariat avec la commune de Soorts-Hossegor à l'occasion des Journées nationales de l'Architecture.
Le CAUE40 proposera une déambulation permettant de comprendre l'urbanisme d'Hossegor au début du XX^{e} siècle.
Les architectes s'appuieront sur un parcours créé dans la ville il y quelques années qui sera adapté en fonction des opportunités d'ouverture de sites emblématiques ou de propriétés remarquables.

Date à définir - Conférence « Edouard CAZAUX, céramiste art déco » animée par Bernadette BOUSTANY, Conservateur en chef du patrimoine - Musée intercommunal de Saint-Maur (Val de Marne), spécialiste de l'œuvre de CAZAUX.
Conférence coorganisée avec l'hôtel Le Splendid qui accueillera la conférence dans ses locaux.
A l'étude : présentation d'œuvres art déco de Cazaux du Musée intercommunal de Saint-Maur qui conserve l'atelier de l'artiste (étude de la faisabilité en cours).

Date à définir - Conférence « salles des fêtes Art Déco dans les Landes » par Nicolas Nauze, auteur de l'ouvrage *Salles des fêtes, Lieux de sociabilité dans les Landes*, publié par le Département en 2001.
Conférence coorganisée avec la commune de Linxe qui conserve un bel exemple de salle art déco.

Date à définir - Visite commentée de l'église de Brocas animée par Vincent MATEOS (agent du Département et Conservateur délégué des Antiquités et Objets d'Art (AOA) auprès de l'Etat) et Cassandra SANSOUCY (chargée de mission patrimoine - Cœur Haute Lande).
Visite conférence coorganisée avec la commune de Brocas et la Communauté de communes Cœur Haute Landes.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

Annexe III

Commission Permanente du 13 décembre 2024
Archives départementales des Landes
Programme prévisionnel – Premier semestre 2025

Exposition :

- L'exposition « Les Landes, le plus beau terrain de sport ! Histoire et partage » sera présentée aux AD40 jusqu'à la fin du mois de juin 2026.
  L'exposition est organisée autour d'une scénographie ludique et colorée, selon un parcours thématique : pratiques ancestrales et nouvelles disciplines sportives, identité sportive landaise, clubs historiques, grands évènements, palmarès de champions, économie et culture du sport. Elle permet de découvrir l'histoire du sport dans le département et son fort caractère patrimonial grâce aux documents d'archives, et continuera d'accueillir, outre les classes reçues en animation, le grand public en visite libre ou guidée.

Conférences :

- Le 6 février, François BORDES[1], animera une conférence sur « La course landaise : du jeu au sport » en lien avec l'exposition sur l'histoire du sport. Il établira que cette pratique, simple jeu au Moyen Âge, a évolué pour devenir un véritable sport disposant d'un règlement propre, de ses compétitions dont le championnat de France depuis les années 1950, et qu'elle s'est structurée autour de la Fédération française de la course landaise dont le siège se situe dans les Landes.

Nocturnes de l'Histoire :

- Le 26 mars 2025, les Archives s'associeront de nouveau à la 5e édition de ce rendez-vous national, initié par quatre sociétés d'historiens de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette manifestation en soirée vise à promouvoir une diffusion large du savoir historique en valorisant des initiatives de qualité et en rendant accessibles les résultats de la recherche au grand public. Tous les passionnés d'histoire, chercheurs, enseignants, professionnels de la culture et du patrimoine, réseaux d'étudiants, sont invités à mettre l'histoire à l'honneur.
  Ayant connu un franc succès en 2022 et 2023, le service reconduira sa participation en proposant à 5 ou 6 étudiants et chercheurs de devenir les « héros » de la soirée. Ils présenteront leur sujet de recherche et les documents d'archives essentiels à leurs travaux sur l'histoire landaise, dans un format court et convivial sous forme de « speed dating culturel ». L'Association des Amis des Archives des Landes – Association landaise de Recherches et de Sauvegarde (AAL – ALDRES) sera associée à la manifestation.

Ateliers d'aide à la recherche :

- Fin janvier et début juin, l'atelier « Naviguer en ligne » sera proposé afin de faire découvrir aux usagers les nouvelles ressources mises en ligne et les nouvelles fonctionnalités du site internet « archives.landes.fr » facilitant les recherches.

1 François BORDES, Conservateur général du Patrimoine, inspecteur des Patrimoines honoraire, est archiviste paléographe. Durant sa carrière professionnelle, il a notamment occupé les fonctions de directeur des Archives départementales de la Dordogne et des Archives municipales de Toulouse. Landais d'origine, il s'intéresse depuis de nombreuses années à l'histoire et au patrimoine de la course landaise. Il gère un blog dédié à ce sujet (https://patrimoinecourselandaise.org/) et fait partie du comité de rédaction de *La Cazérienne*, le magazine de la Fédération Française de la Course Landaise.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

Escape game :

- Les 5 mars et 30 avril, avec deux séances par jour, les Archives départementales proposeront un nouvel escape game intitulé « La malédiction de la lune de sang ». Conçu dans le prolongement de l'expérience réussie du précédent escape game, « Mystère au bord du Gave », cette nouvelle enquête permettra au public de découvrir la recherche généalogique et les documents d'archives (plaques de verre, registres, parchemins, etc.) sous le prisme du jeu et d'énigmes.

Club des lecteurs :

Ce rendez-vous bimestriel en salle de lecture est désormais incontournable pour les passionnés d'histoire et d'archives désireux de s'informer sur l'actualité des fonds et du service :

- le 23 janvier sera dédié à la présentation de la programmation culturelle 2025 des Archives départementales ;
- le 3 avril sera l'une des « belles rencontres », temps privilégié avec un chercheur, prêt à livrer les secrets de ses recherches. Une sélection de nouveaux fonds classés et accessibles au public sera présentée par un archiviste. À cette occasion, Hervé COUDROY[2] présentera son site internet « auribat.com » qui retrace l'ensemble de ses découvertes sur ce territoire qui s'étend de l'Adour au Louts, de Mugron à Pontonx-sur-l'Adour ;
- le 12 juin aura lieu la dernière « belle rencontre » du semestre. François BORDES et Jeanne-Marie FRITZ[3] présenteront leurs travaux de recherche et d'édition critique du Livre rouge d'Aire, qui figure parmi les manuscrits médiévaux les plus précieux du patrimoine conservé aux Archives départementales. Ce projet est réalisé avec le laboratoire de recherche universitaire bordelais Ausonius[4].

Commémoration des 80 ans de la fin de la Seconde Guerre Mondiale :

Du 8 mai au 8 juin, à l'occasion du 80e anniversaire de la Libération de la France, des commémorations seront organisées sur l'ensemble du territoire. Les Archives départementales, qui conservent de nombreuses sources d'archives locales sur cette période, fréquemment exploitées par le public, et qui participent chaque année au Concours national de la Résistance et de la Déportation porté par l'Education nationale, s'associeront à ce cycle commémoratif incontournable. L'accent sera notamment mis sur le vécu des Landaises et des Landais et sur les évènements qui se sont produits à la fin de la guerre dans le département, à travers :

- une table ronde avec un ou plusieurs intervenants spécialistes de la période ;
- un parcours immersif dans les coulisses des Archives, permettant de faire découvrir au public, ainsi qu'aux scolaires, des documents d'archives emblématiques conservés par le service.

Comme en 2024, les Archives départementales seront associées à la cérémonie de remise des prix organisée par la Préfecture à destination des élèves landais ayant participé au Concours national de la Résistance et de la Déportation, afin de valoriser leur contribution, en partenariat avec la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale et le musée du 34e Régiment d'infanterie.

2 Hervé COUDROY, instituteur natif de Cassen et passionné d'histoire, a créé un site Internet très riche sur l'histoire du village de Cassen et l'histoire des habitants de l'Auribat à partir de nombreuses recherches effectuées aux Archives. Grâce aux nombreux documents référencés, son site apparait comme une véritable ressource sur cette partie des Landes aussi appelée « la vallée d'Or » située dans la partie septentrionale du canton de Montfort-en-Chalosse.

3 Jeanne-Marie FRITZ est professeur d'histoire retraitée et titulaire d'un doctorat en histoire médiévale, lauréate du prix Charles Higounet de l'Académie des lettres, des arts et des sciences de Bordeaux. Auteur d'importants articles sur l'histoire locale, elle a participé à la rédaction de nombreux ouvrages. Plus récemment, elle a publié aux Ateliers du Brisant un ouvrage intitulé *Huit siècles d'histoire en Marsan*.

4 Ausonius est une Unité mixte de recherche pluridisciplinaire (CNRS/Université Bordeaux-Montaigne/ministère de la Culture), qui a pour mission l'étude des espaces, des sociétés et des cultures depuis la Protohistoire européenne jusqu'à la fin du Moyen Âge. Elle est considérée aujourd'hui comme un laboratoire de référence dans ces disciplines. Ausonius Éditions, dont la mission initiale était la publication des travaux des membres du laboratoire, s'est ouverte aux ouvrages de chercheurs extérieurs.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

Annexe IV

Ref. CNRS : LS- 302930

ACCORD DE COOPERATION

Pour la réalisation du Projet « intégration de DOnnées Multidimensionnelles et Anastylose virtuelle » dont l'acronyme est « eCorpus - DoMA »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS), Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est situé au 3, rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180 089 013, code APE 7219Z, représenté par son Président-directeur général, Monsieur Antoine PETIT, ayant délégué sa signature pour le présent accord à Madame Vanessa TOCUT, Déléguée Régionale de la délégation Hauts-de-France, 43 Avenue le Corbusier, BP 30123, 59001 - LILLE CEDEX,

Ci-après désigné par le « CNRS »,

ET

L'UNIVERSITE DE LILLE, Etablissement Public national à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel expérimental, sis 42 rue Paul Duez 59800 Lille, SIRET n°130 029 754 00012, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Régis BORDET,

Ci-après désignée par « ULILLE »,

ET

CENTRALE LILLE, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), auquel s'applique le statut d'école extérieure aux universités défini par les articles 34 à 36 de la loi du 26 Janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dont l'adresse est : Cité Scientifique - CS20048 - 59651 Villeneuve d'Ascq Cedex, représentée par son Directeur général, Monsieur Thomas MAURER,

Ci-après désignée « CENTRALE LILLE »,

ET

DEPARTEMENT DES LANDES, dont l'adresse est : Hôtel du Département 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex, SIRET 224 000 018 00016, code APE 84 11Z, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°K-1/1 en date du 13 décembre 2024,

Ci-après désignée par le « PARTENAIRE »

Le CNRS, ULILLE et CENTRALE LILLE, ci-après les « ETABLISSEMENTS », agissant en leurs noms propres et en tant qu'organismes de tutelles de la Fédération de Recherche N°2052 – Sciences et Cultures du Visuel (SCV), dirigée par Monsieur Yann COELLO, ci-après désigné la « SCV »,

Le CNRS et ULILLE agissant tous deux pour le compte de l'Institut de Recherches Historiques du Septentrion (IRHiS), UMR 8529, dirigé par Monsieur Charles MÉRIAUX, ci-après désigné par l'« IRHiS ».

ULILLE et CENTRALE LILLE ayant donné mandat de signature au CNRS conformément à la Convention quinquennale 2020-2024, signée le 04/01/2021 pour la période 2020-2024, prolongée jusqu'au 31/12/2025 par un avenant signé le 16 janvier 2024.

La SCV et l'IRHiS sont conjointement désignés par les « LABORATOIRES ».

Le CNRS, ULILLE, CENTRALE LILLE et le PARTENAIRE sont, ci-après, conjointement désignés par « PARTIES » et individuellement par « PARTIE ».

Les termes employés au singulier s'entendent aussi au pluriel et vice versa, selon le contexte.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Les LABORATOIRES disposent d'une expérience et de compétences avérées et susceptibles d'être utilisées dans le domaine de l'acquisition de données permettant la modélisation numérique en 3D du patrimoine culturel et celui de la recherche sur la perception et la cognition en environnement immersif.

Les LABORATOIRES ont ainsi élaboré le projet intitulé « intégration de DOnnées Multidimensionnelles et Anastylose virtuelle » dont l'acronyme est « eCorpus - DoMA », ci-après dénommé le « PROJET », afin de répondre à l'appel à projets du contrat Plan Etat-Région (CPER) ENHANCE (« Embedding a Human Dimension in Cultural Heritage », « Apporter une dimension humaine au patrimoine culturel »). Ils ont parallèlement sollicité le Département des Landes, propriétaire du Site départemental de l'Abbaye d'Arthous, afin de travailler en collaboration sur le PROJET.

Le PROJET nécessite l'accès par les LABORATOIRES au fonds lapidaire du Site départemental de l'Abbaye d'Arthous, et à sa documentation. L'objectif du PROJET consiste à :

- Réaliser in situ la numérisation (par lasergrammétrie et photogrammétrie) des éléments sculptés du portail occidental de l'église d'Arthous dont les fragments sont conservés dans le fonds lapidaire du Site départemental de l'Abbaye d'Arthous.
- Prendre connaissance de toute la documentation liée à ce portail disponible au centre de documentation du site départemental de l'Abbaye d'Arthous.
- Proposer une anastylose (reconstitution d'un monument en ruines à partir de ses propres vestiges) de l'ancien portail occidental de l'église d'Arthous sous la forme d'assemblage des modèles 3D acquis lors de la phase de numérisation.
- Intégrer à cette anastylose les données de la recherche existantes résultant de la restauration de certaines pièces lapidaires en 2021.
- Intégrer les résultats du PROJET sur la plateforme de visualisation des LABORATOIRES, ci-après la « PLATEFORME DE VISUALISATION ».

Le PROJET ayant été retenu par le CPER, ci-après désigné par le « FINANCEUR », les PARTIES entendent, dans le présent ACCORD, fixer les modalités relatives à l'exécution du PROJET, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le présent ACCORD les termes suivants, employés en lettres majuscules, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

1.1 ACCORD :

L'ensemble constitué par le présent ACCORD et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants.

1.2 CONNAISSANCES PROPRES :

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du PROJET, appartenant à une PARTIE ou détenue par elle avant la date d'effet de l'ACCORD ou indépendamment de la réalisation du PROJET et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

Les CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES sont listées, de manière non exhaustive, à l'Annexe 2.
Chaque PARTIE pourra seule demander à faire évoluer la liste de ses CONNAISSANCES PROPRES en Annexe 2 pour lesquelles ladite PARTIE a le droit de concéder des licences et/ou des droits développés ou acquis parallèlement ou en dehors du PROJET.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

1.3 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

Toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances protégées ou non et/ou protégeables ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, communiquées par une PARTIE à une ou plusieurs autres PARTIE(S) au titre de l'ACCORD et marquées comme confidentielles, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les PARTIES, ou auxquelles une PARTIE aurait eu accès, à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD. Nonobstant ce qui précède et afin de faciliter, en cas de communication orale, le suivi et le traitement des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES tels que prévu à l'article 9.1, les PARTIES s'efforceront toutefois de confirmer par écrit leur caractère confidentiel dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la divulgation de ladite information.

Les PARTIES reconnaissent que les RESULTATS PROPRES et les CONNAISSANCES PROPRES des ETABLISSEMENTS constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

1.4 PROJET :

Projet de recherche intitulé « intégration de DOnnées Multidimensionnelles et Anastylose virtuelle » dont l'acronyme est « eCorpus - DoMA », faisant l'objet de l'ACCORD et décrit à l'Annexe 1.

1.5 RESULTATS :

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du PROJET, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, les fichiers photographiques, les fichiers 3D, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par les ETABLISSEMENTS, ou leurs sous-traitants.

1.5.1 DONNÉE D'ACQUISITION

Les DONNEES D'ACQUISITION sont les données numériques acquises durant la phase de numérisation par les Parties ou par un tiers dans le cadre du Projet ou utilisées dans le Projet, c'est-à-dire tous les scans et photographies et mesures nécessaires à la modélisation.

1.5.2 MODÈLE 3D

Les MODELES 3D sont les objets 3D visualisables reconstitués à partir des Données d'Acquisition et visualisables sur la PLATEFORME DE VISUALISATION.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD

L'ACCORD a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution du PROJET et de la collaboration entre les PARTIES,
- de fixer les règles de dévolution des droits de propriété intellectuelle des RESULTATS,
- de fixer les modalités et conditions générales d'accès aux CONNAISSANCES PROPRES et les modalités et conditions générales d'utilisation et d'exploitation des RESULTATS.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACCORD

Aucune stipulation de l'ACCORD ne pourra être interprétée comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES ni de créer des obligations à la charge des autres PARTIES, en dehors du COORDONNATEUR dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits qui lui sont conférés ci-après.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

ARTICLE 4 – PRESENCE DE PERSONNELS DE L'UNE DES PARTIES DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

La présence de personnels de l'une des PARTIES dans les locaux d'une autre PARTIE, pour les besoins d'exécution du PROJET, obéira aux conditions suivantes :

- La présence de personnels devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la PARTIE accueillante, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à ce déplacement seront à la charge de la PARTIE qui emploie ces personnels, sauf convention expresse contraire.
- Lesdits personnels devront respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu d'accueil qui leur seront communiquées par la PARTIE accueillante.

En tout état de cause, les personnels accueillis demeureront sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

Lorsqu'un personnel non permanent recruté par une PARTIE participant au PROJET est accueilli au sein des locaux d'une autre PARTIE pour une durée supérieure à trente (30) jours consécutifs, une convention d'accueil sera établie entre la PARTIE employeur et la PARTIE accueillante.

ARTICLE 5 – ORGANISATION

5.1 DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

D'un commun accord entre les PARTIES, SCV est désigné coordonnateur du PROJET ci-après dénommé « COORDONNATEUR ». A la date d'effet de l'ACCORD, les représentants du COORDONNATEUR sont Mathieu BEAUD et Elise BAILLIEUL.

5.2 RÔLE DU COORDONNATEUR

Le COORDONNATEUR est notamment chargé :

- d'établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du PROJET et d'en contrôler son exécution,
- en cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, de collecter les propositions de solution émanant de chacune des PARTIES, d'en assurer la diffusion entre elles, d'en élaborer éventuellement la synthèse et de veiller à la mise en œuvre de la solution par les PARTIES.

5.3 OBLIGATIONS DES PARTIES À L'ÉGARD DU COORDONNATEUR

Chaque PARTIE a les obligations suivantes :

- porter à la connaissance du COORDONNATEUR l'état d'avancement de sa part du projet,
- prévenir sans délai le COORDONNATEUR de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS

L'ACCORD n'implique aucun flux financier entre les PARTIES.
Toutefois, les PARTENAIRES s'accordent sur la prise en charge des frais suivants :

- Pour la première phase du PROJET
    - Les ETABLISSEMENTS fournissent pour la phase de numérisation le matériel nécessaire ;
    - Les ETABLISSEMENTS prennent en charge le déplacement de l'équipe du PROJET ;
    - Le PARTENAIRE prend en charge le logement et les repas de l'équipe du PROJET, composée de cinq (5) personnes maximum, pour sept (7) jours maximum et selon le barème en vigueur au Département des Landes et sur présentation d'une note de frais et des justificatifs.
- Pour la seconde phase du PROJET, deux temps de restitution et de médiation publics seront organisés et animés par les membres des LABORATOIRES pendant la durée de la CONVENTION. Ils prendront la forme d'ateliers ou de conférences, l'un à destination du public scolaire, l'autre à destination du grand public. Ils auront pour objectifs de présenter aux publics les métiers, objectifs, techniques scientifiques mobilisées pour le PROJET, ainsi que le travail réalisé pour la numérisation et la reconstitution de l'ancien portail occidental de l'église d'Arthous. Les dates

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

et modalités d'organisation de ces temps de restitution publique seront arrêtées par le Département des Landes d'un commun accord avec les représentants du COORDONNATEUR. À cette fin, le PARTENAIRE prend en charge le logement directement, et remboursent les déplacements et les repas selon le barème du Département des Landes sur présentation d'une note de frais et des justificatifs. Cette prise en charge concerne une équipe de cinq (5) personnes maximum, pour sept (7) jours maximum. De plus, les mêmes conditions de prise en charge peuvent s'appliquer pour achever l'acquisition de données in situ si celle-ci n'a pas été achevée lors de la première phase.

ARTICLE 7 – PROPRIETE

7.1 CONNAISSANCES PROPRES

Chaque PARTIE détient et conserve la propriété et/ou les droits sur ses CONNAISSANCES PROPRES.

A l'exception des stipulations ci-après, l'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence des droits de la PARTIE détentrice sur ses CONNAISSANCES PROPRES.

Sous réserve des stipulations de l'article 8 ci-après, rien dans le présent ACCORD n'interdit à la PARTIE détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses CONNAISSANCES PROPRES pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

7.2 RESULTATS

D'un commun accord entre les PARTIES, les RESULTATS du PROJET seront la propriété des ETABLISSEMENTS.

ARTICLE 8 – UTILISATION / EXPLOITATION

8.1 CONNAISSANCES PROPRES

8.1.1 Aux fins d'exécution du PROJET

Pour la durée du PROJET, les PARTIES concèdent sans contrepartie financière un droit d'utilisation de leurs CONNAISSANCES PROPRES aux autres PARTIES sur demande écrite de celles-ci lorsqu'elles leur sont nécessaires pour exécuter leur PART DU PROJET.

8.1.2 Aux fins d'exploitation des RESULTATS

Pendant la durée du PROJET et six (6) mois après son terme et sous réserve des droits des tiers et des éventuelles restrictions figurant à l'Annexe 2, chaque PARTIE s'engage à concéder aux autres PARTIES par acte séparé et sur demande écrite, une licence sur ses CONNAISSANCES PROPRES lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS ou des RESULTATS sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation. Ces licences seront conclues avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale.

La PARTIE détentrice s'engage à concéder lesdites licences à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence sauf accord préalable et écrit de la PARTIE détentrice.

Toutefois les PARTIES qui ne peuvent pas exercer d'activité commerciale directe en raison de leur mission ou de leur statut, bénéficieront du droit de sous-licencier les droits ainsi concédés, sous réserve d'en informer la PARTIE propriétaire ou copropriétaire, cette PARTIE propriétaire ou copropriétaire ne pouvant s'y opposer sauf intérêt légitime.

8.2 RESULTATS

8.2.1 Utilisation des RESULTATS par les ETABLISSEMENTS

Les ETABLISSEMENTS sont libres d'exploiter les RESULTATS de manière non-exclusive.
L'accord du PARTENAIRE est nécessaire en cas d'exploitation exclusive.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

8.2.2 Utilisation – Exploitation de RESULTATS par le PARTENAIRE

Sauf accord entre les PARTIES concernées, les droits prévus au présent article 8.2.2 seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence.

8.2.2.1 Accès aux RESULTATS

Pendant la durée du PROJET et les cinq (5) ans qui suivent son expiration, et sur demande du PARTENAIRE, les LABORATOIRES transmettront au PARTENAIRE les MODELES 3D et les DONNEES D'ACQUISITION issues du PROJET.

Si des MODELES 3D issus du PROJET sont mis en ligne sur la PLATEFORME DE VISUALISATION, les LABORATOIRES en informeront le PARTENAIRE.

En cas de mise en ligne avec accès restreint, les LABORATOIRES accorderont au PARTENAIRE un accès nominatif à ladite visualisation.

8.2.2.2 Aux fins d'exécution du PROJET

Pour la durée du PROJET, les ETABLISSEMENTS concèdent un droit d'utilisation de leurs RESULTATS au PARTENAIRE lorsqu'ils leur sont nécessaires pour exécuter leur part du projet. Cette concession se fait sans contrepartie financière.

8.2.2.3 A des fins de recherche interne ou non commerciale

Pendant la durée du PROJET et les cinq (5) ans qui suivent son expiration, le PARTENAIRE peut utiliser librement et gratuitement les RESULTATS dans le cadre d'actes accomplis à des fins non commerciales ou à titre expérimental, à des fins de recherche, seul ou avec des tiers.
D'un commun accord, ce droit d'utilisation inclus la diffusion d'images des MODELES 3D capturées sur la PLATEFORME DE VISUALISATION via l'accès mentionné en 8.2.2.1, ainsi que l'utilisation des RESULTATS dans le cadre d'installations culturelles, y compris en cas d'accès payant auxdites installations.
En cas d'utilisation avec des tiers ou de présentation à des tiers, le PARTENAIRE devra mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation du PROJET, l'aide apportée par le FINANCEUR, ainsi que le personnel de recherche des LABORATOIRES et des tiers impliqués dans l'obtention desdites RESULTATS à mentionner dont la liste sera fournie sur demande par les LABORATOIRES.

Cette concession se fait sans contrepartie financière.

8.2.2.4 A des fins industrielles et/ou commerciales

En cas d'exploitation industrielle et/ou commerciale, directe et/ou indirecte, par le PARTENAIRE, celle-ci donnera lieu, au profit des ETABLISSEMENTS, à une compensation financière, forfaitaire ou proportionnelle, et selon des conditions et modalités à définir entre elles dans le cadre d'un accord écrit avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale, directe et/ou indirecte.
L'accord des ETABLISSEMENT est nécessaire en cas d'exploitation.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS

9.1 CONFIDENTIALITE

9.1.1 Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES ses seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la réalisation du PROJET.
Aucune stipulation de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à communiquer ses INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE.

9.1.2 La PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE (ci-après désignée la « PARTIE RECIPIENDAIRE ») d'une autre PARTIE (ci-après désignée la « PARTIE EMETTRICE ») s'engage, pendant la durée de l'ACCORD et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin de l'ACCORD, quelle qu'en soit la cause, à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE EMETTRICE :

a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour la réalisation du PROJET et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.
c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'ACCORD,
d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du PROJET.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE EMETTRICE sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande écrite.

En tout état de cause, la PARTIE RECIPIENDAIRE reste responsable envers la PARTIE EMETTRICE du respect par ses sous-traitants éventuels des obligations prévues au présent article 9.1.2.

9.1.3 La PARTIE RECIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la PARTIE RECIPIENDAIRE,
b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la PARTIE EMETTRICE,
c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer,
d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE EMETTRICE,
e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RECIPIENDAIRE n'ayant pas eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judicaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RECIPIENDAIRE s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la PARTIE EMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

9.1.4 Sans préjudice des articles 7 et 8, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication par les PARTIES entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RECIPIENDAIRE un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

9.2 PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

9.2.1 Dans le respect des stipulations de l'article 9.1, tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au PROJET et de la part du PARTENAIRE devra recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les six (6) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des LABORATOIRES. Toutefois, compte tenu du fait que le PARTENAIRE est tenu légalement de publier l'ACCORD, les LABORATOIRES autorisent d'ores et déjà ladite publication.
Tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif aux RESULTATS, par le PARTENAIRE, devra recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des LABORATOIRES.

Les LABORATOIRES feront connaître leur décision dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ; ou
- à demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou
- à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES PROPRES et/ou RESULTATS ; ou
- à demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

Toutefois, aucune des PARTIES ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.
En l'absence de réponse d'une PARTIE à l'issue de ce délai de soixante (60) jours calendaires, son accord sera réputé acquis.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation du PROJET, l'aide apportée par le FINANCEUR, ainsi que le personnel de recherche des LABORATOIRES à mentionner dont la liste sera fournie sur demande par les LABORATOIRES.

9.2.2 Sous réserve du respect des stipulations de l'article 9.1 relatives à la confidentialité, les termes de l'article 9.2.1 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au PROJET de produire un rapport d'activité à ou aux organisme(s) dont elle relève ;
- ni à la soutenance de mémoire ou de thèse des chercheurs participant au PROJET; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire ;
- ni à la publication ou communication par une PARTIE de ses RESULTATS PROPRES.

9.3 ACTIONS DE COMMUNICATION

D'un commun accord, les PARTIES pourront déterminer les actions de communication sur le PROJET que les LABORATOIRES réaliseront en lien avec l'activité de médiation du PARTENAIRE.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

10.1 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Chacune des PARTIES reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

10.2 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

10.2.1 Dommages corporels

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre PARTIE.

10.2.2 Dommages aux biens

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre PARTIE.

10.2.3 Dommages indirects

Les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc...) qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

10.3 ASSURANCES

Chaque PARTIE doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux organismes publics. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

ARTICLE 11 – DUREE DE L'ACCORD

L'ACCORD entre en vigueur à la date de signature, pour une durée de douze (12) mois.

Toute modification de l'ACCORD donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des PARTIES.

Les stipulations des Articles 7, 8, 9 et 10 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation de l'ACCORD.

ARTICLE 12 – CORRESPONDANCE

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives des PARTIES indiquées ci-après. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique avec accusé de réception immédiatement confirmé par courrier simple dans ces deux derniers cas et sera réputé valablement fait à compter de l'envoi par la PARTIE émettrice.

Nom de la PARTIE : CNRS – Délégation Régionale Hauts-de-France
Adresse : Service Partenariat et Valorisation, 43 Avenue Le Corbusier, BP 30123, 59001 Lille Cedex
Tél : 03 20 12 58 00
Courriel : dr18.contrats-innovation@cnrs.fr

Nom de la PARTIE : Département des Landes
Direction de la Culture et du Patrimoine
Adresse : 23 rue Victor Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 46 02 03
Courriel : culture@landes.fr

Toute communication relative à la gestion technique du PROJET devra être effectuée auprès des personnes suivantes :

Nom : Mathieu BEAUD
Adresse : Université de Lille, Campus Pont de Bois, UMR 8529-IRHiS, 59653 Villeneuve d'Ascq cedex
Courriel : mathieu.beaud@univ-lille.fr

Nom : Elise Baillieul
Adresse : Université de Lille, Campus Pont de Bois, UMR 8529-IRHiS, 59653 Villeneuve d'Ascq cedex
Courriel : elise.baillieul@univ-lille.fr

Nom : Delphine HARO-GABAY
Adresse : Site départemental de l'Abbaye d'Arthous, 785 route de l'Abbaye, 40300 Hastingues Tél : 05 58 73 72 75
Courriel : delphine.haro-gabay@landes.fr

Chacune des PARTIES devra informer les autres PARTIES, par écrit, d'un changement d'adresse dans les meilleurs délais. De telles modifications ne feront pas l'objet d'un avenant à l'ACCORD.

ARTICLE 13 – INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT – CHANGEMENT DE CONTROLE

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD est conclu intuitu personae.

En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord préalable et écrit des autres PARTIES.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE – LITIGES

L'ACCORD est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de l'ACCORD, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, puis de leurs autorités respectives.

Au cas où les PARTIES ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la PARTIE la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

ARTICLE 15 – STIPULATIONS DIVERSES

15.1 NULLITE

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les PARTIES feraient les modifications nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteraient en vigueur et les PARTIES feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de l'ACCORD.

15.2 OMISSIONS

Le fait, par l'une ou l'autre des PARTIES d'omettre de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par ladite PARTIE à s'en prévaloir ultérieurement.

15.3 MODIFICATION

L'ACCORD annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les PARTIES sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les PARTIES sur cet objet. Sauf stipulation contraire de l'ACCORD, aucune addition ou modification aux termes de l'ACCORD n'aura d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par avenant écrit aux présentes, et signé par leurs représentants respectifs dûment habilités

15.4 LISTE DES ANNEXES

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

- Annexe 1 : Description technique du PROJET ;
- Annexe 2 : Liste des CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES nécessaires à l'exécution du PROJET ;

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du corps de l'ACCORD et l'une de ses annexes, le corps de l'ACCORD prévaut.

Fait en deux (2) exemplaires, dont un pour chacune des PARTIES

Pour le CNRS	Pour le Département des Landes
Vanessa TOCUT	Monsieur Xavier FORTINON
Déléguée Régionale	Président
Date :	Date :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

ANNEXE 1 – DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

eCorpus - DoMA (intégration de DOnnées Multidimensionnelles et Anastylose virtuelle)

DoMA est un projet financé CPER rattaché à l'Université de Lille et son laboratoire IRHiS–UMR 8529 (Univ. Lille, CNRS), porté par Elise Baillieul et Mathieu Beaud (IRHiS, ULille). Ses mebres sont Elise Baillieul, Mathieu Beaud ; Marc Gil (IRHiS, ULille), Thibault Guillaumont (Société Holusion), Pierre Hallot (DIVA, ULiège)

Le projet eCorpus - DoMA se place dans le prolongement du programme de recherche eThesaurus, consortium scientifique conduit par Marc Gil (IRHiS, ULille), Thibault Guillaumont (Holusion) et Pierre Hallot (Diva, ULiège) débuté en 2018 et terminé en 2023)

eThesaurus prenait position dans l'histoire des techniques avec pour axes majeurs les techniques de modélisation et de restitution 3D appliquées à son objet d'étude principal : l'orfèvrerie septentrionale des XIIe et XIIIe siècles. L'objectif était alors d'améliorer la compréhension et la documentation des techniques de réalisation et d'assemblage de ce type l'objet. eThesaurus a développé son assise technologique sur deux versants. Le premier fut l'adaptation du processus de numérisation par photogrammétrie pour résoudre les problèmes de transparences et de réflectances propres à l'objet d'orfèvrerie ; le second fut le développement d'une solution logicielle pouvant répondre aux besoins d'accessibilité, de manipulation et de documentation des modèles 3D obtenus. L'application web eCorpus, a répondu à ces besoins.

eCorpus est un logiciel développé en Open Source par la société Holusion. L'application sert de base de données consultable en ligne des modèles 3D et c'est dans cette base que sont associées aux modèles des informations supplémentaires sur l'objet numérique sous forme d'annotations. L'application permet aussi la déclinaison des supports de présentation à travers plusieurs médias, en ligne, via des intégrations web ou en application mobile, et in situ (affichages tactiles ou holographiques dans des salles d'exposition), déjà mobilisés dans de nombreuses expériences de médiation patrimoniales.

Le présent projet DoMA vise à développer l'application hors de ce cadre initial pour en faire un outil plus polyvalent qui répondra aux besoins des professionnels de la recherche en Histoire de l'art (architecture, archéologie, histoire du visuel et des objets) et patrimoniale selon deux axes :

- L'intégration de données d'analyses scientifiques (données de restauration et de conservation) au modèle 3D
- Le second exploite les possibilités de déplacer, orienter et positionner plusieurs modèles dans une même "scène" pour servir aux reconstitutions d'objets complexes tels que celle de structures monumentales (Axe 2).

Axe 1 : Intégration de données issues d'analyses scientifiques Les données intégrées sous forme d'annotations aux modèles 3D que contient actuellement la base sont surtout des analyses iconographiques, historiques et relatives aux techniques de fabrication. L'objectif est aujourd'hui d'associer aux modèles les données issues d'analyses techniques et matérielles, surtout celles résultant de techniques d'imagerie/

Axe 2 : Développement d'une fonctionnalité "anastylose" La fonctionnalité permettant la manipulation de plusieurs modèles 3D sera développée lors de deux projets de reconstitution de portails d'églises par anastylose (c'est-à-dire la reconstitution d'un monument en ruines à partir de ses propres vestiges).

Plusieurs monuments sont travaillés à l'aide de cette technologie :

- il s'agirait donc de procéder à l'anastylose du portail de l'ancienne collégiale Notre-Dame de Corbeil en exploitant les numérisations de qualité et correctement documentées déjà recueillies par Élise Baillieul (IRHiS, ULille) en collaboration avec Archéovision (plateforme d'Archéosciences Bordeaux).
- De la même manière, le fonds lapidaire que conserve le Site départemental de l'Abbaye d'Arthous (commune d'Hastingues, Landes). Ce fonds, conservé dans d'excellentes conditions, entièrement inventorié concerne une unité monumentale, l'ancien portail sculpté de l'abbaye daté du XIIe siècle, que l'équipe de DoMA propose de reconstituer pour en proposer une étude complète.

En parallèle, le projet DoMA développe un axe pédagogique intégrant la fonction d'annotation d'eCorpus pour construire une séquence de cours expérimentale dispensée à l'Université de Lille, au département Histoire de l'art et Archéologie (Faculté des humanités). C'est dans ce cadre au le projet DoMA travaille en partenariat avec plusieurs musées que des étudiants travaille sur l'annotation de numérisations 3D d'objet patrimoniaux conservés dans leurs collections.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

ANNEXE 2 – LISTE DES CONNAISSANCES PROPRES DES PARTIES NECESSAIRES A L'EXECUTION DU PROJET

Pour l'IRHiS :

- Logiciels : expertise en numérisation 3D, manipulation du logiciel eCorpus
- Infrastructure : stockage des données brutes de l'acquisition et des fichiers des modèles 3D.
- Expertises : Histoire de l'art, histoire de l'architecture, histoire des arts monumentaux.

Pour le Partenaire :

- Conservation du fonds lapidaire
- L'inventaire du fonds lapidaire
- Production et conservation des données de la recherche sur ce fonds

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

Annexe V

COMMISSION PERMANENTE DU 13 DECEMBRE 2024

TARIFS DES PRODUITS BOUTIQUES

Site départemental de l'Abbaye d'Arthous

Nouveaux produits :

	Prix d'achat TTC	**Prix de vente TTC**
JEUX		
Figurine jeune Mammouth	5,10 €	7,90 €
Figurine Mégalocéros	9,00 €	13,90 €
Figurine Loup	5,10 €	7,90 €
Figurine renne	5,97 €	9,00 €
Dragon Deck	4,74 €	7,50 €
LIVRES (prix de vente fixé par l'éditeur – Loi prix unique du livre)		
Devenir cheval de Yann Arthus-Bertrand	36,10 €	45,00 €
La Terre vue du ciel (nvelle édition)	23,92 €	29,90 €
Architecture des églises romanes	4,56 €	6,90 €
Architecture des églises gothiques	4,56 €	6,90 €
Remèdes et soins au Moyen-âge	17,38 €	23,00 €
L'insolite bêtisier du Moyen-âge	7,67 €	10,95 €
LIVRES JEUNESSE (prix de vente fixé par l'éditeur – Loi prix unique du livre)		
Comment bien laver son mammouth laineux	3,93 €	5,20 €
Mon dossier d'enquête - Meurtre au musée	12,02 €	15,90 €
Le Moyen Âge, mes p'tites questions	7,63 €	9,50 €
Les animaux préhistoriques à coller	4,17 €	5,20 €
La princesse qui ne croyait pas aux contes de fées et le prince amoureux	8,85 €	12,90 €
Docs à coller – Les animaux préhistoriques	3,38 €	5,20 €

Changements de tarifs :

	Ancien prix d'achat TTC	**Ancien prix de vente TTC**	**Nouveau prix d'achat TTC 2024**	**Nouveau prix de vente TTC 2024**
JEUX				
Figurine Mammouth	9,32 €	14,50 €	16,68 €	25,85 €
Figurine Reine médiévale	4,27 €	5,90 €	5,93 €	7,70 €
Figurine Archer rouge	4,50 €	5,90 €	5,36 €	7,70 €
Miel 1 (fleurs diverses) petit pot	3,16 €	4,50 €	4,22 €	6,30 €
Miel de callune ou autre fleur spécifique des Landes - petit pot	4,75 €	7,00 €	5,28 €	7,50 €
Peluche grand modèle 30cm	10,25 €	15,00 €	11,55 €	16,50 €
Peluche petit modèle 20 cm	6,13 €	9,50 €	7,55 €	11,35 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

Peluche baby 13 cm	3,63 €	5,50 €	4,63 €	6,50 €
Puzzle « silhouette » Djeco	8,10 €	12, 90 €	8,56 €	13,50 €
Tube mini figurines	11,40 €	17,10 €	12,73 €	20,00 €
LIVRES				
Bestiaire du Moyen Age	14,01 €	19,90 €	16,10 €	23,00 €
Kididoc Au temps des châteaux forts	9,72 €	14,95 €	12,97 €	19,95 €
La Bible et les saints (dictionnaire)	7,59 €	12,00 €	9,80 €	14,00 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

Annexe VI

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POINT I dans le cadre du SADI

Entre

L'Office de Tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans, Vallée du Kiwi
Adresse du siège social :
156 route de Mahoumic , 40300 Peyrehorade
Représenté par : Robert Bacheré
en sa qualité de Président de l'Office de Tourisme de La Vallée du Kiwi,
N° SIRET : 20006941700067
Code APE : 8411Z
Habilité par décision n°…….. du……,

Et

Le DEPARTEMENT DES LANDES
Ci-après dénommé « Le Partenaire »
Adresse du siège social :
23 rue Victor Hugo, 40 025 Mont-de-Marsan cedex
Représenté par : Xavier FORTINON
en sa qualité de Président
N° SIRET : 224 000 018 00016
Code APE : 8411Z

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du déploiement du **Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information Touristique,** le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme de la Vallée du Kiwi, a validé la mise en œuvre de points I afin de réaliser un maillage du territoire, avec des points relais d'informations touristiques mis à disposition des publics, en partenariat avec les partenaires.
Cette convention établit les modalités et les conditions de cette mise à disposition.

ARTICLE I – OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition par l'OTPOA Vallée du Kiwi, au bénéfice du partenaire, d'un dispositif « point information » ou « point I ».
Dans le cadre du SADI, l'Office de Tourisme de la Vallée du Kiwi a développé les points I, relais d'informations touristiques sur l'ensemble du territoire, en partenariat avec les prestataires touristiques.
Le dispositif mis à disposition comprend :

- Un support métallique blanc pied pour tablette (descriptif en annexe 1)
- Une tablette (descriptif en annexe 2)
- Le cordon d'alimentation de la tablette
- La rallonge si nécessaire

Il est compris que seul les supports, magazines fournis par l'Office de Tourisme sont mis à disposition des publics via le dispositif.

ARTICLE II – LA DURÉE

La présente convention entrera en vigueur au jour de la signature par la dernière des deux parties et ce jusqu'au 31/12/2025.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
Annexe VI
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

En cas d'arrêt de l'activité, de la fermeture temporaire ou de la volonté de ne pas poursuivre la mise à disposition de ce point I de la part d'une des parties, celle-ci en informera l'autre dans les plus brefs délais. Le dispositif sera alors retiré par l'Office de Tourisme dès que celui-ci en sera informé.
En cas de non-respect des clauses de cette mise à disposition par le partenaire, l'Office de Tourisme procédera à l'enlèvement du dispositif, après en avoir averti préalablement le prestataire.

ARTICLE III – MODALITÉS D'INSTALLATION

Le dispositif devra être placé d'un commun accord entre les 2 parties dans un espace adapté :
- Accessible à l'ensemble des publics
- Mis en sécurité pour éviter les dégradations ou les risques de chutes, coups ou toutes dégradations
- A proximité d'un branchement électrique.

ARTICLE IV – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

La mise à disposition du point I est effectuée à titre gracieux, dans le cadre de cette convention.

ARTICLE V – ENGAGEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME

L'Office de Tourisme s'engage à :
- Assurer la livraison, l'installation et le montage du dispositif ;
- Valider l'endroit de l'installation du point I en accord avec le partenaire et conformément aux préconisations ;
- Assurer le suivi technique du dispositif livré ;
- Assurer la mise à jour des contenus de la tablette ;
- Fournir et assurer le réassort de la documentation touristique mis à disposition à minima 4 fois par an ou sur appel du partenaire.

ARTICLE VI – ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à :
- Valider l'endroit de l'installation du point I en accord avec l'OTPOA Vallée du kiwi et conformément aux préconisations ;
- Contacter l'Office de Tourisme pour tout problème technique, réassort des documentations et/ou vérification du dispositif en cas de dysfonctionnement ;
- Conserver le dispositif à l'endroit validé ;
- Assurer le chargement de la tablette afin qu'elle fonctionne correctement aux horaires de consultation par les publics ;
- S'assurer de la mise à disposition des documentations fournies par l'Office de Tourisme exclusivement ;
- Répondre au questionnaire de satisfaction annuellement.

ARTICLE VII – ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'OTPOA Vallée du Kiwi est assuré pour l'ensemble du dispositif mis à disposition chez le partenaire. Le partenaire est tenu de signaler dans les meilleurs délais toutes dégradations.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

Une fois le dispositif communément installé, le partenaire s'engage à y veiller (non-modification de l'emplacement convenu, bonne utilisation de l'outil). Il est précisé que le dispositif logiciel présent dans la tablette permet une géolocalisation en cas de perte ou de vol.
En cas de non-respect de ces conditions, le partenaire pourra être tenu responsable des détériorations et s'engagera à la prise en charge des frais de réparation.
Le prestataire devra fourni annuellement à l'OTPOA Vallée du Kiwi une attestation d'assurance multirisques valide des locaux dans lesquels sera installé le point.

ARTICLE VIII – LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution, les parties conviennent de privilégier une solution amiable avant tout recours. À défaut, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent.

Etabli en deux exemplaires,

Le ……

A ……

Pour l'OTPOA, Vallée du Kiwi,
son Président, Robert BACHERÉ

Le ……

A……

Pour le Département des Landes,
Son Président, Xavier FORTINON
(Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Merci de parapher chacune des pages de la présente convention et des documents annexés :

- Annexe 1 : descriptif mobilier
- Annexe 2 : descriptif tablette

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

ANNEXE 1

☐ Comptoir accueil en sapin
Dimensions : L 52 – P 52 – H 1,10

☐ Support métallique blanc
Dimensions : L 40 – P 30,25 – H 1,086

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
Annexe VI
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

ANNEXE 2

☐ Tablette Lenovo
Dimensions : 10,1 pouces

☐ Samsung Galaxy Tab A – SM T510
Dimensions : 10,1 pouces

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

☐ Samsung Galaxy Tab A – SM T580
Dimensions : 10,1 pouces

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT POUR UN TIERS POUR LA VENTE DE PRODUITS GROUPES

Entre

L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS, VALLEE DU KIWI
Adresse du siège social :
156 route de Mahoumic, 40300 Peyrehorade
Représenté par : M. Robert Bacheré
en sa qualité de Président.
N° SIRET : 20006941700067
Code APE : 8411Z

Et

Le DEPARTEMENT DES LANDES
Ci-après dénommé « Le Partenaire »
Adresse du siège social :
23 rue Victor Hugo, 40 025 Mont-de-Marsan cedex
Représenté par : Xavier FORTINON
en sa qualité de Président
N° SIRET : 224 000 018 00016
Code APE : 8411Z

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET

Le Partenaire donne mandat à l'OTPOA, Vallée du Kiwi pour assurer la réservation et la commercialisation de ses prestations groupes aux conditions ci-après indiquées et dont la description et les tarifs figurent sur la fiche service groupe restauration ou activités et sites loisirs mise à jour chaque année et ceci en complément de la commercialisation qu'il pratique par ses propres moyens. L'OTPOA, Vallée du Kiwi dans le cadre de ses activités de commercialisation groupe, s'appuie sur les Conditions Générales et Particulières de Ventes annexées, que le Partenaire a lues et acceptées.

ARTICLE II – LA DURÉE

La présente convention entrera en vigueur au jour de la signature par la dernière des deux parties et ce jusqu'au 31/12/2025.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties. Cette dénonciation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ; la date de réception de la lettre faisant foi entre les parties. La résiliation de la convention prendra alors effet au 1er janvier de l'année suivante.

ARTICLE III – LES TARIFS

Ils sont établis par le Partenaire et sont révisables au 1er janvier de chaque année (avec l'envoi de la fiche service groupe mise à jour). Le Partenaire pourra néanmoins modifier ses tarifs sous réserve d'en informer préalablement l'OTPOA, Vallée du Kiwi.
Les tarifs fournis par le Partenaire sont les tarifs votés par délibération du Conseil départemental ou de sa Commission Permanente.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

Les tarifs diffusés par l'OTPOA ne doivent en aucun cas être supérieurs à ceux pratiqués par le Partenaire en direct auprès de ses clients.
Le Partenaire s'engage à offrir une entrée gratuite (hors prestation de visite guidée) pour le chauffeur et l'accompagnateur, à partir de 10 personnes payantes. Si le groupe n'a pas de chauffeur, la gratuité sera accordée à une autre personne accompagnatrice.

ARTICLE IV – RÉMUNÉRATION

Le partenaire doit être à jour de son dossier de partenariat auprès de l'OTPOA, Vallée du Kiwi selon les modalités en vigueur à la date d'exécution de la prestation. Ce dossier comprend le règlement du montant de l'adhésion annuelle, le questionnaire mis à jour (descriptifs de la prestation accompagné de visuels conformément aux pratiques en lien avec la base de données Tourinsoft).

ARTICLE V – RÉSERVATION

À chaque demande, l'OTPOA, Vallée du Kiwi consultera le Partenaire pour s'informer de l'état de ses disponibilités et lui enverra un mail de prise d'option. Le Partenaire devra le renvoyer, avec la mention « Bon pour accord », dans un délai maximum de 48h ouvrées.
L'OTPOA, Vallée du Kiwi enverra ensuite le contrat de réservation au client. La réservation devient ferme lorsqu'un acompte de 30% du montant total de la commande et un exemplaire du contrat de réservation signé par le client sont retournés à l'OTPOA, Vallée du Kiwi. Dès lors, l'OTPOA, Vallée du Kiwi s'engage à envoyer dans un délai maximal de 48 heures ouvrées une confirmation de réservation au Partenaire.
Si l'option n'a pas été confirmée, l'OTPOA Vallée du Kiwi s'engage à prévenir sous 48h ouvrées le Partenaire, elle s'annule automatiquement à la date prévue d'option.

ARTICLE VI – LE BON D'ÉCHANGE

Avant la date de début de la prestation, le client recevra un bon d'échange contenant le détail précis de la prestation, le déroulé du programme et le nombre de personnes attendues qu'il devra présenter au Partenaire à sa venue.

ARTICLE VII – ANNULATION

L'OTPOA Vallée du Kiwi ne propose pas d'assurance annulation au client.
En cas d'annulation du fait du client, le Partenaire sera informé par un appel téléphonique puis recevra une confirmation écrite, dans les plus brefs délais. Les mesures appliquées dans cette hypothèse sont précisées ci-dessous, ainsi que dans les Conditions Générales et Particulières de Vente.
En cas de fermeture et de circonstances exceptionnelles et inévitables, le Partenaire informe l'OTPOA Vallée du Kiwi par un appel téléphonique, puis par confirmation écrite dans les plus brefs délais.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

Frais d'annulation / résolution du contrat

Pour information, toute annulation du fait du Client, l'OTPOA Vallée du Kiwi percevra une indemnité ainsi calculée :

Individuel au sein d'un groupe	
Délai avant le début de la Prestation	Frais de résolution
De 1 à 7 jours	100% du prix de la prestation

Totalité du groupe	
Délai avant le début de la Prestation	Frais de résolution
Plus de 30 jours avant le début de la Prestation	10% correspondant au montant des frais de dossier
À partir du 22ème jours	30% du prix de la prestation
De 8 à 21 jours	50% du prix de la prestation
De 2 à 7 jours	75% du prix de la prestation
1 jour avant ou non présentation	100% du prix de la prestation

Le partenaire, à la signature de cette convention, s'engage à fournir un RIB à l'OTPOA Vallée du Kiwi.

ARTICLE VIII – MODIFICATION

Dans le cas où le client commanderait directement sur place des prestations supplémentaires auprès du Partenaire, celles-ci devront lui être réglées directement par le client.
Toute prestation prévue, et non utilisée (en partie ou en totalité) du fait du client, ne donne droit à aucun remboursement.

ARTICLE IX – FACTURATION-RÈGLEMENT

À l'issue de la prestation, le Partenaire enverra à l'OTPOA Vallée du Kiwi, le Bon d'Echange contresigné, remis par le client, avec la facture de la prestation.
L'OTPOA Vallée du Kiwi s'engage à procéder au règlement du solde dans les plus brefs délais, une fois les fonds du client encaissés. Aucun règlement ne sera effectué sans facture préalable, et en aucun cas, la facture ne devra être remise au client.

Votre facture devra obligatoirement comporter les éléments suivants :

- Le nom du groupe en référence
- Le n° du dossier client
- Le nombre de clients reçus (à savoir, le nombre de clients payants et de gratuités)
- La date de la prestation
- Le montant total de la prestation à payer
- Le cachet et la signature du Partenaire

ARTICLE X – LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution de la prestation et si le litige est imputable à l'une des parties, celle-ci prendra en charge les conséquences financières occasionnées par ce

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

litige en se référant aux conditions générales et particulières de réservation, annexées au présent document.

Les parties conviennent de privilégier une solution amiable avant tout recours. À défaut, la partie la plus diligente saisira le Tribunal compétent.

Etabli en deux exemplaires,

Le ……

A ……

Pour l'OTPOA, Vallée du Kiwi,
son Président, Robert BACHERÉ

Le ……

A……

Pour le Département des Landes,
Son Président, Xavier FORTINON
(Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Le partenaire certifie :

- Avoir pris connaissance et paraphé **les Conditions Générales et Particulières de vente groupes Annexe 1**
- Avoir pris connaissance et paraphé **la Fiche service groupe activités sites et de loisirs / restauration Annexe 2**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

ART. 1 – PRÉAMBULE

L'Office de Tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans (OTPOA, Vallée du Kiwi) est une Régie publique SPA, immatriculé N° SIRET : 20006941700067 - Code APE : 8411Z, N° d'immatriculation : IM040220001 dont le siège est fixé au 156 route de Mahoumic 40300 Peyrehorade.

L'adresse mail de l'Office de Tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans, OTPOA Vallée du Kiwi est tourisme@lavalleedukiwi.com et son numéro de téléphone +33 5 58 73 00 52.

Les présentes conditions générales et particulières de vente régissent les relations entre l'OTPOA Vallée du Kiwi, organisme local de tourisme prévu à l'article L211-1 (II) du code du tourisme et membre du réseau ADN Tourisme, et ses clients. Ces conditions de vente et d'utilisation s'inscrivent dans le strict respect de la règlementation en vigueur et s'appliquent à toute réservation. Le client reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales et particulières de vente et en avoir accepté les termes en signant la réservation proposée par l'OTPOA Vallée du Kiwi et qui forme, avec les présentes conditions générales et particulières de vente, **le Contrat,** tel que ce terme est défini à l'article 2 ci-après.

L'OTPOA, Vallée du Kiwi est immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM040220001. Il bénéficie d'une garantie financière apportée par APST, 15 avenue Carnot, 75017 Paris, France et d'une assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de la compagnie Hiscox.

ASSURANCES, Hiscox, 12 Quai des Queyries CS 41 177, 33072 Bordeaux, France.

ART. 2 – DÉFINITIONS

Au sens des présentes conditions générales et particulières de vente, on entend par :

Vendeur : désigne l'OTPOA, Vallée du Kiwi, organisme local de tourisme, membre du réseau ADN Tourisme, et qui propose à la vente des prestations touristiques.

Client : désigne la personne qui achète ou réserve une Prestation touristique, étant entendu que le Client peut ne pas être le bénéficiaire ou participant de la Prestation touristique, selon que le Client souhaite bénéficier personnellement de la Prestation touristique ou qu'il souhaite en faire bénéficier un tiers. Il s'entend notamment comme toute personne physique ou morale ayant souscrit à l'offre de Service, y compris toute personne autorisée ou mandatée par le Client.

Contenu(s) : ensemble des fichiers informatiques, de différentes natures (images, sons, textes enregistrés) fournis par le Client ou le Partenaire à des fins de publication sur les propositions groupes.

Service : détail proposé sur la documentation remise au client.

Bénéficiaire ou Participant : désigne la personne physique qui consomme la Prestation touristique achetée par le Client auprès du Vendeur.

Partenaire : désigne toute personne productrice ou organisatrice de la Prestation touristique vendue par le Vendeur au Client.

Contrat : désigne l'ensemble des engagements réciproques pris par le Vendeur d'une part, et par le Client, d'autre part, et portant sur la réservation ou l'achat d'une Prestation touristique. Le Contrat est composé des conditions générales de vente applicables à tous les opérateurs du tourisme, des conditions particulières de vente applicables au Vendeur et des conditions de réservation propres à la Prestation touristique sélectionnée par le Client.

Prestation touristique : désigne un service touristique tel que ces termes sont définis à l'article L211-2 du code du tourisme.

Activité de pleine nature : désigne une Prestation touristique qui se déroule en milieu naturel.

Canal de distribution : désigne le moyen technique par lequel le Vendeur propose au Client de réserver ou d'acheter une Prestation touristique (téléphone, accueil physique, …).

Partie : désigne le Vendeur ou le Client, selon le sens donné par la phrase où ce terme figure. Au pluriel, ce terme désigne le Vendeur et le Client.

CGV : conditions générales et particulières de vente consistant un ensemble d'informations fournies par l'Office de Tourisme POA, Vallée du Kiwi à son client sur les conditions légales de vente de ses marchandises ou d'exécution de ses services.

ART. 3 – INFORMATION PRÉALABLE OU PRÉCONTRACTUELLE

3.1 – PORTÉE

Les informations descriptives relatives à la Prestation touristique proposée par le Vendeur et figurant sur le document remis au Client par le Vendeur constituent l'information préalable ou précontractuelle faite au Client au sens donnée par l'article L. 211-8 du code du tourisme. Les éléments de cette information préalable ou précontractuelle dont la liste figure
à l'article R211-4 du code du tourisme engagent le Vendeur.

3.2 – MODIFICATIONS

Le Vendeur se réserve toutefois le droit d'apporter des modifications à ces éléments d'information préalable dans la mesure où ces modifications sont apportées au Client par écrit et avant la conclusion du Contrat, dans les conditions prévues par les articles R211-5 et L211-9 du code du tourisme.

3.3 – PRIX

Le prix de la Prestation touristique, affiché sur le contrat et remis par le Vendeur au Client, est celui en vigueur au moment de la consultation par le Client. Il correspond au prix de la Prestation touristique, toutes taxes comprises (TTC). Dans certains cas, des frais supplémentaires dont le détail et les conditions d'application figurent sur ledit document pourront être perçus par le Vendeur lors de la réservation. Les modalités de paiement de ce prix figurent également sur ce document.

3.4 – FRAIS DE DOSSIER

Enfin, des frais de dossier peuvent également être perçus par le Vendeur. Le détail et le montant de ces frais de dossier sont mentionnés dans le contrat et peuvent être différents en fonction du Canal de distribution du Vendeur.
Les frais de dossier sont payés par le Client, sur la base d'une commission de 10% du montant global TTC de la prestation réservée contractuellement.
Les frais de dossier sont réglés au moment de la signature du contrat de réservation et ne pourront être remboursés.

3.5 – PRIX DÉFINITIF

Le prix définitif TTC de la Prestation touristique et incluant tous les frais est indiqué au Client avant la formation définitive du Contrat.

ART. 4 - DIRECTIVE DE CONTENUS

Le Client ou Partenaire qui fournit des Contenus destinés à être publiés sur la documentation déclare expressément avoir pris connaissance des présentes directives et politiques de Contenus et s'engage à s'y conformer.

Les Contenus proposés doivent correspondre exclusivement à l'objet de la documentation tels qu'ils sont visés à l'article 1 des présentes Conditions générales et particulières de vente.

Le Client ou Partenaire s'engage à ne fournir que des Contenus authentiques et assure de leur exactitude. Il s'interdit toute fausse information. De manière générale, il s'engage à veiller à la pertinence des Contenus.

Le Client ou Partenaire s'engage à ne pas insérer dans les Contenus des avis ou indications de nature à dévaloriser ou dénigrer l'activité de concurrents.

Le Client ou Partenaire s'engage à ne pas fournir de Contenu à caractère illégal ou inapproprié. Le style et l'expression peuvent être familiers, mais le Client s'abstient de tenir des propos grossiers, obscènes ou déplacés.

Le Client ou Partenaire s'engage à ne pas divulguer d'informations personnelles ou permettant d'identifier des personnes, en lien avec les activités concernées par les Contenus, exception faite des noms utilisés dans le cadre desdites activités, ou exception faite de l'autorisation formelle des intéressés.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

Le Client ou Partenaire garantit qu'il n'utilise pas de contenu en provenance d'autres sites ou fournis par un tiers.

PUBLICATION DES CONTENUS

Le Client ou Partenaire est titulaire des droits de propriété littéraire et artistique sur les Contenus qu'il publie.

À ce titre, il s'engage à respecter les droits des tiers sur les textes et photographies publiées et s'engage à autoriser leur retrait par l'OTPOA, Vallée du Kiwi en cas de réclamation ou de contestation d'un tiers à quelque titre que ce soit. Il s'engage à garantir l'OTPOA, Vallée du Kiwi de toutes réclamations pécuniaires à ce titre.

Le Client ou partenaire s'engage notamment, selon les situations visées :

- qu'avant toute utilisation à des fins commerciales de l'image d'immeubles qui constituent les domaines nationaux, il a obtenu l'autorisation préalable du gestionnaire de la partie concernée du domaine national en vertu des dispositions de l'article L. 621-42 du Code du patrimoine ;

- qu'avant toute fourniture de vidéo constituant une œuvre audiovisuelle au sens de l'article L. 112-2, 6° du Code de la propriété intellectuelle, il a obtenu l'autorisation expresse des droits des auteurs, des artistes interprètes et du producteurs desdites œuvres ainsi que des personnes identifiables sur lesdites vidéos au titre des droits de la personnalité de celles-ci ;

- qu'avant toute fourniture de photographie, il a obtenu l'autorisation expresse de l'auteur de celle-ci ainsi que des personnes identifiables ;

- sur lesdites photos au titre des droits de la personnalité de celles-ci ;

- qu'avant toute fourniture d'image de quelque nature que ce soit représentant une œuvre architecturale, il a obtenu l'autorisation expresse des architectes ;

- qu'avant toute fourniture de textes, il a obtenu l'autorisation expresse des auteurs de ceux-ci ;

- qu'avant toute fourniture de Contenus liés à des spectacles et manifestations, il a obtenu l'autorisation expresse d'utilisation, totale ou partielle, des instruments de communications liés à ces événements, et notamment : photographies, designs, plaquettes, flyers, PDF, etc. qui se trouveraient utilisés dans lesdits Contenus ;

- que l'affichage des logos des entreprises et institutions, des spectacles, manifestations ou événements et de ceux des partenaires dans l'organisation de ceux-ci s'effectue dans le respect du droit d'auteur des créateurs des dits logos et du droit des marques s'ils ont fait l'objet d'un dépôt, et qu'il a obtenu les autorisations nécessaires à cet affichage ;

- qu'aucun propos diffamatoires ou insultants, racistes ou antisémites, offensant, vulgaire ou obscène et, plus généralement contrevenant à la législation française en vigueur relatives aux bonnes mœurs ne sont tenus dans les Contenus, qu'il s'agisse des vidéos ou des éléments participatifs ;

- que, dans le choix de son nom en tant que Client ou Partenaire, il s'est abstenu d'usurper le nom d'une autre personne ou d'utiliser le nom sur lequel une autre personne détiendrait des droits.

Cette licence d'utilisation s'entend de la possibilité, pour tout Utilisateur, d'afficher, visionner et écouter les Contenus à des fins personnelles et hors de toute exploitation commerciale.

L'OTPOA, Vallée du Kiwi n'est pas tenue de sauvegarder les Contenus ni d'en fournir une copie au Client ou au Partenaire.

L'OTPOA, Vallée du Kiwi se réserve le droit de supprimer, rétablir, filtrer les Contenus, à son entière discrétion, sans avoir à le notifier au Client ayant fourni ceux-ci. Cette faculté intervient tant dans le cadre de la politique éditoriale de l'OTPOA, Vallée du Kiwi qu'au cas où les Contenus revêtiraient manifestement un caractère illégal ou inapproprié, même en l'absence de notification.

ART. 5 – RESPONSABILITÉ DU CLIENT

Il appartient au Client de vérifier que les informations personnelles qu'il fournit lors de la réservation, lors de l'acte d'achat ou à tout autre moment, sont exactes et complètes. En outre, et pour le bon suivi de son dossier, le Client doit informer le Vendeur le plus rapidement possible de toute modification des informations personnelles qu'il a fournies au Vendeur.

ART. 6 – RÉVISION DU PRIX

Le prix de la Prestation touristique ne pourra être modifié par le Vendeur après la formation du Contrat, sauf dans les cas limitativement prévus par l'article L211-12 du code du tourisme et au plus tard 21 jours avant le début de la Prestation touristique. À cet égard, les éléments de réservation font figurer les paramètres de la possible révision du prix et de quelle manière la révision du prix peut être calculée en fonction desdits paramètres. En aucun cas, le Client ne saurait solliciter l'annulation de la réservation en raison de la révision du prix sauf si, par l'effet de cette révision, la hausse du prix était supérieure à 8% par rapport au prix initialement convenu lors de la formation du Contrat.

ART. 7 – RESPONSABILITÉ DU VENDEUR

Le Vendeur et les partenaires sont responsables de la bonne exécution des services prévus au contrat et sont tenus d'apporter de l'aide au participant en difficulté. Conformément à l'article L211-16 du code du tourisme, le Vendeur est responsable de plein droit à l'égard du Client ou du Bénéficiaire de la Prestation touristique et de l'exécution des services prévus par le Contrat.

Toutefois, le vendeur peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que le dommage est :

- Soit imputable au Client ou au Bénéficiaire.

- Soit imputable à un tiers étranger à la fourniture de la Prestation touristique comprise dans le contrat et qu'il revêt un caractère imprévisible ou inévitable.

- Soit dû à des circonstances exceptionnelles et inévitables.

- Lorsque la responsabilité du vendeur est engagée et sauf en cas de préjudice corporel ou en cas de dommages causés intentionnellement ou par négligence, l'indemnité sollicitée par le Client ne saurait excéder trois fois le prix total de la Prestation touristique.

ART. 8 – PROCESSUS DE RÉSERVATION HORS LIGNE

Le Vendeur adresse au Client un projet de Contrat mentionnant l'ensemble des éléments prévus aux articles R211-4 et R211-6 du code du tourisme et incluant les présentes conditions générales et particulières de vente. La réservation ou l'acte d'achat est définitivement formé après réception par le Vendeur et avant la date limite mentionnée sur le projet, d'un exemplaire du Contrat signé par le Client impliquant notamment l'acceptation des présentes conditions générales et particulières de vente (disponibles sur simple demande auprès du Vendeur) et du paiement de la partie du prix indiquée au Contrat ainsi qu'il est dit à l'article 9 ci-après. Dans le cas où le paiement de la partie du prix indiquée au Contrat est effectué par carte bancaire, la réservation est considérée comme ferme et définitive et le Contrat formé lorsque le Client communique ses coordonnées bancaires et son cryptogramme au Vendeur. Tout rejet de paiement postérieur entraînera la résolution immédiate du Contrat.

ART. 9 – ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION

Conformément à l'article L221-28 12° du Code de la consommation, le Client ne bénéficie d'aucun droit de rétractation consécutif à l'achat ou à la réservation d'une Prestation touristique proposée par le Vendeur s'agissant de prestations de services.

ART. 10 – PAIEMENT

La réservation devient ferme et définitive et le Contrat formé lorsqu'un acompte de 30% du prix total de la Prestation touristique est perçu par le Vendeur avec le contrat de réservation signé. Le solde du prix est dû le jour J de la Prestation touristique.

ART. 11 – BON D'ÉCHANGE

Avant la date de début de la Prestation, le Vendeur adresse au Client un bon d'échange

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

présentant les informations pratiques relatives à la consommation de la Prestation touristique. Le Client devra remettre ce bon d'échange au Partenaire à son arrivée.

ART. 12 – ARRIVÉE

Le Client doit se présenter le jour convenu et aux heures mentionnées sur le bon d'échange ou le contrat de réservation pour le paiement du solde auprès du référent groupe de l'OTPOA Vallée du Kiwi. En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le Client doit prévenir le Partenaire dont l'adresse et le téléphone figurent sur le bon d'échange. Le prix des Prestations touristiques non consommées en raison de ce retard restera dû et le retard ne donnera lieu à aucun remboursement.

ART. 13 – MODIFICATIONS DU FAIT DU VENDEUR

Le Vendeur a la possibilité de modifier unilatéralement les clauses du Contrat après la formation du Contrat et avant le début de la Prestation touristique et sans que le Client ne puisse s'y opposer, sous réserve que la modification soit mineure et que le Client en soit informé le plus rapidement possible de manière claire, compréhensible et apparente. En cas de modification unilatérale par le Vendeur d'une Prestation touristique réservée de manière ferme et définitive et si cette modification n'est pas mineure et porte sur un élément essentiel du contrat telle qu'une hausse du prix de plus de 8% par rapport au prix initial en cas d'application de la clause de révision du prix, le Client a la possibilité, soit d'accepter la modification proposée par le Vendeur, soit de résoudre sans frais le Contrat. En cas de résolution du Contrat, le Client se voit rembourser immédiatement les sommes versées au titre de cette réservation et payer une indemnité équivalente à celle qu'aurait dû supporter le Client si une annulation était intervenue de son fait à la date de la modification et ainsi qu'il est mentionné à l'article 15 ci-après.

ART. 14 – ANNULATION DU FAIT DU VENDEUR

Le Vendeur a la possibilité d'annuler la réservation sans frais avant le début de la Prestation touristique dans les deux cas suivants :

- Si le nombre de personnes inscrites pour la Prestation touristique est inférieur au nombre minimal indiqué dans le bulletin de réservation et si l'annulation intervient au plus tard 48h avant le début de la Prestation touristique.

- Si le Vendeur est empêché de fournir la Prestation touristique en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables et si l'annulation intervient dans les meilleurs délais avant le début de la Prestation touristique.

Dans les cas énumérés ci-dessus, le Client a droit au remboursement intégral des paiements effectués pour la prestation qui fait l'objet d'une annulation mais pas à un dédommagement supplémentaire pour le préjudice éventuellement subi. Dans tous les autres cas, le Vendeur qui annule unilatéralement une Prestation touristique réservée de manière ferme et définitive est redevable à l'égard du Client non seulement du remboursement immédiat des sommes versées par le Client au titre de cette réservation mais également d'une indemnité correspondant à l'indemnité qu'aurait dû supporter le Client si l'annulation était intervenue de son fait à la même date et ainsi qu'il est mentionné à l'article 15 ci-après.

ART. 15 – ANNULATION ET MODIFICATION DU FAIT DU CLIENT

Toute demande de modification ou d'annulation à l'initiative du Client de la Prestation touristique réservée de manière ferme et définitive doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Vendeur. La date de réception de la lettre faisant foi entre les Parties. Toute demande de modification non expressément acceptée par le Vendeur et qui ne donne pas lieu à un avenant au Contrat avec les ajustements éventuels rendus nécessaires équivaut à une annulation. À cet égard, et pour toutes les structures situées en site isolé, une demande de modification en vue d'un report pourra être accordé exceptionnellement dans certains cas liés aux conditions climatiques et aux conditions d'accessibilité. La demande doit être effectuée par mail ou courrier postal auprès du Vendeur dans un délai de 48h ouvrées à compter de la survenance de la modification des conditions climatiques et/ou d'accessibilité.

INDIVIDUEL AU SEIN D'UN GROUPE :

- **De 1 à 7 jours :** 100% du prix de la prestation

TOTALITÉ DU GROUPE :

- **Plus de 30 jours avant le début de la Prestation** : 10% correspondant aux frais de dossier
- **Entre 30 et 22 jours avant le début de la Prestation** : 30% du coût total de la Prestation
- **Entre 21 et 8 jours avant le début de la Prestation** : 50% du coût total de la Prestation
- **Entre 7 et 2 jours avant le début de la Prestation** : 75% du coût total de la Prestation
- **1 jour avant ou non présentation du Client** : 100% du coût total de la Prestation

Les frais de résolution sont payés par le Client au Vendeur et viennent s'imputer en due concurrence sur les sommes d'ores et déjà payées par le Client au titre de la réservation. Si le Client a souscrit un contrat d'assurance-annulation, les frais de résolution sont pris en charge par l'assureur dans les conditions prévues par le contrat d'assurance. Dans ce dernier cas toutefois, les frais de souscription du contrat assurance-annulation ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement. De la même façon, en cas de solution paiement mise en place par un organisme tiers à la demande du Client, les frais monétiques liés à cette solution de paiement et dus à cet organisme tiers ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

ART. 16 – INTERRUPTION DE LA PRESTATION TOURISTIQUE

En cas d'interruption de la Prestation touristique par le Client avant le terme prévu, il ne sera procédé à aucun remboursement de la part du Vendeur.

ART. 17 – ACTIVITES DE PLEINE NATURE

Le Vendeur se réserve le droit d'annuler une activité prévue au Contrat si celui-ci est empêché de fournir cette activité en raison de la survenance de circonstances exceptionnelle et inévitables, ainsi qu'il est dit à l'article 13 ci-avant. Dans la même situation de circonstances exceptionnelles et inévitables, le Vendeur peut également, avec l'accord du Client, sauf en cas de modification mineure, ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-avant, substituer l'activité d'origine par une autre activité. Dans ce second cas toutefois, le Client ne peut prétendre à aucun remboursement. Dans tous les cas visés au présent paragraphe, le Client ne saurait prétendre à une indemnité d'aucune sorte. Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et suivre les conseils de l'encadrant.
Le Vendeur se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe un participant dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due. Certaines Prestations qui se déroulent en extérieur nécessitent une bonne condition physique et/ou des équipements spécifiques. Lorsque cela est le cas, les informations correspondantes figurent dans le bon d'échange préalable.

ART. 18 – ASSURANCES

Le Client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à vérifier s'il bénéficie par ses assurances personnelles d'une couverture d'assurance dite « de villégiature ». A défaut, il lui est vivement recommandé d'en souscrire une.

ART. 19 – RÉCLAMATIONS

Toute réclamation relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution du Contrat doit être adressée par écrit au Vendeur sous 48 heures ouvrées, à l'adresse suivante : 147 Allée des Évadés 40300 Peyrehorade par courrier postal ou par mail à l'adresse tourisme@valleedukiwi.com accompagné de tout justificatif.

ART. 20 - MÉDIATEUR DU TOURISME

Après avoir contacté le Vendeur et, à défaut d'une réponse satisfaisante de sa part dans un délai de 60 jours, le Client peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage (MTV), dont les coordonnées sont les suivantes : MTV Médiation Tourisme Voyage BP 80 303 - 75 823 Paris Cedex 17, et dont les modalités de saisine sont disponibles sur le site internet : www.mtv.travel.

ART. 21 – PREUVE

Il est expressément convenu entre les Parties que les données conservées dans le système d'information du Vendeur et/ou de ses Partenaires concernant les éléments de la

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

Prestation touristique ont la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ART. 22 - DONNÉES PERSONNELLES

Le Règlement (EU) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, autrement appelé le Règlement général sur la protection des données ou RGPD, ainsi que la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, fixent le cadre juridique applicable aux traitements de données à caractère personnel. Dans le cadre de son activité de vente de Prestations touristiques, le Vendeur met en œuvre et exploite des traitements de données à caractère personnel relatifs aux Clients et aux Bénéficiaires.
Conformément à l'article 12 du RGPD, le Vendeur a formalisé les droits et les obligations des Clients et Bénéficiaires au regard du traitement de leurs données à caractère personnel au sein d'un document appelé Politique de confidentialité.

Le document de confidentialité précité fait partie intégrante des présentes CGV.

Pour toute autre information plus générale sur la protection des données personnelles, tout intéressé est invité à consulter le site de la CNIL : www.cnil.fr.

Les Données à caractère personnel collectées auprès des Clients ont pour objectif la mise à disposition du Service proposé par le Site, son optimisation et le maintien d'un environnement sécurisé. Elles sont collectées pour l'abonnement au Service, le paiement dudit abonnement, la livraison des contenus, l'authentification des données fournies, ainsi que pour la prévention et la détection des fraudes, des interventions malveillantes et le traitement des incidents.

L'Office de Tourisme du POA, Vallée du Kiwi met en œuvre des mesures organisationnelles, matérielles et informatiques afin de protéger les données personnelles contre les accès non autorisés à celles-ci et leurs altérations.

En acceptant les conditions générales et particulières de vente, l'Utilisateur accepte expressément l'usage par L'Office de Tourisme du POA, Vallée du Kiwi des Données à caractère personnel le concernant, à des fins et selon les modalités prévues ci-dessous :

Lors de la création de son compte-client, le Client fournit les Données relatives à son identité, sa dénomination sociale, son adresse physique et son adresse mail.

Le Client est informé que L'Office de Tourisme du POA, Vallée du Kiwi se doit de transmettre les données le concernant sur réquisition à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée, et que peut être prescrite toute mesure propre à faire cesser un dommage occasionné par un Contenu, ou, à défaut faire cesser d'en permettre l'accès. L'OTPOA, Vallée du Kiwi s'engage à en informer le Client de l'engagement d'une telle procédure à bref délai à moins que ladite réquisition l'en empêche.
En application de la réglementation applicable aux Données à caractère personnel, les Clients disposent de la faculté :

- d'exercer leur droit d'accès, pour connaître les Données personnelles les concernant, en écrivant à l'adresse électronique (dans cette hypothèse, avant la mise en œuvre de ce droit, l'OTPOA, Vallée du Kiwi peut, afin d'assurer la confidentialité des données, demander une preuve de l'identité de l'Utilisateur afin d'en vérifier l'exactitude) ;

- de rectifier, mettre à jour ou supprimer les données qui les concernent ;

- de supprimer les données les concernant, en écrivant à l'adresse électronique dédiée.

ART. 23 - USAGE DE LA LANGUE FRANCAISE ET PRIMAUTÉ DU FRANÇAIS

Conformément à la loi n° 94-664 du 4 août 1994, les offres présentées sur les sites internet du Vendeur, ainsi que les présentes conditions particulières de vente, sont rédigées en langue française. Des traductions en langues étrangères de tout ou partie de ces informations peuvent toutefois être accessibles. Les Parties conviennent que la version en langue française primera sur toutes les versions rédigées dans une autre langue.

ART. 24 - DROIT APPLICABLE

Tout Contrat conclu entre le Vendeur et le Client est soumis au droit français.

ART. 25 – FORMALITÉS

Pour les ressortissants français, nous recommandons vivement de venir munis de leur Carte Nationale d'Identité (en cours de validité) pendant la prestation. Les non-ressortissants français ou les bi-nationaux sont invités à consulter le consulat ou l'ambassade concerné(e).

ART. 26- INTÉGRALITÉ

Dans l'hypothèse où l'une des clauses du présent contrat serait nulle et non avenue par un changement de législation, de réglementation ou par une décision de justice, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité et le respect des présentes Conditions générales et particulières de vente.

ART-27 -NON RENONCIATION À UNE CLAUSE

La non-application d'une stipulation des présentes Conditions générales de vente n'emporte pas, de la part de L'OTPOA, Vallée du Kiwi, renonciation à son application dans le futur.

ART. 28 - IDENTITÉ DU VENDEUR – ASSURANCE RCP – GARANTIE FINANCIÈRE

INFORMATIONS RELATIVES AU VENDEUR :

Office de Tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans
Vallée du Kiwi
Forme juridique : régie publique SPA i
N° SIRET : 20006941700067
Code APE : 8411Z,
N° d'immatriculation : IM040220001

ASSURANCE RCP :

Le Vendeur a souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle (ARCP) n° de référence client HA RCP0331137, auprès de ASSURANCES, Hiscox, 12 Quai des Queyries CS 41 177, 33072 Bordeaux, France, afin de couvrir les conséquences de la Responsabilité Civile Professionnelle que le Vendeur peut encourir.

GARANTIE FINANCIÈRE :

Le Vendeur justifie d'une garantie financière souscrite auprès d'APST 15 avenue Carnot 75017 Paris, qui a pour objet la protection du consommateur (remboursement des acomptes versés, continuation du voyage…) en cas de défaillance financière du Vendeur.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

FICHE SERVICE GROUPE
ACTIVITES SITE ET LOISIRS
SAISON 2024-2025
ANNEXE II

LA STRUCTURE :

Nom de la structure : SITE DEPARTEMENTAL DE L'ABBAYE D'ARTHOUS……
Nom de la personne de contact : CECILE GUSCHLBAUER……
Adresse complète de la structure : 785 route de l'Abbaye 40300 HASTINGUES……
……
Téléphone : 05 58 73 03 89…… Portable : ……
E-mail : arthous@landes.fr…… Site Internet : ……
Responsabilité civile professionnelle (obligatoire) : Société : AREAS N° Contrat : OR206669, le courtier est : Paris Nord Assurance Service, adresse : CB21 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex……

OUVERTURE DES EQUIPEMENTS :

Label(s) / distinction(s) : Marque Qualité Tourisme……
Fermeture annuelle : du 15/12 au 14/01.
Fermeture hebdomadaire : le lundi toute l'année, et les lundi et mardi du 1er avril au 30 juin et du 1er au 31 octobre

Capacité maximum du groupe à recevoir : 60 pers Capacités du parking en voitures : 70 places environ
Parking pour bus sur place : ☒ OUI ☐ NON Si NON, indiquer la distance du plus proche : ……
Acceptez-vous les groupes les jours de fête : ☒ OUI ☐ NON **sauf le 1er mai, le 1er et le 11 novembre** // Durée de la visite / activité : 45 min……
Possibilité de faire la visite dans une langue étrangère ☐ OUI ☒ NON, si oui, lesquelles : ……..

DESCRIPTIF DES PRESTATIONS :

Décrire les prestations incluses pour les groupes dans le cadre de ce partenariat : (+/- 400 caractères)

- Nichée aux confluences des Landes, du Pays Basque et des Gaves Réunis, l'abbaye d'Arthous vous propose une escale hors du temps. Fondée au XIIe siècle par l'ordre des Prémontrés, occupée par des métayers après la Révolution, classée monument historique au XXe siècle, Arthous se dévoile aujourd'hui sous de multiples facettes. Dans un écrin de verdure, découvrez un monument médiéval où se côtoient la beauté de la pierre sculptée de personnages et d'animaux fantastiques et la richesse d'un parcours historique.

  1) Visite libre de l'abbaye d'Arthous : accès aux espaces permanents :
  Ancienne abbaye fondée au XIIe siècle en terre d'Orthe, Arthous se dévoile aujourd'hui comme un lieu habité au fil du temps : le parcours de visite se déploie en 5 temps incontournables.
  Il était une fois Arthous
  Présenté dans les anciennes cellules des chanoines, ce parcours raconte les 800 ans d'histoire du monument.
  L'église et son chevet sculpté
  59 modillons et 9 chapiteaux composent l'un des plus beaux programmes d'art roman des Landes.
  La salle des Sculptures
  L'ancien réfectoire expose des sculptures médiévales découvertes lors de campagnes de travaux de l'abbaye dont les vestiges d'un tympan présentant une *Adoration des Mages.*
  La salle des Trésors
  L'ancien oratoire de l'abbé offre un écrin aux collections préhistoriques issues des fouilles de Sorde-l'Abbaye conservées à l'Arthous
  La salle du Pays d'Orthe
  Ce musée historique et archéologique retrace l'histoire du territoire où fut fondée l'abbaye.

  2) Visite guidée de l'abbaye d'Arthous : durée 45 min
  L'histoire de cette ancienne abbaye fondée au XIIe siècle en terre d'Orthe, vous est racontée par les guides de l'abbaye d'Arthous. Vous déambulerez depuis le chevet sculpté décoré de 59 modillons et 9 chapiteaux, en passant par l'ancien cloître transformé en cour de ferme au XIXe siècle, sans oublier l'église récemment restaurée. 800 ans vous sont dévoilés depuis que les chanoines prémontrés l'ont

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

fondée vers 1167. Vous connaitrez toutes les vicissitudes qu'a subi ce monument depuis les destructions des guerres de Religion, en passant par les transformations opérées par les métayers à partir de la Révolution, sans oublier les années 1980 qui en firent un monument historique et un musée d'archéologie.

PHOTOS :

Joindre 3 photos au minimum en haute définition et « libres de droit », ou bénéficiant de l'autorisation de l'auteur et des personnes photographiées. Copyrights à mentionner :
Photo 1 : Abbaye d'Artthous-Visites de groupes © C.Guschlbauer - Département 40

Photo 2 : Abbaye d'Arthous-Visites de groupes © C. Cabodi - Département 40

Photo3 : Abbaye d'Arthous-Il était une fois Arthous © T. Blasquez - Département 40

Photo 4 : Abbaye d'Arthous-Salle des Trésors © G. Milhe

CONDITIONS TARIFAIRES :

Le prestataire signataire de la convention s'engage à **offrir une ENTREE GRATUITE pour le chauffeur à partir de 20 personnes**. Si le groupe n'a pas de chauffeur, la gratuité sera accordée à une personne du groupe.
Souhaitez-vous accorder une gratuité supplémentaire pour les groupes de + de 40 personnes : ☐ OUI ☒ NON

ACTIVITES / VISITES	TARIFS GROUPES A partir de 10 payants			
Tarif par personne	Ad. HT	Ad. TTC	Enf.* HT	Enf.* TTC
Prestation : entrée + visite libre par personne		3,15 €		Gratuité jusqu'à 25 ans
Prestation : entrée + visite guidée par personne		5€15 (3,15+2 €)		Entrée gratuite jusqu'à 25 ans (2€ pour la visite guidée)
Prestation :				
Droit d'entrée (pour les visites) :				
Forfait du guide (uniquement si en supplément) :				
Coût d'un audio-guide :				
Suppléments (jours fériés, café d'accueil, visite VIP,…) :				
Cadeau à offrir aux participants (préciser quel cadeau) :				
Conditions d'option (délais, date limite, validité) : ……				

** Tarif enfant prévu pour les moins de 12 ans (sinon préciser l'âge)*

PRESTATIONS ANNEXES :

Proposez-vous des offres à destination des CE (Comités d'Entreprise) : ☐ OUI ☒ NON, si OUI préciser ci-dessous :
……
……
Est-il possible d'organiser des réunions/séminaires sur place : ☐ OUI ☒ NON

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

Le partenaire atteste sur l'honneur :

X Être en conformité avec l'ensemble des lois et règlements en vigueur applicables ;

X Qu'il se mettre en conformité immédiatement en cas de changement s'agissant des lois et règlements applicables à son activité, à la manifestation ou à la prestation

X Être en situation régulière en matière fiscale et sociale ;

X Être partenaire de l'OTPOA, Vallée du kiwi ;

Les documents listés ci-dessous doivent être joints à la présente fiche partenaire transmise à l'OTPOA Vallée du Kiwi :

X Conditions Générales et Particulières de vente éventuellement applicables (annulation de votre fait ou de celui du client) ;

X RIB ;

X La convention d'encaissement pour le compte de tiers, complétée, datée et signée ;

L'Office de Tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans s'engage à utiliser les données collectées via ce document au titre des seules finalités poursuivies dans la convention de mandat, soit la gestion des réservations et la vente de vos produits à destination des groupes. Nous vous garantissons la possibilité d'accès à vos données personnelles, et de faire valoir vos droits de rectification, d'opposition ou encore d'effacement, par simple demande auprès de nos services.

☒ **BON POUR ACCORD** **Signature et cachet de l'établissement :**

Fait le : ……..
À : ……...

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

Annexe VIII

CONVENTION

DE PARTENARIAT COMMERCIAL GROUPES 2025 ENTRE UN PARTENAIRE TOURISTIQUE ET L'OFFICE DE TOURISME LANDES CHALOSSE

La présente convention a pour objet la formalisation des responsabilités mutuelles, des droits et des devoirs qui structurent la relation.

ENTRE

L'Office de Tourisme Landes Chalosse, Place du Tour du Sol 40500 SAINT-SEVER
SIRET : 879 260 016 000 16, représenté par M. Pascal BEAUMONT, Président Directeur Général
D'une part,

ET

Le Département des Landes – Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table
Représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par la délibération n° K-1/1 de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 décembre 2024,
Adresse : 23 rue Victor HUGO
Code postal : 40025 Ville : MONT DE MARSAN cedex
Téléphone : 05 58 79 13 00
Adresse email : musee.samadet@landes.fr
N° SIRET : 224 000 018 00016
D'autre part, dénommé ci-après « le Musée »

Il est entendu que :

ARTICLE 1 – Cadre légal et contexte :

L'Office de Tourisme Landes Chalosse assure la réservation et la vente de tous types de prestations touristiques, culturelles, de loisirs et d'accueil d'intérêt général. Les prestataires proposés et inclus dans les produits sont obligatoirement partenaires de l'Office de Tourisme Landes Chalosse et par conséquent situés dans l'une des communes appartenant aux Communautés de communes Chalosse-Tursan et Coteaux et Vallées des Luys ou des territoires limitrophes (dans la limite de 50 kilomètres).

Le service commercialisation facilite la démarche du public en lui offrant un choix de prestations et en assure la réservation sûre et rapide.

En application du Code du Tourisme, l'Office de Tourisme Landes Chalosse a le numéro d'immatriculation commercial suivant : ATOUT France IM040200001.

En signant cette présente convention, vous acceptez de fait la contractualisation qui vous lie à l'Office de Tourisme Landes Chalosse.
Votre contact pour l'organisation des visites de groupes 2025 est : service commercialisation à Saint-Sever.
Lucie BOVY / 05 58 76 34 64 / l.bovy@landes-chalosse.com

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

ARTICLE 2 – Objet de la convention :
Dans le cadre de son activité commerciale, notamment envers sa cible « Groupes », il est entendu entre les 2 parties, que l'Office de Tourisme Landes Chalosse vend le ou les produit(s) du prestataire dans son catalogue de propositions « Groupes 2025 » et pour cela, en tant qu'interface, assure :

- La gestion du produit
- La gestion de la relation prestataires et clients
- La promotion du ou des produits
- La réservation finale et de suivi de cette dernière.

Le prestataire assure le bon déroulé de la prestation.

ARTICLE 3 – Durée de la convention :
A partir de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 – Période d'ouverture :
Période d'ouverture et d'accueil du public « groupe » du Musée :
Du mardi au dimanche, du 15/02/2025 au 15/11/2025, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Fermeture : le 1er mai, 1er et 11 novembre et les lundis
Horaires communiqués sous réserves des aménagements horaires, de l'instauration d'une pré-réservation, des jauges de visiteurs préconisées par l'Etat et le Conseil départemental de Landes en cas de mesures exceptionnelles.
Le Musée s'engage à informer l'Office de Tourisme Landes Chalosse de toutes fermetures occasionnelles.

ARTICLE 5 – Accès aux groupes :
Le Musée a une capacité d'accueil minimale pour les groupes de : 10 personnes.
Le Musée à une capacité d'accueil maximale pour les groupes de : 50 personnes. En période de mesures exceptionnelles décidées par l'Etat, la capacité d'accueil sera adaptée aux préconisations nationales et du Conseil départemental des Landes.
Afin d'assurer la sécurité et le confort du groupe, ces capacités ne seront pas dépassées.

ARTICLE 6 – Tarif des visites et Conditions tarifaires
Pour les prestations confiées à la vente et intégrées dans les produits et offres pré-montées par l'Office de Tourisme Landes Chalosse, les prix indiqués sont valables pour la période de validité de la présente convention et ne peuvent en faire l'objet d'une révision par le Musée.

TVA
Le prestataire est soumis à la TVA :

- ☐ Oui
  Si oui, à quel taux ? …….
- ☒ Non

ACTIVITES DE LOISIRS ET SITES CULTURELS

- Les propositions devront comprendre les tarifs prix TTC et HT (si prestation soumise à la TVA)

Descriptif de ou des prestation(s) proposées :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

- Entrée (visite libre du musée) ;
- Entrée + visite guidée du musée durant 01h00 ;
- Entrée + visite guidée du musée avec démonstration de fabrication de faïence pendant 02h00 ;

Les tarifs fournis par le Musée sont les tarifs votés par délibération du Conseil départemental.

Prestations	*Tarifs publics TTC par personne*	**Tarif Office de Tourisme TTC par personne**
Entrée (visite libre du musée)	*3,50€*	**3,15€ TTC**
Entrée + visite guidée du musée	*5,50€*	**5,15 € TTC**
Entrée + visite guidée du musée + démonstration de fabrication de faïence (sous réserve de disponibilité)	*5,50€*	**5,15 € TTC**

Autres prestations supplémentaires, gratuité(s), etc. :
Gratuité : pour les moins de 25 ans et tous les premiers samedi et dimanche de chaque mois

Les tarifs diffusés et pratiqués par l'Office de Tourisme Landes Chalosse ne doivent en aucun cas être supérieurs à ceux pratiqués par le Musée en direct auprès de ses clients.

ARTICLE 7 – Personnes qui assurent le service :
Pendant toute la durée de la prestation seuls les salariés du musée doivent assurer le service. Aucun membre de l'Office de Tourisme Landes Chalosse ne peut intervenir.
L'Office de Tourisme Landes Chalosse ne peut être tenu responsable en cas d'accident survenant au Musée.

Les deux parties s'engagent à fournir tout renseignement nécessaire au bon déroulé de la prestation (programme du groupe, heures d'arrivée, travaux éventuels, allergies…).

ARTICLE 8 – Assurances :
L'Office de Tourisme Landes Chalosse et le Musée déclarent répondre aux conditions fixées par la loi en matière d'aptitude professionnelle et avoir souscrit une assurance responsabilité pour la couverture de leurs risques professionnels respectifs.

ARTICLE 9 – Engagement :
Les deux parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement des visites, notamment pour ce qui est de l'information aux personnes intéressées, et à respecter tous les articles de la présente convention.

<u>Avis de prise d'option</u>
L'Office de Tourisme Landes Chalosse s'engage à contacter le Musée (téléphone, mail) afin de connaître les disponibilités et poser une option qui sera confirmée par l'envoi d'un document électronique mentionnant la date, la nature, l'horaire de la prestation, le nom du groupe, le nombre de personnes le composant. Ce document devra être retourné, signé et daté par le Musée.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

Validité de la réservation

1. Dès la confirmation de la prestation par le client, l'Office de Tourisme Landes Chalosse validera par écrit l'option auprès du Musée (mail) par un formulaire de réservation comportant la date, la nature, l'horaire, le nom du groupe et le nombre de personnes le composant ainsi que le montant arrêté de la prestation.

2. Dans le cadre des prestations sèches pour les groupes vendues par le service commercialisation, l'Office de Tourisme Landes Chalosse s'engage à prévenir le Musée de toute modification concernant le nombre de participants du groupe **48 heures avant la venue du groupe**. Passé ce délai, c'est le nombre de personnes sur le dernier formulaire de réservation qui sera facturé.

3. Dans le cadre des prestations incluant un restaurant, vendus par le service commercialisation, l'Office de Tourisme Landes Chalosse s'engage à prévenir le prestataire de toute modification concernant le nombre de participants du groupe **8 jours avant la venue du groupe**. Passé ce délai, c'est le nombre de personnes sur le dernier formulaire de réservation qui sera facturé.

ARTICLE 10 – Annulation :

1. Toute annulation de réservation du fait du client sera notifiée au Musée par mail.

2. Toute annulation du fait du Musée doit être notifiée dans les meilleurs délais au service commercialisation de l'Office de Tourisme Landes Chalosse.

Dans les deux cas, aucune réclamation ou demande de remboursement ne pourra être formulée par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 11 – Litiges :

1. Pour toute réclamation reçue du client, l'Office de Tourisme Landes Chalosse transmettra au Musée la copie du courrier. En retour, le Musée est tenu de transmettre par écrit sous quinzaine son explication sur la raison de la réclamation. A compter de deux réclamations fondées, (non-respect des normes hygiène, sécurité, qualité, des clients et de l'engagement commercial), l'Office de Tourisme Landes Chalosse se réserve le droit de mettre un terme sans délai à la présente convention. Le Musée en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Toute réclamation relative à une prestation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Office de Tourisme Landes Chalosse dans les trois jours à compter du début de la prestation. Avant toute action contentieuse auprès des tribunaux compétents, les parties s'obligent à la recherche de solutions amiables. Tout litige portant sur l'application des présentes conditions et/ou de la prestation sera de la compétence du tribunal du lieu d'établissement de l'Office de Tourisme Landes Chalosse.

ARTICLE 12 - Conditions Particulières :

1. Le Musée s'engage à prendre connaissance des conditions générales et particulières de vente de l'Office de Tourisme Landes Chalosse.

2. Sauf cas de force majeure, si le Musée se retrouve dans l'impossibilité d'honorer ses engagements, l'Office de Tourisme Landes Chalosse se réserve le droit de résilier la présente convention, dans ce cas le Musée ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. L'attribution d'une ou plusieurs prestations auprès d'un prestataire n'a pas de caractère d'exclusivité et n'induit en aucun cas un volume minimum de prestations commerciales.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

ARTICLE 13 – Collaboration avec Landes Attractivité

Afin d'accroitre les retombées de l'économie touristique dans les Landes, Landes Attractivité a décidé de développer en 2019 le tourisme à destination des groupes.

Une stratégie commerciale a donc été mise en place par Landes Attractivité visant à mettre en avant les prestataires du territoire (hébergements, restauration, activités de loisirs et transports) et les différents univers qui composent le territoire landais (bien-être et thermalisme, gastronomie et œnotourisme, nature et sports de plein air, littoral, évènements et festivités) à travers des produits packagés vendus par Landes Attractivité à la clientèle Groupes.

L'Office de Tourisme Landes Chalosse, commercialisant déjà des produits packagés auprès de la clientèle groupe, le principe de ce partenariat permettant à Landes Attractivité, d'acheter à l'Office de Tourisme Landes Chalosse les produits packagés qu'il a créé pour les commercialiser a été validé. L'intérêt de cet accord est de multiplier les canaux de vente, d'accroitre le volume d'affaires pour les 2 entités, de concourir à une meilleure image de marque pour notre territoire et *in fine* à accroitre les recettes de nos prestataires.

En signant cette présente convention, le Musée accepte de fait que l'Office de Tourisme Landes Chalosse revende les prestation(s) mentionnées sur le présent document, à Landes Attractivité dans le cadre de sa promotion groupes 2025, selon les tarifs votés par délibération du Conseil départemental.

A joindre à la présente convention :

- un RIB
- Des visuels de qualité de votre établissement ou de votre activité (avec le droit d'auteur mentionné)

Fait à Mont-de-Marsan, le
En 2 exemplaires.

Pour l'Office de Tourisme Landes Chalosse
M. Pascal BEAUMONT,
Président Directeur Général

Pour le Conseil départemental des Landes
M. Xavier FORTINON,
Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

Annexe IX

COMMISSION PERMANENTE DU 13 DECEMBRE 2024

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2025

MUSÉE DÉPARTEMENTAL DE LA FAÏENCE ET DES ARTS DE LA TABLE À SAMADET

Le Musée de la Faïence et des Arts de la table à Samadet est un *Musée de France* consacré à l'histoire de la faïence, des arts de la table et de la gastronomie.

Exposition sur le céramiste *Louis Dage*

Soucieux de contribuer à la connaissance et à la diffusion du patrimoine céramique du territoire landais, le musée présente en 2024 et 2025 la première exposition dédiée à Louis Dage (1885-1961), céramiste local talentueux mais largement méconnu du public.

A travers plus de 150 œuvres, cette exposition présente la carrière de cet artiste passionné ayant consacré sa vie entière à la céramique. En plus d'aborder les grands mouvements artistiques de l'Art nouveau et de l'Art Déco, cette exposition est l'occasion de découvrir comment la production faïencière traditionnelle de Samadet a inspiré des productions empreintes de la modernité artistique des années 1930.

Après le succès de la première année (4 000 visiteurs, soit une fréquentation en hause de 20%), l'exposition « Absolument céramique ! Louis Dage (1885-1961) » se poursuit en 2025 avec des conférences et animations renouvelées. Après avoir mis à l'honneur le style Art Nouveau, le musée mettra à l'honneur en 2025 l'Art Déco, mouvement artistique dans lequel s'est particulièrement épanouie la création de Louis Dage. Autour de ce thème s'inscriront une série de rendez-vous : conférences, visites, démonstrations et ateliers à destination de tous les publics. Un catalogue d'exposition sera également édité.

En parallèle, le musée poursuivra la valorisation de ses collections avec des animations autour de la faïence, des arts de la table et de la gastronomie. Différentes approches et formats sont envisagés pour capter le public le plus large possible : conférences, démonstrations, ateliers de pratique, rendez-vous scientifiques et jeux.

AUTOUR DE L'EXPOSITION

Des rendez-vous autour de l'exposition viendront compléter l'offre évènementielle habituellement proposée aux différents publics.

Rencontres scientifiques sur le mouvement Art Déco
4 interventions les dimanches (mars, avril, septembre et octobre)
Un cycle de conférences permettra d'approfondir la thématique de l'Art déco, en lien avec l'exposition sur Louis Dage.

- Conférence sur le mouvement artistique de l'Art Déco, animée par Dominique DUSSOL, spécialiste de cette période, ancien professeur en histoire de l'art contemporain à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
- Conférence sur le céramiste Art déco bordelais René BUTHAUD, animée par Etienne TORNIER, conservateur du patrimoine au Musée des Arts décoratifs et du Design à Bordeaux
- Conférence sur le patrimoine Art déco des Landes, animée par Vincent MATÉOS, conservateur des antiquités et objets d'art des Landes
- Conférence « surprenante » sur les femmes des Années folles, animée par Norman BARREAU-GÉLY, historien et comédien, auteur de l'ouvrage *Femme des Années folles (bonus Lise Deharme en écho à l'exposition du Musée de la Chalosse prolongée en 2025).* Une intervention est prévue sur le même thème le lendemain auprès de deux classes dans le cadre de l'Education artistique et culturelle.

Sous réserve de l'accord des intervenants, ces conférences seront enregistrées et retransmises en live sur les réseaux sociaux afin de développer des ressources numériques accessibles à toutes et tous.

Ce cycle a été élaboré en concertation avec la mission Inventaire et Connaissance partagée du patrimoine, qui propose de retenir la thématique de l'Art déco pour l'organisation du cycle de rencontres-conférences à déployer sur les territoires en 2025.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

Nuit européenne des musées
Le samedi 18 mai
Il est proposé une soirée festive aux habitants du territoire autour de l'exposition Louis Dage avec l'organisation d'un bal des Années folles. Deux danseurs professionnels Bernard et Anne-Hélène CAVASA interviendront auprès des élèves de la classe de CE2 de l'école élémentaire de Samadet pour une initiation aux danses des années 1930 dans le cadre du projet « *La classe, l'œuvre !* » initié par le musée et intitulé « Mon année folle ». Ils interviendront également au musée pour une séance d'initiation destinée au public, avant d'animer une soirée dansante avec orchestre au musée. Les élèves de Samadet se joindront au spectacle, suite à l'intervention des danseurs la veille au sein de leur établissement.

AUTOUR DES COLLECTIONS DU MUSÉE

Ateliers de pratique en famille
12 mercredis, de février à novembre
Pendant les vacances scolaires, des ateliers animées par les médiateurs du musée seront proposés pour partager en famille des moments de créativité : modelage ou peinture sur assiette, en lien avec les collections du musée.
Durant l'été, deux séances spéciales seront dédiées à la pratique de l'aquarelle : après avoir découvert les motifs floraux des faïences de Samadet, la plasticienne Agnès DARRICAU accompagnera parents et adolescents dans la réinterprétation aquarellée de ce répertoire.

Ateliers de pratique de la céramique pour les adultes
3 « cafés faïence » en mars, juin et octobre
Après plusieurs années consacrées à la technique du modelage, le musée propose une nouvelle animation au public pour 2025 : des ateliers de pratique du décor en céramique, animés par la céramiste professionnelle Rachel DE RUEDA. Sur le modèle des « cafés céramiques », chaque participant pourra choisir la forme de sa pièce à partir d'une sélection de biscuits, puis y peindra un décor inspiré des motifs de la faïence de Samadet tout en dégustant une boisson chaude ou un rafraichissement.

Défi culinaire
Le dimanche de *La semaine du goût*
A l'occasion de la *Semaine du goût*, le musée recevra l'historienne et animatrice Sylvie CAMPECH des *Causeries culinaires*, pour une après-midi de jeu/challenge à destination du public familial. Au programme : quizz, tests à l'aveugle, décryptage de recettes et remise des prix.

Démonstrations *Dimanches en faïence*
1 dimanche par mois de mars à novembre
Des démonstrations de fabrication et de décoration de faïences, animées par les bénévoles de l'association du Comité de la Faïencerie de Samadet, apporteront au public un éclairage technique sur les pièces de faïences présentées dans le parcours permanent du musée. Ces animations seront également proposées durant les Journées européennes du patrimoine.

Mise en place de navettes depuis les stations thermales
Après une expérimentation concluante mise en place avec l'Office de Tourisme de Dax en 2024, il est proposé de développer l'accueil des curistes au musée départemental par la mise en place de navettes depuis des stations thermales en lien avec leurs offices de tourisme. 4 dates seront proposées à l'Office de Tourisme de Dax, en dehors de la période estivale. D'autres dates seront proposées aux Offices de Tourisme d'Eugénie-les-Bains et de Préchacq-les-Bains.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2025

SITE DEPARTEMENTAL DE L'ABBAYE D'ARTHOUS

Alternant depuis plusieurs années exposition patrimoniale et exposition artistique, il est proposé pour l'année 2025 d'organiser une programmation culturelle qui donne à voir autrement le site départemental de l'abbaye d'Arthous (monument, musée, collections), en suggérant un changement de point de vue ou d'atmosphère sur des espaces choisis, qu'ils soient incontournables (comme l'ancienne église abbatiale), peu dévoilés (comme les réserves du musée) ou à l'inverse méconnus (comme l'ancien portail occidental de l'église aujourd'hui démonté).

Arthous autrement
A travers l'exposition de photographies « Les abbayes vues du ciel » de Yann Arthus-Bertrand, la découverte des métiers de la recherche, de la conservation et de la restauration du patrimoine ou encore la diffusion de musique, cette programmation 2025 invite le visiteur à appréhender le monument d'une manière inhabituelle et différente.

Programmation artistique en lien avec le lieu

- Exposition « Les abbayes vues du ciel » de Yann Arthus Bertrand prévue du 24 juin au 21 septembre 2025. L'exposition pourrait se déployer également à l'abbaye de Sorde, dans le cadre du projet partenarial avec la Communauté de communes Orthe et Arrigans et la commune de Sorde.

- Diffusion dans l'ancienne église d'extraits musicaux choisis du Graduel de Bellelay : premiers chants de l'ordre de Prémontré correspondant au cycle liturgique annuel, témoin précieux de la vie musicale médiévale.

- Concert de clôture du Festival international de Chants chorals Les Gaouyous dans la cour de l'abbaye.

Rencontres scientifiques
3 rencontres sont proposées aux publics avec des scientifiques ou des professionnels du patrimoine.

- Valérie TATIN-SAUZET, sculptrice restauratrice proposera aux visiteurs de découvrir le travail de restauration qu'elle a mené en 2023 sur des pièces de la collection lapidaire de l'ancien portail occidental de l'église de l'abbaye d'Arthous.

- Mathieu BEAUD, historien d'art, membre du laboratoire IRHiS de l'Université de Lille, porteur du projet DoMA (intégration de DOnnées Multidimensionnelles et Anastylose virtuelle) animera une rencontre avec les publics pour présenter le travail de reconstitution 3D du portail occidental de l'église d'Arthous qu'il mène en lien avec le CNRS et l'école d'ingénieurs Centrale Lille.

- Mme CHAT, docteure à l'INRAE, présentera les résultats de son étude sur les vertèbres de poissons de la collection préhistorique de Duruthy, projet de recherche PALEOFISH mené par convention entre le Département des Landes, le CNRS/MNHN et l'INRAE nouvelle Aquitaine/Université de Pau et des Pays de l'Adour (délibération n° K-3/1 de la Commission Permanente en date du 10/12/2021).

Ces rencontres seront organisées à l'occasion d'évènements nationaux : Nuit des Musées (mai), Journées européennes de l'Archéologie (juin) et semaine de la Science (octobre).

Ø Sous réserve de l'accord des intervenants, certaines conférences seront enregistrées afin de développer des ressources numériques accessibles à toutes et tous, pour réutilisation/diffusion dans le cadre des expositions d'Arthous ou de ses outils de diffusion numérique.

Les autres rendez-vous

Eductour à destination des prescripteurs touristiques du territoire
A l'occasion de son ouverture de saison, le site départemental organise, en partenariat avec l'abbaye de Sorde et l'OT Vallée du kiwi, un éductour à destination des professionnels et des prescripteurs touristiques du territoire (offices de tourisme, sites culturels, hébergeurs et restaurateurs) afin d'améliorer la visibilité de ses actions et faire connaitre sa programmation.
Il proposera également des journées portes ouvertes à destination du grand public le premier week-end d'avril en lancement de sa saison.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3547H1-DE

Les animations et ateliers en familles (avril, octobre)
Durant les vacances scolaires, des animations et ateliers sont proposés pour partager, en famille, une activité culturelle ou un atelier de pratique artistique

- Vacances d'avril : « Dans la peau d'un anthropologue ». Dans la continuité des rencontres scientifiques, Ambre Tisserand, anthropologue, présentera son métier et la mission qu'elle mène sur les sépultures découvertes à Sorde en 2024 dans le cadre du Programme Collectif de Recherche *Sordus*.

- Vacances d'automne : « Dans la peau d'un médiateur » : création d'une mallette pédagogique par et pour le jeune public sur la thématique du bestiaire médiéval d'Arthous, inspirés de l'œuvre de Camille Renversade, artiste chimérologue.

D'autres rendez-vous sont proposés permettant de fidéliser différents publics en particulier les familles du territoire.

- **Visites flash** (en fonction de la disponibilité des médiateurs) : l'été en semaine, visite rapide de 30 min sur l'histoire des lieux
- **Journées européennes du patrimoine** (20-21 septembre) : visites guidées et animations jeune public par les médiateurs départementaux.

<u>Arthous hors les murs</u>

- 24 mai : restitution des opérations 2024 du Projet collectif de recherches (PCR) *Sordus* menées sur le périmètre de l'ensemble abbatial de Sorde dans le cadre de la convention tripartite (Département des Landes, Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, commune de Sorde-l'Abbaye).

Reprise des accueils scolaires sur la villa antique dite des abbés à Sorde et refonte de la médiation « Dans la peau d'un archéologue » avec les dernières découvertes réalisées par le PCR *Sordus*.

M. FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-1/1 Objet : PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

N° M-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I - <u>Mises à disposition</u> :

1°) <u>Mise à disposition d'un agent auprès de l'Agence Départementale d'Aides aux Collectivités Locales (ADACL)</u> :

considérant la demande de renouvellement de la mise à disposition de personnel formulée par l'Agence Départementale d'Aides aux Collectivités Locales,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition d'un agent appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux auprès de l'Agence Départementale d'Aides aux Collectivités Locales telle que présentée en Annexe I.

- de préciser que cet agent est mis à disposition pour un temps cumulé correspondant à 100 % d'un ETP pendant une période de trois ans, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

2°) <u>Mise à disposition d'un agent auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes et de l'Agence Départementale d'Aides aux Collectivités Locales (ADACL)</u> :

après avoir constaté que Mme Dominique DEGOS, Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes ne prend pas part au vote de ce dossier,

considérant les demandes de renouvellement de la mise à disposition de personnel formulées par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Landes et par l'Agence Départementale d'Aides aux Collectivités Locales,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions pour la mise à disposition d'un agent appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux auprès :

- du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes pour 50 % de son temps de travail telle que présentée en Annexe II,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

- de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales pour 50 % de son temps de travail telle que présentée en Annexe III,

pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

3°) <u>Mise à disposition d'agents auprès de l'E.P.I.C "Laboratoires des Pyrénées et des Landes"</u> :

Dans le cadre de la mise à disposition d'agents auprès de l'E.P.I.C « Laboratoires des Pyrénées et des Landes », la convention adoptée par délibération de la Commission Permanente n° M-1/1 en date du 10 décembre 2021 arrive à échéance,

Considérant la demande de renouvellement des mises à disposition de personnels formulée par l'E.P.I.C « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* »,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la nouvelle convention telle que présentée en Annexe IV avec l'E.P.I.C « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* » pour la mise à disposition, à temps complet de dix-neuf agents, répartis par cadre d'emplois, comme suit :

- un agent appartenant au cadre d'emplois des Attachés territoriaux,
- un agent appartenant au cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux,
- deux agents appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux,
- deux agents appartenant au cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,
- trois agents appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,
- dix agents appartenant au cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux.

- de préciser que la présente convention prendra effet à compter du 1er avril 2025 jusqu'au 31 mars 2028.

II - <u>Conventions à intervenir avec des organismes de formation, avant la réunion de la première Commission Permanente en 2025</u> :

Afin de conserver la réactivité dans l'organisation et la gestion des formations avec les organismes concernés durant le 1er semestre 2025,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer au fur et à mesure les conventions de formation à intervenir pour le personnel et les élus.

- de préciser :

- qu'un compte rendu sera communiqué lors de la prochaine réunion de la Commission Permanente en 2025 (dates et organismes de formation),
- que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011, du budget départemental.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

III - <u>Formation du personnel et/ou des Elu(e)s - Agrément d'organisme</u> :

- d'agréer l'organisme de formation auprès duquel le personnel et/ou les élu(e)s peut se former tel que figurant en Annexe V,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente avec cet organisme de formation.

IV - <u>Accueil de stagiaires de l'enseignement secondaire ou supérieur</u> :

Conformément à la délibération n° 11(1) du 16 novembre 2018, par laquelle la Commission Permanente a adopté le cadre d'accueil permanent des stagiaires, issus d'écoles ou d'universités, au sein des services du Département des Landes sous réserve de faire valider deux fois par an par la Commission Permanente le tableau récapitulant les périodes de stages, les établissements, les noms des bénéficiaires et les directions du Conseil départemental concernées,

- de prendre acte de la liste correspondant aux stages intervenus ou en cours lors du 2ème semestre 2024 telle que présentée en Annexe VI.

V - <u>Accueil d'apprenti(e)s</u> :

Conformément à la délibération n° M1 du 23 juillet 2021, par laquelle le Conseil départemental a porté à 20 maximum le nombre de poste d'apprenti(es) par an au sein des services du Conseil départemental des Landes sous réserve de communiquer à la Commission Permanente un tableau récapitulant les noms des apprenti(e)s, les diplômes préparés, les coordonnées des établissements de formation (CFA), la durée des cursus, les périodes de formation pratique, les services du Conseil départemental concernés et les coûts de formation,

- de prendre acte de la liste correspondante aux contrats d'apprentissage intervenus ou en cours lors du 2ème semestre 2024 telle que présentée en Annexe VII.

VI - <u>Accueil d'étudiants de 3ème cycle des études médicales</u> :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 6153-2 et suivants, relatifs au statut des internes en médecine,

Considérant la demande du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en accord avec l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et l'UFR des Sciences Médicales de l'Université de Bordeaux, d'accueillir des internes de médecine générale pour effectuer des stages extrahospitaliers au sein du Pôle Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental des Landes,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

- d'approuver les termes de la Convention quadripartite d'accueil relative aux internes effectuant un stage en dehors du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux telle que présentée en Annexe VIII.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

VII - <u>Convention de restauration avec le CIAS du Pays Morcenais</u> :

Afin de permettre aux agents départementaux affectés au Centre d'Exploitation de Morcenx-la-Nouvelle, de bénéficier du portage de repas lors de la pause méridienne,

- d'approuver les termes de la convention de restauration avec le CIAS du Pays Morcenais telle que présentée en Annexe IX.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

VIII - <u>Convention de restauration avec l'EHPAD "Résidence des Landes" de Roquefort</u> :

Afin de permettre aux agents départementaux affectés au Centre d'Exploitation de Roquefort de prendre leur repas de midi au sein de l'EHPAD « Résidence des Landes » de Roquefort, à compter du 1er janvier 2025,

Considérant le changement de dénomination de l'EHPAD et de l'actualisation du prix du repas,

- de résilier la convention de restauration signée le 18 février 2008 avec l'EHPAD de Roquefort.

- d'approuver les termes de la nouvelle convention de restauration avec l'EHPAD « Résidence des Landes » de Roquefort telle que présentée en Annexe X.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

IX - <u>Réforme de matériel départemental</u> :

Conformément aux prescriptions contenues dans le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatives à la gestion budgétaire et comptable publique,

- de retirer de l'inventaire l'ensemble des biens présentés en Annexe XI.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à :

- la destruction de divers matériels informatiques hors service de la Direction de l'Organisation des Systèmes d'Information (DOSIN),
- la destruction de divers matériels informatiques hors service du Pôle Numérique Educatif,
- la destruction de 2 véhicules du Pôle Moyens Généraux (PMG) déclarés comme épave par l'assurance,
- la cession de matériel informatique obsolète du Pôle Numérique Educatif,
- la cession de 5 véhicules obsolètes du Pôle des Moyens Généraux,
- la cession de pièces d'armagnac du Domaine d'Ognoas,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

- la rectification de la destination de 6 véhicules du PMG, réformés pour vente lors des Commissions permanentes du 6 avril 2018 et 15 novembre 2019, ces véhicules étant toujours utilisés par les services du Département,
- la signature de tous les documents nécessaires.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Annexe I

CONVENTION

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par ***M. Xavier FORTINON***, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° …….. en date du 13 décembre 2024,

et :

- **l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales,** représentée par son Président, ***M. Olivier MARTINEZ***, dûment habilité à signer aux présentes,

ci-dénommée l'«ADACL»,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : **Objet de la mise à disposition**

Le Département des Landes met à disposition de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales, un agent appartenant au cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux, pour 100 % de son temps de travail, pour exercer les fonctions de responsable du service connaissance des territoires.

Article 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : **Conditions d'emploi**

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par l'ADACL.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline…), conformément à l'annexe à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Article 4 : **Rémunérations et remboursements**

Le Département des Landes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

L'agent mis à disposition sera indemnisé par l'ADACL des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Au 31 décembre de chaque année ou au terme de la convention, l'ADACL rembourse au Département des Landes :

- la rémunération et les charges sociales de l'agent mis à disposition, au prorata de son temps de mise à disposition,

- les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un titre de recette émis par le Département des Landes.

L'ADACL peut verser un complément de rémunération à l'agent mis à disposition s'il est dûment justifié au vu des dispositions applicables aux fonctions de l'intéressé dans l'organisme d'accueil.

Article 5 :

L'ADACL supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

Article 6 : **Evaluation de l'activité et discipline**

Au 31 décembre de chaque année, l'ADACL transmet au Conseil départemental, pour l'agent mis à disposition, un rapport sur la manière de servir, après entretien individuel.

Ce rapport est aussi transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'ADACL ; sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : **Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes,
- de l'ADACL,
- de l'agent mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Au terme de la mise à disposition, l'agent réintègrera les effectifs du Département dans les conditions prévues par le décret n°2008-580 modifié du 18 juin 2008.

Article 8 : **Compétences et charges respectives**

La répartition des compétences et des charges entre l'organisme d'accueil et d'origine est définie conformément au document annexé à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Article 9 : **recours**

La présente convention peut faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans les deux mois qui suivent la présente notification.
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

Article 10 :

Ampliation de la présente convention sera adressée à :

- Mme la Payeuse Départementale,
- L'agent mis à disposition.

La présente convention a été transmise à l'agent mis à disposition dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Olivier MARTINEZ
Président de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Annexe à la convention de mise à disposition d'un agent - Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL)

REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE L'ORGANISME D'ORIGINE ET CELUI D'ACCUEIL

THEMES	RESPONSABILITES	PRISE EN CHARGE
	Régime normal	Régime normal
Conditions de travail	ADACL	
Congés annuels		ADACL
CMO		Conseil départemental des Landes
Accident de travail, de trajet et maladie professionnelle		
Formation demandée par l'organisme d'accueil		ADACL
CLM	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
CLD		
Temps partiel thérapeutique		
Congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer		
Congé formation professionnelle		
VAE		
Bilan de compétences		
Congé pour formation syndicale		
Congé pour représentation du personnel		
Congés de solidarité familiale et proche aidant		
Congé de citoyenneté		
Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle		
CPF		
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)		
Discipline		
Evaluation professionnelle	ADACL	
Rémunération	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
Complément de rémunération	ADACL	ADACL

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Annexe II

CONVENTION

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par ***M. Xavier FORTINON***, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° …… en date du 13 décembre 2024,

et :

- **le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes**, représenté par Madame Dominique DEGOS Présidente, dûment habilitée à signer aux présentes,

ci-dénommé « CAUE »,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la mise à disposition

Le Département des Landes met à disposition du CAUE, un agent relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux, pour 50 % de son temps de travail, pour exercer les fonctions de directeur.

Article 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : Conditions d'emplois

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par le CAUE.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline…), conformément à l'annexe à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Article 4 : Rémunérations et remboursements

Le Département des Landes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

L'agent mis à disposition sera indemnisé par le CAUE des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Au 31 décembre de chaque année ou au terme de la convention, le CAUE rembourse au Département des Landes :

- la rémunération et les charges sociales de l'agent mis à disposition, au prorata de son temps de mise à dispositions.

- les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un titre de recette émis par le Département des Landes.

Le CAUE peut verser un complément de rémunération à l'agent mis à disposition s'il est dûment justifié au vu des dispositions applicables aux fonctions de l'intéressé dans l'organisme d'accueil.

Article 5 : Formation

Le CAUE supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 6 : Evaluation de l'activité et discipline

Au 31 décembre de chaque année, le CAUE transmet au Conseil départemental des Landes, pour l'agent mis à disposition, un rapport sur la manière de servir, après entretien individuel.

Ce rapport est aussi transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le CAUE et sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes
- du CAUE
- de l'agent mis à disposition

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Au terme de la mise à disposition, l'agent réintègrera les effectifs du Département dans les conditions prévues par le décret n° 2008-580 modifié du 18 juin 2008.

Article 8 : Compétences et charges respectives

La répartition des compétences et des charges entre l'organisme d'origine et d'accueil est définie conformément au document annexé à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Article 9 : Recours

La présente convention peut faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans les deux mois qui suivent la présente notification.
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

Article 10 : Ampliation de la présente convention sera adressée à :
- Mme la Payeuse Départementale,
- L'agent mis à disposition.

La présente convention est transmise à l'agent mis à disposition dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Dominique DEGOS
Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Annexe à la convention de mise à disposition d'un agent – Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Landes (CAUE)

Répartition des compétences et des charges entre l'organisme d'origine et celui d'accueil

THEMES	RESPONSABILITES	PRISE EN CHARGE
	Régime normal	Régime normal
Conditions de travail	CAUE	
Congés annuels	Conseil départemental des Landes	CAUE
CMO		Conseil départemental des Landes
Accident de travail, de trajet et maladie professionnelle	CAUE	Conseil départemental des Landes
Formation demandée par l'organisme d'accueil		CAUE
CLM	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
CLD		
Temps partiel thérapeutique		
Congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer		
Congé formation professionnelle		
VAE		
Bilan de compétences		
Congé pour formation syndicale		
Congé pour représentation du personnel		
Congés de solidarité familiale et proche aidant		
Congé de citoyenneté		
Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle		
CPF		
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)		
Discipline		
Evaluation professionnelle	CAUE	
Rémunération	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
Complément de rémunération	CAUE	CAUE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Annexe III

CONVENTION

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par ***M. Xavier FORTINON***, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° …….. en date du 13 décembre 2024,

et :

- **l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales,** représentée par son Président, ***M. Olivier MARTINEZ***, dûment habilité à signer aux présentes,

ci-dénommée l'«ADACL»,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la mise à disposition

Le Département des Landes met à disposition de l'ADACL, un agent relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs en chef Territoriaux, pour 50 % de son temps de travail, pour exercer les fonctions de directeur.

Article 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition :

La mise à disposition prend effet à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : Conditions d'emplois

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par l'ADACL.

Le Département des Landes continue à prendre en charge la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline…), conformément à l'annexe à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Article 4 : Rémunérations et remboursements :

Le Département des Landes verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités).

L'agent mis à disposition sera indemnisé par l'ADACL des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Au 31 décembre de chaque année ou au terme de la convention, l'ADACL rembourse au Département des Landes :

- la rémunération et les charges sociales de l'agent mis à disposition, au prorata de son temps de mise à dispositions.
- les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un titre de recette émis par le Département des Landes.

L'ADACL peut verser un complément de rémunération à l'agent mis à disposition s'il est dûment justifié au vu des dispositions applicables aux fonctions de l'intéressé dans l'organisme d'accueil.

Article 5 : Formation

L'ADACL supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

Article 6 : Evaluation de l'activité et discipline

Au 31 décembre de chaque année, l'ADACL transmet au Conseil départemental des Landes, pour l'agent mis à disposition, un rapport sur la manière de servir, après entretien individuel.

Ce rapport est aussi transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Landes ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'ADACL et sur accord des deux parties, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes
- de l'ADACL
- de l'agent mis à disposition

Dans ces conditions, le préavis sera de deux mois.

Au terme de la mise à disposition, l'agent réintègrera les effectifs du Département dans les conditions prévues par le décret n° 2008-580 modifié du 18 juin 2008.

Article 8 : Compétences et charges respectives

La répartition des compétences et des charges entre l'organisme d'origine et d'accueil est définie conformément au document annexé à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Article 9 : Recours

La présente convention peut faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans les deux mois qui suivent la présente notification.
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

Article 10 : Ampliation de la présente convention sera adressée à :
- Mme la Payeuse Départementale,
- L'agent mis à disposition.

La présente convention est transmise à l'agent mis à disposition dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Mont-de-Marsan,
En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Olivier MARTINEZ
Président de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Annexe à la convention de mise à disposition d'un agent - Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL)

REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE L'ORGANISME D'ORIGINE ET CELUI D'ACCUEIL

THEMES	RESPONSABILITES	PRISE EN CHARGE
	Régime normal	Régime normal
Conditions de travail	ADACL	
Congés annuels		ADACL
CMO		Conseil départemental des Landes
Accident de travail, de trajet et maladie professionnelle		
Formation demandée par l'organisme d'accueil		ADACL
CLM	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
CLD		
Temps partiel thérapeutique		
Congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer		
Congé formation professionnelle		
VAE		
Bilan de compétences		
Congé pour formation syndicale		
Congé pour représentation du personnel		
Congés de solidarité familiale et proche aidant		
Congé de citoyenneté		
Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle		
CPF		
Aménagement du temps de travail (notamment temps partiel)		
Discipline		
Evaluation professionnelle	ADACL	
Rémunération	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
Complément de rémunération	ADACL	ADACL

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Annexe IV

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le Département des Landes, représenté par **M. Xavier FORTINON**, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° …… en date du 13 décembre 2024,

Et :

Le « **Laboratoires des Pyrénées et des Landes »**, représenté par **M. Bernard DUPONT**, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à signer aux présentes,

ci-après dénommé «**l'EPIC** »,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – Objet de la convention

Le Département des Landes met à disposition de l'EPIC dix-neuf agents, ainsi répartis par cadre d'emplois :

Cadre d'emplois	Nombre
Attachés territoriaux	1
Adjoints administratifs territoriaux	1
Ingénieurs territoriaux	2
Techniciens territoriaux	2
Adjoints techniques territoriaux	3
Techniciens paramédicaux	10

La présente mise à disposition est faite avec l'accord du fonctionnaire et fait l'objet d'un arrêté individuel de mise à disposition.

Les agents mis à disposition par le Département sont positionnés sur le site de Mont de Marsan, sauf accord écrit du fonctionnaire et dans ce cas il peut travailler sur un autre site de l'EPIC. Il conserve néanmoins les dispositions applicables au département d'origine.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

ARTICLE 2 - Durée

La mise à disposition prend effet à compter du 1er avril 2025 jusqu'au 31 mars 2028.

ARTICLE 3 - Missions des agents mis à disposition

Le travail des agents mis à disposition est organisé par l'EPIC. Chaque agent dispose d'une fiche de poste et se conforme aux missions décrites dans celles-ci et dans les tableaux d'habilitation.

Toute modification apportée aux missions des fonctionnaires fera l'objet de son accord écrit.

La collectivité d'origine continue de prendre en charge la situation administrative des agents mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit à la formation, discipline…) conformément à l'annexe I de la présente convention.

La convention prévoit le maintien du déroulement de carrière ainsi que le maintien des modalités de temps de travail applicables au Département des Landes (congés annuels, RTT, durée hebdomadaire de travail, Comité d'action sociale).

ARTICLE 4 - Rémunérations

Le Département des Landes verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, régime indemnitaire, supplément familial).

L'EPIC supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

L'EPIC indemnise les agents mis à disposition des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions (heures supplémentaires, astreintes, frais professionnels).

L'EPIC peut verser un complément de rémunération aux agents mis à disposition s'il est dûment justifié au vu des dispositions applicables aux fonctions des intéressés dans l'organisme d'accueil. Tout complément de rémunération devra être préalablement délibéré en conseil d'administration.

Au 31 décembre de chaque année ou au terme de la convention, l'EPIC rembourse au Département des Landes la rémunération et les charges sociales des agents mis à disposition, au prorata de leur temps de mise à disposition.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un titre de recette émis par le département des Landes.

Les dépenses listées en annexe 2 sont à la charge du Département et seront déduites du titre final.

ARTICLE 5 - Période de pose des congés annuels

Lors de la mise à disposition originelle, il a été convenu que l'agent mis à disposition de l'EPIC ne pouvait plus déposer sur son CET ouvert au Département ni congés payés ni RTT, il peut en revanche utiliser les jours épargnés sous forme de congés selon les conditions définies par le Département.

En contrepartie de l'interdiction d'alimentation de ce CET, il est convenu que la période de prise des congés annuels s'étend du 1er janvier de l'année n au 30 avril de l'année n+1. La période de prise des RTT est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - Entretiens professionnels annuels

Les entretiens professionnels annuels signés par l'EPIC et l'agent mis à disposition sont transmis au Département afin qu'ils figurent dans leur dossier administratif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

ARTICLE 7 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Département des Landes,
- de l'EPIC,
- des agents mis à disposition.

Dans tous les cas, un préavis de trois mois doit être effectué. Ce préavis peut être réduit d'un commun accord.

Au terme de la mise à disposition, l'agent réintègrera les effectifs du Département.

ARTICLE 8 - Discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Département des Landes.
En cas de faute, les Laboratoires des Pyrénées et des Landes peuvent saisir Président du Conseil départemental pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Département des Landes et les Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

ARTICLE 9 - Compétences et charges respectives

La répartition des compétences et des charges entre l'organisme d'origine et celui d'accueil est définie conformément à l'annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 10 - Recours

La présente convention peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

ARTICLE 11 - Ampliation de la présente convention sera adressé :

- à Mme la Payeuse départementale,
- aux agents mis à disposition.

Une copie de la présente convention est remise à chaque agent à l'appui de l'arrêté nominatif du Président du Conseil départemental des Landes portant mise à disposition de l'EPIC.

Les arrêtés de mise à disposition seront pris après avoir recueilli l'accord préalable des agents pour leur mise à disposition.

Fait à Mont de Marsan, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes

Bernard DUPONT
Président du Conseil d'Administration du « Laboratoires des Pyrénées et des Landes »

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

ANNEXE I : REPARTITION DES COMPETENCES ET DES CHARGES ENTRE L'ORGANISME D'ORIGINE ET CELUI D'ACCUEIL

THEMES	RESPONSABILITES	PRISE EN CHARGE GESTION
Aménagement du temps travail (durée hebdomadaire, RTT)	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
Organisation du travail (horaires de travail, télétravail)	EPIC	EPIC
Temps partiel	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
Congés annuels	EPIC	EPIC
Congés de maladie ordinaire		Conseil départemental des Landes
Accident du travail et maladie professionnelle		Conseil départemental des Landes
Formation demandée par l'EPIC		EPIC
CLM	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
CLD		
Temps partiel thérapeutique		
Congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer		
Congé de formation professionnelle		
VAE		
Bilan de compétences		
Congé pour formation syndicale		
Congé de solidarité familiale et de proche aidant		
Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle		
Congé pour représentation du personnel		
Congé de citoyenneté		
CPF		
Discipline		
Evaluation professionnelle	EPIC	Copie au Conseil départemental des Landes
Rémunération	Conseil départemental des Landes	Conseil départemental des Landes
Complément de rémunération	EPIC	EPIC
Actions sociales	Comité d'action sociale	Comité d'action sociale

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

ANNEXE II : DEPENSES VENANT EN DEDUCTION DU TITRE DE REMBOURSEMENT DES MAD

THEMES	PRISE EN CHARGE PAR LE DEPARTEMENT
« Maladie »	Maladie ordinaire Maladie professionnelle Accident du travail Longue maladie Longue durée Temps partiel thérapeutique Dépenses liées à la médecine du travail
Congés « Autres »	Compte Epargne Temps (CET ouvert au département des Landes avant le 01/04/2013) Congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer Congé de solidarité familiale Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle
« Formation »	Congé formation Formation syndicale Validation des acquis de l'expérience VAE Bilan de compétence Compte personnel de formation

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Annexe V

Organisme de formation	
Nom	**Coordonnées**
COREADD Coordination Régionale Addictions	4, rue de Fleurus 33000 BORDEAUX

Mise à jour coordonnées :

Organisme de formation	
Nom	**Coordonnées**
SNMPMI	4 avenue Richerand 75010 PARIS

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Annexe VI

LAGRASSE Marie-Laure				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 02/09/2024 Période n°1 02/09/2024 Période n°2 16/09/2024 Période n°3 30/09/2024 Période n°4 07/10/2024 Période n°5 04/11/2024 Période n°6 25/11/2024 Période n°7 16/12/2024 Période n°8 13/01/2025 Période n°9 03/02/2025 Période n°10 17/02/2025 Période n°11 10/03/2025 Période n°12 31/03/2025 Période n°13 14/04/2025 Période n°14 12/05/2025 Période n°15 19/05/2025 Période n°16 26/05/2025	Au 30/05/2025 Période n°1 06/09/2024 Période n°2 20/09/2024 Période n°3 04/10/2024 Période n°4 11/10/2024 Période n°5 08/11/2024 Période n°6 29/11/2024 Période n°7 20/12/2024 Période n°8 17/01/2025 Période n°9 07/02/2025 Période n°10 21/02/2025 Période n°11 14/03/2025 Période n°12 04/04/2025 Période n°13 18/04/2025 Période n°14 16/05/2025 Période n°15 23/05/2025 Période n°16 30/05/2025	80 jours Soit 16 semaines (dont 6 jours de congés)	Direction de l'Autonomie Pôle Personnes Agées 23 rue Victor Hugo 40000 MONT DE MARSAN	Maison Familiale et Rurale 1958 route de Badie 40360 CASTELNAU CHALOSSE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

DE JESUS Laura				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 09/09/2024 Période n°1 09/09/2024 Période n°2 04/11/2024 Période n°3 09/12/2024 Période n°4 06/01/2025 Période n°5 20/01/2025 Période n°6 03/03/2025 Période n°7 10/03/2025	Au 03/04/2025 Période n°1 18/10/2024 Période n°2 29/11/2024 Période n°3 20/12/2024 Période n°4 10/01/2025 Période n°5 21/02/2025 Période n°6 04/03/2025 Période n°7 03/04/2025	111 jours Soit 22 semaines et 1 jour (dont 8 jours de congés)	Direction Enfance Famille et Insertion Pôle Action Sociale et Insertion Maison Landaise de la Solidarité « Le Cap » Avenue du Tursan 40500 SAINT SEVER	Ecole Régionale d'Assistants de Service Social 74 Voie du TOEC TSA 40031 31059 TOULOUSE CEDEX 9

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

SOUSTRA Margaux				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 09/09/2024 Période n°1 09/09/2024 Période n°2 21/10/2024 Période n°3 04/11/2024 Période n°4 02/12/2024 Période n°5 13/01/2025 Période n°6 24/02/2025 Période n°7 03/03/2025	Au 04/04/2025 Période n°1 11/10/2024 Période n°2 25/10/2024 Période n°3 22/11/2024 Période n°4 20/12/2024 Période n°5 14/02/2025 Période n°6 25/02/2025 Période n°7 04/04/2025	112 jours Soit 22 semaines et 2 jours (dont 8 jours de congés)	Direction Enfance Famille et Insertion Direction de l'Autonomie Pôle Personnes Agées Maison Landaise de Solidarité 5 rue Labadie 40100 DAX	Ecole Régionale d'Enseignement et de Formation aux métiers de la Santé 74 voie du TOEC TSA 40031 31059 TOULOUSE CEDEX 9

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

LAVIGNE Mathilde				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 30/09/2024 Période n°1 30/09/2024 Période n°2 04/11/2024 Période n°3 02/12/2024 Période n°4 20/01/2025 Période n°5 24/02/2025 Période n°6 31/03/2025 Période n°7 28/04/2025 Période n°8 20/05/2025	Au 23/05/2025 Période n°1 18/10/2024 Période n°2 22/11/2024 Période n°3 20/12/2024 Période n°4 14/02/2025 Période n°5 14/03/2025 Période n°6 18/04/2025 Période n°7 16/05/2025 Période n°8 23/05/2025	114 jours Soit 22 semaines et 4 jours (dont 8 jours de congés)	Direction Enfance Famille et Insertion Pôle Action Sociale et Insertion Maison Landaise de la Solidarité 4 chemin de Lahitte 40350 POUILLON	Institut du Travail Social Pierre Bourdieu 8 cours Léon Bérard BP 7528 64075 PAU CEDEX

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

BOURDENX Laurie				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 30/09/2024 Période n°1 30/09/2024 Période n°2 28/10/2024 Période n°3 25/11/2024 Période n°4 16/12/2024 Période n°5 20/01/2025 Période n°6 24/02/2025	Au 11/03/2025 Période n°1 18/10/2024 Période n°2 15/11/2024 Période n°3 06/12/2024 Période n°4 20/12/2024 Période n°5 14/02/2025 Période n°6 11/03/2025	75 jours Soit 15 semaines (dont 6 jours de congés)	Direction Enfance Famille et Insertion Pôle Action Sociale et Insertion Maison Landaise de la Solidarité 5A rue des Champs 40110 MORCENX LA NOUVELLE	Institut du Travail Social Pierre Bourdieu 8 cours Léon Bérard BP 7528 64075 PAU CEDEX

FESSIN Rachelle				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 30/09/2024 Période n°1 30/09/2024 Période n°2 28/10/2024 Période n°3 25/11/2024 Période n°4 16/12/2024 Période n°5 20/01/2025 Période n°6 24/02/2025	Au 11/03/2025 Période n°1 18/10/2024 Période n°2 15/11/2024 Période n°3 06/12/2024 Période n°4 20/12/2024 Période n°5 14/02/2025 Période n°6 11/03/2025	75 jours Soit 15 semaines (dont 6 jours de congés)	Direction Enfance Famille et Insertion Pôle Action Sociale et Insertion Maison Landaise de la Solidarité 13 chemin de Tichené 40220 TARNOS	Institut du Travail Social Pierre Bourdieu 8 Cours Léon Bérard BP 7528 64075 PAU CEDEX

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

DUPIELLET Léa				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 30/09/2024 Période n°1 30/09/2024 Période n°2 04/11/2024 Période n°3 02/12/2024 Période n°4 20/01/2025 Période n°5 24/02/2025 Période n°6 31/03/2025 Période n°7 28/04/2025 Période n°8 20/05/2025	Au 23/05/2025 Période n°1 18/10/2024 Période n°2 22/11/2024 Période n°3 20/12/2024 Période n°4 14/02/2025 Période n°5 14/03/2025 Période n°6 18/04/2025 Période n°7 16/05/2025 Période n°8 23/05/2025	114 jours Soit 22 semaines et 4 jours (dont 8 jours de congés)	Direction Enfance Famille et Insertion Pôle Aide Sociale à l'Enfance Maison Landaise de la Solidarité Avenue de la Gare 40700 HAGETMAU	Institut du Travail Social Pierre Bourdieu 8 cours Léon Bérard BP 7528 64075 PAU CEDEX

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

LASSERRE Claire				
Périodes de stage			**Lieu de stage**	**Etablissement de formation**
Début	**Fin**	**Total**		
Du 30/09/2024 Période n°1 30/09/2024 Période n°2 04/11/2024 Période n°3 02/12/2024 Période n°4 20/01/2025 Période n°5 24/02/2025 Période n°6 31/03/2025 Période n°7 28/04/2025 Période n°8 20/05/2025	Au 23/05/2025 Période n°1 18/10/2024 Période n°2 22/11/2024 Période n°3 20/12/2024 Période n°4 14/02/2025 Période n°5 14/03/2025 Période n°6 18/04/2025 Période n°7 16/05/2025 Période n°8 23/05/2025	114 jours Soit 22 semaines et 4 jours (dont 8 jours de congés)	Direction Enfance Famille et Insertion Pôle Action Sociale et Insertion Maison Landaise de la Solidarité Les Rives de l'Adour Rue de la Tannerie 40100 DAX	Institut du Travail Social Pierre Bourdieu 8 cours Léon Bérard BP 7528 64075 PAU CEDEX

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Annexe VII

MANDILOU-KONGO Beverlie			
Licence professionnelle Conseiller, Souscripteur, Gestionnaire en assurance			
Date du contrat	**Durée**	**Service concerné**	**Etablissement de formation**
de Septembre 2024 à Août 2025	12 mois dont 469 heures d'action de formation	DGA des Services Finances, Commande Publique, Assemblées et Juridique Direction des Finances Service Assurances 23 rue Victor Hugo 40000 MONT DE MARSAN	CFA CNAM Pays de la Loire 25 Bd Guy Mollet BP 31115 44311 NANTES CEDEX 3
Coût total de la formation : 8 600 €			
Prise en charge par le CNFPT : 7 400 €		Prise en charge par le CD 40 : 1 200 €	

RIBAILLE Hugo			
Master Expert Réseaux Infrastructures et Sécurité			
Date du contrat	**Durée**	**Service concerné**	**Etablissement de formation**
de Septembre 2024 à octobre 2026	26 mois dont 1071 heures d'action de formation	Direction de l'Organisation des Systèmes d'Information et du Numérique 23 rue Victor Hugo 40000 MONT DE MARSAN	Ecole Supérieure Numérique des Landes 293 Avenue du Maréchal Foch 40000 MONT DE MARSAN
Coût total de la formation : 17 276 €			
Prise en charge par le CNFPT : 15 200 €		Prise en charge par le CD 40 : 2 076 €	

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

DENISSEL Alexia			
Master Droit Public Parcours Cadre Secteur Sanitaire Social et Médico-social			
Date du contrat	**Durée**	**Service concerné**	**Etablissement de formation**
de Juillet 2024 à septembre 2026	27 mois dont heures 804 H d'action de formation	DGA en charge des Grands Projets Sociaux et Médico-Sociaux 23 rue Victor Hugo 40000 MONT DE MARSAN	Université de Pau et des Pays de l'Adour Avenue de l'Université BP 576 64012 PAU CEDEX
Coût total de la formation : 15 075,00 €			
Prise en charge par le CNFPT : 0 €		Prise en charge par le CD 40 : 15 075,00 €	

FABERES Charline			
Bachelor Responsable Communication et Evénementiel			
Date du contrat	**Durée**	**Service concerné**	**Etablissement de formation**
de Septembre 2024 à Août 2025	12 mois dont 518 heures d'action de formation	Cabinet et Direction Générale des Services Direction de la Communication 23 rue Victor Hugo 40000 MONT DE MARSAN	Talis Bayonne 15 rue Vauban 64100 BAYONNE
Coût total de la formation : 7 400 €			
Prise en charge par le CNFPT : 7 400 €		Prise en charge par le CD 40 : 0 €	

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

ADIMOU Ramsesse Belgie			
Master 2 Collectivités Locales			
Date du contrat	**Durée**	**Service concerné**	**Etablissement de formation**
de septembre 2024 à septembre 2025	13 mois dont 402 heures d'action de formation	DGA en charge de l'Attractivité 23 rue Victor Hugo 40000 MONT DE MARSAN	Université de Pau et des Pays de l'Adour Avenue de l'Université BP 576 64 012 PAU CEDEX
Coût total de la formation : 6 700 €			
Prise en charge par le CNFPT : 0 €		Prise en charge par le CD 40 : 6 700 €	

ANNET Chloé			
Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé			
Date du contrat	**Durée**	**Service concerné**	**Etablissement de formation**
de septembre 2024 à Juin 2026	22 mois dont 1030 heures d'action de formation	DGA en charge des Solidarités Direction Enfance, Famille et Insertion Pôle Aide Sociale à l'Enfance Maison Landaise de la Solidarité 5 rue Labadie 40100 DAX	ITS Pierre Bourdieu 8 cours Léon Bérard 64000 PAU
Coût total de la formation : 13 680 €			
Prise en charge par le CNFPT : 11 917 €		Prise en charge par le CD 40 : 1 763 €	

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

BOUCHARD Arthur			
Master 2 STAPS			
Date du contrat	**Durée**	**Service concerné**	**Etablissement de formation**
de Septembre 2024 à Juillet 2025	11 mois dont 409 heures d'action de formation	DGA Education Culture Sport Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports Jeunesse et Sports 23 rue Victor Hugo 40000 MONT DE MARSAN	Université de Bordeaux Unité d'apprentissage – Sciences de l'Homme Site de Bordeaux Victoire 3 ter Place de la Victoire 33 076 BORDEAUX cedex
Coût total de la formation : 5 583.33 €			
Prise en charge par le CNFPT : 0 €		Prise en charge par le CD 40 : 5 583.33 €	

BUFFET Amélie			
Master 2 Manager des Ressources Humaines			
Date du contrat	**Durée**	**Service concerné**	**Etablissement de formation**
D'Octobre 2024 à Septembre 2025	12 mois dont 961 heures d'action de formation	Pôle Coordination Générale des Politiques Publiques et Transversalités 23 rue Victor Hugo 40000 MONT DE MARSAN	Ecole Talis Business School 15 rue Vauban 64100 BAYONNE
Coût total de la formation : 8550 **€**			
Prise en charge par le CNFPT : 7600 €		Prise en charge par le CD 40 : 950 €	

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Annexe VIII

Convention d'accueil relative aux étudiants de 3ème cycle des études médicales effectuant un stage dans une structure extrahospitalière dans le cas où l'étudiant est rémunéré par le CHU de Bordeaux

Vu la décision d'agrément du terrain de stage en date du .....,

Convention entre :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux,
- Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) des sciences médicales de l'Université de Bordeaux,
- **Le Président du Conseil départemental des Landes**

en vue de l'accueil d'étudiants de 3ème cycle des études médicales (internes).

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1er

Le Conseil départemental des Landes accueille des étudiants de 3ème cycle des études médicales, conformément aux exigences de la maquette de formation du DES dans lequel ils sont inscrits.

Article 2

Pendant la durée du stage effectué en dehors du CHU de Bordeaux, les étudiants de 3ème cycle des études médicales perçoivent du CHU de Bordeaux, dans les conditions définies à l'article R.6153-9 du code de la santé publique :

- Les éléments de rémunération prévus au 1° de l'article R. 6153-10 du code de la santé publique ;

- Le cas échéant, les indemnités compensatrices d'avantages en nature ainsi que les indemnités prévues dans l'article R. 6153-1-8 à l'exception de l'alinéa n°2 (Dr juniors) et dans l'article D. 6153-10-1 à l'exception de l'alinéa n°2 (internes) du code de la santé publique.

- Enfin, les indemnités que les intéressés peuvent percevoir au titre du service de gardes prévues au 2° de l'article R. 6153-1-8 (Dr juniors) et au 2° de l'article D. 6153-10-1 (internes) du code de la santé publique.

Les versements afférents aux charges sociales correspondant à la rémunération des intéressés sont effectués par le CHU de Bordeaux conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6153-9 du code de la santé publique.

Article 3

Lorsque les étudiants de 3ème cycle des études médicales bénéficient des congés prévus aux articles R. 6153-1-9 à R. 6153-1-17 (Dr juniors) et R. 6153-12 à R. 6153-18-1 (internes) du code de la santé publique, le CHU de Bordeaux assure les rémunérations prévues auxdits articles.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Article 4

Le Conseil départemental des Landes s'engage à contracter une assurance pour couvrir les risques que les étudiants de 3ème cycle des études médicales peuvent occasionner dans l'exercice de leurs fonctions ou dont ils peuvent être victimes.

Il déclare être titulaire auprès de la compagnie d'assurance AREAS DOMMAGES
d'une assurance en responsabilité professionnelle comportant une clause particulière considérant comme tiers les stagiaires qu'il accueille et prévoyant que les faits dommageables causés par les stagiaires ou dont ils peuvent être victimes sont pris en charge en sa qualité de commettant.

Le Conseil départemental des Landes s'assure que chaque étudiant de 3ème cycle des études médicales a souscrit une assurance en responsabilité civile lors de sa prise de fonctions.

Article 5

Pour les stages extrahospitaliers, le CHU de Bordeaux est remboursé des sommes qu'il verse au titre de la rémunération des étudiants de 3ème cycle des études médicales pendant ce stage par l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 6

L'étudiant de 3ème cycle des études médicales demeure soumis, pendant la durée du stage hospitalier, au régime disciplinaire prévu aux articles R. 6153-1-19 à R. 6153-1-20 (Dr juniors) et R. 6153-29 à R. 6153-40 (internes) du code de la santé publique. Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux avise, le cas échéant, le Directeur de l'UFR des sanctions prononcées.

Le Directeur de l'UFR de l'Université de Bordeaux peut mettre fin au stage ou le suspendre de sa propre initiative ou à la demande soit du responsable médical, maître de stage, soit du stagiaire. En tout état de cause, il ne pourra être mis fin à ce stage de façon unilatérale sans réunion préalable des parties contractantes et sous réserve d'un préavis de quinze jours.

Article 7

Les conditions dans lesquelles l'étudiant de 3ème cycle des études médicales exerce son activité pendant la durée du stage, et notamment la nature des tâches qui lui sont confiées en fonction des possibilités du terrain de stage, du niveau de formation de l'intéressé et de l'objectif pédagogique envisagé, sont précisées dans un document annexé la convention d'accueil, contresigné par le Directeur de l'UFR des sciences médicales et/ou pharmaceutiques de l'Université de Bordeaux.

Un suivi pédagogique du stage sera assuré par le responsable, auprès de la faculté de Bordeaux, de l'enseignement de la formation spécialisée auprès de laquelle ce dernier est inscrit.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

A l'issue du stage :

- L'étudiant de 3ème cycle des études médicales doit remettre un rapport de stage portant sur la formation théorique et pratique acquise durant le stage, visé par le responsable médical du lieu de stage, au responsable de l'enseignement

- Le responsable médical du lieu de stage adresse au Directeur de l'UFR des sciences médicales et/ou pharmaceutiques de l'Université de Bordeaux un rapport sur le déroulement du stage aux fins de validation du stage. Ce rapport est également communiqué par responsable médical du lieu de stage à l'interne.

Article 8

Le Conseil départemental des Landes porte à la connaissance de l'étudiant de 3ème cycle des études médicales les modalités de déroulement du stage.

Les obligations de présence sont notifiées à l'étudiant de 3ème cycle des études par son responsable médical du lieu de stage.

Le Directeur de l'UFR précise au maître de stage les obligations qui doivent donner lieu à autorisation normale d'absence afin que l'interne puisse suivre à l'extérieur sa formation théorique.

Article 9

La présente convention entre en application à la date de signature, pour une durée de 5 ans et elle est renouvelée par tacite reconduction sous réserve de la validité des demandes d'agrément pour l'internant en médecine, pharmacie et odontologie.

Elle peut être révisée à tout moment sous forme d'avenant.

Fait le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de l'UFR
des Sciences Médicales
de l'Université de Bordeaux

Le Président du
Conseil départemental des Landes

P/Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux, et par délégation

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Annexe IX

CONVENTION DU 1er NOVEMBRE 2024 AU 31 OCTOBRE 2025

Entre :

Le Conseil Départemental des Landes, dont le siège est sis 23 rue Victor HUGO – 40025 Mont de Marsan, cedex, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n° en date du 13 décembre 2024,

Et :

Le CIAS du Pays Morcenais 3 rue du Docteur Roux 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE représenté par son Président Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 14 septembre 2023,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre le CIAS du Pays Morcenais et le Conseil Départemental des Landes dans le cadre de la fourniture de repas aux personnels de l'UTD pour son antenne de Morcenx-la-Nouvelle.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA PRESTATION

Le CIAS du Pays Morcenais s'engage à livrer les repas selon la réglementation en vigueur suivant le principe de liaison froide.

Le prestataire API RESTAURATION désigné pour confectionner les repas assurera le contrôle de l'hygiène, de la qualité organoleptique et nutritionnelle des plats préparés, ainsi que les auto-contrôles microbiologiques prévus par la réglementation.

ARTICLE 3 : COMMANDE / ANNULATION

La commande sera à adresser au CIAS du Pays Morcenais, aux mails suivants :

- *delphine.mathis@cias-paysmorcenais.fr (responsable du Service)*
- *contact@cias-paysmorcenais.fr (accueil du service)*
- *julie.crozier@cias-paysmorcenais.fr (responsable de secteur pole domicile)*

La commande devra impérativement être adressée 15 jours en amont de la semaine concernée afin de faciliter au prestataire API RESTAURATION son approvisionnement conformément aux menus proposés.

Toute annulation devra impérativement intervenir dans les 3 jours ouvrés en amont de la livraison prévu par le fournisseur pour les repas dits « normaux »

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

ARTICLE 4 : ELABORATION DES MENUS

Les menus doivent satisfaire à des exigences d'efforts énergétiques et d'équilibre nutritionnel.
Ils doivent également satisfaire des particularités en termes de régimes ou textures.

Chaque repas se compose de 5 composants :

- Un potage
- Une entrée de 150 g minimum variée (crudités, charcuterie, soupe, produits de la mer)
- Viande ou poisson de 100g à 120g et son accompagnement de 150g à 200g
- Portion individuelle emballée de fromage ou yaourt, crème dessert, gâteau
- Fruit de saison et varié
- Pain (portion de 100 grs)

En option : (supplément de facturation)

- Soupe 250 ml

ARTICLE 5 : LIVRAISON DES REPAS

Les repas du midi seront livrés le jour suivant en semaine courante : lundi, mardi, jeudi et vendredi. Afin d'assurer le service de repas le mercredi, un double portage est réalisé le mardi.

Le CIAS du Pays Morcenais demande ainsi à ce que Conseil Départemental des Landes adapte leurs locaux et le matériel en adéquation pour la réception de ce volume de livraison.
Les livraisons seront adaptées selon le calendrier (jours fériés).

ARTICLE 6 : STOCKAGE DES REPAS

Le Conseil Départemental des Landes devra impérativement les placer dès réception en chambres froides à réception, équipés d'un thermomètre enregistreur, conforme avec la législation en vigueur.

Le CIAS du Pays Morcenais dégage toute responsabilité en cas de mauvais fonctionnement quel qu'il soit de ces installations réfrigérées qui restent sous la responsabilité et à la charge du Conseil Départemental des Landes (lieu de livraison à l'antenne de Morcenx-la-Nouvelle).

ARTICLE 7 : COMMANDE DES REPAS

Les menus seront diffusés une semaine à l'avance.
Le nombre de repas devra être signalé au plus tard 3 jours ouvrés avant par mail au CIAS.

ARTICLE 8 : PRIX DES REPAS

Le prix unitaire des repas livrés est fixé à **7,70€ TTC** / unité commandée et livrée
Ce prix sera révisable au début de chaque renouvellement de la convention.

ARTICLE 9 : FACTURATION DES REPAS

Le Conseil Départemental des Landes paiera au CIAS du Pays Morcenais, fournisseur, une quote-part invariable, arrêtée ce jour à la somme de **1,47€ HT** de participation (action sociale au 1er Janvier 2024 susceptible d'évoluer en fonction de la règlementation) et seulement pour les agents dont le traitement brut indiciaire est inférieur à 638.

Le paiement de cette part invariable se fera par mandat administratif après réception d'une facture éditée mensuellement et adressée au Conseil Départemental des Landes.

Le CIAS du Pays Morcenais facturera directement auprès des agents de l'UTD la part résiduelle des repas qui est la à évoluer au niveau tarifaire

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la période du **1er novembre 2024 au 31 octobre 2025**.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le

Le Président du CIAS

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Annexe X

CONVENTION

Entre les soussignés :

- **Le Département des Landes**, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du 13 décembre 2024,

et :

- **l'EHPAD** « Résidence des Landes » de Roquefort, représenté par Mme Justine WARMEZ, Directrice dûment habilitée par l'arrêté de Centre National de Gestion en date du 19 décembre 2018.

PREAMBULE
La convention initiale signée le 18 février 2008 est abrogée.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

A compter du 1er janvier 2025, l'EHPAD « Résidence des Landes », s'engage à fournir les repas de midi aux agents départementaux rattachés au Centre d'Exploitation de Roquefort.

Les agents pourront prendre leur repas du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés, de 11h00 à 13h00.

En cas de grève ou de force majeure, les repas peuvent ne pas être fournis.

Le Département s'engage à communiquer au service de restauration de l'EHPAD un état prévisionnel de présence si possible une semaine à l'avance.

ARTICLE 2 :

Le tarif du repas concernant les personnels départementaux a été arrêté à 8,80 € (huit euros et quatre-vingt centimes) en accord avec l'EHPAD « Résidence des Landes ».

Une partie du coût du repas est prise en charge par le Département. Cette participation révisable annuellement dont le montant est identique à celui fixé par le ministère de l'Intérieur sera versée à l'EHPAD selon les modalités figurant à l'article 3.

Cette participation, dont le montant est égal à 1,47 € HT depuis le 1er janvier 2024, est allouée aux agents dont l'indice brut de traitement est au plus égal à 638.

Cette participation évoluera en fonction des textes règlementaires applicables.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

ARTICLE 3 :

Le Département des Landes s'engage à informer l'EHPAD des agents bénéficiant de la participation repas et s'engage à la réactualiser en fonction de la modification de la situation des agents.

L'EHPAD facturera aux agents le prix du repas déduction faite de la participation départementale.

Il émettra ensuite au début de chaque mois une facture établissant le montant de la participation du Conseil départemental pour les repas pris par ses agents au cours du mois précédent. L'EHPAD produira à l'appui de cette facture un état détaillé des prestations fournies.

Le montant correspondant sera liquidé en faveur du compte suivant :
IBAN : FR 09 3000 1003 18F4 0000 0000 081 de la Trésorerie ESMS de Dax (40100).

ARTICLE 4 :

Les agents doivent avoir une attitude correcte, respectueuse des personnes et du matériel.
Tout manquement pourra entraîner une exclusion du service de restauration.

ARTICLE 5 :
La consommation d'alcool et de tabac est interdite au sein de l'établissement.

ARTICLE 6 :
Les agents départementaux doivent respecter les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur au sein de l'EHPAD.

ARTICLE 7 :
La présente convention est établie pour une période d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée. Elle sera révisée à chaque changement des éléments financiers portés à l'article 2.

Les signataires peuvent procéder à la dénonciation de la présente convention avec préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute autre modification substantielle à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires,

A Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,
Xavier FORTINON

Pour l'EHPAD « Résidence des Landes »,
La Directrice,
Justine WARMEZ

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

ANNEXE XI

MATERIEL REFORME - COMMISSION PERMANENTE DU 13 DECEMBRE 2024

Direction Générale Adjointe Ressources Humaines, Systèmes d'information et Moyens généraux

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2024	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
Budget Principal									
1 VEHICULE AW-124-CG	CLIO III Dci 70	PMG	14/02/2013	10 195,00 €	0,00 €	2013-1-537	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
1 VEHICULE AW-424-KV	CLIO III Dci 70		14/02/2013	10 195,00 €	0,00 €	2013-1-548			
1 VEHICULE BA-034-LP	PARTNER PACK CD CLIM 120		13/02/2013	11 138,50 €	0,00 €	2013-1-037	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
1 VEHICULE AZ-482-MY	PARTNER PACK CD CLIM 120		13/02/2013	11 138,50 €	0,00 €	2013-1-039			
1 VEHICULE BA-241-SH	PARTNER PACK CD CLIM 120		13/02/2013	11 138,50 €	0,00 €	2013-1-048			
1 VEHICULE AZ-252-MY	PARTNER PACK CD CLIM 120		13/02/2013	11 138,50 €	0,00 €	2013-1-049			
1 VEHICULE CR-155-FP	KANGOO EXPRESS CONFORT 1,5 Dci 75		02/04/2013	11 995,12 €	0,00 €	2013-1-076			
1 IMPRIMANTE	MF 4330D	DOSIN	26/08/2009	234,54 €	0,00 €	2009-1-358-HAA2	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
2 ECRANS	NEC E231W-BK		29/11/2011	381,52 €	0,00 €	2011-1-651-BA16			
1 UNITE CENTRALE	DELL		06/08/2012	638,83 €	0,00 €	2012-1-172-R-A			
1 ECRAN	IIYAMA PROLITE		13/05/2013	179,40 €	0,00 €	2013-1-167-BAA2			
1 ECRAN	IIYAMA		08/07/2013	174,77 €	0,00 €	2013-1-375-B			
1 IMPRIMANTE	HP LASERJET P3015 DN		28/08/2013	568,24 €	0,00 €	2013-1-383-B-B			
2 ECRANS	IIYAMA		21/11/2013	349,54 €	0,00 €	2013-1-709-AA2			
1 ECRAN	24' IIYAMA		20/08/2014	156,60 €	0,00 €	2014-1-465-B			
1 ECRAN	DELL		22/09/2015	184,00 €	0,00 €	2015-1-583-B			
1 IMPRIMANTE	ESPON WORKFORCE		23/05/2016	289,07 €	0,00 €	2016-1-322-ABB2			
2 IMPRIMANTES	EPSON NOIR ET BLANC		18/04/2017	479,95 €	0,00 €	2017-1-282-B			
5 UC	IGEL UD3-LX		03/04/2018	2 370,60 €	0,00 €	2018-1-399			
MATERIEL	IGEL		21/08/2018	2 559,36 €	0,00 €	2018-1-421			
1 ECRAN	IIYAMA PROLITE	DOSIN	10/12/2019	141,47 €	0,00 €	2019-1-602-B	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
2 ORDINATEURS PORTABLES	HP 250G7 i3-8130U		30/05/2020	1 218,72 €	0,00 €	2020-1-344-B			
2 ORDINATEURS PORTABLES	HP 250G7 i3-8130U		23/09/2020	1 218,72 €	0,00 €	2020-1-356-B			

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3596H1-DE

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2024	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
Budget Principal									
1 SWITCH	ARUBA		20/07/2021	517,37 €	0,00 €	2021-1-161-B			
1 TABLEAU	SMART-SB 680	SNE	04/04/2007	1 608,62 €	0,00 €	2007-1-456-1B	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
2 TABLEAUX	SMART-SB-680		04/04/2007	3 217,24 €	0,00 €	2007-1-459			
5 TABLEAUX	SMART-SB-680		23/11/2007	6 518,20 €	0,00 €	2007-1-608-1BA2			
1 IMPRIMANTE	NB CANON LBP6670DN		30/04/2013	231,99 €	0,00 €	2013-1-134-BA2			
650 ORDINATEURS PORTABLES	SATELLITE PRO R50-E		14/08/2020	436 870,20 €	0,00 €	2020-1-267-B	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
400 ORDINATEURS PORTABLES	DYNABOOK R50-F		24/08/2021	279 182,72 €	0,00 €	2021-1-109-A-B			
Budget Annexe Domaine Départemental d'Ognoas									
2 PIECES 400L CHENE FRANCAIS GRAIN MOYEN	TONNELLERIE DE L'ADOUR	OGNOAS	30/01/2009	690,00 €	172,50 €	2009-02-0207-A	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
1 PIECE ARMAGNAC	BARTHOLOMO		24/02/2009	658,00 €	171,25 €	200-02-0209			
7 PIECES ARMAGNAC 420 LITRES + BOIS DES FONDS	BARTHOLOMO		29/03/2016	3 290,00 €	1 974,00 €	2016-02-027 -A			
1 FUT DE 420 LITRES VIEILLISSEMENT TRADITIONNEL	BARTHOLOMO		31/03/2010	695,00 €	208,50 €	2010-02-0234-BA-A			
2 FUT DE 420 LITRES VIEILLISSEMENT GENERIQUE	BARTHOLOMO		31/03/2010	1 420,00 €	426,00 €	2010-02-0234-A			
9 PIECES DE 420 LITRES SUD OUEST PEDONCULE	BARTHOLOMO		31/03/2012	6 327,00 €	2 530,80 €	2012-02-035A-A			
1 PIECE ARMAGNAC	BARTHOLOMO		01/02/2011	695,00 €	243,25 €	2011-02-017-A-A-A			

REFORME RECTIFICATIVE DE MATERIEL

CP INITIALE	Désignation du matériel	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2024	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Rectification
Budget Principal									
06/04/2018	TWINGO II RENAULT AW-781-LQ	PMG	14/02/2013	7 615,00 €	0,00 €	2013-1-513	OBSOLETE	VENTE	ANNULATION DE LA MISE EN REFORME POUR VENTE
	TWINGO II RENAULT AW-755-LQ		14/02/2013	7 615,00 €	0,00 €	2013-1-516			
	TWINGO II RENAULT AW-001-MV		14/02/2013	7 615,00 €	0,00 €	2013-1-532			
	CLIO III RENAULT AW-005-CG		14/02/2013	10 195,00 €	0,00 €	2013-1-575			
	CLIO III RENAULT AW-916-LQ		14/02/2013	10 195,00 €	0,00 €	2013-1-578			
15/11/2019	DEFENDER 90 BK-740-RQ		04/07/2011	27 704,93 €	0,00 €	2011-1-235-A-AB			

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3600H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/1 Objet : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AUX EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES DEPARTEMENTALES (EPD)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3600H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3600H1-DE

N° M-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU du Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 262-39 ;

VU règlement départemental des équipes pluridisciplinaires adopté par délibération du Conseil départemental n° B 1 en date du 31 mars 2022 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

après avoir enregistré le dépôt d'une seule liste composée de trois noms pour siéger à l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale du territoire de Mont-de-Marsan,

après avoir donné lecture de la liste des trois membres,

- de désigner en tant que représentants du Conseil départemental des Landes au sein de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale du territoire de Mont-de-Marsan, les conseillers départementaux suivants :

- Mme Agathe BOURRETERE, Présidente,
- Mme Magali VALIORGUE, suppléante,
- M. Dominique COUTIERE, suppléant.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3597H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 90 000 € (CONSTITUE D'UNE LIGNE DE PRET) GARANTIE A 75 % CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR L'ACQUISITION DE 6 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE VEFA SOUS BRS "CATALINA" A BISCARROSSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3597H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3597H1-DE

N° M-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Coopérative Foncière Aquitaine pour un prêt d'un montant total de 90 000 € contracté auprès d'Action Logement Services en vue de financer l'acquisition et le portage du foncier pour la construction (opérateur le COL via un CPI avec le promoteur SEVERINI) de 6 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Catalina » à Biscarrosse ;

VU la convention de prêt N° 1079069 en annexe I signée entre la Coopérative Foncière Aquitaine et Action Logement Services ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 75,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 90 000 euros souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la Convention de prêt N° 1079069 constituée d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 67 500 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de la convention de Prêt.

Ladite convention est jointe en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3597H1-DE

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Prêteur :	Action Logement Services
Objet :	Financement de l'opération d'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 6 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Catalina » à Biscarrosse.
Prêt	Prêt Long Terme
Montant	90 000 €
Durée totale :	40 ans
Nature du taux :	Fixe
Taux d'intérêt annuel :	0,5 %

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 6 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3597H1-DE

ActionLogement SERVICES

Votre correspondant :
Farid DJERROUD
Tél : 0187021330
Mail : farid.djerroud@actionlogement.fr

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
A l'attention de Monsieur Imed ROBBANA
73 Rue De Lamouly
64600 ANGLET

N/Réf. à rappeler : 1079069 - Sans norme
324 avenue du 14 Juillet
40600 BISCARROSSE
N° Prog. Bailleur: 0002

Reçu au COL le 16 MARS 2023

Saint-Ouen, le 9 mars 2023

Monsieur,

Nous vous prions de trouver sous ce pli, en deux exemplaires originaux, les conditions particulières et conditions générales du financement de l'opération ci-dessus référencée, relative au financement des Organismes de Foncier Solidaire.

Nous vous remercions de bien vouloir retourner un exemplaire de cette convention, revêtu de votre cachet et signature, à l'adresse suivante :

ACTION LOGEMENT SERVICES
DIRECTION DES OPÉRATIONS PM
19/21 QUAI D'AUSTERLITZ CS 41455
75643 PARIS CEDEX 13

Afin de procéder au déblocage des fonds, conformément aux conditions générales de ladite convention, nous vous remercions de nous transmettre les documents suivants :

- Appel de fonds et/ou Acte ou attestation de propriété
- Convention signée
- Demande de Versement
- Délibération collectivité publique signée
- Délibération collectivité publique signée
- Mandat SEPA

Si vous optez pour le remboursement par prélèvement automatique, il convient de nous retourner le ou les mandats SEPA joints dûment complété(s) et signé(s), accompagné(s) d'un RIB.

Aux fins de complétude du dossier, nous vous remercions de nous adresser dès que possible les pièces suivantes :

- Plan de financement définitif de l'opération
- Prix de revient définitif de l'opération

Nous restons à votre disposition, et vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Farid DJERROUD

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3597H1-DE

Code de gestion : CPM75

ActionLogement SERVICES

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241213-241213H3597H1-DE

CONVENTION DE PRÊT LONG TERME SUBORDONNE N° 1079069-SANS NORME
ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE (OFS)

L'ensemble formé par les présentes conditions générales, les conditions particulières et les tableaux d'amortissement correspondants, constitue la convention de prêt(s) conclue entre ALS et l'emprunteur, l'OFS, formant un tout indissociable et indivisible. En cas d'incompatibilité, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales de la Convention.

ENTRE :

Action Logement Services, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 euros, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS (75013) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 824.541.148, dûment représentée par Monsieur Olivier RICO, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « **ALS** »,

ET :

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE, Sociétés civiles dont le siège social est situé 73 Rue De Lamouly à ANGLET (64600) immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de ANGLET sous le numéro d'identification unique 849 063 888, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée l'« **Emprunteur** », ou l' « OFS »

ALS et l'Emprunteur et/ou l'OFS sont désignés ensemble comme les « **Parties** » et séparément comme une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La présente convention a été établie en application de la convention relative au Plan d'Investissement Volontaire (« **PIV** ») du 25 avril 2019, portant avenant à la convention quinquennale 2018-2022 entre l'Etat et ALS qui prévoit d'accompagner les organismes fonciers solidaires dans le financement de l'acquisition et du portage du foncier destiné à l'accession sociale en bail réel solidaire au sens des articles L. 255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (ci-après « **BRS** »), et à la directive émise par Action Logement Groupe (ALG) qui précise les conditions de mise en œuvre de ce financement.

Dans ce cadre, les stipulations de la présente convention ont été établies à l'issue des travaux ou échanges entre l'Emprunteur et la Délégation régionale d'Action Logement Services Nouvelle-Aquitaine représentée par Monsieur Sébastien THONNARD, validées par la Commission de Crédit et confirmées par lettre d'engagement au titre de l'exercice 2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241213-241213H3597H1-DE

ActionLogement SERVICES

CONDITIONS PARTICULIERES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

La convention (la « **Convention** ») est constituée des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** ») et des conditions générales qui s'y rattachent (les « **Conditions Générales** ») de même que, le cas échéant, du tableau d'amortissement prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme (le « **Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme** »).

LOCALISATION ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à utiliser les financements accordés conformément aux termes de la Convention, afin de réaliser l'opération d'acquisition et/ou portage (l' « **Opération** ») du foncier situé 324 avenue du 14 Juillet à BISCARROSSE (40600) (l' « **Immeuble** »).

A ce titre, l'Emprunteur déclare que le prix de revient prévisionnel de l'Opération s'élève à 274 668,00 € et se décompose de la façon suivante (les « **Coûts de l'Opération** ») :

Prix de revient prévisionnel Sans norme	
Acquisition foncière et/ou portage	240 342,00 €
Frais annexes	31 861,00 €
Etudes	2 465,00 €
TOTAL	**274 668,00 €**

L'Emprunteur déclare que le plan de financement prévisionnel de l'Opération est le suivant :

Plan de financement prévisionnel Sans norme	
Prêt amortissable Action Logement Services	90 000,00 €
Prêt CDC Autres	170 935,00 €
Fonds propres	13 733,00 €
TOTAL	**274 668,00 €**

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRÊT LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur un prêt (le « **Prêt Long Terme** ») dont les fonds sont issus de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction au sens des articles L. 313-1 à L. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation (la « PEEC ») d'un montant de 90 000,00 € (Quatre-vingt-dix mille euros) aux conditions suivantes :

Financement N°1 Prêt long terme :
- **Montant du prêt accordé** : 90 000,00 €
- Filière : Sans norme
- Durée totale en mois (y compris différé) : 480 mois
- Périodicité de remboursement des intérêts et du capital : Trimestrielle

Phase d'amortissement
- Durée de la phase d'amortissement en mois : 360 mois

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR
www.actionlogement.fr @Services_AL

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241213-241213H3597H1-DE

- Nature du taux : Fixe
- Taux d'intérêt annuel (taux du prêt) : 0,5 %
- Taux d'intérêt plancher (en cas de taux révisable) : NC
- Modalité d'amortissement : échéances constantes

Phase de différé
- Durée du différé en mois : 120 mois
- Modalité du différé : capital et intérêts
- Taux d'intérêt annuel pendant le différé (si différent du taux du prêt) : 0 %
- En cas de différé total, modalité de paiement des intérêts : à la fin du différé

- Frais de garantie (évaluation) : 0 euros
- Frais d'assurance : 0 euros
- Coût du prêt : 6 974,40 €
- TEG : 0,30 %, soit un taux de période 0,075 %

Le Prêt Long Terme est destiné au financement de l'Opération et son utilisation doit respecter les stipulations de l'article 1 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le Prêt Long Terme sera mis à disposition, pendant la Période de Disponibilité, en un seul Versement sous réserve de la satisfaction des conditions stipulées à l'article 3 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
En outre, tout Versement, sauf stipulation contraire, sera soumis à la satisfaction des conditions suivantes :

- la remise de l'appel de fonds du notaire dans le cas où l'acte de vente n'a pas encore été signé.

Tout Versement doit être demandé au cours de la période (la « **Période de Disponibilité** ») entre la Date de Signature et la date tombant cinq (5) ans après celle-ci.

La Période de Disponibilité expirera de manière anticipée à l'expiration de celui des deux délais suivants dont le terme est le plus éloigné :

- soit un (1) an après la délivrance de la déclaration d'achèvement de la mise en état du terrain,
- soit trois (3) mois après la conclusion du premier BRS.

Sans préjudice des conditions préalables à tout Versement stipulées ci-dessus et aux Conditions Générales du Contrat Prêt Long Terme, sur demande formulée par l'Emprunteur par voie postale ou électronique, le déblocage du Prêt Long Terme se fera en un Versement.

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

Le remboursement anticipé volontaire prévu aux Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité.

ARTICLE 4 – ANNULATION ET REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE PARTIELS EN CAS DE SURFINANCEMENT

Sur présentation des pièces justificatives en vue du Versement du solde du Prêt Long Terme le surfinancement est observé quand les conditions de financement initiales ne sont plus respectées :

- le montant total des financements en Prêt Long Terme dépasse le montant total du coût du foncier et des honoraires de l'Opération (financement supérieur à l'assiette finançable).

En cas de surfinancement :

- le montant du surfinancement disponible au titre du Prêt Long Terme sera automatiquement annulé à concurrence du montant du surfinancement ; et/ou

dans le cas où un surfinancement est constaté au regard des sommes déjà mises à disposition au titre du Prêt Long Terme, ALS pourra exiger le remboursement anticipé obligatoire partiel du Prêt Long Terme à concurrence du montant du surfinancement ainsi constaté.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

L'Emprunteur autorise et donne mandat à ALS afin de prélever toute somme exigible sur le compte de l'Emprunteur. Ce mandat étant réputé d'intérêt commun, il est réputé irrévocable.

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR
www.actionlogement.fr @Services_AL

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241213-241213H3597H1-DE

ARTICLE 6 - GARANTIES

Le présent Contrat de Prêt Long Terme subordonné est garanti par la(les) sûreté(s) suivante(s) :

- **Garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales (annexe Collectivité Territoriale)**

L'Emprunteur s'engage à constituer, au profit d'ALS une garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales. Dès la première défaillance de remboursement constatée pour quelle que cause que ce soit, la (les) collectivité(s) territoriale(s) s'engage(nt) à rembourser à ALS toutes les sommes dues, dans les conditions prévues par la délibération de garantie. Le Contrat de Prêt Long Terme est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une délibération de garantie d'emprunt d'une ou plusieurs collectivités territoriales, matérialisant son (leur) engagement. Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la (les) garantie(s) d'emprunt et son (leur) exécution pourraient donner lieu, seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous, et celles-ci seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

Conditionner les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation du projet et en accord avec les collectivités.

ARTICLE 8 — ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur s'engage à ce que :

- les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation soient conditionnés à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation de l'Opération et en accord avec les collectivités.

ARTICLE 9 – SUBORDINATION

Le Contrat de Prêt Long Terme est subordonné. Il en résulte qu'en cas de concours de tous les créanciers sur l'ensemble du patrimoine de l'Emprunteur, le Prêteur fait irrévocablement abandon de son droit à un traitement égalitaire avec les autres créanciers chirographaires. En conséquence, le Prêteur accepte que l'Emprunteur, dans ces mêmes situations de concours, ne soit obligé de le payer en capital et en intérêts qu'après que tous les autres créanciers auront été payés ou que les sommes nécessaires à cet effet sont déposées en consignation. Par tous les autres créanciers, l'on entend tous les créanciers privilégiés et chirographaires autres que le(s) créancier(s) subordonné(s), sans avoir égard au fait que leur créance existait déjà au moment du présent Contrat de Prêt Long Terme ou lui est postérieure, ni au fait que leur créance est à durée déterminée ou indéterminée. Le Prêteur marque également son accord par la présente pour être traité, dans les hypothèses précitées de concours, à égalité avec les autres prêteurs, s'il en existe, que leur créance soit née avant ou après la conclusion du présent Contrat de Prêt Long Terme.

Fait à PARIS, le 13 janvier 2023
En deux (2) exemplaires originaux,

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat de Prêt Long Terme (dont les Conditions générales et les Conditions particulières) et les accepter

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
Monsieur Imed ROBBANA
Directeur Général
(cachet et signature)

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
N°1079069-Sans norme
SCIC - SAS à Capital Variable de Bayonne : 849 063 888
73, Rue de Lahonce - 64600 ANGLET
Standart : 05 59 52 32 15

ACTION LOGEMENT SERVICES
Monsieur Olivier RICO
Directeur Général
(cachet et signature)

Par délégation
Fathia MAHDOUR

Action Logement Services
21 quai d'Austerlitz
CS 41455 - 75643 Paris Cedex 13
SAS au capital de 20.000.000 d'euros - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232
Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241213-241213H3597H1-DE

CONDITIONS GENERALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Chaque terme commençant par une majuscule dans le Contrat aura la signification qui lui est donnée dans celle-ci.

"**Contrats Liés**" désigne le Contrat de Prêt Court Terme, le Contrat de Subvention et le Contrat de Réservation dans le cas où ces contrats sont conclus pour le besoin de l'octroi du Contrat de Prêt Long Terme.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du Contrat par ALS.

"**Demande de Versement**" désigne tout avis de Versement établi conformément au modèle figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

"**Groupe**" désigne ALS et toute autre société ou autre entité contrôlée par ALS, contrôlant ALS ou contrôlée par la même personne que celle contrôlant ALS (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement en euros doit être effectué, un Jour TARGET.

"**Jour TARGET**" désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"**Mois**" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

i. (Sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;

ii. Si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;

iii. Si la Période d'Intérêts commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

"**TARGET2**" désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

"**Versement**" désigne tout versement au titre du Prêt Long Terme ou, le cas échéant, de la Subvention ou du Prêt Court Terme conformément aux termes du Contrat.

ARTICLE 2 – INTERPRETATION

2.1 Dans le Contrat, sauf indication contraire :

i. Toute référence à une Partie inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit à, ou de, ses droits et/ou obligations au titre du Contrat concerné ;

ii. Toute référence à la « Convention », à un « Contrat », une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;

iii. Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour.

2.2 L'appréciation de la mesure dans laquelle un taux est "pour une période égale en durée" à une Période d'Intérêts ignorera toute incohérence résultant de la détermination du dernier jour de cette Période d'Intérêts conformément aux termes du Contrat de Prêt Long Terme.

2.3 Les titres des articles sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Contrat concerné.

2.4 Les termes commençant par une majuscule non-définis dans les présentes Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation.

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
Code de gestion : CPMX
ID : 040-224000018-20241213-241213H3597H1-DE

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRET LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur le Prêt Long Terme dont les fonds sont issus de la PEEC et le montant déterminé à l'Article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, aux conditions définies dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et dans les Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur s'engage à affecter les fonds reçus conformément à la destination des fonds prévue à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de prêt Long Terme et à rendre compte de leur utilisation à ALS par courrier et pendant toute la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle par ALS, l'Emprunteur s'engage à notifier par écrit tout projet de modification apportée à l'Opération pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme et à ne pas mettre en œuvre de modifications de l'Opération sans le consentement de l'ALS.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé que l'utilisation de tout ou partie des fonds reçus pour financer un autre objet que l'Opération rendrait immédiatement exigible le remboursement à ALS des fonds considérés.

ALS pourra, à sa seule convenance, se faire remettre par l'Emprunteur toutes justifications du respect de l'affectation susvisée. Cette faculté conférée à ALS ne pourra pas être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de mettre à la charge d'ALS une quelconque obligation de surveillance des fonds mis à disposition.

ARTICLE 2 – DUREE ET REMBOURSEMENT DU PRET LONG TERME

2.1. Durée et remboursement du prêt

La Date d'Echéance du Prêt Long Terme (la « **Date d'échéance** ») est fixée à l'expiration d'un délai correspondant à la durée totale du prêt telle que précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et s'appliquant à compter de la date de mise à disposition du premier Versement, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date d'Echéance du Prêt Long Terme sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

Le Prêt Long Terme devra être remboursé en plusieurs échéances à chaque Date de Paiement d'Intérêts, à hauteur d'un montant déterminé conformément à l'article « Taux d'intérêt et Calcul des échéances » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme et tel que reflété, à la Date de Signature de la Convention, dans le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme.

Le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme sera mis à jour par ALS et notifié à l'Emprunteur dès lors qu'un évènement en affecte le contenu (versement, remboursement anticipé, annulation).

2.2. Détermination des périodes d'intérêts

Les périodes d'intérêts (les « **Périodes d'Intérêts** ») ou Périodes (les « **Périodes** ») sont déterminées à compter de la date du premier Versement et selon la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, avec les règles suivantes :

a) La première Période d'Intérêts commencera à la date du premier Versement et se terminera le jour correspondant à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme s'appliquant à compter de la date de ce premier Versement.
b) Pour tout Versement postérieur, la première Période d'Intérêts relative à ce Versement commencera à la date de mise à disposition de ce Versement et se terminera le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.
c) Chaque Période d'Intérêts ultérieure commencera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente et se terminera à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Sauf cas spécifiques concernant la phase de différé (voir 2.5. Phase de différé), les intérêts seront payés à chaque Date de Paiement d'Intérêt (la « **Date de Paiement d'Intérêts** ») correspondant au dernier jour de chaque Période d'Intérêts, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date de Paiement d'Intérêts sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

2.3. Base de calcul des intérêts

Pour chaque Période d'Intérêt, les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés (calculés à compter du premier jour (inclus) de la période d'application considérée jusqu'au dernier jour (exclu) de la Période d'Intérêt considérée) et sur la base de mois de 30 jours et d'une année de 360 jours.

2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances

En fonction de la modalité d'amortissement précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, le calcul des échéances à l'issue de la phase de différé d'amortissement et le calcul du taux d'intérêt s'effectueront selon les conditions suivantes :

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « échéances constantes »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Le Prêt Long Terme fera l'objet d'un remboursement à échéances constantes. Le calcul de l'échéance constante sera déterminé à la première période d'amortissement du prêt, à l'issue de la phase de différé d'amortissement le cas échéant. Tout versement ultérieur donnera lieu au recalcul de cette échéance, selon les modalités précisées au paragraphe « Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement ».

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (Ei) :

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{t}{1 - (1+t)^{-(n-i+1)}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital Restant Dû (« **Capital Restant Dû** ») à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement, et étant précisé que :

- t est la conversion, le cas échéant, en taux périodique proportionnel du taux d'intérêt nominal annuel, conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
- le Capital Restant Dû initial (CRD_0) correspond à la somme des montants débloqués à la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i) :

$If_i = CRD_{i-1} \times t$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (Ai) :

$A_i = E_i - If_i$

- Calcul du Capital Restant Dû à l'issue de la Période i (CRD_i) :

$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « double révisabilité limitée »

Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt révisé calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Cette règle s'applique également pour le calcul des intérêts en cas de différé d'amortissement. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul du taux de progressivité des échéances

Le taux de progressivité p_i de l'échéance i, qui dépend du taux d'intérêt révisé t_{i-1} (appliqué à la Période d'Intérêt i-1) et t_i (appliqué à la Période d'Intérêt i), est calculé comme suit :

$$p_i = \left[\frac{(1+t'_i)}{(1+t'_{i-1})} \times (1+p_{i-1})\right] - 1$$

Etant précisé que :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
Code de gestion : CPM7S
ID : 040-224000018-20241213-241213H3597H1-DE

- le taux de progressivité initial (p_1) de la première Période d'Intérêts est de 0 % ;
- le taux de progressivité ne pourra être inférieur à 0% ;
- t'_{i-1} et t'_i sont les conversions le cas échéant en taux périodiques proportionnels des taux d'intérêt révisés t_{i-1} et t_i définis ci-dessus (cf. calcul du taux d'intérêt révisé), conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (E_i)

$$E_i = CRDi_{-1} \times \frac{(t'_i - p_i)}{1 - \left[\frac{(1+p_i)}{(1+t'_i)}\right]^{n-i+1}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital restant dû à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i)

$If_i = CRD_{i-1} \times t'_i$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (A_i) :

Si $If_i \geq E_i$ alors $E_i = If_i$ et $A_i = 0$

Si $If_i < E_i$ alors $A_i = E_i - If_i$

- Calcul du capital restant dû à l'issue de la Période i (CRD_i)

$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « in fine »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Dans le cas d'un prêt à taux révisable, le taux d'intérêt révisé est calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul de l'échéance et de l'amortissement en capital

Le capital emprunté fera l'objet d'un remboursement total à la Date d'Echéance du Prêt Long Terme.

Les intérêts seront calculés sur la base des montants décaissés (le Capital Restant Dû) et payés à chaque date de Date de Paiement d'Intérêt.

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement. Les intérêts relatifs à ce Versement, calculés à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement seront payés à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement.

2.5. Phase de différé

Lorsque les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme le précisent, une période de différé partiel ou total peut être prévue. Le premier Versement détermine alors le point de départ du différé dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

- En cas de différé d'amortissement du capital (différé partiel)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

- En cas de différé d'amortissement du capital et du paiement des intérêts (différé total)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués, selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

Les intérêts peuvent être, soit payés à la fin de la période de différé, soit être ajoutés au montant du Capital Restant Dû à la fin de la période de différé, constituant alors le montant du prêt amortissable (modalité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme).

2.6. Taux Effectif Global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le Taux Effectif Global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global susmentionné, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance d'ALS lors de l'instruction du Prêt.

En cas de Prêt à taux fixe

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que le calcul du Taux Effectif Global est fourni à titre indicatif avec l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En cas de Prêt à taux variable ou révisable

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que, compte tenu des caractéristiques du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances, il est impossible de calculer le taux effectif global. Le Taux Effectif Global est alors fourni à titre indicatif sur la base de la dernière valeur de l'index connu à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de Prêt Long Terme, et dans l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt Long Terme. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Toute Demande de Versement pourra être adressée par l'Emprunteur à ALS, pendant la Période de Disponibilité stipulée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, par voie électronique (en joignant une copie de la Demande de Versement signée) ou postale précisant le numéro de la Convention et l'ensemble des informations requises dans le modèle figurant en Annexe 1 de la Convention. ALS virera sur le compte de l'Emprunteur les fonds correspondant au Versement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande de Versement dûment complétée et adressée ou tout autre Jour Ouvré ultérieur indiqué par l'Emprunteur dans sa Demande de Versement.

La mise à disposition de tout Versement au titre du Prêt Long Terme sera subordonnée à la remise des documents suivants par l'Emprunteur, qui devront être satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour ALS, et à l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou cas de remboursement anticipé obligatoire en cours ou pouvant résulter de la mise à disposition du Versement :

- concernant le premier Versement, l'exemplaire revenant à ALS, dûment paraphé et signé par l'Emprunteur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme ;
- concernant le premier Versement, la copie de l'acte d'acquisition ou de l'attestation notariée ou du document justifiant que l'Emprunteur est titulaire d'un droit réel sur l'Immeuble ;

- concernant le premier Versement, la copie de l'ordre de service n°1 de démarrage des travaux et/ou mise en état (pour les opérations avec travaux et/ou mise en état) ;
- un justificatif de prise de la garantie lorsqu'une garantie est demandée dans les Conditions Particulières (attestation d'inscription hypothécaire, copie de délibération de la collectivité accordant la garantie...) et plus particulièrement lorsque la garantie demandée est une garantie hypothécaire, un justificatif de prise de garantie hypothécaire, le cas échéant (attestation de signature devant notaire), faisant suite à la régularisation sous la forme authentique d'un acte réitératif du prêt consenti par ALS ou d'une reconnaissance de dette, contenant l'affectation hypothécaire visée dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme ;
- tout document qu'ALS pourrait réclamer afin de pouvoir identifier l'Emprunteur ainsi que ses bénéficiaires effectifs et plus généralement afin de se conformer aux procédures d'identification des contreparties mises en place en application des articles 561-32 et suivants du Code monétaire et financier, de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ou toute autre loi ou réglementation qui lui est applicable ; et
- tout autre document requis aux termes des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur doit faire la demande du ou des déblocage(s) des fonds dans les délais indiqués aux Conditions Particulières du Prêt Long Terme, sans dépasser un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Signature de la Convention. A défaut, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

4.1 L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt Long Terme dans la limite d'une fois par an (étant entendu que tout remboursement partiel devra être d'un montant minimum de [10 000] euros et de 10% du Capital Restant Dû), sous réserve d'un préavis écrit à ALS d'au moins trois (3) mois et que le remboursement intervienne à une Date de Paiement d'Intérêts. Tout avis de remboursement anticipé remis par l'Emprunteur sera irrévocable et précisera la date de remboursement ainsi que son montant.

4.2 Tout remboursement anticipé volontaire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé, et le cas échéant donnera lieu au paiement de pénalités telles que prévues aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE

5.1 En cas d'aliénation (notamment par voie de vente, d'apport ou d'échange) de tout ou partie des droits réels de l'Emprunteur sur l'Immeuble, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les dix (10) Jours Ouvrés après la signature de la promesse et au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la signature de l'acte de vente, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant Dû du Prêt Long Terme le jour de l'aliénation, en donnant instruction irrévocable au notaire de virer la somme due à ALS.

Toutefois, en cas d'aliénation de la totalité des droits réels sur l'Immeuble par l'Emprunteur à un tiers et, le cas échéant, de la substitution de plein droit de ce tiers dans les droits et obligations du Bailleur au titre du Contrat de Réservation, si n tel contrat a été conclu aux fins des présentes, par application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, les Parties peuvent toutefois convenir avec ce tiers, sous réserve de l'accord d'ALS, de la cession du Contrat de Prêt Long Terme, en ce compris les dettes et créances y afférentes, par l'Emprunteur à ce tiers.

5.2 En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les plus brefs délais, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé après un délai de trente (30) jours et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Prêt Long Terme dans un délai de six (6) mois à compter de la date du sinistre ou, s'il perçoit une indemnité d'assurance au titre de ce sinistre avant l'expiration de ce délai de six (6) mois, dès réception de cette indemnité.

Cependant, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme ne sera pas annulé et l'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant dû du Prêt Long Terme s'il justifie dans un délai de trente (30) jours (par une attestation d'architecte si ALS en fait la demande) que l'Immeuble peut être reconstruit dans un délai tel que cela ne remet pas en cause sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, et qu'il justifie de la réalisation des travaux de reconstruction en temps utile en communicant notamment la copie de tout permis de construire, déclaration d'achèvement et certificat de conformité.

5.3 Tout remboursement anticipé obligatoire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé mais ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité à l'exception des coûts de remploi. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

5.4 Tout montant disponible au titre du Prêt Long Terme et non encore utilisé à l'issue de la Période de Disponibilité, sera automatiquement annulé à cette date et l'engagement d'ALS résilié à due concurrence.

ARTICLE 6 – INTERETS DE RETARD

Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du Contrat de Prêt Long Terme, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux de 4 % par an s'ajoutant au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, un Versement mis à disposition pendant des Périodes d'Intérêts successives fixées comme indiqué aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent article à première demande d'ALS.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le versement des échéances de remboursement et d'intérêts devra intervenir sur le compte bancaire d'ALS. Dans le cas d'un prélèvement, l'Emprunteur autorise ALS à prélever sur ce compte, jusqu'à la dernière échéance, les sommes correspondant aux échéances dues.

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Contrat de Prêt Long Terme qui aura été remboursé.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous et sont complétées par les déclarations stipulées à l'article 7 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. Ces déclarations seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

- aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours qui aurait pour effet d'empêcher ou interdire l'Opération, la signature ou l'exécution de la présente Convention ou la constitution d'une Sûreté ;
- aucune échéance impayée liée à un financement antérieur consenti par ALS ;
- à la date à laquelle ils sont remis, les documents (et notamment ceux contenant des informations comptables et financières) remis à ALS n'omettent aucune information qui pourrait être raisonnablement considérée comme déterminante de sa décision de mettre le Prêt Long Terme, le cas échéant le Prêt Court Terme et/ou la Subvention, à la disposition de l'Emprunteur et les informations contenues dans les documents remis à ALS sont, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, à la date à laquelle ils ont été remis, exactes en tous points significatifs ;
- l'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou procédure de règlement amiable ;
- tous les impôts dus par l'Emprunteur ont été et/ou seront dûment déclarés et ont été et/ou seront payés dans les délais impartis par l'administration compétente conformément aux règles de comptabilisation et d'imposition fiscale applicables ;
- l'Emprunteur est en conformité avec toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables ou qui sont applicables à ses actifs, ainsi qu'avec toute injonction délivrée par les autorités compétentes, autre qu'une non-conformité mineure ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni ses représentants légaux, ni, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est une personne physique, ou morale ou une entité (ci-après une "**Personne**"), ou n'est détenu ou contrôlé par des Personnes :
    - faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque loi, réglementation, embargo ou autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales, adoptée, édictée, appliquée ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres) ou tout organisme ou agence de l'un des Etats ou institutions précités, y compris la Direction Générale du Trésor français (ci-après « **Sanction** ») ; ou
    - immatriculée ou résidente dans un pays ou territoire, qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni leurs représentants légaux, ni à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés ou agents respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est engagé dans une activité ou ne s'est livré à une quelconque activité ou conduite susceptible d'enfreindre toute législation ou règlementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption, en vigueur dans toute juridiction concernée ;
- il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée en cours ; et
- l'Emprunteur dispose ou bénéficie, à toute date donnée, de tous les droits personnels ou réels et de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'Opération.

ARTICLE 9 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

9.1 Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 9.1 constitue un cas d'exigibilité anticipée (« Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

a) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre du Contrat de Prêt Long Terme sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique et le paiement est effectué dans les deux (2) Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité ;

b) l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés (autre que celles mentionnées au (a)) sauf si cette inexécution est susceptible de remédiation et s'il y est remédié dans un délai de dix (10) jours après la date la plus proche entre (A) la date à laquelle ALS aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ;

c) l'Emprunteur ne respecte pas son obligation de maintien de l'actionnariat majoritaire prévu, le cas échéant, dans les Conditions Particulières du Contrat Prêt Long Terme ;

d) toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur dans le Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de l'un de ces Contrats ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite ;

e) toute opération de fusion, de scission, de dissolution, de liquidation ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions affectant l'Emprunteur qui serait réalisée sans l'accord écrit préalable d'ALS ;

f) la démolition (autre qu'une destruction visée à l'Article 5.2 des présentes) ou le changement de destination de l'Immeuble ;

g) le cas échéant si un tel contrat a été conclu, la résiliation ou résolution du Contrat de Réservation ;

h) l'Emprunteur sollicite la désignation d'un mandataire ad hoc ou engage une procédure de conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce, l'Emprunteur est en état de cessation de paiement ou un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement ou de liquidation judiciaire, ou un jugement ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur en application des articles L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce ;

i) si le Contrat de Prêt Long Terme est garanti, les Sûretés ne sont pas constituées à bonne date, ou les Sûretés sont annulées ou résolues rétroactivement, ou à compter de leur inscription, ou si les Hypothèques ne sont pas inscrites au rang convenu ; et

j) tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont l'Emprunteur pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

9.2 À tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée sous réserve qu'il persiste, ALS pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce :

a) résilier son engagement au titre du Prêt Long Terme ; et/ou

b) déclarer immédiatement exigibles tout ou partie du Prêt Long Terme, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. Ces montants deviendront alors immédiatement exigibles.

ARTICLE 10 – OBLIGATION D'INFORMATION

10.1 Lors de l'arrêté des comptes de l'opération immobilière financée, l'Emprunteur devra remettre à ALS les éléments suivants :

- le prix de revient définitif de l'opération immobilière ;
- le plan de financement définitif de l'opération immobilière ;
- le justificatif de mise à disposition des logements ; et
- la copie de la déclaration d'achèvement des travaux et/ou de la mise en état ou du procès-verbal de réception des travaux et/ou de la mise en état.

10.2 Sur 1ère demande d'ALS, l'Emprunteur s'engage à communiquer sous dix (10) jours :

- la copie de ses comptes annuels ;
- l'état locatif des logements réservés ou occupés (numéros, type de logements, loyers et charges, nom des locataires, date d'entrée des locataires) ; et
- toute autre pièce d'ordre administratif, juridique, comptable et technique permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds.

10.3 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de forme sociale dont il pourrait faire l'objet et lui communiquera une copie à jour de ses statuts dans les plus brefs délais après la décision de transformation.

10.4 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont il pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241213-241213H3597H1-DE

10.5 L'Emprunteur avisera ALS de la survenance d'un quelconque Cas d'Exigibilité Anticipée (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, si ALS lui en fait la demande, il remettra une attestation d'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.

ARTICLE 11 – AFFICHAGE ET DOCUMENTATION RELATIFS A L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à mentionner la participation d'ALS en tant que financeur sur un panneau d'affichage (déclaration préalable/permis de construire) relatif à l'opération financée en y faisant figurer un logo d'une taille minimale de 50 cm de longueur (résolution minimale : 300 dpi) et en accord avec la taille du panneau. Il s'engage également sur tout document relatif à l'opération à faire référence à ALS en qualité de financeur. Cette mention devra respecter les éléments de la charte graphique d'ALS transmise à l'Emprunteur.

ARTICLE 12 – PUBLICATION DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

ALS se réserve la possibilité de faire réitérer, devant notaire, le Contrat de Prêt Long Terme et de le faire publier au service de la publicité foncière. A cet effet, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'office notarial désigné par ALS, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande formulée par ALS, tous les renseignements et documents nécessaires à cette publication, ainsi qu'à signer l'acte de réitération.

ARTICLE 13 – MODIFICATION ET CESSION PAR ALS DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

Toute modification du Contrat de Prêt Long Terme devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les Parties.

ALS pourra céder (notamment par voie d'apport) le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant à toute autre société ou entité de son Groupe ou tout fonds ou organisme géré par ALS ou une autre société ou entité de son Groupe, ce à quoi l'Emprunteur consent à l'avance, étant précisé que l'Emprunteur consent expressément à ce qu'ALS soit déchargée de toute responsabilité solidaire au titre des articles 1216-1 et 1327-2 du Code civil dans cette hypothèse. Le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant seront également transmis à toute société ou autre entité à laquelle le patrimoine ou la branche d'activité concernée d'ALS serait transmis dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute transmission universelle de patrimoine par effet de la loi.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder confidentiels les documents/informations (ci-après les « **Informations** ») qui leur sont communiqués par l'autre Partie pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à :

- utiliser les Informations communiquées par l'autre Partie uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées ;
- ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Informations sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet du Contrat de Prêt Long Terme ;
- prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'Informations à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette Information que celui prévu aux présentes ;
- prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite Information.

ALS pourra toutefois communiquer des Informations dans les circonstances où cela est permis par les dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier sur le secret professionnel (notamment en cas de recours à un prestataire) ainsi qu'aux entités du Groupe et à toute autorité compétente dont l'ANCOLS.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ALS est engagée dans une démarche continue de protection des données à caractère personnel des personnes physiques qui entrent en relation avec elle, en conformité avec la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande, la finalité principale de leur collecte étant l'instruction de votre dossier et sa gestion. Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement Services et, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit de limitation du traitement de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de données et d'un droit à la portabilité des données ainsi que du droit de définir le sort de vos données en cas de décès. Ces droits peuvent

être exercés par courrier signé, en écrivant à Action Logement Services – Service conformité, 21, quai d'Austerlitz CS 41455 ; 75643 Paris cedex 13, en joignant la copie d'un titre d'identité comportant une signature, ainsi qu'un justificatif du domicile pour la réponse. Pour information, le DPO d'Action Logement Services peut être joint à l'adresse suivante : rgpd.ues75@actionlogement.fr.

L'Emprunteur dispose également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3, place de Fontenoy ; 75007 Paris.

ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Action Logement Services est tenue de s'assurer d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers. Action Logement Services vérifie à cette fin l'identité et l'adresse de l'Emprunteur et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui.

L'Emprunteur est dûment informé qu'Action Logement Services a l'obligation de cesser sans délai toute relation d'affaires avec lui si elle n'est pas en mesure de l'identifier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et, plus généralement, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout au long de cette relation, Action Logement Services peut demander à l'Emprunteur de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité, son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine ou concernant ses bénéficiaires effectifs. L'Emprunteur est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. A réception des documents demandés ou en leur absence, et ce durant toute la relation d'affaires au titre de son obligation de connaissance actualisée de l'Emprunteur, ALS pourra, unilatéralement et sans recours possible de l'Emprunteur, décider de différer l'exécution de ses obligations, voire de ne pas les exécuter.

Conformément à la règlementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier, ALS conservera pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des relations avec l'Emprunteur intervenue pour quelque raison que ce soit, une copie des documents et informations ayant servi à son identification.

ARTICLE 17 – AUTORITES DE CONTROLE

ALS, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située La Grande Arche - Paroi Sud ; 92055 Paris La Défense Cedex (www.ancols.fr).

ALS, en tant que société de financement, est soumis au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest CS 92459 ; 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

Au sein du ministère chargé de l'Economie, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contribue à la conception et à la mise en œuvre de la politique économique en veillant au bon fonctionnement des marchés sous tous leurs aspects au bénéfice des consommateurs et des entreprises. Elle est située 59, boulevard Vincent Auriol ; 75013 Paris cedex 13 (https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP).

ARTICLE 18 – ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Prêt Long Terme est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 19 – FRAIS

Tous frais de recouvrement, frais de justice, taxes ainsi que tous honoraires présents ou à venir, versés par ALS pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Prêt Long Terme est régi par la législation française.

Pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'une Partie à l'autre du différend, **les Parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce de Paris**.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241213-241213H3597H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1079069-01-001 - Financement de norme Sans norme
324 avenue du 14 Juillet 40600 BISCARROSSE - Acquisition foncière

Montant du prêt :	90 000,00 €	Taux :	0,50 % sur 480 mois
Coût total des intérêts :	6 974,40 €		
Périodicité :	Trimestriel		
Durée totale :	480 mois		
Dont différé d'amortissement :	120 mois	TAEG :	0,30%

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/04/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/07/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/10/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/01/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/04/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/07/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/10/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/01/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/04/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/07/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/10/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/01/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/04/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/07/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/10/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/01/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/04/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/07/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/10/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/01/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/04/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/07/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/10/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/01/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/04/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/07/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/10/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/01/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/04/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/07/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/10/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/01/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/04/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/07/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/10/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/01/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/04/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/07/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/10/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/01/2033	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
23/04/2033	808,12 €	695,62 €	112,50 €	89 304,38 €
23/07/2033	808,12 €	696,49 €	111,63 €	88 607,89 €
23/10/2033	808,12 €	697,37 €	110,75 €	87 910,52 €
23/01/2034	808,12 €	698,24 €	109,88 €	87 212,28 €
23/04/2034	808,12 €	699,11 €	109,01 €	86 513,17 €
23/07/2034	808,12 €	699,98 €	108,14 €	85 813,19 €
23/10/2034	808,12 €	700,86 €	107,26 €	85 112,33 €
23/01/2035	808,12 €	701,73 €	106,39 €	84 410,60 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3597H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Code de gestion : CPM75

Dossier N° M001/1079069-01-001 - Financement de norme Sans norme
324 avenue du 14 Juillet 40600 BISCARROSSE - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/04/2035	808,12 €	702,61 €	105,51 €	83 707,99 €
23/07/2035	808,12 €	703,49 €	104,63 €	83 004,50 €
23/10/2035	808,12 €	704,37 €	103,75 €	82 300,13 €
23/01/2036	808,12 €	705,25 €	102,87 €	81 594,88 €
23/04/2036	808,12 €	706,13 €	101,99 €	80 888,75 €
23/07/2036	808,12 €	707,01 €	101,11 €	80 181,74 €
23/10/2036	808,12 €	707,90 €	100,22 €	79 473,84 €
23/01/2037	808,12 €	708,78 €	99,34 €	78 765,06 €
23/04/2037	808,12 €	709,67 €	98,45 €	78 055,39 €
23/07/2037	808,12 €	710,56 €	97,56 €	77 344,83 €
23/10/2037	808,12 €	711,44 €	96,68 €	76 633,39 €
23/01/2038	808,12 €	712,33 €	95,79 €	75 921,06 €
23/04/2038	808,12 €	713,22 €	94,90 €	75 207,84 €
23/07/2038	808,12 €	714,12 €	94,00 €	74 493,72 €
23/10/2038	808,12 €	715,01 €	93,11 €	73 778,71 €
23/01/2039	808,12 €	715,90 €	92,22 €	73 062,81 €
23/04/2039	808,12 €	716,80 €	91,32 €	72 346,01 €
23/07/2039	808,12 €	717,69 €	90,43 €	71 628,32 €
23/10/2039	808,12 €	718,59 €	89,53 €	70 909,73 €
23/01/2040	808,12 €	719,49 €	88,63 €	70 190,24 €
23/04/2040	808,12 €	720,39 €	87,73 €	69 469,85 €
23/07/2040	808,12 €	721,29 €	86,83 €	68 748,56 €
23/10/2040	808,12 €	722,19 €	85,93 €	68 026,37 €
23/01/2041	808,12 €	723,09 €	85,03 €	67 303,28 €
23/04/2041	808,12 €	724,00 €	84,12 €	66 579,28 €
23/07/2041	808,12 €	724,90 €	83,22 €	65 854,38 €
23/10/2041	808,12 €	725,81 €	82,31 €	65 128,57 €
23/01/2042	808,12 €	726,71 €	81,41 €	64 401,86 €
23/04/2042	808,12 €	727,62 €	80,50 €	63 674,24 €
23/07/2042	808,12 €	728,53 €	79,59 €	62 945,71 €
23/10/2042	808,12 €	729,44 €	78,68 €	62 216,27 €
23/01/2043	808,12 €	730,35 €	77,77 €	61 485,92 €
23/04/2043	808,12 €	731,27 €	76,85 €	60 754,65 €
23/07/2043	808,12 €	732,18 €	75,94 €	60 022,47 €
23/10/2043	808,12 €	733,10 €	75,02 €	59 289,37 €
23/01/2044	808,12 €	734,01 €	74,11 €	58 555,36 €
23/04/2044	808,12 €	734,93 €	73,19 €	57 820,43 €
23/07/2044	808,12 €	735,85 €	72,27 €	57 084,58 €
23/10/2044	808,12 €	736,77 €	71,35 €	56 347,81 €
23/01/2045	808,12 €	737,69 €	70,43 €	55 610,12 €
23/04/2045	808,12 €	738,61 €	69,51 €	54 871,51 €
23/07/2045	808,12 €	739,54 €	68,58 €	54 131,97 €
23/10/2045	808,12 €	740,46 €	67,66 €	53 391,51 €
23/01/2046	808,12 €	741,39 €	66,73 €	52 650,12 €
23/04/2046	808,12 €	742,31 €	65,81 €	51 907,81 €
23/07/2046	808,12 €	743,24 €	64,88 €	51 164,57 €
23/10/2046	808,12 €	744,17 €	63,95 €	50 420,40 €
23/01/2047	808,12 €	745,10 €	63,02 €	49 675,30 €
23/04/2047	808,12 €	746,03 €	62,09 €	48 929,27 €
23/07/2047	808,12 €	746,96 €	61,16 €	48 182,31 €
23/10/2047	808,12 €	747,90 €	60,22 €	47 434,41 €
23/01/2048	808,12 €	748,83 €	59,29 €	46 685,58 €
23/04/2048	808,12 €	749,77 €	58,35 €	45 935,81 €
23/07/2048	808,12 €	750,71 €	57,41 €	45 185,10 €
23/10/2048	808,12 €	751,64 €	56,48 €	44 433,46 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3597H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1079069-01-001 - Financement de norme Sans norme

324 avenue du 14 Juillet 40600 BISCARROSSE - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/01/2049	808,12 €	752,58 €	55,54 €	43 680,88 €
23/04/2049	808,12 €	753,52 €	54,60 €	42 927,36 €
23/07/2049	808,12 €	754,47 €	53,65 €	42 172,89 €
23/10/2049	808,12 €	755,41 €	52,71 €	41 417,48 €
23/01/2050	808,12 €	756,35 €	51,77 €	40 661,13 €
23/04/2050	808,12 €	757,30 €	50,82 €	39 903,83 €
23/07/2050	808,12 €	758,25 €	49,87 €	39 145,58 €
23/10/2050	808,12 €	759,19 €	48,93 €	38 386,39 €
23/01/2051	808,12 €	760,14 €	47,98 €	37 626,25 €
23/04/2051	808,12 €	761,09 €	47,03 €	36 865,16 €
23/07/2051	808,12 €	762,04 €	46,08 €	36 103,12 €
23/10/2051	808,12 €	763,00 €	45,12 €	35 340,12 €
23/01/2052	808,12 €	763,95 €	44,17 €	34 576,17 €
23/04/2052	808,12 €	764,90 €	43,22 €	33 811,27 €
23/07/2052	808,12 €	765,86 €	42,26 €	33 045,41 €
23/10/2052	808,12 €	766,82 €	41,30 €	32 278,59 €
23/01/2053	808,12 €	767,78 €	40,34 €	31 510,81 €
23/04/2053	808,12 €	768,74 €	39,38 €	30 742,07 €
23/07/2053	808,12 €	769,70 €	38,42 €	29 972,37 €
23/10/2053	808,12 €	770,66 €	37,46 €	29 201,71 €
23/01/2054	808,12 €	771,62 €	36,50 €	28 430,09 €
23/04/2054	808,12 €	772,59 €	35,53 €	27 657,50 €
23/07/2054	808,12 €	773,55 €	34,57 €	26 883,95 €
23/10/2054	808,12 €	774,52 €	33,60 €	26 109,43 €
23/01/2055	808,12 €	775,49 €	32,63 €	25 333,94 €
23/04/2055	808,12 €	776,46 €	31,66 €	24 557,48 €
23/07/2055	808,12 €	777,43 €	30,69 €	23 780,05 €
23/10/2055	808,12 €	778,40 €	29,72 €	23 001,65 €
23/01/2056	808,12 €	779,37 €	28,75 €	22 222,28 €
23/04/2056	808,12 €	780,35 €	27,77 €	21 441,93 €
23/07/2056	808,12 €	781,32 €	26,80 €	20 660,61 €
23/10/2056	808,12 €	782,30 €	25,82 €	19 878,31 €
23/01/2057	808,12 €	783,28 €	24,84 €	19 095,03 €
23/04/2057	808,12 €	784,26 €	23,86 €	18 310,77 €
23/07/2057	808,12 €	785,24 €	22,88 €	17 525,53 €
23/10/2057	808,12 €	786,22 €	21,90 €	16 739,31 €
23/01/2058	808,12 €	787,20 €	20,92 €	15 952,11 €
23/04/2058	808,12 €	788,18 €	19,94 €	15 163,93 €
23/07/2058	808,12 €	789,17 €	18,95 €	14 374,76 €
23/10/2058	808,12 €	790,16 €	17,96 €	13 584,60 €
23/01/2059	808,12 €	791,14 €	16,98 €	12 793,46 €
23/04/2059	808,12 €	792,13 €	15,99 €	12 001,33 €
23/07/2059	808,12 €	793,12 €	15,00 €	11 208,21 €
23/10/2059	808,12 €	794,11 €	14,01 €	10 414,10 €
23/01/2060	808,12 €	795,11 €	13,01 €	9 618,99 €
23/04/2060	808,12 €	796,10 €	12,02 €	8 822,89 €
23/07/2060	808,12 €	797,10 €	11,02 €	8 025,79 €
23/10/2060	808,12 €	798,09 €	10,03 €	7 227,70 €
23/01/2061	808,12 €	799,09 €	9,03 €	6 428,61 €
23/04/2061	808,12 €	800,09 €	8,03 €	5 628,52 €
23/07/2061	808,12 €	801,09 €	7,03 €	4 827,43 €
23/10/2061	808,12 €	802,09 €	6,03 €	4 025,34 €
23/01/2062	808,12 €	803,09 €	5,03 €	3 222,25 €
23/04/2062	808,12 €	804,10 €	4,02 €	2 418,15 €
23/07/2062	808,12 €	805,10 €	3,02 €	1 613,05 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3597H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Code de gestion :
CPM75

Dossier N° M001/1079069-01-001 - Financement de norme Sans norme
324 avenue du 14 Juillet 40600 BISCARROSSE - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/10/2062	808,12 €	806,11 €	2,01 €	806,94 €
23/01/2063	808,12 €	806,94 €	1,18 €	0,00 €
Totaux :	96 974,40 €	90 000,00 €	6 974,40 €	

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3597H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant total de 90 000 € garanti par le Département à 75% soit 67 500 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction (opérateur SEVERINI) de 6 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Catalina » à Biscarrosse ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024,

Et

- La Coopérative Foncière Aquitaine, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, Directeur Général de la Coopérative Foncière Aquitaine, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 90 000 € garanti par le Département à 75% soit 67 500 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 6 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Catalina » à Biscarrosse.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-3/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024, est accordée à la Coopérative Foncière Aquitaine, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3597H1-DE

emprunt d'un montant global de 90 000 € garanti par le Département à 75% soit 67 500 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services aux conditions suivantes :

Prêt Long Terme : 90 000 €
Durée : 40 ans
Taux fixe : 0,5 %

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par la convention de prêt à la date de signature de celle-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande d'Action Logement Services adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par la Coopérative Foncière Aquitaine, dans un délai maximum de 2 ans.

La Coopérative Foncière Aquitaine pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Coopérative Foncière Aquitaine aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Coopérative Foncière Aquitaine en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3597H1-DE

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire de la convention de prêt garantie et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Coopérative Foncière Aquitaine par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour la Coopérative Foncière Aquitaine
Le Directeur général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Imed ROBBANA

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3615H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/2 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 105 000 € (CONSTITUE D'UNE LIGNE DE PRET) GARANTIE A 75 % CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR L'ACQUISITION DE 7 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE VEFA SOUS BRS "ESSENCIEL" A BISCARROSSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3615H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3615H1-DE

N° M-3/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Coopérative Foncière Aquitaine pour un prêt d'un montant total de 105 000 € contracté auprès d'Action Logement Services en vue de financer l'acquisition et le portage du foncier pour la construction (opérateur le COL via un CPI avec le promoteur SOBRIM) de 7 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Essenciel » à Biscarrosse ;

VU la convention de prêt N° 1078924 en annexe I signée entre la Coopérative Foncière Aquitaine et Action Logement Services ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 75,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 105 000 euros souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la Convention de prêt N° 1078924 constituée d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 78 750 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de la convention de Prêt.

Ladite convention est jointe en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3615H1-DE

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Prêteur :	Action Logement Services
Objet :	Financement de l'opération d'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 7 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Essenciel » à Biscarrosse.
Prêt	Prêt Long Terme
Montant	105 000 €
Durée totale :	40 ans
Nature du taux :	Fixe
Taux d'intérêt annuel :	0,5 %

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 6 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3615H1-DE

ANNEXE I

ActionLogement SERVICES

Votre correspondant :
Farid DJERROUD
Tél : 0187021330
Mail : farid.djerroud@actionlogement.fr

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
A l'attention de Monsieur Imed ROBBANA
73 Rue De Lamouly
64600 ANGLET

Reçu au COL le 16 MARS 2023

N/Réf. à rappeler : 1078924 - Sans norme
287 rue Jules Ferry
40600 BISCARROSSE
N° Prog. Bailleur: 0001

Saint-Ouen, le 9 mars 2023

Monsieur,

Nous vous prions de trouver sous ce pli, en deux exemplaires originaux, les conditions particulières et conditions générales du financement de l'opération ci-dessus référencée, relative au financement des Organismes de Foncier Solidaire.

Nous vous remercions de bien vouloir retourner un exemplaire de cette convention, revêtu de votre cachet et signature, à l'adresse suivante :

ACTION LOGEMENT SERVICES
DIRECTION DES OPÉRATIONS PM
19/21 QUAI D'AUSTERLITZ CS 41455
75643 PARIS CEDEX 13

Afin de procéder au déblocage des fonds, conformément aux conditions générales de ladite convention, nous vous remercions de nous transmettre les documents suivants :

- Appel de fonds et/ou Acte ou attestation de propriété
- Convention signée
- Demande de Versement
- Délibération collectivité publique signée
- Délibération collectivité publique signée
- Mandat SEPA

Si vous optez pour le remboursement par prélèvement automatique, il convient de nous retourner le ou les mandats SEPA joints dûment complété(s) et signé(s), accompagné(s) d'un RIB.

Aux fins de complétude du dossier, nous vous remercions de nous adresser dès que possible les pièces suivantes :

- Plan de financement définitif de l'opération
- Prix de revient définitif de l'opération

Nous restons à votre disposition, et vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Farid DJERROUD

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3615H1-DE

Code de gestion : CPM75

ActionLogement SERVICES

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241213-241213H3615H1-DE

CONVENTION DE PRÊT LONG TERME SUBORDONNE N° 1078924-SANS NORME
ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE (OFS)

L'ensemble formé par les présentes conditions générales, les conditions particulières et les tableaux d'amortissement correspondants, constitue la convention de prêt(s) conclue entre ALS et l'emprunteur, l'OFS, formant un tout indissociable et indivisible. En cas d'incompatibilité, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales de la Convention.

ENTRE :

Action Logement Services, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 euros, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS (75013) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 824.541.148, dûment représentée par Monsieur Olivier RICO, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « **ALS** »,

ET :

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE, Sociétés civiles dont le siège social est situé 73 Rue De Lamouly à ANGLET (64600) immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de ANGLET sous le numéro d'identification unique 849 063 888, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée l'« **Emprunteur** », ou l' « OFS »

ALS et l'Emprunteur et/ou l'OFS sont désignés ensemble comme les « **Parties** » et séparément comme une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La présente convention a été établie en application de la convention relative au Plan d'Investissement Volontaire (« **PIV** ») du 25 avril 2019, portant avenant à la convention quinquennale 2018-2022 entre l'Etat et ALS qui prévoit d'accompagner les organismes fonciers solidaires dans le financement de l'acquisition et du portage du foncier destiné à l'accession sociale en bail réel solidaire au sens des articles L. 255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (ci-après « **BRS** »), et à la directive émise par Action Logement Groupe (ALG) qui précise les conditions de mise en œuvre de ce financement.

Dans ce cadre, les stipulations de la présente convention ont été établies à l'issue des travaux ou échanges entre l'Emprunteur et la Délégation régionale d'Action Logement Services Nouvelle-Aquitaine représentée par Monsieur Sébastien THONNARD, validées par la Commission de Crédit et confirmées par lettre d'engagement au titre de l'exercice 2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241213-241213H3615H1-DE

CONDITIONS PARTICULIERES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

La convention (la « **Convention** ») est constituée des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** ») et des conditions générales qui s'y rattachent (les « **Conditions Générales** ») de même que, le cas échéant, du tableau d'amortissement prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme (le « **Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme** »).

LOCALISATION ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à utiliser les financements accordés conformément aux termes de la Convention, afin de réaliser l'opération d'acquisition et/ou portage (l' « **Opération** ») du foncier situé 287 rue Jules Ferry à BISCARROSSE (40600) (l' « **Immeuble** »).

A ce titre, l'Emprunteur déclare que le prix de revient prévisionnel de l'Opération s'élève à 251 515,00 € et se décompose de la façon suivante (les « **Coûts de l'Opération** ») :

Prix de revient prévisionnel Sans norme	
Acquisition foncière et/ou portage	220 082,00 €
Frais annexes	29 175,00 €
Etudes	2 258,00 €
TOTAL	**251 515,00 €**

L'Emprunteur déclare que le plan de financement prévisionnel de l'Opération est le suivant :

Plan de financement prévisionnel Sans norme	
Prêt amortissable Action Logement Services	105 000,00 €
Prêt CDC Autres	133 939,00 €
Fonds propres - Autres	12 576,00 €
TOTAL	**251 515,00 €**

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRÊT LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur un prêt (le « **Prêt Long Terme** ») dont les fonds sont issus de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction au sens des articles L. 313-1 à L. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation (la « PEEC ») d'un montant de 105 000,00 € (Cent cinq mille euros) aux conditions suivantes :

Financement N°1 Prêt long terme :
- **Montant du prêt accordé** : 105 000,00 €
- Filière : Sans norme
- Durée totale en mois (y compris différé) : 480 mois
- Périodicité de remboursement des intérêts et du capital : Trimestrielle

Phase d'amortissement
- Durée de la phase d'amortissement en mois : 360 mois

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR
www.actionlogement.fr @Services_AL

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241213-241213H3615H1-DE

- Nature du taux : Fixe
- Taux d'intérêt annuel (taux du prêt) : 0,5 %
- Taux d'intérêt plancher (en cas de taux révisable) : NC
- Modalité d'amortissement : échéances constantes

Phase de différé
- Durée du différé en mois : 120 mois
- Modalité du différé : capital et intérêts
- Taux d'intérêt annuel pendant le différé (si différent du taux du prêt) : 0 %
- En cas de différé total, modalité de paiement des intérêts : à la fin du différé

- Frais de garantie (évaluation) : 0 euros
- Frais d'assurance : 0 euros
- Coût du prêt : 8 137,20 €
- TEG : 0,30 %, soit un taux de période 0,075 %

Le Prêt Long Terme est destiné au financement de l'Opération et son utilisation doit respecter les stipulations de l'article 1 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le Prêt Long Terme sera mis à disposition, pendant la Période de Disponibilité, en un seul Versement sous réserve de la satisfaction des conditions stipulées à l'article 3 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
En outre, tout Versement, sauf stipulation contraire, sera soumis à la satisfaction des conditions suivantes :

- la remise de l'appel de fonds du notaire dans le cas où l'acte de vente n'a pas encore été signé.

Tout Versement doit être demandé au cours de la période (la « **Période de Disponibilité** ») entre la Date de Signature et la date tombant cinq (5) ans après celle-ci.

La Période de Disponibilité expirera de manière anticipée à l'expiration de celui des deux délais suivants dont le terme est le plus éloigné :

- soit un (1) an après la délivrance de la déclaration d'achèvement de la mise en état du terrain,
- soit trois (3) mois après la conclusion du premier BRS.

Sans préjudice des conditions préalables à tout Versement stipulées ci-dessus et aux Conditions Générales du Contrat Prêt Long Terme, sur demande formulée par l'Emprunteur par voie postale ou électronique, le déblocage du Prêt Long Terme se fera en un Versement.

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

Le remboursement anticipé volontaire prévu aux Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité.

ARTICLE 4 – ANNULATION ET REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE PARTIELS EN CAS DE SURFINANCEMENT

Sur présentation des pièces justificatives en vue du Versement du solde du Prêt Long Terme le surfinancement est observé quand les conditions de financement initiales ne sont plus respectées :

- le montant total des financements en Prêt Long Terme dépasse le montant total du coût du foncier et des honoraires de l'Opération (financement supérieur à l'assiette finançable).

En cas de surfinancement :

- le montant du surfinancement disponible au titre du Prêt Long Terme sera automatiquement annulé à concurrence du montant du surfinancement ; et/ou

dans le cas où un surfinancement est constaté au regard des sommes déjà mises à disposition au titre du Prêt Long Terme, ALS pourra exiger le remboursement anticipé obligatoire partiel du Prêt Long Terme à concurrence du montant du surfinancement ainsi constaté.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

L'Emprunteur autorise et donne mandat à ALS afin de prélever toute somme exigible sur le compte de l'Emprunteur. Ce mandat étant réputé d'intérêt commun, il est réputé irrévocable.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241213-241213H3615H1-DE

ARTICLE 6 - GARANTIES

Le présent Contrat de Prêt Long Terme subordonné est garanti par la(les) sûreté(s) suivante(s) :

- **Garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales (annexe Collectivité Territoriale)**

L'Emprunteur s'engage à constituer, au profit d'ALS une garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales. Dès la première défaillance de remboursement constatée pour quelle que cause que ce soit, la (les) collectivité(s) territoriale(s) s'engage(nt) à rembourser à ALS toutes les sommes dues, dans les conditions prévues par la délibération de garantie. Le Contrat de Prêt Long Terme est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une délibération de garantie d'emprunt d'une ou plusieurs collectivités territoriales, matérialisant son (leur) engagement. Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la (les) garantie(s) d'emprunt et son (leur) exécution pourraient donner lieu, seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous, et celles-ci seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

Conditionner les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation du projet et en accord avec les collectivités.

ARTICLE 8 — ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur s'engage à ce que :

- les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation soient conditionnés à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation de l'Opération et en accord avec les collectivités.

ARTICLE 9 – SUBORDINATION

Le Contrat de Prêt Long Terme est subordonné. Il en résulte qu'en cas de concours de tous les créanciers sur l'ensemble du patrimoine de l'Emprunteur, le Prêteur fait irrévocablement abandon de son droit à un traitement égalitaire avec les autres créanciers chirographaires. En conséquence, le Prêteur accepte que l'Emprunteur, dans ces mêmes situations de concours, ne soit obligé de le payer en capital et en intérêts qu'après que tous les autres créanciers auront été payés ou que les sommes nécessaires à cet effet sont déposées en consignation. Par tous les autres créanciers, l'on entend tous les créanciers privilégiés et chirographaires autres que le(s) créancier(s) subordonné(s), sans avoir égard au fait que leur créance existait déjà au moment du présent Contrat de Prêt Long Terme ou lui est postérieure, ni au fait que leur créance est à durée déterminée ou indéterminée. Le Prêteur marque également son accord par la présente pour être traité, dans les hypothèses précitées de concours, à égalité avec les autres prêteurs, s'il en existe, que leur créance soit née avant ou après la conclusion du présent Contrat de Prêt Long Terme.

Fait à PARIS, le 13 janvier 2023
En deux (2) exemplaires originaux,

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat de Prêt Long Terme (dont les Conditions générales et les Conditions particulières) et les accepter

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
Monsieur Imed ROBBANA
Directeur Général
(cachet et signature)

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
N°1078924-Sans nom de
SCIC - SAS à Capital Variable - RCS de Bayonne : 849 063 888
73, Rue de Lamouly - 64600 ANGLET
Standart : 05 59 52 32 15

ACTION LOGEMENT SERVICES
Monsieur Olivier RICO
Directeur Général
(cachet et signature)
Par délégation
Fathia MAHDOUF

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR
www.actionlogement.fr @Services_AL

Action Logement Services
21 quai d'Austerlitz
CS 41455 - 75643 Paris Cedex 13
SAS au capital de 20.000.000 d'euros - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232
Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
Code de gestion : CPM7S
ID : 040-224000018-20241213-241213H3615H1-DE

CONDITIONS GENERALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Chaque terme commençant par une majuscule dans le Contrat aura la signification qui lui est donnée dans celle-ci.

"**Contrats Liés**" désigne le Contrat de Prêt Court Terme, le Contrat de Subvention et le Contrat de Réservation dans le cas où ces contrats sont conclus pour le besoin de l'octroi du Contrat de Prêt Long Terme.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du Contrat par ALS.

"**Demande de Versement**" désigne tout avis de Versement établi conformément au modèle figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

"**Groupe**" désigne ALS et toute autre société ou autre entité contrôlée par ALS, contrôlant ALS ou contrôlée par la même personne que celle contrôlant ALS (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement en euros doit être effectué, un Jour TARGET.

"**Jour TARGET**" désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"**Mois**" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

i. (Sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;

ii. Si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;

iii. Si la Période d'Intérêts commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

"**TARGET2**" désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

"**Versement**" désigne tout versement au titre du Prêt Long Terme ou, le cas échéant, de la Subvention ou du Prêt Court Terme conformément aux termes du Contrat.

ARTICLE 2 – INTERPRETATION

2.1 Dans le Contrat, sauf indication contraire :

i. Toute référence à une Partie inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit à, ou de, ses droits et/ou obligations au titre du Contrat concerné ;

ii. Toute référence à la « Convention », à un « Contrat », une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;

iii. Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour.

2.2 L'appréciation de la mesure dans laquelle un taux est "pour une période égale en durée" à une Période d'Intérêts ignorera toute incohérence résultant de la détermination du dernier jour de cette Période d'Intérêts conformément aux termes du Contrat de Prêt Long Terme.

2.3 Les titres des articles sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Contrat concerné.

2.4 Les termes commençant par une majuscule non-définis dans les présentes Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation.

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241213-241213H3615H1-DE

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRET LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur le Prêt Long Terme dont les fonds sont issus de la PEEC et le montant déterminé à l'Article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, aux conditions définies dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et dans les Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur s'engage à affecter les fonds reçus conformément à la destination des fonds prévue à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de prêt Long Terme et à rendre compte de leur utilisation à ALS par courrier et pendant toute la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle par ALS, l'Emprunteur s'engage à notifier par écrit tout projet de modification apportée à l'Opération pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme et à ne pas mettre en œuvre de modifications de l'Opération sans le consentement de l'ALS.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé que l'utilisation de tout ou partie des fonds reçus pour financer un autre objet que l'Opération rendrait immédiatement exigible le remboursement à ALS des fonds considérés.

ALS pourra, à sa seule convenance, se faire remettre par l'Emprunteur toutes justifications du respect de l'affectation susvisée. Cette faculté conférée à ALS ne pourra pas être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de mettre à la charge d'ALS une quelconque obligation de surveillance des fonds mis à disposition.

ARTICLE 2 – DUREE ET REMBOURSEMENT DU PRET LONG TERME

2.1. Durée et remboursement du prêt

La Date d'Echéance du Prêt Long Terme (la « **Date d'échéance** ») est fixée à l'expiration d'un délai correspondant à la durée totale du prêt telle que précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et s'appliquant à compter de la date de mise à disposition du premier Versement, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date d'Echéance du Prêt Long Terme sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

Le Prêt Long Terme devra être remboursé en plusieurs échéances à chaque Date de Paiement d'Intérêts, à hauteur d'un montant déterminé conformément à l'article « Taux d'intérêt et Calcul des échéances » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme et tel que reflété, à la Date de Signature de la Convention, dans le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme.

Le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme sera mis à jour par ALS et notifié à l'Emprunteur dès lors qu'un évènement en affecte le contenu (versement, remboursement anticipé, annulation).

2.2. Détermination des périodes d'intérêts

Les périodes d'intérêts (les « **Périodes d'Intérêts** ») ou Périodes (les « **Périodes** ») sont déterminées à compter de la date du premier Versement et selon la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, avec les règles suivantes :

a) La première Période d'Intérêts commencera à la date du premier Versement et se terminera le jour correspondant à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme s'appliquant à compter de la date de ce premier Versement.
b) Pour tout Versement postérieur, la première Période d'Intérêts relative à ce Versement commencera à la date de mise à disposition de ce Versement et se terminera le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.
c) Chaque Période d'Intérêts ultérieure commencera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente et se terminera à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Sauf cas spécifiques concernant la phase de différé (voir 2.5. Phase de différé), les intérêts seront payés à chaque Date de Paiement d'Intérêt (la « **Date de Paiement d'Intérêts** ») correspondant au dernier jour de chaque Période d'Intérêts, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date de Paiement d'Intérêts sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

2.3. Base de calcul des intérêts

Pour chaque Période d'Intérêt, les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés (calculés à compter du premier jour (inclus) de la période d'application considérée jusqu'au dernier jour (exclu) de la Période d'Intérêt considérée) et sur la base de mois de 30 jours et d'une année de 360 jours.

2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances

En fonction de la modalité d'amortissement précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, le calcul des échéances à l'issue de la phase de différé d'amortissement et le calcul du taux d'intérêt s'effectueront selon les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
Code de gestion : CPMTS
ID : 040-224000018-20241213-241213H3615H1-DE

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « échéances constantes »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Le Prêt Long Terme fera l'objet d'un remboursement à échéances constantes. Le calcul de l'échéance constante sera déterminé à la première période d'amortissement du prêt, à l'issue de la phase de différé d'amortissement le cas échéant. Tout versement ultérieur donnera lieu au recalcul de cette échéance, selon les modalités précisées au paragraphe « Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement ».

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (Ei) :

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{t}{1 - (1+t)^{-(n-i+1)}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital Restant Dû (« **Capital Restant Dû** ») à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement, et étant précisé que :

- t est la conversion, le cas échéant, en taux périodique proportionnel du taux d'intérêt nominal annuel, conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
- le Capital Restant Dû initial (CRD_0) correspond à la somme des montants débloqués à la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i) :

$If_i = CRD_{i-1} \times t$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (Ai) :

$A_i = E_i - If_i$

- Calcul du Capital Restant Dû à l'issue de la Période i (CRD_i) :

$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « double révisabilité limitée »

Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt révisé calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Cette règle s'applique également pour le calcul des intérêts en cas de différé d'amortissement. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul du taux de progressivité des échéances

Le taux de progressivité p_i de l'échéance i, qui dépend du taux d'intérêt révisé t_{i-1} (appliqué à la Période d'Intérêt i-1) et t_i (appliqué à la Période d'Intérêt i), est calculé comme suit :

$$p_i = \left[\frac{(1+t'_i)}{(1+t'_{i-1})} \times (1+p_{i-1})\right] - 1$$

Etant précisé que :

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241213-241213H3615H1-DE

- le taux de progressivité initial (p_1) de la première Période d'Intérêts est de 0 % ;
- le taux de progressivité ne pourra être inférieur à 0% ;
- t'_{i-1} et t'_i sont les conversions le cas échéant en taux périodiques proportionnels des taux d'intérêt révisés t_{i-1} et t_i définis ci-dessus (cf. calcul du taux d'intérêt révisé), conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (E_i)

$$E_i = CRDi_{-1} \times \frac{(t'_i - p_i)}{1 - \left[\frac{(1+p_i)}{(1+t'_i)}\right]^{n-i+1}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital restant dû à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i)

$If_i = CRD_{i-1} \times t'_i$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (A_i) :

Si $If_i \geq E_i$ alors $E_i = If_i$ et $A_i = 0$

Si $If_i < E_i$ alors $A_i = E_i - If_i$

- Calcul du capital restant dû à l'issue de la Période i (CRD_i)

$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « in fine »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Dans le cas d'un prêt à taux révisable, le taux d'intérêt révisé est calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul de l'échéance et de l'amortissement en capital

Le capital emprunté fera l'objet d'un remboursement total à la Date d'Echéance du Prêt Long Terme.

Les intérêts seront calculés sur la base des montants décaissés (le Capital Restant Dû) et payés à chaque date de Date de Paiement d'Intérêt.

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement. Les intérêts relatifs à ce Versement, calculés à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement seront payés à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement.

2.5. Phase de différé

Lorsque les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme le précisent, une période de différé partiel ou total peut être prévue. Le premier Versement détermine alors le point de départ du différé dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

- En cas de différé d'amortissement du capital (différé partiel)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

- En cas de différé d'amortissement du capital et du paiement des intérêts (différé total)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués, selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

Les intérêts peuvent être, soit payés à la fin de la période de différé, soit être ajoutés au montant du Capital Restant Dû à la fin de la période de différé, constituant alors le montant du prêt amortissable (modalité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme).

2.6. Taux Effectif Global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le Taux Effectif Global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global susmentionné, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance d'ALS lors de l'instruction du Prêt.

En cas de Prêt à taux fixe

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que le calcul du Taux Effectif Global est fourni à titre indicatif avec l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En cas de Prêt à taux variable ou révisable

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que, compte tenu des caractéristiques du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances, il est impossible de calculer le taux effectif global. Le Taux Effectif Global est alors fourni à titre indicatif sur la base de la dernière valeur de l'index connu à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de Prêt Long Terme, et dans l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt Long Terme. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Toute Demande de Versement pourra être adressée par l'Emprunteur à ALS, pendant la Période de Disponibilité stipulée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, par voie électronique (en joignant une copie de la Demande de Versement signée) ou postale précisant le numéro de la Convention et l'ensemble des informations requises dans le modèle figurant en Annexe 1 de la Convention. ALS virera sur le compte de l'Emprunteur les fonds correspondant au Versement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande de Versement dûment complétée et adressée ou tout autre Jour Ouvré ultérieur indiqué par l'Emprunteur dans sa Demande de Versement.

La mise à disposition de tout Versement au titre du Prêt Long Terme sera subordonnée à la remise des documents suivants par l'Emprunteur, qui devront être satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour ALS, et à l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou cas de remboursement anticipé obligatoire en cours ou pouvant résulter de la mise à disposition du Versement :

- concernant le premier Versement, l'exemplaire revenant à ALS, dûment paraphé et signé par l'Emprunteur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme ;
- concernant le premier Versement, la copie de l'acte d'acquisition ou de l'attestation notariée ou du document justifiant que l'Emprunteur est titulaire d'un droit réel sur l'Immeuble ;

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

- concernant le premier Versement, la copie de l'ordre de service n°1 de démarrage des travaux et/ou mise en état (pour les opérations avec travaux et/ou mise en état) ;
- un justificatif de prise de la garantie lorsqu'une garantie est demandée dans les Conditions Particulières (attestation d'inscription hypothécaire, copie de délibération de la collectivité accordant la garantie...) et plus particulièrement lorsque la garantie demandée est une garantie hypothécaire, un justificatif de prise de garantie hypothécaire, le cas échéant (attestation de signature devant notaire), faisant suite à la régularisation sous la forme authentique d'un acte réitératif du prêt consenti par ALS ou d'une reconnaissance de dette, contenant l'affectation hypothécaire visée dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme ;
- tout document qu'ALS pourrait réclamer afin de pouvoir identifier l'Emprunteur ainsi que ses bénéficiaires effectifs et plus généralement afin de se conformer aux procédures d'identification des contreparties mises en place en application des articles 561-32 et suivants du Code monétaire et financier, de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ou toute autre loi ou réglementation qui lui est applicable ; et
- tout autre document requis aux termes des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur doit faire la demande du ou des déblocage(s) des fonds dans les délais indiqués aux Conditions Particulières du Prêt Long Terme, sans dépasser un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Signature de la Convention. A défaut, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

4.1 L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt Long Terme dans la limite d'une fois par an (étant entendu que tout remboursement partiel devra être d'un montant minimum de [10 000] euros et de 10% du Capital Restant Dû), sous réserve d'un préavis écrit à ALS d'au moins trois (3) mois et que le remboursement intervienne à une Date de Paiement d'Intérêts. Tout avis de remboursement anticipé remis par l'Emprunteur sera irrévocable et précisera la date de remboursement ainsi que son montant.

4.2 Tout remboursement anticipé volontaire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé, et le cas échéant donnera lieu au paiement de pénalités telles que prévues aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE

5.1 En cas d'aliénation (notamment par voie de vente, d'apport ou d'échange) de tout ou partie des droits réels de l'Emprunteur sur l'Immeuble, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les dix (10) Jours Ouvrés après la signature de la promesse et au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la signature de l'acte de vente, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant Dû du Prêt Long Terme le jour de l'aliénation, en donnant instruction irrévocable au notaire de virer la somme due à ALS.

Toutefois, en cas d'aliénation de la totalité des droits réels sur l'Immeuble par l'Emprunteur à un tiers et, le cas échéant, de la substitution de plein droit de ce tiers dans les droits et obligations du Bailleur au titre du Contrat de Réservation, si n tel contrat a été conclu aux fins des présentes, par application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, les Parties peuvent toutefois convenir avec ce tiers, sous réserve de l'accord d'ALS, de la cession du Contrat de Prêt Long Terme, en ce compris les dettes et créances y afférentes, par l'Emprunteur à ce tiers.

5.2 En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les plus brefs délais, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé après un délai de trente (30) jours et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Prêt Long Terme dans un délai de six (6) mois à compter de la date du sinistre ou, s'il perçoit une indemnité d'assurance au titre de ce sinistre avant l'expiration de ce délai de six (6) mois, dès réception de cette indemnité.

Cependant, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme ne sera pas annulé et l'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant dû du Prêt Long Terme s'il justifie dans un délai de trente (30) jours (par une attestation d'architecte si ALS en fait la demande) que l'Immeuble peut être reconstruit dans un délai tel que cela ne remet pas en cause sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, et qu'il justifie de la réalisation des travaux de reconstruction en temps utile en communicant notamment la copie de tout permis de construire, déclaration d'achèvement et certificat de conformité.

5.3 Tout remboursement anticipé obligatoire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé mais ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité à l'exception des coûts de remploi. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

5.4 Tout montant disponible au titre du Prêt Long Terme et non encore utilisé à l'issue de la Période de Disponibilité, sera automatiquement annulé à cette date et l'engagement d'ALS résilié à due concurrence.

ARTICLE 6 – INTERETS DE RETARD

Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du Contrat de Prêt Long Terme, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux de 4 % par an s'ajoutant au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, un Versement mis à disposition pendant des Périodes d'Intérêts successives fixées comme indiqué aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent article à première demande d'ALS.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le versement des échéances de remboursement et d'intérêts devra intervenir sur le compte bancaire d'ALS. Dans le cas d'un prélèvement, l'Emprunteur autorise ALS à prélever sur ce compte, jusqu'à la dernière échéance, les sommes correspondant aux échéances dues.

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Contrat de Prêt Long Terme qui aura été remboursé.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous et sont complétées par les déclarations stipulées à l'article 7 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. Ces déclarations seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

- aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours qui aurait pour effet d'empêcher ou interdire l'Opération, la signature ou l'exécution de la présente Convention ou la constitution d'une Sûreté ;
- aucune échéance impayée liée à un financement antérieur consenti par ALS ;
- à la date à laquelle ils sont remis, les documents (et notamment ceux contenant des informations comptables et financières) remis à ALS n'omettent aucune information qui pourrait être raisonnablement considérée comme déterminante de sa décision de mettre le Prêt Long Terme, le cas échéant le Prêt Court Terme et/ou la Subvention, à la disposition de l'Emprunteur et les informations contenues dans les documents remis à ALS sont, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, à la date à laquelle ils ont été remis, exactes en tous points significatifs ;
- l'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou procédure de règlement amiable ;
- tous les impôts dus par l'Emprunteur ont été et/ou seront dûment déclarés et ont été et/ou seront payés dans les délais impartis par l'administration compétente conformément aux règles de comptabilisation et d'imposition fiscale applicables ;
- l'Emprunteur est en conformité avec toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables ou qui sont applicables à ses actifs, ainsi qu'avec toute injonction délivrée par les autorités compétentes, autre qu'une non-conformité mineure ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni ses représentants légaux, ni, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est une personne physique, ou morale ou une entité (ci-après une "**Personne**"), ou n'est détenu ou contrôlé par des Personnes :
    - faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque loi, réglementation, embargo ou autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales, adoptée, édictée, appliquée ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres) ou tout organisme ou agence de l'un des Etats ou institutions précités, y compris la Direction Générale du Trésor français (ci-après « **Sanction** ») ; ou
    - immatriculée ou résidente dans un pays ou territoire, qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni leurs représentants légaux, ni à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés ou agents respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est engagé dans une activité ou ne s'est livré à une quelconque activité ou conduite susceptible d'enfreindre toute législation ou règlementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption, en vigueur dans toute juridiction concernée ;
- il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée en cours ; et
- l'Emprunteur dispose ou bénéficie, à toute date donnée, de tous les droits personnels ou réels et de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'Opération.

ARTICLE 9 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

9.1 Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 9.1 constitue un cas d'exigibilité anticipée (« Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

a) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre du Contrat de Prêt Long Terme sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique et le paiement est effectué dans les deux (2) Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité ;

b) l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés (autre que celles mentionnées au (a)) sauf si cette inexécution est susceptible de remédiation et s'il y est remédié dans un délai de dix (10) jours après la date la plus proche entre (A) la date à laquelle ALS aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ;

c) l'Emprunteur ne respecte pas son obligation de maintien de l'actionnariat majoritaire prévu, le cas échéant, dans les Conditions Particulières du Contrat Prêt Long Terme ;

d) toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur dans le Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de l'un de ces Contrats ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite ;

e) toute opération de fusion, de scission, de dissolution, de liquidation ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions affectant l'Emprunteur qui serait réalisée sans l'accord écrit préalable d'ALS ;

f) la démolition (autre qu'une destruction visée à l'Article 5.2 des présentes) ou le changement de destination de l'Immeuble ;

g) le cas échéant si un tel contrat a été conclu, la résiliation ou résolution du Contrat de Réservation ;

h) l'Emprunteur sollicite la désignation d'un mandataire ad hoc ou engage une procédure de conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce, l'Emprunteur est en état de cessation de paiement ou un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement ou de liquidation judiciaire, ou un jugement ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur en application des articles L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce ;

i) si le Contrat de Prêt Long Terme est garanti, les Sûretés ne sont pas constituées à bonne date, ou les Sûretés sont annulées ou résolues rétroactivement, ou à compter de leur inscription, ou si les Hypothèques ne sont pas inscrites au rang convenu ; et

j) tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont l'Emprunteur pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

9.2 À tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée sous réserve qu'il persiste, ALS pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce :

a) résilier son engagement au titre du Prêt Long Terme ; et/ou

b) déclarer immédiatement exigibles tout ou partie du Prêt Long Terme, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. Ces montants deviendront alors immédiatement exigibles.

ARTICLE 10 – OBLIGATION D'INFORMATION

10.1 Lors de l'arrêté des comptes de l'opération immobilière financée, l'Emprunteur devra remettre à ALS les éléments suivants :

- le prix de revient définitif de l'opération immobilière ;
- le plan de financement définitif de l'opération immobilière ;
- le justificatif de mise à disposition des logements ; et
- la copie de la déclaration d'achèvement des travaux et/ou de la mise en état ou du procès-verbal de réception des travaux et/ou de la mise en état.

10.2 Sur 1ère demande d'ALS, l'Emprunteur s'engage à communiquer sous dix (10) jours :

- la copie de ses comptes annuels ;
- l'état locatif des logements réservés ou occupés (numéros, type de logements, loyers et charges, nom des locataires, date d'entrée des locataires) ; et
- toute autre pièce d'ordre administratif, juridique, comptable et technique permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds.

10.3 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de forme sociale dont il pourrait faire l'objet et lui communiquera une copie à jour de ses statuts dans les plus brefs délais après la décision de transformation.

10.4 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont il pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

10.5 L'Emprunteur avisera ALS de la survenance d'un quelconque Cas d'Exigibilité Anticipée (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, si ALS lui en fait la demande, il remettra une attestation d'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.

ARTICLE 11 – AFFICHAGE ET DOCUMENTATION RELATIFS A L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à mentionner la participation d'ALS en tant que financeur sur un panneau d'affichage (déclaration préalable/permis de construire) relatif à l'opération financée en y faisant figurer un logo d'une taille minimale de 50 cm de longueur (résolution minimale : 300 dpi) et en accord avec la taille du panneau. Il s'engage également sur tout document relatif à l'opération à faire référence à ALS en qualité de financeur. Cette mention devra respecter les éléments de la charte graphique d'ALS transmise à l'Emprunteur.

ARTICLE 12 – PUBLICATION DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

ALS se réserve la possibilité de faire réitérer, devant notaire, le Contrat de Prêt Long Terme et de le faire publier au service de la publicité foncière. A cet effet, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'office notarial désigné par ALS, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande formulée par ALS, tous les renseignements et documents nécessaires à cette publication, ainsi qu'à signer l'acte de réitération.

ARTICLE 13 – MODIFICATION ET CESSION PAR ALS DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

Toute modification du Contrat de Prêt Long Terme devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les Parties.

ALS pourra céder (notamment par voie d'apport) le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant à toute autre société ou entité de son Groupe ou tout fonds ou organisme géré par ALS ou une autre société ou entité de son Groupe, ce à quoi l'Emprunteur consent à l'avance, étant précisé que l'Emprunteur consent expressément à ce qu'ALS soit déchargée de toute responsabilité solidaire au titre des articles 1216-1 et 1327-2 du Code civil dans cette hypothèse. Le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant seront également transmis à toute société ou autre entité à laquelle le patrimoine ou la branche d'activité concernée d'ALS serait transmis dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute transmission universelle de patrimoine par effet de la loi.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder confidentiels les documents/informations (ci-après les « **Informations** ») qui leur sont communiqués par l'autre Partie pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à :

- utiliser les Informations communiquées par l'autre Partie uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées ;
- ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Informations sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet du Contrat de Prêt Long Terme ;
- prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'Informations à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette Information que celui prévu aux présentes ;
- prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite Information.

ALS pourra toutefois communiquer des Informations dans les circonstances où cela est permis par les dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier sur le secret professionnel (notamment en cas de recours à un prestataire) ainsi qu'aux entités du Groupe et à toute autorité compétente dont l'ANCOLS.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ALS est engagée dans une démarche continue de protection des données à caractère personnel des personnes physiques qui entrent en relation avec elle, en conformité avec la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande, la finalité principale de leur collecte étant l'instruction de votre dossier et sa gestion. Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement Services et, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit de limitation du traitement de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de données et d'un droit à la portabilité des données ainsi que du droit de définir le sort de vos données en cas de décès. Ces droits peuvent

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
Code de gestion : CPMX
ID : 040-224000018-20241213-241213H3615H1-DE

être exercés par courrier signé, en écrivant à Action Logement Services – Service conformité, 21, quai d'Austerlitz CS 41455 ; 75643 Paris cedex 13, en joignant la copie d'un titre d'identité comportant une signature, ainsi qu'un justificatif du domicile pour la réponse. Pour information, le DPO d'Action Logement Services peut être joint à l'adresse suivante : rgpd.ues75@actionlogement.fr.

L'Emprunteur dispose également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3, place de Fontenoy ; 75007 Paris.

ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Action Logement Services est tenue de s'assurer d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers. Action Logement Services vérifie à cette fin l'identité et l'adresse de l'Emprunteur et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui.

L'Emprunteur est dûment informé qu'Action Logement Services a l'obligation de cesser sans délai toute relation d'affaires avec lui si elle n'est pas en mesure de l'identifier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et, plus généralement, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout au long de cette relation, Action Logement Services peut demander à l'Emprunteur de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité, son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine ou concernant ses bénéficiaires effectifs. L'Emprunteur est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. A réception des documents demandés ou en leur absence, et ce durant toute la relation d'affaires au titre de son obligation de connaissance actualisée de l'Emprunteur, ALS pourra, unilatéralement et sans recours possible de l'Emprunteur, décider de différer l'exécution de ses obligations, voire de ne pas les exécuter.

Conformément à la règlementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier, ALS conservera pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des relations avec l'Emprunteur intervenue pour quelque raison que ce soit, une copie des documents et informations ayant servi à son identification.

ARTICLE 17 – AUTORITES DE CONTROLE

ALS, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située La Grande Arche - Paroi Sud ; 92055 Paris La Défense Cedex (www.ancols.fr).

ALS, en tant que société de financement, est soumis au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest CS 92459 ; 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

Au sein du ministère chargé de l'Economie, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contribue à la conception et à la mise en œuvre de la politique économique en veillant au bon fonctionnement des marchés sous tous leurs aspects au bénéfice des consommateurs et des entreprises. Elle est située 59, boulevard Vincent Auriol ; 75013 Paris cedex 13 (https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP).

ARTICLE 18 – ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Prêt Long Terme est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 19 – FRAIS

Tous frais de recouvrement, frais de justice, taxes ainsi que tous honoraires présents ou à venir, versés par ALS pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Prêt Long Terme est régi par la législation française.

Pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'une Partie à l'autre du différend, **les Parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce de Paris.**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3615H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1078924-01-001 - Financement de norme Sans norme
287 rue Jules Ferry 40600 BISCARROSSE - Acquisition foncière

Montant du prêt :	105 000,00 €	Taux :	0,50 % sur 480 mois
Coût total des intérêts :	8 137,20 €		
Périodicité :	Trimestriel		
Durée totale :	480 mois		
Dont différé d'amortissement :	120 mois	TAEG :	0,30%

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/04/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/07/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/10/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/01/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/04/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/07/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/10/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/01/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/04/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/07/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/10/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/01/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/04/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/07/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/10/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/01/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/04/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/07/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/10/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/01/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/04/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/07/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/10/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/01/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/04/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/07/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/10/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/01/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/04/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/07/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/10/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/01/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/04/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/07/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/10/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/01/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/04/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/07/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/10/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/01/2033	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 000,00 €
23/04/2033	942,81 €	811,56 €	131,25 €	104 188,44 €
23/07/2033	942,81 €	812,58 €	130,23 €	103 375,86 €
23/10/2033	942,81 €	813,60 €	129,21 €	102 562,26 €
23/01/2034	942,81 €	814,61 €	128,20 €	101 747,65 €
23/04/2034	942,81 €	815,63 €	127,18 €	100 932,02 €
23/07/2034	942,81 €	816,65 €	126,16 €	100 115,37 €
23/10/2034	942,81 €	817,67 €	125,14 €	99 297,70 €
23/01/2035	942,81 €	818,69 €	124,12 €	98 479,01 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3615H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1078924-01-001 - Financement de norme Sans norme
287 rue Jules Ferry 40600 BISCARROSSE - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/04/2035	942,81 €	819,72 €	123,09 €	97 659,29 €
23/07/2035	942,81 €	820,74 €	122,07 €	96 838,55 €
23/10/2035	942,81 €	821,77 €	121,04 €	96 016,78 €
23/01/2036	942,81 €	822,79 €	120,02 €	95 193,99 €
23/04/2036	942,81 €	823,82 €	118,99 €	94 370,17 €
23/07/2036	942,81 €	824,85 €	117,96 €	93 545,32 €
23/10/2036	942,81 €	825,88 €	116,93 €	92 719,44 €
23/01/2037	942,81 €	826,92 €	115,89 €	91 892,52 €
23/04/2037	942,81 €	827,95 €	114,86 €	91 064,57 €
23/07/2037	942,81 €	828,98 €	113,83 €	90 235,59 €
23/10/2037	942,81 €	830,02 €	112,79 €	89 405,57 €
23/01/2038	942,81 €	831,06 €	111,75 €	88 574,51 €
23/04/2038	942,81 €	832,10 €	110,71 €	87 742,41 €
23/07/2038	942,81 €	833,14 €	109,67 €	86 909,27 €
23/10/2038	942,81 €	834,18 €	108,63 €	86 075,09 €
23/01/2039	942,81 €	835,22 €	107,59 €	85 239,87 €
23/04/2039	942,81 €	836,27 €	106,54 €	84 403,60 €
23/07/2039	942,81 €	837,31 €	105,50 €	83 566,29 €
23/10/2039	942,81 €	838,36 €	104,45 €	82 727,93 €
23/01/2040	942,81 €	839,41 €	103,40 €	81 888,52 €
23/04/2040	942,81 €	840,45 €	102,36 €	81 048,07 €
23/07/2040	942,81 €	841,50 €	101,31 €	80 206,57 €
23/10/2040	942,81 €	842,56 €	100,25 €	79 364,01 €
23/01/2041	942,81 €	843,61 €	99,20 €	78 520,40 €
23/04/2041	942,81 €	844,66 €	98,15 €	77 675,74 €
23/07/2041	942,81 €	845,72 €	97,09 €	76 830,02 €
23/10/2041	942,81 €	846,78 €	96,03 €	75 983,24 €
23/01/2042	942,81 €	847,84 €	94,97 €	75 135,40 €
23/04/2042	942,81 €	848,90 €	93,91 €	74 286,50 €
23/07/2042	942,81 €	849,96 €	92,85 €	73 436,54 €
23/10/2042	942,81 €	851,02 €	91,79 €	72 585,52 €
23/01/2043	942,81 €	852,08 €	90,73 €	71 733,44 €
23/04/2043	942,81 €	853,15 €	89,66 €	70 880,29 €
23/07/2043	942,81 €	854,21 €	88,60 €	70 026,08 €
23/10/2043	942,81 €	855,28 €	87,53 €	69 170,80 €
23/01/2044	942,81 €	856,35 €	86,46 €	68 314,45 €
23/04/2044	942,81 €	857,42 €	85,39 €	67 457,03 €
23/07/2044	942,81 €	858,49 €	84,32 €	66 598,54 €
23/10/2044	942,81 €	859,57 €	83,24 €	65 738,97 €
23/01/2045	942,81 €	860,64 €	82,17 €	64 878,33 €
23/04/2045	942,81 €	861,72 €	81,09 €	64 016,61 €
23/07/2045	942,81 €	862,79 €	80,02 €	63 153,82 €
23/10/2045	942,81 €	863,87 €	78,94 €	62 289,95 €
23/01/2046	942,81 €	864,95 €	77,86 €	61 425,00 €
23/04/2046	942,81 €	866,03 €	76,78 €	60 558,97 €
23/07/2046	942,81 €	867,12 €	75,69 €	59 691,85 €
23/10/2046	942,81 €	868,20 €	74,61 €	58 823,65 €
23/01/2047	942,81 €	869,29 €	73,52 €	57 954,36 €
23/04/2047	942,81 €	870,37 €	72,44 €	57 083,99 €
23/07/2047	942,81 €	871,46 €	71,35 €	56 212,53 €
23/10/2047	942,81 €	872,55 €	70,26 €	55 339,98 €
23/01/2048	942,81 €	873,64 €	69,17 €	54 466,34 €
23/04/2048	942,81 €	874,73 €	68,08 €	53 591,61 €
23/07/2048	942,81 €	875,83 €	66,98 €	52 715,78 €
23/10/2048	942,81 €	876,92 €	65,89 €	51 838,86 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3615H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1078924-01-001 - Financement de norme Sans norme

287 rue Jules Ferry 40600 BISCARROSSE - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/01/2049	942,81 €	878,02 €	64,79 €	50 960,84 €
23/04/2049	942,81 €	879,11 €	63,70 €	50 081,73 €
23/07/2049	942,81 €	880,21 €	62,60 €	49 201,52 €
23/10/2049	942,81 €	881,31 €	61,50 €	48 320,21 €
23/01/2050	942,81 €	882,41 €	60,40 €	47 437,80 €
23/04/2050	942,81 €	883,52 €	59,29 €	46 554,28 €
23/07/2050	942,81 €	884,62 €	58,19 €	45 669,66 €
23/10/2050	942,81 €	885,73 €	57,08 €	44 783,93 €
23/01/2051	942,81 €	886,84 €	55,97 €	43 897,09 €
23/04/2051	942,81 €	887,94 €	54,87 €	43 009,15 €
23/07/2051	942,81 €	889,05 €	53,76 €	42 120,10 €
23/10/2051	942,81 €	890,16 €	52,65 €	41 229,94 €
23/01/2052	942,81 €	891,28 €	51,53 €	40 338,66 €
23/04/2052	942,81 €	892,39 €	50,42 €	39 446,27 €
23/07/2052	942,81 €	893,51 €	49,30 €	38 552,76 €
23/10/2052	942,81 €	894,62 €	48,19 €	37 658,14 €
23/01/2053	942,81 €	895,74 €	47,07 €	36 762,40 €
23/04/2053	942,81 €	896,86 €	45,95 €	35 865,54 €
23/07/2053	942,81 €	897,98 €	44,83 €	34 967,56 €
23/10/2053	942,81 €	899,11 €	43,70 €	34 068,45 €
23/01/2054	942,81 €	900,23 €	42,58 €	33 168,22 €
23/04/2054	942,81 €	901,35 €	41,46 €	32 266,87 €
23/07/2054	942,81 €	902,48 €	40,33 €	31 364,39 €
23/10/2054	942,81 €	903,61 €	39,20 €	30 460,78 €
23/01/2055	942,81 €	904,74 €	38,07 €	29 556,04 €
23/04/2055	942,81 €	905,87 €	36,94 €	28 650,17 €
23/07/2055	942,81 €	907,00 €	35,81 €	27 743,17 €
23/10/2055	942,81 €	908,14 €	34,67 €	26 835,03 €
23/01/2056	942,81 €	909,27 €	33,54 €	25 925,76 €
23/04/2056	942,81 €	910,41 €	32,40 €	25 015,35 €
23/07/2056	942,81 €	911,55 €	31,26 €	24 103,80 €
23/10/2056	942,81 €	912,69 €	30,12 €	23 191,11 €
23/01/2057	942,81 €	913,83 €	28,98 €	22 277,28 €
23/04/2057	942,81 €	914,97 €	27,84 €	21 362,31 €
23/07/2057	942,81 €	916,11 €	26,70 €	20 446,20 €
23/10/2057	942,81 €	917,26 €	25,55 €	19 528,94 €
23/01/2058	942,81 €	918,40 €	24,41 €	18 610,54 €
23/04/2058	942,81 €	919,55 €	23,26 €	17 690,99 €
23/07/2058	942,81 €	920,70 €	22,11 €	16 770,29 €
23/10/2058	942,81 €	921,85 €	20,96 €	15 848,44 €
23/01/2059	942,81 €	923,00 €	19,81 €	14 925,44 €
23/04/2059	942,81 €	924,16 €	18,65 €	14 001,28 €
23/07/2059	942,81 €	925,31 €	17,50 €	13 075,97 €
23/10/2059	942,81 €	926,47 €	16,34 €	12 149,50 €
23/01/2060	942,81 €	927,63 €	15,18 €	11 221,87 €
23/04/2060	942,81 €	928,79 €	14,02 €	10 293,08 €
23/07/2060	942,81 €	929,95 €	12,86 €	9 363,13 €
23/10/2060	942,81 €	931,11 €	11,70 €	8 432,02 €
23/01/2061	942,81 €	932,27 €	10,54 €	7 499,75 €
23/04/2061	942,81 €	933,44 €	9,37 €	6 566,31 €
23/07/2061	942,81 €	934,61 €	8,20 €	5 631,70 €
23/10/2061	942,81 €	935,78 €	7,03 €	4 695,92 €
23/01/2062	942,81 €	936,95 €	5,86 €	3 758,97 €
23/04/2062	942,81 €	938,12 €	4,69 €	2 820,85 €
23/07/2062	942,81 €	939,29 €	3,52 €	1 881,56 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3615H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1078924-01-001 - Financement de norme Sans norme
287 rue Jules Ferry 40600 BISCARROSSE - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/10/2062	942,81 €	940,46 €	2,35 €	941,10 €
23/01/2063	942,81 €	941,10 €	1,71 €	0,00 €
Totaux :	113 137,20 €	105 000,00 €	8 137,20 €	

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3615H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-3/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant total de 105 000 € garanti par le Département à 75% soit 78 750 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction (opérateur SOBRIM) de 7 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Essenciel » à Biscarrosse ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-3/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024,

Et

- La Coopérative Foncière Aquitaine, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, Directeur Général de la Coopérative Foncière Aquitaine, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 105 000 € garanti par le Département à 75% soit 78 750 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 7 logements en accession sociale sous BRS « Essenciel » à Biscarrosse.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-3/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024, est accordée à la Coopérative Foncière Aquitaine, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3615H1-DE

emprunt d'un montant global de 105 000 € garanti par le Département à 75% soit 78 750 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services aux conditions suivantes :

Prêt Long Terme : 105 000 €
Durée : 40 ans
Taux fixe : 0,5 %

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par la convention de prêt à la date de signature de celle-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande d'Action Logement Services adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par la Coopérative Foncière Aquitaine, dans un délai maximum de 2 ans.

La Coopérative Foncière Aquitaine pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Coopérative Foncière Aquitaine aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Coopérative Foncière Aquitaine en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3615H1-DE

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire de la convention de prêt garantie et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Coopérative Foncière Aquitaine par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour la Coopérative Foncière Aquitaine
Le Directeur général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Imed ROBBANA

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3616H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/3 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 165 000 € (CONSTITUE D'UNE LIGNE DE PRET) GARANTIE A 75 % CONTRACTE AUPRES D'ACTION LOGEMENT SERVICES POUR L'ACQUISITION DE 11 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE VEFA SOUS BRS "MEMORIA" A BISCARROSSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3616H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3616H1-DE

N° M-3/3

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Coopérative Foncière Aquitaine pour un prêt d'un montant total de 165 000 € contracté auprès d'Action Logement Services en vue de financer l'acquisition et le portage du foncier pour la construction (opérateur le COL via un CPI avec le promoteur SEVERINI) de 11 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Mémoria » à Biscarrosse ;

VU la convention de prêt N° 1078916 en annexe I signée entre la Coopérative Foncière Aquitaine et Action Logement Services ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 75,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 165 000 euros souscrit par la Coopérative Foncière Aquitaine auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la Convention de prêt N° 1078916 constituée d'une Ligne de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 123 750 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de la convention de Prêt.

Ladite convention est jointe en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3616H1-DE

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Prêteur :	Action Logement Services
Objet :	Financement de l'opération d'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 11 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Mémoria » à Biscarrosse.
Prêt	Prêt Long Terme
Montant	165 000 €
Durée totale :	40 ans
Nature du taux :	Fixe
Taux d'intérêt annuel :	0,5 %

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement Services, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Coopérative Foncière Aquitaine sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 6 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3616H1-DE

ActionLogement SERVICES

Votre correspondant :
Farid DJERROUD
Tél : 0187021330
Mail : farid.djerroud@actionlogement.fr

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
A l'attention de Monsieur Imed ROBBANA
73 Rue De Lamouly
64600 ANGLET

N/Réf. à rappeler : 1078916 - Sans norme
ZAC de Lapuyade
40600 BISCARROSSE
N° Prog. Bailleur: 0004

Saint-Ouen, le 9 mars 2023

Monsieur,

Nous vous prions de trouver sous ce pli, en deux exemplaires originaux, les conditions particulières et conditions générales du financement de l'opération ci-dessus référencée, relative au financement des Organismes de Foncier Solidaire.

Nous vous remercions de bien vouloir retourner un exemplaire de cette convention, revêtu de votre cachet et signature, à l'adresse suivante :

ACTION LOGEMENT SERVICES
DIRECTION DES OPÉRATIONS PM
19/21 QUAI D'AUSTERLITZ CS 41455
75643 PARIS CEDEX 13

Afin de procéder au déblocage des fonds, conformément aux conditions générales de ladite convention, nous vous remercions de nous transmettre les documents suivants :

- Appel de fonds et/ou Acte ou attestation de propriété
- Convention signée
- Demande de Versement
- Délibération collectivité publique signée
- Délibération collectivité publique signée
- Mandat SEPA

Si vous optez pour le remboursement par prélèvement automatique, il convient de nous retourner le ou les mandats SEPA joints dûment complété(s) et signé(s), accompagné(s) d'un RIB.

Aux fins de complétude du dossier, nous vous remercions de nous adresser dès que possible les pièces suivantes :

- Plan de financement définitif de l'opération
- Prix de revient définitif de l'opération

Nous restons à votre disposition, et vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Farid DJERROUD

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3616H1-DE

Code de gestion : CPM75

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241213-241213H3616H1-DE

CONVENTION DE PRÊT LONG TERME SUBORDONNE N° 1078916-SANS NORME
ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE (OFS)

L'ensemble formé par les présentes conditions générales, les conditions particulières et les tableaux d'amortissement correspondants, constitue la convention de prêt(s) conclue entre ALS et l'emprunteur, l'OFS, formant un tout indissociable et indivisible. En cas d'incompatibilité, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales de la Convention.

ENTRE :

Action Logement Services, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 euros, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS (75013) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 824.541.148, dûment représentée par Monsieur Olivier RICO, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « **ALS** »,

ET :

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE, Sociétés civiles dont le siège social est situé 73 Rue De Lamouly à ANGLET (64600) immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de ANGLET sous le numéro d'identification unique 849 063 888, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée l'« **Emprunteur** », ou l' « OFS »

ALS et l'Emprunteur et/ou l'OFS sont désignés ensemble comme les « **Parties** » et séparément comme une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La présente convention a été établie en application de la convention relative au Plan d'Investissement Volontaire (« **PIV** ») du 25 avril 2019, portant avenant à la convention quinquennale 2018-2022 entre l'Etat et ALS qui prévoit d'accompagner les organismes fonciers solidaires dans le financement de l'acquisition et du portage du foncier destiné à l'accession sociale en bail réel solidaire au sens des articles L. 255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (ci-après « **BRS** »), et à la directive émise par Action Logement Groupe (ALG) qui précise les conditions de mise en œuvre de ce financement.

Dans ce cadre, les stipulations de la présente convention ont été établies à l'issue des travaux ou échanges entre l'Emprunteur et la Délégation régionale d'Action Logement Services Nouvelle-Aquitaine représentée par Monsieur Sébastien THONNARD, validées par la Commission de Crédit et confirmées par lettre d'engagement au titre de l'exercice 2022.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3616H1-DE
Code de gestion : CPM75

CONDITIONS PARTICULIERES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

La convention (la « **Convention** ») est constituée des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** ») et des conditions générales qui s'y rattachent (les « **Conditions Générales** ») de même que, le cas échéant, du tableau d'amortissement prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme (le « **Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme** »).

LOCALISATION ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à utiliser les financements accordés conformément aux termes de la Convention, afin de réaliser l'opération d'acquisition et/ou portage (l' « **Opération** ») du foncier situé ZAC de Lapuyade à BISCARROSSE (40600) (l' « **Immeuble** »).

A ce titre, l'Emprunteur déclare que le prix de revient prévisionnel de l'Opération s'élève à 452 308,00 € et se décompose de la façon suivante (les « **Coûts de l'Opération** ») :

Prix de revient prévisionnel Sans norme	
Acquisition foncière et/ou portage	395 456,00 €
Frais annexes	52 793,00 €
Etudes	4 059,00 €
TOTAL	**452 308,00 €**

L'Emprunteur déclare que le plan de financement prévisionnel de l'Opération est le suivant :

Plan de financement prévisionnel Sans norme	
Prêt amortissable Action Logement Services	165 000,00 €
Prêt CDC Autres	264 693,00 €
Fonds propres	22 615,00 €
TOTAL	**452 308,00 €**

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRÊT LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur un prêt (le « **Prêt Long Terme** ») dont les fonds sont issus de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction au sens des articles L. 313-1 à L. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation (la « PEEC ») d'un montant de 165 000,00 € (Cent soixante-cinq mille euros) aux conditions suivantes :

Financement N°1 Prêt long terme :
- **Montant du prêt accordé** : 165 000,00 €
- Filière : Sans norme
- Durée totale en mois (y compris différé) : 480 mois
- Périodicité de remboursement des intérêts et du capital : Trimestrielle

Phase d'amortissement
- Durée de la phase d'amortissement en mois : 360 mois

Action Logement Services
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR
www.actionlogement.fr @Services_AL

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241213-241213H3616H1-DE

- Nature du taux : Fixe
- Taux d'intérêt annuel (taux du prêt) : 0,5 %
- Taux d'intérêt plancher (en cas de taux révisable) : NC
- Modalité d'amortissement : échéances constantes

Phase de différé
- Durée du différé en mois : 120 mois
- Modalité du différé : capital et intérêts
- Taux d'intérêt annuel pendant le différé (si différent du taux du prêt) : 0 %
- En cas de différé total, modalité de paiement des intérêts : à la fin du différé

- Frais de garantie (évaluation) : 0 euros
- Frais d'assurance : 0 euros
- Coût du prêt : 12 787,20 €
- TEG : 0,30 %, soit un taux de période 0,075 %

Le Prêt Long Terme est destiné au financement de l'Opération et son utilisation doit respecter les stipulations de l'article 1 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le Prêt Long Terme sera mis à disposition, pendant la Période de Disponibilité, en un seul Versement sous réserve de la satisfaction des conditions stipulées à l'article 3 des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
En outre, tout Versement, sauf stipulation contraire, sera soumis à la satisfaction des conditions suivantes :

- la remise de l'appel de fonds du notaire dans le cas où l'acte de vente n'a pas encore été signé.

Tout Versement doit être demandé au cours de la période (la « **Période de Disponibilité** ») entre la Date de Signature et la date tombant cinq (5) ans après celle-ci.

La Période de Disponibilité expirera de manière anticipée à l'expiration de celui des deux délais suivants dont le terme est le plus éloigné :

- soit un (1) an après la délivrance de la déclaration d'achèvement de la mise en état du terrain,
- soit trois (3) mois après la conclusion du premier BRS.

Sans préjudice des conditions préalables à tout Versement stipulées ci-dessus et aux Conditions Générales du Contrat Prêt Long Terme, sur demande formulée par l'Emprunteur par voie postale ou électronique, le déblocage du Prêt Long Terme se fera en un Versement.

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

Le remboursement anticipé volontaire prévu aux Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité.

ARTICLE 4 – ANNULATION ET REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE PARTIELS EN CAS DE SURFINANCEMENT

Sur présentation des pièces justificatives en vue du Versement du solde du Prêt Long Terme le surfinancement est observé quand les conditions de financement initiales ne sont plus respectées :

- le montant total des financements en Prêt Long Terme dépasse le montant total du coût du foncier et des honoraires de l'Opération (financement supérieur à l'assiette finançable).

En cas de surfinancement :

- le montant du surfinancement disponible au titre du Prêt Long Terme sera automatiquement annulé à concurrence du montant du surfinancement ; et/ou

dans le cas où un surfinancement est constaté au regard des sommes déjà mises à disposition au titre du Prêt Long Terme, ALS pourra exiger le remboursement anticipé obligatoire partiel du Prêt Long Terme à concurrence du montant du surfinancement ainsi constaté.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

L'Emprunteur autorise et donne mandat à ALS afin de prélever toute somme exigible sur le compte de l'Emprunteur. Ce mandat étant réputé d'intérêt commun, il est réputé irrévocable.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241213-241213H3616H1-DE

ARTICLE 6 - GARANTIES

Le présent Contrat de Prêt Long Terme subordonné est garanti par la(les) sûreté(s) suivante(s) :

- **Garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales (annexe Collectivité Territoriale)**

L'Emprunteur s'engage à constituer, au profit d'ALS une garantie d'emprunt auprès d'une ou plusieurs collectivités territoriales. Dès la première défaillance de remboursement constatée pour quelle que cause que ce soit, la (les) collectivité(s) territoriale(s) s'engage(nt) à rembourser à ALS toutes les sommes dues, dans les conditions prévues par la délibération de garantie. Le Contrat de Prêt Long Terme est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une délibération de garantie d'emprunt d'une ou plusieurs collectivités territoriales, matérialisant son (leur) engagement. Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels la (les) garantie(s) d'emprunt et son (leur) exécution pourraient donner lieu, seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous, et celles-ci seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

Conditionner les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation du projet et en accord avec les collectivités.

ARTICLE 8 — ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur s'engage à ce que :

- les baux octroyés aux opérateurs en charge de la production et de la commercialisation soient conditionnés à un engagement d'assurer une diffusion privilégiée de l'offre au travers des canaux de diffusion d'Action Logement vers les salariés et les entreprises exerçant sur la ville ou le territoire d'implantation de l'Opération et en accord avec les collectivités.

ARTICLE 9 – SUBORDINATION

Le Contrat de Prêt Long Terme est subordonné. Il en résulte qu'en cas de concours de tous les créanciers sur l'ensemble du patrimoine de l'Emprunteur, le Prêteur fait irrévocablement abandon de son droit à un traitement égalitaire avec les autres créanciers chirographaires. En conséquence, le Prêteur accepte que l'Emprunteur, dans ces mêmes situations de concours, ne soit obligé de le payer en capital et en intérêts qu'après que tous les autres créanciers auront été payés ou que les sommes nécessaires à cet effet sont déposées en consignation. Par tous les autres créanciers, l'on entend tous les créanciers privilégiés et chirographaires autres que le(s) créancier(s) subordonné(s), sans avoir égard au fait que leur créance existait déjà au moment du présent Contrat de Prêt Long Terme ou lui est postérieure, ni au fait que leur créance est à durée déterminée ou indéterminée. Le Prêteur marque également son accord par la présente pour être traité, dans les hypothèses précitées de concours, à égalité avec les autres prêteurs, s'il en existe, que leur créance soit née avant ou après la conclusion du présent Contrat de Prêt Long Terme.

Fait à PARIS, le 12 janvier 2023
En deux (2) exemplaires originaux,

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat de Prêt Long Terme (dont les Conditions générales et les Conditions particulières) et les accepter

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
Monsieur Imed ROBBANA
Directeur Général
(cachet et signature)

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE
SCIC - SAS à Capital Variable - RCS de Bayonne : 849 063 888
N°10789161 - Siret : 849 063 888 00014
73, Rue de Tramouly - 64600 ANGLET
Standart : 05 59 52 32 15

ACTION LOGEMENT SERVICES
Monsieur Olivier RICO
Directeur Général
(cachet et signature)

Par délégation
Fathia MAHDOUF

Action Logement Services
21 quai d'Austerlitz
CS 41455 - 75643 Paris Cedex 13
SAS au capital de 20.000.000 d'euros - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232
Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
Code de gestion : CPM75
ID : 040-224000018-20241213-241213H3616H1-DE

CONDITIONS GENERALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Chaque terme commençant par une majuscule dans le Contrat aura la signification qui lui est donnée dans celle-ci.

"**Contrats Liés**" désigne le Contrat de Prêt Court Terme, le Contrat de Subvention et le Contrat de Réservation dans le cas où ces contrats sont conclus pour le besoin de l'octroi du Contrat de Prêt Long Terme.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du Contrat par ALS.

"**Demande de Versement**" désigne tout avis de Versement établi conformément au modèle figurant en Annexe 1 du présent Contrat.

"**Groupe**" désigne ALS et toute autre société ou autre entité contrôlée par ALS, contrôlant ALS ou contrôlée par la même personne que celle contrôlant ALS (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement en euros doit être effectué, un Jour TARGET.

"**Jour TARGET**" désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"**Mois**" désigne une période commençant un jour d'un mois calendaire et s'achevant le jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que :

i. (Sous réserve du paragraphe (iii) ci-dessous) si le jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour Ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent) ;

ii. Si le mois calendaire suivant ne compte pas de jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;

iii. Si la Période d'Intérêts commence le dernier Jour Ouvré d'un mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliqueront uniquement au dernier Mois d'une période.

"**TARGET2**" désigne le système de paiement Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (single shared platform) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

"**Versement**" désigne tout versement au titre du Prêt Long Terme ou, le cas échéant, de la Subvention ou du Prêt Court Terme conformément aux termes du Contrat.

ARTICLE 2 – INTERPRETATION

2.1 Dans le Contrat, sauf indication contraire :

i. Toute référence à une Partie inclut les successeurs, cessionnaires et ayants-droit à, ou de, ses droits et/ou obligations au titre du Contrat concerné ;

ii. Toute référence à la « Convention », à un « Contrat », une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;

iii. Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'amendée ou mise à jour.

2.2 L'appréciation de la mesure dans laquelle un taux est "pour une période égale en durée" à une Période d'Intérêts ignorera toute incohérence résultant de la détermination du dernier jour de cette Période d'Intérêts conformément aux termes du Contrat de Prêt Long Terme.

2.3 Les titres des articles sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du Contrat concerné.

2.4 Les termes commençant par une majuscule non-définis dans les présentes Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme, du Contrat de Prêt Court Terme, du Contrat de Subvention et du Contrat de Réservation.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
Code de gestion : CPMX
ID : 040-224000018-20241213-241213H3616H1-DE

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE PRÊT LONG TERME

ARTICLE 1 – MONTANT ET DESTINATION DU PRET LONG TERME

ALS accorde à l'Emprunteur le Prêt Long Terme dont les fonds sont issus de la PEEC et le montant déterminé à l'Article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, aux conditions définies dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et dans les Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur s'engage à affecter les fonds reçus conformément à la destination des fonds prévue à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de prêt Long Terme et à rendre compte de leur utilisation à ALS par courrier et pendant toute la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle par ALS, l'Emprunteur s'engage à notifier par écrit tout projet de modification apportée à l'Opération pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme et à ne pas mettre en œuvre de modifications de l'Opération sans le consentement de l'ALS.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé que l'utilisation de tout ou partie des fonds reçus pour financer un autre objet que l'Opération rendrait immédiatement exigible le remboursement à ALS des fonds considérés.

ALS pourra, à sa seule convenance, se faire remettre par l'Emprunteur toutes justifications du respect de l'affectation susvisée. Cette faculté conférée à ALS ne pourra pas être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de mettre à la charge d'ALS une quelconque obligation de surveillance des fonds mis à disposition.

ARTICLE 2 – DUREE ET REMBOURSEMENT DU PRET LONG TERME

2.1. Durée et remboursement du prêt

La Date d'Echéance du Prêt Long Terme (la « **Date d'échéance** ») est fixée à l'expiration d'un délai correspondant à la durée totale du prêt telle que précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme et s'appliquant à compter de la date de mise à disposition du premier Versement, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date d'Echéance du Prêt Long Terme sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

Le Prêt Long Terme devra être remboursé en plusieurs échéances à chaque Date de Paiement d'Intérêts, à hauteur d'un montant déterminé conformément à l'article « Taux d'intérêt et Calcul des échéances » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme et tel que reflété, à la Date de Signature de la Convention, dans le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme.

Le tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt Long Terme sera mis à jour par ALS et notifié à l'Emprunteur dès lors qu'un évènement en affecte le contenu (versement, remboursement anticipé, annulation).

2.2. Détermination des périodes d'intérêts

Les périodes d'intérêts (les « **Périodes d'Intérêts** ») ou Périodes (les « **Périodes** ») sont déterminées à compter de la date du premier Versement et selon la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, avec les règles suivantes :

a) La première Période d'Intérêts commencera à la date du premier Versement et se terminera le jour correspondant à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme s'appliquant à compter de la date de ce premier Versement.
b) Pour tout Versement postérieur, la première Période d'Intérêts relative à ce Versement commencera à la date de mise à disposition de ce Versement et se terminera le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.
c) Chaque Période d'Intérêts ultérieure commencera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente et se terminera à l'expiration d'un délai égal à la périodicité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Sauf cas spécifiques concernant la phase de différé (voir 2.5. Phase de différé), les intérêts seront payés à chaque Date de Paiement d'Intérêt (la « **Date de Paiement d'Intérêts** ») correspondant au dernier jour de chaque Période d'Intérêts, étant précisé que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date de Paiement d'Intérêts sera le Jour Ouvré suivant du même mois ou s'il n'en existe pas, le Jour Ouvré précédent.

2.3. Base de calcul des intérêts

Pour chaque Période d'Intérêt, les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés (calculés à compter du premier jour (inclus) de la période d'application considérée jusqu'au dernier jour (exclu) de la Période d'Intérêt considérée) et sur la base de mois de 30 jours et d'une année de 360 jours.

2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances

En fonction de la modalité d'amortissement précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, le calcul des échéances à l'issue de la phase de différé d'amortissement et le calcul du taux d'intérêt s'effectueront selon les conditions suivantes :

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « échéances constantes »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Le Prêt Long Terme fera l'objet d'un remboursement à échéances constantes. Le calcul de l'échéance constante sera déterminé à la première période d'amortissement du prêt, à l'issue de la phase de différé d'amortissement le cas échéant. Tout versement ultérieur donnera lieu au recalcul de cette échéance, selon les modalités précisées au paragraphe « Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement ».

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (Ei) :

$$E_i = CRD_{i-1} \times \frac{t}{1 - (1+t)^{-(n-i+1)}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital Restant Dû (« **Capital Restant Dû** ») à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement, et étant précisé que :

- t est la conversion, le cas échéant, en taux périodique proportionnel du taux d'intérêt nominal annuel, conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.
- le Capital Restant Dû initial (CRD_0) correspond à la somme des montants débloqués à la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i) :

$If_i = CRD_{i-1} \times t$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (Ai) :

$A_i = E_i - If_i$

- Calcul du Capital Restant Dû à l'issue de la Période i (CRD_i) :

$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « double révisabilité limitée »

Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt révisé calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Cette règle s'applique également pour le calcul des intérêts en cas de différé d'amortissement. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul du taux de progressivité des échéances

Le taux de progressivité p_i de l'échéance i, qui dépend du taux d'intérêt révisé t_{i-1} (appliqué à la Période d'Intérêt i-1) et t_i (appliqué à la Période d'Intérêt i), est calculé comme suit :

$$p_i = \left[\frac{(1+t'_i)}{(1+t'_{i-1})} \times (1+p_{i-1})\right] - 1$$

Etant précisé que :

- le taux de progressivité initial (p_1) de la première Période d'Intérêts est de 0 % ;
- le taux de progressivité ne pourra être inférieur à 0% ;
- t'_{i-1} et t'_i sont les conversions le cas échéant en taux périodiques proportionnels des taux d'intérêt révisés t_{i-1} et t_i définis ci-dessus (cf. calcul du taux d'intérêt révisé), conformément aux modalités de calcul du nombre de jours précisées dans l'article « Base de calcul des intérêts » des Conditions Générales du Contrat de Prêt Long Terme.

Calcul d'une échéance et de l'amortissement en capital

Pour chaque échéance, le calcul se décompose en plusieurs étapes :

- Calcul de l'échéance de la Période i (E_i)

$$E_i = CRDi_{-1} \times \frac{(t'_i - p_i)}{1 - \left[\frac{(1+p_i)}{(1+t'_i)}\right]^{n-i+1}}$$

Où CRD_{i-1} représente le Capital restant dû à l'issue de la Période i-1 et n le nombre d'échéances totales du Prêt Long Terme depuis la date de premier Versement.

- Calcul des intérêts de la Période i (If_i)

$If_i = CRD_{i-1} \times t'_i$

- Calcul de l'amortissement (amortissement déduit) de la Période i (A_i) :

Si $If_i \geq E_i$ alors $E_i = If_i$ et $A_i = 0$

Si $If_i < E_i$ alors $A_i = E_i - If_i$

- Calcul du capital restant dû à l'issue de la Période i (CRD_i)

$CRD_i = CRD_{i-1} - A_i$

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement pour le calcul de l'échéance devant être payée à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement. Cette échéance intégrera le calcul des intérêts relatifs à ce Versement à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement.

Pour un prêt dont la modalité d'amortissement est « in fine »

Calcul du taux d'intérêt (taux d'intérêt nominal annuel)

Le Prêt Long Terme est productif d'intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué à l'article 1 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

Dans le cas d'un prêt à taux révisable, le taux d'intérêt révisé est calculé sur la base de l'index du livret A déterminé selon les modalités décrites ci-après et diminué d'une marge précisée dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts au titre de la première Période d'Intérêts est celui en vigueur à la date du premier Versement, et pour les Périodes d'Intérêts suivantes, celui qui était en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente. Pour les Versements postérieurs à la première Période d'Intérêts, le taux du livret A pris en compte pour le calcul des intérêts est celui en vigueur à la Date de Paiement d'Intérêts précédente.

Le taux d'intérêt révisé du Prêt Long Terme ne peut être inférieur au taux d'intérêt plancher précisé dans les Conditions Particulières du contrat de Prêt Long Terme.

Calcul de l'échéance et de l'amortissement en capital

Le capital emprunté fera l'objet d'un remboursement total à la Date d'Echéance du Prêt Long Terme.

Les intérêts seront calculés sur la base des montants décaissés (le Capital Restant Dû) et payés à chaque date de Date de Paiement d'Intérêt.

Cas spécifique des Versements postérieurs au premier Versement

Chaque Versement postérieur au premier Versement sera consolidé dans le Capital Restant Dû à la fin de la Période d'Intérêts précédant ce Versement. Les intérêts relatifs à ce Versement, calculés à compter de la date de la mise à disposition des fonds jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du premier Versement seront payés à la Date de Paiement d'Intérêts suivant la mise à disposition de ce Versement.

2.5. Phase de différé

Lorsque les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme le précisent, une période de différé partiel ou total peut être prévue. Le premier Versement détermine alors le point de départ du différé dont la durée est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

- En cas de différé d'amortissement du capital (différé partiel)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

- En cas de différé d'amortissement du capital et du paiement des intérêts (différé total)

Pendant la période de différé, le Capital Restant Dû n'est pas amorti. Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt du prêt pendant la phase de différé sur la base des Versements effectués, selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas d'un taux variable, les modalités de calcul du taux sont précisées au 2.4. Taux d'intérêt et calcul des échéances - Calcul du taux d'intérêt révisé (taux d'intérêt nominal annuel).

Les intérêts peuvent être, soit payés à la fin de la période de différé, soit être ajoutés au montant du Capital Restant Dû à la fin de la période de différé, constituant alors le montant du prêt amortissable (modalité précisée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme).

2.6. Taux Effectif Global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le Taux Effectif Global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global susmentionné, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance d'ALS lors de l'instruction du Prêt.

En cas de Prêt à taux fixe

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que le calcul du Taux Effectif Global est fourni à titre indicatif avec l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En cas de Prêt à taux variable ou révisable

ALS et l'Emprunteur reconnaissent expressément que, compte tenu des caractéristiques du taux d'intérêt et du taux de progressivité des échéances, il est impossible de calculer le taux effectif global. Le Taux Effectif Global est alors fourni à titre indicatif sur la base de la dernière valeur de l'index connu à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de Prêt Long Terme, et dans l'hypothèse d'un unique Versement, à la Date de Signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du taux effectif global, date de début théorique du Prêt Long Terme. Le Taux Effectif Global indicatif ne saurait être opposable à ALS dans une hypothèse différente.

En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de Prêt Long Terme.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Toute Demande de Versement pourra être adressée par l'Emprunteur à ALS, pendant la Période de Disponibilité stipulée dans les Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme, par voie électronique (en joignant une copie de la Demande de Versement signée) ou postale précisant le numéro de la Convention et l'ensemble des informations requises dans le modèle figurant en Annexe 1 de la Convention. ALS virera sur le compte de l'Emprunteur les fonds correspondant au Versement dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande de Versement dûment complétée et adressée ou tout autre Jour Ouvré ultérieur indiqué par l'Emprunteur dans sa Demande de Versement.

La mise à disposition de tout Versement au titre du Prêt Long Terme sera subordonnée à la remise des documents suivants par l'Emprunteur, qui devront être satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour ALS, et à l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou cas de remboursement anticipé obligatoire en cours ou pouvant résulter de la mise à disposition du Versement :

- concernant le premier Versement, l'exemplaire revenant à ALS, dûment paraphé et signé par l'Emprunteur, de chacun des documents suivants : les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Tableau d'Amortissement Prévisionnel du Contrat de Prêt Long Terme ;
- concernant le premier Versement, la copie de l'acte d'acquisition ou de l'attestation notariée ou du document justifiant que l'Emprunteur est titulaire d'un droit réel sur l'Immeuble ;

- concernant le premier Versement, la copie de l'ordre de service n°1 de démarrage des travaux et/ou mise en état (pour les opérations avec travaux et/ou mise en état) ;
- un justificatif de prise de la garantie lorsqu'une garantie est demandée dans les Conditions Particulières (attestation d'inscription hypothécaire, copie de délibération de la collectivité accordant la garantie...) et plus particulièrement lorsque la garantie demandée est une garantie hypothécaire, un justificatif de prise de garantie hypothécaire, le cas échéant (attestation de signature devant notaire), faisant suite à la régularisation sous la forme authentique d'un acte réitératif du prêt consenti par ALS ou d'une reconnaissance de dette, contenant l'affectation hypothécaire visée dans les Conditions Particulières du Prêt Long Terme ;
- tout document qu'ALS pourrait réclamer afin de pouvoir identifier l'Emprunteur ainsi que ses bénéficiaires effectifs et plus généralement afin de se conformer aux procédures d'identification des contreparties mises en place en application des articles 561-32 et suivants du Code monétaire et financier, de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ou toute autre loi ou réglementation qui lui est applicable ; et
- tout autre document requis aux termes des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme.

L'Emprunteur doit faire la demande du ou des déblocage(s) des fonds dans les délais indiqués aux Conditions Particulières du Prêt Long Terme, sans dépasser un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Signature de la Convention. A défaut, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

4.1 L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt Long Terme dans la limite d'une fois par an (étant entendu que tout remboursement partiel devra être d'un montant minimum de [10 000] euros et de 10% du Capital Restant Dû), sous réserve d'un préavis écrit à ALS d'au moins trois (3) mois et que le remboursement intervienne à une Date de Paiement d'Intérêts. Tout avis de remboursement anticipé remis par l'Emprunteur sera irrévocable et précisera la date de remboursement ainsi que son montant.

4.2 Tout remboursement anticipé volontaire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé, et le cas échéant donnera lieu au paiement de pénalités telles que prévues aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE

5.1 En cas d'aliénation (notamment par voie de vente, d'apport ou d'échange) de tout ou partie des droits réels de l'Emprunteur sur l'Immeuble, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les dix (10) Jours Ouvrés après la signature de la promesse et au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la signature de l'acte de vente, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant Dû du Prêt Long Terme le jour de l'aliénation, en donnant instruction irrévocable au notaire de virer la somme due à ALS.

Toutefois, en cas d'aliénation de la totalité des droits réels sur l'Immeuble par l'Emprunteur à un tiers et, le cas échéant, de la substitution de plein droit de ce tiers dans les droits et obligations du Bailleur au titre du Contrat de Réservation, si n tel contrat a été conclu aux fins des présentes, par application de l'article L.313-26 du Code de la construction et de l'habitation, les Parties peuvent toutefois convenir avec ce tiers, sous réserve de l'accord d'ALS, de la cession du Contrat de Prêt Long Terme, en ce compris les dettes et créances y afférentes, par l'Emprunteur à ce tiers.

5.2 En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, ce dont l'Emprunteur devra informer ALS dans les plus brefs délais, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme sera annulé après un délai de trente (30) jours et l'Emprunteur sera tenu de rembourser l'intégralité du Prêt Long Terme dans un délai de six (6) mois à compter de la date du sinistre ou, s'il perçoit une indemnité d'assurance au titre de ce sinistre avant l'expiration de ce délai de six (6) mois, dès réception de cette indemnité.

Cependant, l'engagement d'ALS au titre du Prêt Long Terme ne sera pas annulé et l'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser l'intégralité du Capital Restant dû du Prêt Long Terme s'il justifie dans un délai de trente (30) jours (par une attestation d'architecte si ALS en fait la demande) que l'Immeuble peut être reconstruit dans un délai tel que cela ne remet pas en cause sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat de Réservation, dans l'hypothèse où un tel contrat est conclu pour les besoins de la présente Convention, et qu'il justifie de la réalisation des travaux de reconstruction en temps utile en communicant notamment la copie de tout permis de construire, déclaration d'achèvement et certificat de conformité.

5.3 Tout remboursement anticipé obligatoire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé mais ne donnera lieu au paiement d'aucune pénalité à l'exception des coûts de remploi. L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Prêt Long Terme qui aura été remboursé par anticipation.

5.4 Tout montant disponible au titre du Prêt Long Terme et non encore utilisé à l'issue de la Période de Disponibilité, sera automatiquement annulé à cette date et l'engagement d'ALS résilié à due concurrence.

ARTICLE 6 – INTERETS DE RETARD

Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du Contrat de Prêt Long Terme, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi et sans mise en demeure, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) à un taux de 4 % par an s'ajoutant au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, un Versement mis à disposition pendant des Périodes d'Intérêts successives fixées comme indiqué aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent article à première demande d'ALS.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le versement des échéances de remboursement et d'intérêts devra intervenir sur le compte bancaire d'ALS. Dans le cas d'un prélèvement, l'Emprunteur autorise ALS à prélever sur ce compte, jusqu'à la dernière échéance, les sommes correspondant aux échéances dues.

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Contrat de Prêt Long Terme qui aura été remboursé.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En signant la Convention, l'Emprunteur souscrit les déclarations ci-dessous et sont complétées par les déclarations stipulées à l'article 7 des Conditions Particulières du Contrat de Prêt Long Terme. Ces déclarations seront réputées être réitérées à chaque Date de Versement et à chaque Date de Paiement d'Intérêts par référence aux faits et circonstances qui prévaudront alors :

- aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours qui aurait pour effet d'empêcher ou interdire l'Opération, la signature ou l'exécution de la présente Convention ou la constitution d'une Sûreté ;
- aucune échéance impayée liée à un financement antérieur consenti par ALS ;
- à la date à laquelle ils sont remis, les documents (et notamment ceux contenant des informations comptables et financières) remis à ALS n'omettent aucune information qui pourrait être raisonnablement considérée comme déterminante de sa décision de mettre le Prêt Long Terme, le cas échéant le Prêt Court Terme et/ou la Subvention, à la disposition de l'Emprunteur et les informations contenues dans les documents remis à ALS sont, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, à la date à laquelle ils ont été remis, exactes en tous points significatifs ;
- l'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou procédure de règlement amiable ;
- tous les impôts dus par l'Emprunteur ont été et/ou seront dûment déclarés et ont été et/ou seront payés dans les délais impartis par l'administration compétente conformément aux règles de comptabilisation et d'imposition fiscale applicables ;
- l'Emprunteur est en conformité avec toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables ou qui sont applicables à ses actifs, ainsi qu'avec toute injonction délivrée par les autorités compétentes, autre qu'une non-conformité mineure ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni ses représentants légaux, ni, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est une personne physique, ou morale ou une entité (ci-après une "**Personne**"), ou n'est détenu ou contrôlé par des Personnes :
    - faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque loi, réglementation, embargo ou autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales, adoptée, édictée, appliquée ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres) ou tout organisme ou agence de l'un des Etats ou institutions précités, y compris la Direction Générale du Trésor français (ci-après « **Sanction** ») ; ou
    - immatriculée ou résidente dans un pays ou territoire, qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ;
- ni l'Emprunteur, ni ses actionnaires, ni leurs représentants légaux, ni à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés ou agents respectifs, ni aucun des affiliés de l'Emprunteur, n'est engagé dans une activité ou ne s'est livré à une quelconque activité ou conduite susceptible d'enfreindre toute législation ou règlementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption, en vigueur dans toute juridiction concernée ;
- il n'existe aucun Cas d'Exigibilité Anticipée en cours ; et
- l'Emprunteur dispose ou bénéficie, à toute date donnée, de tous les droits personnels ou réels et de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'Opération.

ARTICLE 9 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

9.1 Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 9.1 constitue un cas d'exigibilité anticipée (« Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

a) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre du Contrat de Prêt Long Terme sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique et le paiement est effectué dans les deux (2) Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité ;

b) l'Emprunteur ne respecte pas l'une des stipulations du Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés (autre que celles mentionnées au (a)) sauf si cette inexécution est susceptible de remédiation et s'il y est remédié dans un délai de dix (10) jours après la date la plus proche entre (A) la date à laquelle ALS aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ;

c) l'Emprunteur ne respecte pas son obligation de maintien de l'actionnariat majoritaire prévu, le cas échéant, dans les Conditions Particulières du Contrat Prêt Long Terme ;

d) toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite par l'Emprunteur dans le Contrat de Prêt Long Terme et le cas échéant des Contrats Liés ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de l'un de ces Contrats ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite ;

e) toute opération de fusion, de scission, de dissolution, de liquidation ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions affectant l'Emprunteur qui serait réalisée sans l'accord écrit préalable d'ALS ;

f) la démolition (autre qu'une destruction visée à l'Article 5.2 des présentes) ou le changement de destination de l'Immeuble ;

g) le cas échéant si un tel contrat a été conclu, la résiliation ou résolution du Contrat de Réservation ;

h) l'Emprunteur sollicite la désignation d'un mandataire ad hoc ou engage une procédure de conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce, l'Emprunteur est en état de cessation de paiement ou un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement ou de liquidation judiciaire, ou un jugement ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur en application des articles L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce ;

i) si le Contrat de Prêt Long Terme est garanti, les Sûretés ne sont pas constituées à bonne date, ou les Sûretés sont annulées ou résolues rétroactivement, ou à compter de leur inscription, ou si les Hypothèques ne sont pas inscrites au rang convenu ; et

j) tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont l'Emprunteur pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

9.2 À tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée sous réserve qu'il persiste, ALS pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce :

a) résilier son engagement au titre du Prêt Long Terme ; et/ou

b) déclarer immédiatement exigibles tout ou partie du Prêt Long Terme, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention. Ces montants deviendront alors immédiatement exigibles.

ARTICLE 10 – OBLIGATION D'INFORMATION

10.1 Lors de l'arrêté des comptes de l'opération immobilière financée, l'Emprunteur devra remettre à ALS les éléments suivants :

- le prix de revient définitif de l'opération immobilière ;
- le plan de financement définitif de l'opération immobilière ;
- le justificatif de mise à disposition des logements ; et
- la copie de la déclaration d'achèvement des travaux et/ou de la mise en état ou du procès-verbal de réception des travaux et/ou de la mise en état.

10.2 Sur 1ère demande d'ALS, l'Emprunteur s'engage à communiquer sous dix (10) jours :

- la copie de ses comptes annuels ;
- l'état locatif des logements réservés ou occupés (numéros, type de logements, loyers et charges, nom des locataires, date d'entrée des locataires) ; et
- toute autre pièce d'ordre administratif, juridique, comptable et technique permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds.

10.3 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de forme sociale dont il pourrait faire l'objet et lui communiquera une copie à jour de ses statuts dans les plus brefs délais après la décision de transformation.

10.4 L'Emprunteur informera préalablement ALS de tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont il pourrait faire l'objet et plus généralement de tout changement de bénéficiaire effectif.

10.5 L'Emprunteur avisera ALS de la survenance d'un quelconque Cas d'Exigibilité Anticipée (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, si ALS lui en fait la demande, il remettra une attestation d'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.

ARTICLE 11 – AFFICHAGE ET DOCUMENTATION RELATIFS A L'OPERATION

L'Emprunteur s'engage à mentionner la participation d'ALS en tant que financeur sur un panneau d'affichage (déclaration préalable/permis de construire) relatif à l'opération financée en y faisant figurer un logo d'une taille minimale de 50 cm de longueur (résolution minimale : 300 dpi) et en accord avec la taille du panneau. Il s'engage également sur tout document relatif à l'opération à faire référence à ALS en qualité de financeur. Cette mention devra respecter les éléments de la charte graphique d'ALS transmise à l'Emprunteur.

ARTICLE 12 – PUBLICATION DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

ALS se réserve la possibilité de faire réitérer, devant notaire, le Contrat de Prêt Long Terme et de le faire publier au service de la publicité foncière. A cet effet, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'office notarial désigné par ALS, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande formulée par ALS, tous les renseignements et documents nécessaires à cette publication, ainsi qu'à signer l'acte de réitération.

ARTICLE 13 – MODIFICATION ET CESSION PAR ALS DU CONTRAT DE PRET LONG TERME

Toute modification du Contrat de Prêt Long Terme devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les Parties.

ALS pourra céder (notamment par voie d'apport) le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant à toute autre société ou entité de son Groupe ou tout fonds ou organisme géré par ALS ou une autre société ou entité de son Groupe, ce à quoi l'Emprunteur consent à l'avance, étant précisé que l'Emprunteur consent expressément à ce qu'ALS soit déchargée de toute responsabilité solidaire au titre des articles 1216-1 et 1327-2 du Code civil dans cette hypothèse. Le Contrat de Prêt Long Terme ainsi que les créances et dettes en résultant seront également transmis à toute société ou autre entité à laquelle le patrimoine ou la branche d'activité concernée d'ALS serait transmis dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute transmission universelle de patrimoine par effet de la loi.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder confidentiels les documents/informations (ci-après les « **Informations** ») qui leur sont communiqués par l'autre Partie pendant la durée du Contrat de Prêt Long Terme.

Par conséquent, chaque Partie s'engage à :

- utiliser les Informations communiquées par l'autre Partie uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées ;
- ne pas permettre à un tiers d'avoir accès à ces Informations sauf dans les cas où une divulgation de celle-ci s'avère nécessaire à la réalisation de l'objet du Contrat de Prêt Long Terme ;
- prendre toutes les mesures appropriées, lorsque la divulgation d'Informations à un tiers devient nécessaire, afin de protéger la confidentialité de celle-ci en requérant de la part du tiers un engagement de confidentialité visant à assurer le même régime de protection de cette Information que celui prévu aux présentes ;
- prendre tous les moyens raisonnables appropriés pour limiter l'accès à ladite Information.

ALS pourra toutefois communiquer des Informations dans les circonstances où cela est permis par les dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier sur le secret professionnel (notamment en cas de recours à un prestataire) ainsi qu'aux entités du Groupe et à toute autorité compétente dont l'ANCOLS.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ALS est engagée dans une démarche continue de protection des données à caractère personnel des personnes physiques qui entrent en relation avec elle, en conformité avec la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande, la finalité principale de leur collecte étant l'instruction de votre dossier et sa gestion. Les données collectées sont destinées aux services d'Action Logement Services et, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit de limitation du traitement de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de données et d'un droit à la portabilité des données ainsi que du droit de définir le sort de vos données en cas de décès. Ces droits peuvent

être exercés par courrier signé, en écrivant à Action Logement Services – Service conformité, 21, quai d'Austerlitz CS 41455 ; 75643 Paris cedex 13, en joignant la copie d'un titre d'identité comportant une signature, ainsi qu'un justificatif du domicile pour la réponse. Pour information, le DPO d'Action Logement Services peut être joint à l'adresse suivante : rgpd.ues75@actionlogement.fr.

L'Emprunteur dispose également du droit d'introduire une réclamation directement auprès de la CNIL, 3, place de Fontenoy ; 75007 Paris.

ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Action Logement Services est tenue de s'assurer d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers. Action Logement Services vérifie à cette fin l'identité et l'adresse de l'Emprunteur et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui.

L'Emprunteur est dûment informé qu'Action Logement Services a l'obligation de cesser sans délai toute relation d'affaires avec lui si elle n'est pas en mesure de l'identifier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et, plus généralement, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout au long de cette relation, Action Logement Services peut demander à l'Emprunteur de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité, son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine ou concernant ses bénéficiaires effectifs. L'Emprunteur est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. A réception des documents demandés ou en leur absence, et ce durant toute la relation d'affaires au titre de son obligation de connaissance actualisée de l'Emprunteur, ALS pourra, unilatéralement et sans recours possible de l'Emprunteur, décider de différer l'exécution de ses obligations, voire de ne pas les exécuter.

Conformément à la règlementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier, ALS conservera pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des relations avec l'Emprunteur intervenue pour quelque raison que ce soit, une copie des documents et informations ayant servi à son identification.

ARTICLE 17 – AUTORITES DE CONTROLE

ALS, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumis au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située La Grande Arche - Paroi Sud ; 92055 Paris La Défense Cedex (www.ancols.fr).

ALS, en tant que société de financement, est soumis au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest CS 92459 ; 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

Au sein du ministère chargé de l'Economie, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contribue à la conception et à la mise en œuvre de la politique économique en veillant au bon fonctionnement des marchés sous tous leurs aspects au bénéfice des consommateurs et des entreprises. Elle est située 59, boulevard Vincent Auriol ; 75013 Paris cedex 13 (https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP).

ARTICLE 18 – ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Prêt Long Terme est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 19 – FRAIS

Tous frais de recouvrement, frais de justice, taxes ainsi que tous honoraires présents ou à venir, versés par ALS pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat de Prêt Long Terme est régi par la législation française.

Pour l'exécution du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions du Contrat de Prêt Long Terme, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'une Partie à l'autre du différend, **les Parties attribuent expressément compétence au Tribunal de Commerce de Paris**.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3616H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1078916-01-001 - Financement de norme Sans norme
ZAC de Lapuyade 40600 BISCARROSSE - Acquisition foncière

Montant du prêt :	165 000,00 €	Taux :	0,50 % sur 480 mois
Coût total des intérêts :	12 787,20 €		
Périodicité :	Trimestriel		
Durée totale :	480 mois		
Dont différé d'amortissement :	120 mois	TAEG :	0,30%

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/04/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/07/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/10/2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/01/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/04/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/07/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/10/2024	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/01/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/04/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/07/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/10/2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/01/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/04/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/07/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/10/2026	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/01/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/04/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/07/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/10/2027	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/01/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/04/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/07/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/10/2028	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/01/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/04/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/07/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/10/2029	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/01/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/04/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/07/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/10/2030	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/01/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/04/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/07/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/10/2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/01/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/04/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/07/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/10/2032	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/01/2033	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165 000,00 €
23/04/2033	1 481,56 €	1 275,31 €	206,25 €	163 724,69 €
23/07/2033	1 481,56 €	1 276,91 €	204,65 €	162 447,78 €
23/10/2033	1 481,56 €	1 278,51 €	203,05 €	161 169,27 €
23/01/2034	1 481,56 €	1 280,10 €	201,46 €	159 889,17 €
23/04/2034	1 481,56 €	1 281,70 €	199,86 €	158 607,47 €
23/07/2034	1 481,56 €	1 283,31 €	198,25 €	157 324,16 €
23/10/2034	1 481,56 €	1 284,91 €	196,65 €	156 039,25 €
23/01/2035	1 481,56 €	1 286,52 €	195,04 €	154 752,73 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3616H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1078916-01-001 - Financement de norme Sans norme
ZAC de Lapuyade 40600 BISCARROSSE - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/04/2035	1 481,56 €	1 288,12 €	193,44 €	153 464,61 €
23/07/2035	1 481,56 €	1 289,73 €	191,83 €	152 174,88 €
23/10/2035	1 481,56 €	1 291,35 €	190,21 €	150 883,53 €
23/01/2036	1 481,56 €	1 292,96 €	188,60 €	149 590,57 €
23/04/2036	1 481,56 €	1 294,58 €	186,98 €	148 295,99 €
23/07/2036	1 481,56 €	1 296,20 €	185,36 €	146 999,79 €
23/10/2036	1 481,56 €	1 297,82 €	183,74 €	145 701,97 €
23/01/2037	1 481,56 €	1 299,44 €	182,12 €	144 402,53 €
23/04/2037	1 481,56 €	1 301,06 €	180,50 €	143 101,47 €
23/07/2037	1 481,56 €	1 302,69 €	178,87 €	141 798,78 €
23/10/2037	1 481,56 €	1 304,32 €	177,24 €	140 494,46 €
23/01/2038	1 481,56 €	1 305,95 €	175,61 €	139 188,51 €
23/04/2038	1 481,56 €	1 307,58 €	173,98 €	137 880,93 €
23/07/2038	1 481,56 €	1 309,21 €	172,35 €	136 571,72 €
23/10/2038	1 481,56 €	1 310,85 €	170,71 €	135 260,87 €
23/01/2039	1 481,56 €	1 312,49 €	169,07 €	133 948,38 €
23/04/2039	1 481,56 €	1 314,13 €	167,43 €	132 634,25 €
23/07/2039	1 481,56 €	1 315,77 €	165,79 €	131 318,48 €
23/10/2039	1 481,56 €	1 317,42 €	164,14 €	130 001,06 €
23/01/2040	1 481,56 €	1 319,06 €	162,50 €	128 682,00 €
23/04/2040	1 481,56 €	1 320,71 €	160,85 €	127 361,29 €
23/07/2040	1 481,56 €	1 322,36 €	159,20 €	126 038,93 €
23/10/2040	1 481,56 €	1 324,02 €	157,54 €	124 714,91 €
23/01/2041	1 481,56 €	1 325,67 €	155,89 €	123 389,24 €
23/04/2041	1 481,56 €	1 327,33 €	154,23 €	122 061,91 €
23/07/2041	1 481,56 €	1 328,99 €	152,57 €	120 732,92 €
23/10/2041	1 481,56 €	1 330,65 €	150,91 €	119 402,27 €
23/01/2042	1 481,56 €	1 332,31 €	149,25 €	118 069,96 €
23/04/2042	1 481,56 €	1 333,98 €	147,58 €	116 735,98 €
23/07/2042	1 481,56 €	1 335,65 €	145,91 €	115 400,33 €
23/10/2042	1 481,56 €	1 337,31 €	144,25 €	114 063,02 €
23/01/2043	1 481,56 €	1 338,99 €	142,57 €	112 724,03 €
23/04/2043	1 481,56 €	1 340,66 €	140,90 €	111 383,37 €
23/07/2043	1 481,56 €	1 342,34 €	139,22 €	110 041,03 €
23/10/2043	1 481,56 €	1 344,01 €	137,55 €	108 697,02 €
23/01/2044	1 481,56 €	1 345,69 €	135,87 €	107 351,33 €
23/04/2044	1 481,56 €	1 347,38 €	134,18 €	106 003,95 €
23/07/2044	1 481,56 €	1 349,06 €	132,50 €	104 654,89 €
23/10/2044	1 481,56 €	1 350,75 €	130,81 €	103 304,14 €
23/01/2045	1 481,56 €	1 352,43 €	129,13 €	101 951,71 €
23/04/2045	1 481,56 €	1 354,13 €	127,43 €	100 597,58 €
23/07/2045	1 481,56 €	1 355,82 €	125,74 €	99 241,76 €
23/10/2045	1 481,56 €	1 357,51 €	124,05 €	97 884,25 €
23/01/2046	1 481,56 €	1 359,21 €	122,35 €	96 525,04 €
23/04/2046	1 481,56 €	1 360,91 €	120,65 €	95 164,13 €
23/07/2046	1 481,56 €	1 362,61 €	118,95 €	93 801,52 €
23/10/2046	1 481,56 €	1 364,31 €	117,25 €	92 437,21 €
23/01/2047	1 481,56 €	1 366,02 €	115,54 €	91 071,19 €
23/04/2047	1 481,56 €	1 367,73 €	113,83 €	89 703,46 €
23/07/2047	1 481,56 €	1 369,44 €	112,12 €	88 334,02 €
23/10/2047	1 481,56 €	1 371,15 €	110,41 €	86 962,87 €
23/01/2048	1 481,56 €	1 372,86 €	108,70 €	85 590,01 €
23/04/2048	1 481,56 €	1 374,58 €	106,98 €	84 215,43 €
23/07/2048	1 481,56 €	1 376,30 €	105,26 €	82 839,13 €
23/10/2048	1 481,56 €	1 378,02 €	103,54 €	81 461,11 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3616H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Dossier N° M001/1078916-01-001 - Financement de norme Sans norme
ZAC de Lapuyade 40600 BISCARROSSE - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/01/2049	1 481,56 €	1 379,74 €	101,82 €	80 081,37 €
23/04/2049	1 481,56 €	1 381,46 €	100,10 €	78 699,91 €
23/07/2049	1 481,56 €	1 383,19 €	98,37 €	77 316,72 €
23/10/2049	1 481,56 €	1 384,92 €	96,64 €	75 931,80 €
23/01/2050	1 481,56 €	1 386,65 €	94,91 €	74 545,15 €
23/04/2050	1 481,56 €	1 388,38 €	93,18 €	73 156,77 €
23/07/2050	1 481,56 €	1 390,12 €	91,44 €	71 766,65 €
23/10/2050	1 481,56 €	1 391,86 €	89,70 €	70 374,79 €
23/01/2051	1 481,56 €	1 393,60 €	87,96 €	68 981,19 €
23/04/2051	1 481,56 €	1 395,34 €	86,22 €	67 585,85 €
23/07/2051	1 481,56 €	1 397,08 €	84,48 €	66 188,77 €
23/10/2051	1 481,56 €	1 398,83 €	82,73 €	64 789,94 €
23/01/2052	1 481,56 €	1 400,58 €	80,98 €	63 389,36 €
23/04/2052	1 481,56 €	1 402,33 €	79,23 €	61 987,03 €
23/07/2052	1 481,56 €	1 404,08 €	77,48 €	60 582,95 €
23/10/2052	1 481,56 €	1 405,84 €	75,72 €	59 177,11 €
23/01/2053	1 481,56 €	1 407,59 €	73,97 €	57 769,52 €
23/04/2053	1 481,56 €	1 409,35 €	72,21 €	56 360,17 €
23/07/2053	1 481,56 €	1 411,11 €	70,45 €	54 949,06 €
23/10/2053	1 481,56 €	1 412,88 €	68,68 €	53 536,18 €
23/01/2054	1 481,56 €	1 414,64 €	66,92 €	52 121,54 €
23/04/2054	1 481,56 €	1 416,41 €	65,15 €	50 705,13 €
23/07/2054	1 481,56 €	1 418,18 €	63,38 €	49 286,95 €
23/10/2054	1 481,56 €	1 419,96 €	61,60 €	47 866,99 €
23/01/2055	1 481,56 €	1 421,73 €	59,83 €	46 445,26 €
23/04/2055	1 481,56 €	1 423,51 €	58,05 €	45 021,75 €
23/07/2055	1 481,56 €	1 425,29 €	56,27 €	43 596,46 €
23/10/2055	1 481,56 €	1 427,07 €	54,49 €	42 169,39 €
23/01/2056	1 481,56 €	1 428,85 €	52,71 €	40 740,54 €
23/04/2056	1 481,56 €	1 430,64 €	50,92 €	39 309,90 €
23/07/2056	1 481,56 €	1 432,43 €	49,13 €	37 877,47 €
23/10/2056	1 481,56 €	1 434,22 €	47,34 €	36 443,25 €
23/01/2057	1 481,56 €	1 436,01 €	45,55 €	35 007,24 €
23/04/2057	1 481,56 €	1 437,81 €	43,75 €	33 569,43 €
23/07/2057	1 481,56 €	1 439,60 €	41,96 €	32 129,83 €
23/10/2057	1 481,56 €	1 441,40 €	40,16 €	30 688,43 €
23/01/2058	1 481,56 €	1 443,20 €	38,36 €	29 245,23 €
23/04/2058	1 481,56 €	1 445,01 €	36,55 €	27 800,22 €
23/07/2058	1 481,56 €	1 446,81 €	34,75 €	26 353,41 €
23/10/2058	1 481,56 €	1 448,62 €	32,94 €	24 904,79 €
23/01/2059	1 481,56 €	1 450,43 €	31,13 €	23 454,36 €
23/04/2059	1 481,56 €	1 452,25 €	29,31 €	22 002,11 €
23/07/2059	1 481,56 €	1 454,06 €	27,50 €	20 548,05 €
23/10/2059	1 481,56 €	1 455,88 €	25,68 €	19 092,17 €
23/01/2060	1 481,56 €	1 457,70 €	23,86 €	17 634,47 €
23/04/2060	1 481,56 €	1 459,52 €	22,04 €	16 174,95 €
23/07/2060	1 481,56 €	1 461,35 €	20,21 €	14 713,60 €
23/10/2060	1 481,56 €	1 463,17 €	18,39 €	13 250,43 €
23/01/2061	1 481,56 €	1 465,00 €	16,56 €	11 785,43 €
23/04/2061	1 481,56 €	1 466,83 €	14,73 €	10 318,60 €
23/07/2061	1 481,56 €	1 468,67 €	12,89 €	8 849,93 €
23/10/2061	1 481,56 €	1 470,50 €	11,06 €	7 379,43 €
23/01/2062	1 481,56 €	1 472,34 €	9,22 €	5 907,09 €
23/04/2062	1 481,56 €	1 474,18 €	7,38 €	4 432,91 €
23/07/2062	1 481,56 €	1 476,02 €	5,54 €	2 956,89 €

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3616H1-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNE
ENTRE ACTION LOGEMENT SERVICES ET LA
COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE

Code de saisie :
CPM75

Dossier N° M001/1078916-01-001 - Financement de norme Sans norme
ZAC de Lapuyade 40600 BISCARROSSE - Acquisition foncière

Date	Echéance	Amortissement	Intérêt	Capital Restant Dû
23/10/2062	1 481,56 €	1 477,87 €	3,69 €	1 479,02 €
23/01/2063	1 481,56 €	1 479,02 €	2,54 €	0,00 €
Totaux :	177 787,20 €	165 000,00 €	12 787,20 €	

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3616H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n° M-3/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt d'un montant total de 165 000 € garanti par le Département à 75% soit 123 750 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction (opérateur SEVERINI) de 11 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Mémoria » à Biscarrosse ;

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-3/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024,

Et

- La Coopérative Foncière Aquitaine, représentée par Monsieur Imed ROBBANA, Directeur Général de la Coopérative Foncière Aquitaine, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-3/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 165 000 € garanti par le Département à 75% soit 123 750 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services pour assurer le financement de l'acquisition et de portage du foncier pour la construction de 11 logements en accession sociale VEFA sous BRS « Mémoria » à Biscarrosse.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3616H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-3/3 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024, est accordée à la Coopérative Foncière Aquitaine, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 165 000 € garanti par le Département à 75% soit 123 750 € que la Coopérative Foncière Aquitaine se propose de contracter auprès d'Action Logement Services aux conditions suivantes :

Prêt Long Terme : 165 000 €
Durée : 40 ans
Taux fixe : 0,5 %

La ligne de prêt décrite ci-dessus portera intérêt au taux déterminé par la convention de prêt à la date de signature de celle-ci, pour la durée totale de la ligne de prêt, comme décrite ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de la ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande d'Action Logement Services adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par la Coopérative Foncière Aquitaine, dans un délai maximum de 2 ans.

La Coopérative Foncière Aquitaine pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Coopérative Foncière Aquitaine aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3616H1-DE

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Coopérative Foncière Aquitaine en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire de la convention de prêt garantie et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Coopérative Foncière Aquitaine par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Coopérative Foncière Aquitaine s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour la Coopérative Foncière Aquitaine
Le Directeur général ,

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Imed ROBBANA

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/4 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LE COMITE OUVRIER DU LOGEMENT POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 851 665 € (CONSTITUE DE 5 LIGNES DE PRETS) GARANTIE A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "L'EMBLEME" A ONDRES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

N° M-3/4

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par le Comité Ouvrier du Logement pour un prêt d'un montant total de 851 665 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux « L'emblème » à ONDRES ;

VU le contrat de prêt N° 165528 en annexe I signé entre le Comité Ouvrier du Logement et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Considérant la caducité des 5 lignes de prêts du contrat de prêt n°151358 souscrit par le Comité Ouvrier du Logement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations,

Article 1 :

Le Département des Landes abroge la délibération n° M-6/4 de la Commission Permanente en date du 12 avril 2024.

Article 2 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 851 665 euros souscrit par le Comité Ouvrier du Logement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 165528 constitué de 5 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 425 832,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 5 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes au Comité Ouvrier du Logement sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 6 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/10/2024 11:57:50

IMED ROBBANA
DIRECTEUR GENERAL
COMITE OUVRIER DU LOGEMENT
Signé électroniquement le 28/10/2024 08 30 :10

CONTRAT DE PRÊT

N° 165528

Entre

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT - n° 000286356

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.57 page 1/30
Contrat de prêt n° 165528 Emprunteur n° 000286356

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT, SIREN n°: 552721565, sis(e) 73 RUE DE LAMOULY CS 60133 64601 ANGLET CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **COMITE OUVRIER DU LOGEMENT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.57 page 3/30
Contrat de prêt n° 165528 Emprunteur n° 000286356

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence l'Emblème, Parc social public, Acquisition en VEFA de 8 logements situés 29 rue de Janin 40440 ONDRES.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-cinquante-et-un mille six-cent-soixante-cinq euros (851 665,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-cinquante-cinq mille cent-dix-neuf euros (155 119,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-quatorze mille cinq-cent-quatre-vingt-un euros (94 581,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-soixante-deux mille six-cent-quarante-sept euros (362 647,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-sept mille trois-cent-dix-huit euros (187 318,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de cinquante-deux mille euros (52 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/01/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5626028	5626027	5626030	5626029
Montant de la Ligne du Prêt	155 119 €	94 581 €	362 647 €	187 318 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5626031			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	52 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5626031			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	52 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

73 RUE DE LAMOULY
CS 60133
64601 ANGLET CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U140930, COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

Objet : Contrat de Prêt n° 165528, Ligne du Prêt n° 5626031
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP333/FR7613335000400801159617268 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003857 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

73 RUE DE LAMOULY
CS 60133
64601 ANGLET CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U140930, COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

Objet : Contrat de Prêt n° 165528, Ligne du Prêt n° 5626028
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP333/FR7613335000400801159617268 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003857 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

73 RUE DE LAMOULY
CS 60133
64601 ANGLET CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U140930, COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

Objet : Contrat de Prêt n° 165528, Ligne du Prêt n° 5626027
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP333/FR7613335000400801159617268 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003857 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

73 RUE DE LAMOULY
CS 60133
64601 ANGLET CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U140930, COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

Objet : Contrat de Prêt n° 165528, Ligne du Prêt n° 5626030
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP333/FR7613335000400801159617268 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003857 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

73 RUE DE LAMOULY
CS 60133
64601 ANGLET CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U140930, COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

Objet : Contrat de Prêt n° 165528, Ligne du Prêt n° 5626029
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP333/FR7613335000400801159617268 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003857 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

Emprunteur : 0286356 - COMITE OUVRIER DU LOGEMENT
N° du Contrat de Prêt : 165528 / N° de la Ligne du Prêt : 5626031
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

Capital prêté : 52 000 €
Taux effectif global : 1,10 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/10/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
2	24/10/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
3	24/10/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
4	24/10/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
5	24/10/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
6	24/10/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
7	24/10/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
8	24/10/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	24/10/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
10	24/10/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
11	24/10/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
12	24/10/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
13	24/10/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
14	24/10/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
15	24/10/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
16	24/10/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
17	24/10/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
18	24/10/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
19	24/10/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
20	24/10/2044	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
21	24/10/2045	3,60	4 472,00	2 600,00	1 872,00	0,00	49 400,00	0,00
22	24/10/2046	3,60	4 378,40	2 600,00	1 778,40	0,00	46 800,00	0,00
23	24/10/2047	3,60	4 284,80	2 600,00	1 684,80	0,00	44 200,00	0,00
24	24/10/2048	3,60	4 191,20	2 600,00	1 591,20	0,00	41 600,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

530

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165528 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	24/10/2049	3,60	4 097,60	2 600,00	1 497,60	0,00	39 000,00	0,00
26	24/10/2050	3,60	4 004,00	2 600,00	1 404,00	0,00	36 400,00	0,00
27	24/10/2051	3,60	3 910,40	2 600,00	1 310,40	0,00	33 800,00	0,00
28	24/10/2052	3,60	3 816,80	2 600,00	1 216,80	0,00	31 200,00	0,00
29	24/10/2053	3,60	3 723,20	2 600,00	1 123,20	0,00	28 600,00	0,00
30	24/10/2054	3,60	3 629,60	2 600,00	1 029,60	0,00	26 000,00	0,00
31	24/10/2055	3,60	3 536,00	2 600,00	936,00	0,00	23 400,00	0,00
32	24/10/2056	3,60	3 442,40	2 600,00	842,40	0,00	20 800,00	0,00
33	24/10/2057	3,60	3 348,80	2 600,00	748,80	0,00	18 200,00	0,00
34	24/10/2058	3,60	3 255,20	2 600,00	655,20	0,00	15 600,00	0,00
35	24/10/2059	3,60	3 161,60	2 600,00	561,60	0,00	13 000,00	0,00
36	24/10/2060	3,60	3 068,00	2 600,00	468,00	0,00	10 400,00	0,00
37	24/10/2061	3,60	2 974,40	2 600,00	374,40	0,00	7 800,00	0,00
38	24/10/2062	3,60	2 880,80	2 600,00	280,80	0,00	5 200,00	0,00
39	24/10/2063	3,60	2 787,20	2 600,00	187,20	0,00	2 600,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

531

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165528 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/10/2064	3,60	2 693,60	2 600,00	93,60	0,00	0,00	0,00
Total			**71 656,00**	**52 000,00**	**19 656,00**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

532

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165528 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

Emprunteur : 0286356 - COMITE OUVRIER DU LOGEMENT
N° du Contrat de Prêt : 165528 / N° de la Ligne du Prêt : 5626028
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 155 119 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

533

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/10/2025	2,60	5 788,73	1 755,64	4 033,09	0,00	153 363,36	0,00
2	24/10/2026	2,60	5 817,67	1 830,22	3 987,45	0,00	151 533,14	0,00
3	24/10/2027	2,60	5 846,76	1 906,90	3 939,86	0,00	149 626,24	0,00
4	24/10/2028	2,60	5 875,99	1 985,71	3 890,28	0,00	147 640,53	0,00
5	24/10/2029	2,60	5 905,37	2 066,72	3 838,65	0,00	145 573,81	0,00
6	24/10/2030	2,60	5 934,90	2 149,98	3 784,92	0,00	143 423,83	0,00
7	24/10/2031	2,60	5 964,57	2 235,55	3 729,02	0,00	141 188,28	0,00
8	24/10/2032	2,60	5 994,40	2 323,50	3 670,90	0,00	138 864,78	0,00
9	24/10/2033	2,60	6 024,37	2 413,89	3 610,48	0,00	136 450,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/10/2034	2,60	6 054,49	2 506,77	3 547,72	0,00	133 944,12	0,00
11	24/10/2035	2,60	6 084,76	2 602,21	3 482,55	0,00	131 341,91	0,00
12	24/10/2036	2,60	6 115,19	2 700,30	3 414,89	0,00	128 641,61	0,00
13	24/10/2037	2,60	6 145,76	2 801,08	3 344,68	0,00	125 840,53	0,00
14	24/10/2038	2,60	6 176,49	2 904,64	3 271,85	0,00	122 935,89	0,00
15	24/10/2039	2,60	6 207,37	3 011,04	3 196,33	0,00	119 924,85	0,00
16	24/10/2040	2,60	6 238,41	3 120,36	3 118,05	0,00	116 804,49	0,00
17	24/10/2041	2,60	6 269,60	3 232,68	3 036,92	0,00	113 571,81	0,00
18	24/10/2042	2,60	6 300,95	3 348,08	2 952,87	0,00	110 223,73	0,00
19	24/10/2043	2,60	6 332,45	3 466,63	2 865,82	0,00	106 757,10	0,00
20	24/10/2044	2,60	6 364,12	3 588,44	2 775,68	0,00	103 168,66	0,00
21	24/10/2045	2,60	6 395,94	3 713,55	2 682,39	0,00	99 455,11	0,00
22	24/10/2046	2,60	6 427,92	3 842,09	2 585,83	0,00	95 613,02	0,00
23	24/10/2047	2,60	6 460,06	3 974,12	2 485,94	0,00	91 638,90	0,00
24	24/10/2048	2,60	6 492,36	4 109,75	2 382,61	0,00	87 529,15	0,00
25	24/10/2049	2,60	6 524,82	4 249,06	2 275,76	0,00	83 280,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

534

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165528 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/10/2050	2,60	6 557,44	4 392,16	2 165,28	0,00	78 887,93	0,00
27	24/10/2051	2,60	6 590,23	4 539,14	2 051,09	0,00	74 348,79	0,00
28	24/10/2052	2,60	6 623,18	4 690,11	1 933,07	0,00	69 658,68	0,00
29	24/10/2053	2,60	6 656,30	4 845,17	1 811,13	0,00	64 813,51	0,00
30	24/10/2054	2,60	6 689,58	5 004,43	1 685,15	0,00	59 809,08	0,00
31	24/10/2055	2,60	6 723,03	5 167,99	1 555,04	0,00	54 641,09	0,00
32	24/10/2056	2,60	6 756,64	5 335,97	1 420,67	0,00	49 305,12	0,00
33	24/10/2057	2,60	6 790,42	5 508,49	1 281,93	0,00	43 796,63	0,00
34	24/10/2058	2,60	6 824,38	5 685,67	1 138,71	0,00	38 110,96	0,00
35	24/10/2059	2,60	6 858,50	5 867,62	990,88	0,00	32 243,34	0,00
36	24/10/2060	2,60	6 892,79	6 054,46	838,33	0,00	26 188,88	0,00
37	24/10/2061	2,60	6 927,25	6 246,34	680,91	0,00	19 942,54	0,00
38	24/10/2062	2,60	6 961,89	6 443,38	518,51	0,00	13 499,16	0,00
39	24/10/2063	2,60	6 996,70	6 645,72	350,98	0,00	6 853,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

535

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165528 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/10/2064	2,60	7 031,63	6 853,44	178,19	0,00	0,00	0,00
Total			**255 623,41**	**155 119,00**	**100 504,41**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

536

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165528 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

Emprunteur : 0286356 - COMITE OUVRIER DU LOGEMENT
N° du Contrat de Prêt : 165528 / N° de la Ligne du Prêt : 5626027
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 94 581 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/10/2025	2,60	3 082,14	623,03	2 459,11	0,00	93 957,97	0,00
2	24/10/2026	2,60	3 097,55	654,64	2 442,91	0,00	93 303,33	0,00
3	24/10/2027	2,60	3 113,04	687,15	2 425,89	0,00	92 616,18	0,00
4	24/10/2028	2,60	3 128,61	720,59	2 408,02	0,00	91 895,59	0,00
5	24/10/2029	2,60	3 144,25	754,96	2 389,29	0,00	91 140,63	0,00
6	24/10/2030	2,60	3 159,97	790,31	2 369,66	0,00	90 350,32	0,00
7	24/10/2031	2,60	3 175,77	826,66	2 349,11	0,00	89 523,66	0,00
8	24/10/2032	2,60	3 191,65	864,03	2 327,62	0,00	88 659,63	0,00
9	24/10/2033	2,60	3 207,61	902,46	2 305,15	0,00	87 757,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

537

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165528 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/10/2034	2,60	3 223,65	941,96	2 281,69	0,00	86 815,21	0,00
11	24/10/2035	2,60	3 239,77	982,57	2 257,20	0,00	85 832,64	0,00
12	24/10/2036	2,60	3 255,96	1 024,31	2 231,65	0,00	84 808,33	0,00
13	24/10/2037	2,60	3 272,24	1 067,22	2 205,02	0,00	83 741,11	0,00
14	24/10/2038	2,60	3 288,61	1 111,34	2 177,27	0,00	82 629,77	0,00
15	24/10/2039	2,60	3 305,05	1 156,68	2 148,37	0,00	81 473,09	0,00
16	24/10/2040	2,60	3 321,57	1 203,27	2 118,30	0,00	80 269,82	0,00
17	24/10/2041	2,60	3 338,18	1 251,16	2 087,02	0,00	79 018,66	0,00
18	24/10/2042	2,60	3 354,87	1 300,38	2 054,49	0,00	77 718,28	0,00
19	24/10/2043	2,60	3 371,65	1 350,97	2 020,68	0,00	76 367,31	0,00
20	24/10/2044	2,60	3 388,50	1 402,95	1 985,55	0,00	74 964,36	0,00
21	24/10/2045	2,60	3 405,45	1 456,38	1 949,07	0,00	73 507,98	0,00
22	24/10/2046	2,60	3 422,47	1 511,26	1 911,21	0,00	71 996,72	0,00
23	24/10/2047	2,60	3 439,59	1 567,68	1 871,91	0,00	70 429,04	0,00
24	24/10/2048	2,60	3 456,78	1 625,62	1 831,16	0,00	68 803,42	0,00
25	24/10/2049	2,60	3 474,07	1 685,18	1 788,89	0,00	67 118,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

538

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165528 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/10/2050	2,60	3 491,44	1 746,37	1 745,07	0,00	65 371,87	0,00
27	24/10/2051	2,60	3 508,90	1 809,23	1 699,67	0,00	63 562,64	0,00
28	24/10/2052	2,60	3 526,44	1 873,81	1 652,63	0,00	61 688,83	0,00
29	24/10/2053	2,60	3 544,07	1 940,16	1 603,91	0,00	59 748,67	0,00
30	24/10/2054	2,60	3 561,79	2 008,32	1 553,47	0,00	57 740,35	0,00
31	24/10/2055	2,60	3 579,60	2 078,35	1 501,25	0,00	55 662,00	0,00
32	24/10/2056	2,60	3 597,50	2 150,29	1 447,21	0,00	53 511,71	0,00
33	24/10/2057	2,60	3 615,49	2 224,19	1 391,30	0,00	51 287,52	0,00
34	24/10/2058	2,60	3 633,57	2 300,09	1 333,48	0,00	48 987,43	0,00
35	24/10/2059	2,60	3 651,73	2 378,06	1 273,67	0,00	46 609,37	0,00
36	24/10/2060	2,60	3 669,99	2 458,15	1 211,84	0,00	44 151,22	0,00
37	24/10/2061	2,60	3 688,34	2 540,41	1 147,93	0,00	41 610,81	0,00
38	24/10/2062	2,60	3 706,78	2 624,90	1 081,88	0,00	38 985,91	0,00
39	24/10/2063	2,60	3 725,32	2 711,69	1 013,63	0,00	36 274,22	0,00
40	24/10/2064	2,60	3 743,94	2 800,81	943,13	0,00	33 473,41	0,00
41	24/10/2065	2,60	3 762,66	2 892,35	870,31	0,00	30 581,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

539

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165528 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	24/10/2066	2,60	3 781,48	2 986,37	795,11	0,00	27 594,69	0,00
43	24/10/2067	2,60	3 800,38	3 082,92	717,46	0,00	24 511,77	0,00
44	24/10/2068	2,60	3 819,39	3 182,08	637,31	0,00	21 329,69	0,00
45	24/10/2069	2,60	3 838,48	3 283,91	554,57	0,00	18 045,78	0,00
46	24/10/2070	2,60	3 857,68	3 388,49	469,19	0,00	14 657,29	0,00
47	24/10/2071	2,60	3 876,96	3 495,87	381,09	0,00	11 161,42	0,00
48	24/10/2072	2,60	3 896,35	3 606,15	290,20	0,00	7 555,27	0,00
49	24/10/2073	2,60	3 915,83	3 719,39	196,44	0,00	3 835,88	0,00
50	24/10/2074	2,60	3 935,61	3 835,88	99,73	0,00	0,00	0,00
Total			**174 588,72**	**94 581,00**	**80 007,72**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

540

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165528 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

Emprunteur : 0286356 - COMITE OUVRIER DU LOGEMENT
N° du Contrat de Prêt : 165528 / N° de la Ligne du Prêt : 5626030
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 362 647 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

541

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/10/2025	3,60	15 983,71	2 928,42	13 055,29	0,00	359 718,58	0,00
2	24/10/2026	3,60	16 063,63	3 113,76	12 949,87	0,00	356 604,82	0,00
3	24/10/2027	3,60	16 143,95	3 306,18	12 837,77	0,00	353 298,64	0,00
4	24/10/2028	3,60	16 224,67	3 505,92	12 718,75	0,00	349 792,72	0,00
5	24/10/2029	3,60	16 305,79	3 713,25	12 592,54	0,00	346 079,47	0,00
6	24/10/2030	3,60	16 387,32	3 928,46	12 458,86	0,00	342 151,01	0,00
7	24/10/2031	3,60	16 469,26	4 151,82	12 317,44	0,00	337 999,19	0,00
8	24/10/2032	3,60	16 551,60	4 383,63	12 167,97	0,00	333 615,56	0,00
9	24/10/2033	3,60	16 634,36	4 624,20	12 010,16	0,00	328 991,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/10/2034	3,60	16 717,53	4 873,84	11 843,69	0,00	324 117,52	0,00
11	24/10/2035	3,60	16 801,12	5 132,89	11 668,23	0,00	318 984,63	0,00
12	24/10/2036	3,60	16 885,13	5 401,68	11 483,45	0,00	313 582,95	0,00
13	24/10/2037	3,60	16 969,55	5 680,56	11 288,99	0,00	307 902,39	0,00
14	24/10/2038	3,60	17 054,40	5 969,91	11 084,49	0,00	301 932,48	0,00
15	24/10/2039	3,60	17 139,67	6 270,10	10 869,57	0,00	295 662,38	0,00
16	24/10/2040	3,60	17 225,37	6 581,52	10 643,85	0,00	289 080,86	0,00
17	24/10/2041	3,60	17 311,50	6 904,59	10 406,91	0,00	282 176,27	0,00
18	24/10/2042	3,60	17 398,05	7 239,70	10 158,35	0,00	274 936,57	0,00
19	24/10/2043	3,60	17 485,04	7 587,32	9 897,72	0,00	267 349,25	0,00
20	24/10/2044	3,60	17 572,47	7 947,90	9 624,57	0,00	259 401,35	0,00
21	24/10/2045	3,60	17 660,33	8 321,88	9 338,45	0,00	251 079,47	0,00
22	24/10/2046	3,60	17 748,63	8 709,77	9 038,86	0,00	242 369,70	0,00
23	24/10/2047	3,60	17 837,38	9 112,07	8 725,31	0,00	233 257,63	0,00
24	24/10/2048	3,60	17 926,56	9 529,29	8 397,27	0,00	223 728,34	0,00
25	24/10/2049	3,60	18 016,20	9 961,98	8 054,22	0,00	213 766,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

542

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165528 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/10/2050	3,60	18 106,28	10 410,69	7 695,59	0,00	203 355,67	0,00
27	24/10/2051	3,60	18 196,81	10 876,01	7 320,80	0,00	192 479,66	0,00
28	24/10/2052	3,60	18 287,79	11 358,52	6 929,27	0,00	181 121,14	0,00
29	24/10/2053	3,60	18 379,23	11 858,87	6 520,36	0,00	169 262,27	0,00
30	24/10/2054	3,60	18 471,13	12 377,69	6 093,44	0,00	156 884,58	0,00
31	24/10/2055	3,60	18 563,48	12 915,64	5 647,84	0,00	143 968,94	0,00
32	24/10/2056	3,60	18 656,30	13 473,42	5 182,88	0,00	130 495,52	0,00
33	24/10/2057	3,60	18 749,58	14 051,74	4 697,84	0,00	116 443,78	0,00
34	24/10/2058	3,60	18 843,33	14 651,35	4 191,98	0,00	101 792,43	0,00
35	24/10/2059	3,60	18 937,55	15 273,02	3 664,53	0,00	86 519,41	0,00
36	24/10/2060	3,60	19 032,23	15 917,53	3 114,70	0,00	70 601,88	0,00
37	24/10/2061	3,60	19 127,40	16 585,73	2 541,67	0,00	54 016,15	0,00
38	24/10/2062	3,60	19 223,03	17 278,45	1 944,58	0,00	36 737,70	0,00
39	24/10/2063	3,60	19 319,15	17 996,59	1 322,56	0,00	18 741,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

543

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165528 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/10/2064	3,60	19 415,79	18 741,11	674,68	0,00	0,00	0,00
Total			**705 822,30**	**362 647,00**	**343 175,30**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

544

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165528 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

Emprunteur : 0286356 - COMITE OUVRIER DU LOGEMENT
N° du Contrat de Prêt : 165528 / N° de la Ligne du Prêt : 5626029
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 187 318 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

545

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/10/2025	3,60	7 434,54	691,09	6 743,45	0,00	186 626,91	0,00
2	24/10/2026	3,60	7 471,71	753,14	6 718,57	0,00	185 873,77	0,00
3	24/10/2027	3,60	7 509,07	817,61	6 691,46	0,00	185 056,16	0,00
4	24/10/2028	3,60	7 546,62	884,60	6 662,02	0,00	184 171,56	0,00
5	24/10/2029	3,60	7 584,35	954,17	6 630,18	0,00	183 217,39	0,00
6	24/10/2030	3,60	7 622,27	1 026,44	6 595,83	0,00	182 190,95	0,00
7	24/10/2031	3,60	7 660,38	1 101,51	6 558,87	0,00	181 089,44	0,00
8	24/10/2032	3,60	7 698,68	1 179,46	6 519,22	0,00	179 909,98	0,00
9	24/10/2033	3,60	7 737,18	1 260,42	6 476,76	0,00	178 649,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/10/2034	3,60	7 775,86	1 344,48	6 431,38	0,00	177 305,08	0,00
11	24/10/2035	3,60	7 814,74	1 431,76	6 382,98	0,00	175 873,32	0,00
12	24/10/2036	3,60	7 853,82	1 522,38	6 331,44	0,00	174 350,94	0,00
13	24/10/2037	3,60	7 893,09	1 616,46	6 276,63	0,00	172 734,48	0,00
14	24/10/2038	3,60	7 932,55	1 714,11	6 218,44	0,00	171 020,37	0,00
15	24/10/2039	3,60	7 972,21	1 815,48	6 156,73	0,00	169 204,89	0,00
16	24/10/2040	3,60	8 012,07	1 920,69	6 091,38	0,00	167 284,20	0,00
17	24/10/2041	3,60	8 052,14	2 029,91	6 022,23	0,00	165 254,29	0,00
18	24/10/2042	3,60	8 092,40	2 143,25	5 949,15	0,00	163 111,04	0,00
19	24/10/2043	3,60	8 132,86	2 260,86	5 872,00	0,00	160 850,18	0,00
20	24/10/2044	3,60	8 173,52	2 382,91	5 790,61	0,00	158 467,27	0,00
21	24/10/2045	3,60	8 214,39	2 509,57	5 704,82	0,00	155 957,70	0,00
22	24/10/2046	3,60	8 255,46	2 640,98	5 614,48	0,00	153 316,72	0,00
23	24/10/2047	3,60	8 296,74	2 777,34	5 519,40	0,00	150 539,38	0,00
24	24/10/2048	3,60	8 338,22	2 918,80	5 419,42	0,00	147 620,58	0,00
25	24/10/2049	3,60	8 379,91	3 065,57	5 314,34	0,00	144 555,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

546

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165528 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/10/2050	3,60	8 421,81	3 217,83	5 203,98	0,00	141 337,18	0,00
27	24/10/2051	3,60	8 463,92	3 375,78	5 088,14	0,00	137 961,40	0,00
28	24/10/2052	3,60	8 506,24	3 539,63	4 966,61	0,00	134 421,77	0,00
29	24/10/2053	3,60	8 548,77	3 709,59	4 839,18	0,00	130 712,18	0,00
30	24/10/2054	3,60	8 591,52	3 885,88	4 705,64	0,00	126 826,30	0,00
31	24/10/2055	3,60	8 634,47	4 068,72	4 565,75	0,00	122 757,58	0,00
32	24/10/2056	3,60	8 677,65	4 258,38	4 419,27	0,00	118 499,20	0,00
33	24/10/2057	3,60	8 721,04	4 455,07	4 265,97	0,00	114 044,13	0,00
34	24/10/2058	3,60	8 764,64	4 659,05	4 105,59	0,00	109 385,08	0,00
35	24/10/2059	3,60	8 808,46	4 870,60	3 937,86	0,00	104 514,48	0,00
36	24/10/2060	3,60	8 852,51	5 089,99	3 762,52	0,00	99 424,49	0,00
37	24/10/2061	3,60	8 896,77	5 317,49	3 579,28	0,00	94 107,00	0,00
38	24/10/2062	3,60	8 941,25	5 553,40	3 387,85	0,00	88 553,60	0,00
39	24/10/2063	3,60	8 985,96	5 798,03	3 187,93	0,00	82 755,57	0,00
40	24/10/2064	3,60	9 030,89	6 051,69	2 979,20	0,00	76 703,88	0,00
41	24/10/2065	3,60	9 076,04	6 314,70	2 761,34	0,00	70 389,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165528 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	24/10/2066	3,60	9 121,42	6 587,41	2 534,01	0,00	63 801,77	0,00
43	24/10/2067	3,60	9 167,03	6 870,17	2 296,86	0,00	56 931,60	0,00
44	24/10/2068	3,60	9 212,87	7 163,33	2 049,54	0,00	49 768,27	0,00
45	24/10/2069	3,60	9 258,93	7 467,27	1 791,66	0,00	42 301,00	0,00
46	24/10/2070	3,60	9 305,22	7 782,38	1 522,84	0,00	34 518,62	0,00
47	24/10/2071	3,60	9 351,75	8 109,08	1 242,67	0,00	26 409,54	0,00
48	24/10/2072	3,60	9 398,51	8 447,77	950,74	0,00	17 961,77	0,00
49	24/10/2073	3,60	9 445,50	8 798,88	646,62	0,00	9 162,89	0,00
50	24/10/2074	3,60	9 492,75	9 162,89	329,86	0,00	0,00	0,00
Total			**421 130,70**	**187 318,00**	**233 812,70**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

548

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165528 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n°1 en date du 1ier juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n°4 en date du 1ier juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-3/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 5 lignes de prêt) d'un montant global de 851 665 € garanti par le Département à 50% soit 425 832,50 € que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux « l'Emblème » à Ondres ;

***

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération n°M-3/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024,

Et

- Le Comité Ouvrier du Logement, représenté par son Directeur Général Monsieur Imed ROBBANA, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-3/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 5 lignes de prêt) d'un montant global de 851 665 € garanti par le Département à 50% soit 425 832,50 € que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux « l'Emblème » à Ondres.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-3/4 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024, est accordée au Comité Ouvrier du Logement, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 5 lignes de prêt) d'un montant global de 851 665 € garanti par le Département à 50% soit 425 832,50 € que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 155 119 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLAI foncier : 94 581 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLUS : 362 647 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 187 318 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PHB : 52 000 €
Durée : 40 ans
20 ans à 0% et 20 ans sur Index : LIVRET A + 0,60%

Les 5 lignes de prêt décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où le Comité Ouvrier du Logement se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

Ces avances devront être remboursées par le Comité Ouvrier du Logement, dans un délai maximum de 2 ans.

Le Comité Ouvrier du Logement pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Le Comité Ouvrier du Logement aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques du Comité Ouvrier du Logement en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures du Comité Ouvrier du Logement par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3617H1-DE

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET,
Le

Pour le Comité Ouvrier du Logement
Le Directeur Général,

Imed ROBBANA

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-3/5 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LE COMITE OUVRIER DU LOGEMENT POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 750 547 € (CONSTITUE DE 4 LIGNES DE PRETS) GARANTIE A 50 % CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'ACQUISITION EN VEFA 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "OPALE" A SOUSTONS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

N° M-3/5

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par le Comité Ouvrier du Logement pour un prêt d'un montant total de 750 574 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux « Opale » à SOUSTONS ;

VU le contrat de prêt N° 165527 en annexe I signé entre le Comité Ouvrier du Logement et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Considérant la caducité des 4 lignes de prêt du contrat de prêt n°152073 souscrit par le Comité Ouvrier du Logement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1 :

Le Département des Landes abroge la délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente en date du 7 juin 2024.

Article 2 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 750 547 euros souscrit par le Comité Ouvrier du Logement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 165527 constitué de 4 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 375 273,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes au Comité Ouvrier du Logement sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/10/2024 09:07:32

IMED ROBBANA
DIRECTEUR GENERAL
COMITE OUVRIER DU LOGEMENT
Signé électroniquement le 28/10/2024 08 30 :05

CONTRAT DE PRÊT

N° 165527

Entre

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT - n° 000286356

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT, SIREN n°: 552721565, sis(e) 73 RUE DE LAMOULY CS 60133 64601 ANGLET CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **COMITE OUVRIER DU LOGEMENT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.57 page 3/24
Contrat de prêt n° 165527 Emprunteur n° 000286356

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence OPALE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 8 logements situés rue du Collège 40140 SOUSTONS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-cinquante mille cinq-cent-quarante-sept euros (750 547,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-deux mille six-cent-vingt-sept euros (182 627,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-sept mille sept-cent-vingt-cinq euros (87 725,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-trente-six mille deux euros (336 002,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quarante-quatre mille cent-quatre-vingt-treize euros (144 193,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/01/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5620999	5620998	5621001	5621000
Montant de la Ligne du Prêt	182 627 €	87 725 €	336 002 €	144 193 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SOUSTONS	16,67
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD	33,33
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

73 RUE DE LAMOULY
CS 60133
64601 ANGLET CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U140935, COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

Objet : Contrat de Prêt n° 165527, Ligne du Prêt n° 5620999
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP333/FR7613335000400801159617268 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003857 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

73 RUE DE LAMOULY
CS 60133
64601 ANGLET CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U140935, COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

Objet : Contrat de Prêt n° 165527, Ligne du Prêt n° 5620998
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP333/FR7613335000400801159617268 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003857 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

73 RUE DE LAMOULY
CS 60133
64601 ANGLET CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U140935, COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

Objet : Contrat de Prêt n° 165527, Ligne du Prêt n° 5621001
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP333/FR7613335000400801159617268 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003857 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

73 RUE DE LAMOULY
CS 60133
64601 ANGLET CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U140935, COMITE OUVRIER DU LOGEMENT

Objet : Contrat de Prêt n° 165527, Ligne du Prêt n° 5621000
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP333/FR7613335000400801159617268 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003857 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

Emprunteur : 0286356 - COMITE OUVRIER DU LOGEMENT
N° du Contrat de Prêt : 165527 / N° de la Ligne du Prêt : 5620999
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 182 627 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/10/2025	2,60	6 815,27	2 066,97	4 748,30	0,00	180 560,03	0,00
2	24/10/2026	2,60	6 849,34	2 154,78	4 694,56	0,00	178 405,25	0,00
3	24/10/2027	2,60	6 883,59	2 245,05	4 638,54	0,00	176 160,20	0,00
4	24/10/2028	2,60	6 918,01	2 337,84	4 580,17	0,00	173 822,36	0,00
5	24/10/2029	2,60	6 952,60	2 433,22	4 519,38	0,00	171 389,14	0,00
6	24/10/2030	2,60	6 987,36	2 531,24	4 456,12	0,00	168 857,90	0,00
7	24/10/2031	2,60	7 022,30	2 631,99	4 390,31	0,00	166 225,91	0,00
8	24/10/2032	2,60	7 057,41	2 735,54	4 321,87	0,00	163 490,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

591

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165527 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	24/10/2033	2,60	7 092,70	2 841,95	4 250,75	0,00	160 648,42	0,00
10	24/10/2034	2,60	7 128,16	2 951,30	4 176,86	0,00	157 697,12	0,00
11	24/10/2035	2,60	7 163,80	3 063,67	4 100,13	0,00	154 633,45	0,00
12	24/10/2036	2,60	7 199,62	3 179,15	4 020,47	0,00	151 454,30	0,00
13	24/10/2037	2,60	7 235,62	3 297,81	3 937,81	0,00	148 156,49	0,00
14	24/10/2038	2,60	7 271,80	3 419,73	3 852,07	0,00	144 736,76	0,00
15	24/10/2039	2,60	7 308,16	3 545,00	3 763,16	0,00	141 191,76	0,00
16	24/10/2040	2,60	7 344,70	3 673,71	3 670,99	0,00	137 518,05	0,00
17	24/10/2041	2,60	7 381,42	3 805,95	3 575,47	0,00	133 712,10	0,00
18	24/10/2042	2,60	7 418,33	3 941,82	3 476,51	0,00	129 770,28	0,00
19	24/10/2043	2,60	7 455,42	4 081,39	3 374,03	0,00	125 688,89	0,00
20	24/10/2044	2,60	7 492,70	4 224,79	3 267,91	0,00	121 464,10	0,00
21	24/10/2045	2,60	7 530,16	4 372,09	3 158,07	0,00	117 092,01	0,00
22	24/10/2046	2,60	7 567,81	4 523,42	3 044,39	0,00	112 568,59	0,00
23	24/10/2047	2,60	7 605,65	4 678,87	2 926,78	0,00	107 889,72	0,00
24	24/10/2048	2,60	7 643,68	4 838,55	2 805,13	0,00	103 051,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

592

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165527 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	24/10/2049	2,60	7 681,90	5 002,57	2 679,33	0,00	98 048,60	0,00
26	24/10/2050	2,60	7 720,31	5 171,05	2 549,26	0,00	92 877,55	0,00
27	24/10/2051	2,60	7 758,91	5 344,09	2 414,82	0,00	87 533,46	0,00
28	24/10/2052	2,60	7 797,70	5 521,83	2 275,87	0,00	82 011,63	0,00
29	24/10/2053	2,60	7 836,69	5 704,39	2 132,30	0,00	76 307,24	0,00
30	24/10/2054	2,60	7 875,87	5 891,88	1 983,99	0,00	70 415,36	0,00
31	24/10/2055	2,60	7 915,25	6 084,45	1 830,80	0,00	64 330,91	0,00
32	24/10/2056	2,60	7 954,83	6 282,23	1 672,60	0,00	58 048,68	0,00
33	24/10/2057	2,60	7 994,60	6 485,33	1 509,27	0,00	51 563,35	0,00
34	24/10/2058	2,60	8 034,58	6 693,93	1 340,65	0,00	44 869,42	0,00
35	24/10/2059	2,60	8 074,75	6 908,15	1 166,60	0,00	37 961,27	0,00
36	24/10/2060	2,60	8 115,12	7 128,13	986,99	0,00	30 833,14	0,00
37	24/10/2061	2,60	8 155,70	7 354,04	801,66	0,00	23 479,10	0,00
38	24/10/2062	2,60	8 196,48	7 586,02	610,46	0,00	15 893,08	0,00
39	24/10/2063	2,60	8 237,46	7 824,24	413,22	0,00	8 068,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

593

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165527 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/10/2064	2,60	8 278,63	8 068,84	209,79	0,00	0,00	0,00
Total			**300 954,39**	**182 627,00**	**118 327,39**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

594

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165527 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

Emprunteur : 0286356 - COMITE OUVRIER DU LOGEMENT
N° du Contrat de Prêt : 165527 / N° de la Ligne du Prêt : 5620998
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 87 725 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

595

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/10/2025	2,60	2 858,73	577,88	2 280,85	0,00	87 147,12	0,00
2	24/10/2026	2,60	2 873,02	607,19	2 265,83	0,00	86 539,93	0,00
3	24/10/2027	2,60	2 887,38	637,34	2 250,04	0,00	85 902,59	0,00
4	24/10/2028	2,60	2 901,82	668,35	2 233,47	0,00	85 234,24	0,00
5	24/10/2029	2,60	2 916,33	700,24	2 216,09	0,00	84 534,00	0,00
6	24/10/2030	2,60	2 930,91	733,03	2 197,88	0,00	83 800,97	0,00
7	24/10/2031	2,60	2 945,57	766,74	2 178,83	0,00	83 034,23	0,00
8	24/10/2032	2,60	2 960,29	801,40	2 158,89	0,00	82 232,83	0,00
9	24/10/2033	2,60	2 975,10	837,05	2 138,05	0,00	81 395,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/10/2034	2,60	2 989,97	873,68	2 116,29	0,00	80 522,10	0,00
11	24/10/2035	2,60	3 004,92	911,35	2 093,57	0,00	79 610,75	0,00
12	24/10/2036	2,60	3 019,95	950,07	2 069,88	0,00	78 660,68	0,00
13	24/10/2037	2,60	3 035,05	989,87	2 045,18	0,00	77 670,81	0,00
14	24/10/2038	2,60	3 050,22	1 030,78	2 019,44	0,00	76 640,03	0,00
15	24/10/2039	2,60	3 065,47	1 072,83	1 992,64	0,00	75 567,20	0,00
16	24/10/2040	2,60	3 080,80	1 116,05	1 964,75	0,00	74 451,15	0,00
17	24/10/2041	2,60	3 096,20	1 160,47	1 935,73	0,00	73 290,68	0,00
18	24/10/2042	2,60	3 111,68	1 206,12	1 905,56	0,00	72 084,56	0,00
19	24/10/2043	2,60	3 127,24	1 253,04	1 874,20	0,00	70 831,52	0,00
20	24/10/2044	2,60	3 142,88	1 301,26	1 841,62	0,00	69 530,26	0,00
21	24/10/2045	2,60	3 158,59	1 350,80	1 807,79	0,00	68 179,46	0,00
22	24/10/2046	2,60	3 174,39	1 401,72	1 772,67	0,00	66 777,74	0,00
23	24/10/2047	2,60	3 190,26	1 454,04	1 736,22	0,00	65 323,70	0,00
24	24/10/2048	2,60	3 206,21	1 507,79	1 698,42	0,00	63 815,91	0,00
25	24/10/2049	2,60	3 222,24	1 563,03	1 659,21	0,00	62 252,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/10/2050	2,60	3 238,35	1 619,78	1 618,57	0,00	60 633,10	0,00
27	24/10/2051	2,60	3 254,54	1 678,08	1 576,46	0,00	58 955,02	0,00
28	24/10/2052	2,60	3 270,82	1 737,99	1 532,83	0,00	57 217,03	0,00
29	24/10/2053	2,60	3 287,17	1 799,53	1 487,64	0,00	55 417,50	0,00
30	24/10/2054	2,60	3 303,61	1 862,76	1 440,85	0,00	53 554,74	0,00
31	24/10/2055	2,60	3 320,12	1 927,70	1 392,42	0,00	51 627,04	0,00
32	24/10/2056	2,60	3 336,72	1 994,42	1 342,30	0,00	49 632,62	0,00
33	24/10/2057	2,60	3 353,41	2 062,96	1 290,45	0,00	47 569,66	0,00
34	24/10/2058	2,60	3 370,17	2 133,36	1 236,81	0,00	45 436,30	0,00
35	24/10/2059	2,60	3 387,03	2 205,69	1 181,34	0,00	43 230,61	0,00
36	24/10/2060	2,60	3 403,96	2 279,96	1 124,00	0,00	40 950,65	0,00
37	24/10/2061	2,60	3 420,98	2 356,26	1 064,72	0,00	38 594,39	0,00
38	24/10/2062	2,60	3 438,09	2 434,64	1 003,45	0,00	36 159,75	0,00
39	24/10/2063	2,60	3 455,28	2 515,13	940,15	0,00	33 644,62	0,00
40	24/10/2064	2,60	3 472,55	2 597,79	874,76	0,00	31 046,83	0,00
41	24/10/2065	2,60	3 489,92	2 682,70	807,22	0,00	28 364,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

597

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165527 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	24/10/2066	2,60	3 507,36	2 769,89	737,47	0,00	25 594,24	0,00
43	24/10/2067	2,60	3 524,90	2 859,45	665,45	0,00	22 734,79	0,00
44	24/10/2068	2,60	3 542,53	2 951,43	591,10	0,00	19 783,36	0,00
45	24/10/2069	2,60	3 560,24	3 045,87	514,37	0,00	16 737,49	0,00
46	24/10/2070	2,60	3 578,04	3 142,87	435,17	0,00	13 594,62	0,00
47	24/10/2071	2,60	3 595,93	3 242,47	353,46	0,00	10 352,15	0,00
48	24/10/2072	2,60	3 613,91	3 344,75	269,16	0,00	7 007,40	0,00
49	24/10/2073	2,60	3 631,98	3 449,79	182,19	0,00	3 557,61	0,00
50	24/10/2074	2,60	3 650,11	3 557,61	92,50	0,00	0,00	0,00
Total			**161 932,94**	**87 725,00**	**74 207,94**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

598

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165527 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

Emprunteur : 0286356 - COMITE OUVRIER DU LOGEMENT
N° du Contrat de Prêt : 165527 / N° de la Ligne du Prêt : 5621001
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 336 002 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/10/2025	3,60	14 809,33	2 713,26	12 096,07	0,00	333 288,74	0,00
2	24/10/2026	3,60	14 883,38	2 884,99	11 998,39	0,00	330 403,75	0,00
3	24/10/2027	3,60	14 957,79	3 063,26	11 894,53	0,00	327 340,49	0,00
4	24/10/2028	3,60	15 032,58	3 248,32	11 784,26	0,00	324 092,17	0,00
5	24/10/2029	3,60	15 107,74	3 440,42	11 667,32	0,00	320 651,75	0,00
6	24/10/2030	3,60	15 183,28	3 639,82	11 543,46	0,00	317 011,93	0,00
7	24/10/2031	3,60	15 259,20	3 846,77	11 412,43	0,00	313 165,16	0,00
8	24/10/2032	3,60	15 335,50	4 061,55	11 273,95	0,00	309 103,61	0,00
9	24/10/2033	3,60	15 412,17	4 284,44	11 127,73	0,00	304 819,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/10/2034	3,60	15 489,23	4 515,74	10 973,49	0,00	300 303,43	0,00
11	24/10/2035	3,60	15 566,68	4 755,76	10 810,92	0,00	295 547,67	0,00
12	24/10/2036	3,60	15 644,51	5 004,79	10 639,72	0,00	290 542,88	0,00
13	24/10/2037	3,60	15 722,74	5 263,20	10 459,54	0,00	285 279,68	0,00
14	24/10/2038	3,60	15 801,35	5 531,28	10 270,07	0,00	279 748,40	0,00
15	24/10/2039	3,60	15 880,36	5 809,42	10 070,94	0,00	273 938,98	0,00
16	24/10/2040	3,60	15 959,76	6 097,96	9 861,80	0,00	267 841,02	0,00
17	24/10/2041	3,60	16 039,56	6 397,28	9 642,28	0,00	261 443,74	0,00
18	24/10/2042	3,60	16 119,76	6 707,79	9 411,97	0,00	254 735,95	0,00
19	24/10/2043	3,60	16 200,35	7 029,86	9 170,49	0,00	247 706,09	0,00
20	24/10/2044	3,60	16 281,36	7 363,94	8 917,42	0,00	240 342,15	0,00
21	24/10/2045	3,60	16 362,76	7 710,44	8 652,32	0,00	232 631,71	0,00
22	24/10/2046	3,60	16 444,58	8 069,84	8 374,74	0,00	224 561,87	0,00
23	24/10/2047	3,60	16 526,80	8 442,57	8 084,23	0,00	216 119,30	0,00
24	24/10/2048	3,60	16 609,43	8 829,14	7 780,29	0,00	207 290,16	0,00
25	24/10/2049	3,60	16 692,48	9 230,03	7 462,45	0,00	198 060,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

009

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165527 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/10/2050	3,60	16 775,94	9 645,78	7 130,16	0,00	188 414,35	0,00
27	24/10/2051	3,60	16 859,82	10 076,90	6 782,92	0,00	178 337,45	0,00
28	24/10/2052	3,60	16 944,12	10 523,97	6 420,15	0,00	167 813,48	0,00
29	24/10/2053	3,60	17 028,84	10 987,55	6 041,29	0,00	156 825,93	0,00
30	24/10/2054	3,60	17 113,99	11 468,26	5 645,73	0,00	145 357,67	0,00
31	24/10/2055	3,60	17 199,56	11 966,68	5 232,88	0,00	133 390,99	0,00
32	24/10/2056	3,60	17 285,55	12 483,47	4 802,08	0,00	120 907,52	0,00
33	24/10/2057	3,60	17 371,98	13 019,31	4 352,67	0,00	107 888,21	0,00
34	24/10/2058	3,60	17 458,84	13 574,86	3 883,98	0,00	94 313,35	0,00
35	24/10/2059	3,60	17 546,14	14 150,86	3 395,28	0,00	80 162,49	0,00
36	24/10/2060	3,60	17 633,87	14 748,02	2 885,85	0,00	65 414,47	0,00
37	24/10/2061	3,60	17 722,04	15 367,12	2 354,92	0,00	50 047,35	0,00
38	24/10/2062	3,60	17 810,65	16 008,95	1 801,70	0,00	34 038,40	0,00
39	24/10/2063	3,60	17 899,70	16 674,32	1 225,38	0,00	17 364,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

601

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165527 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/10/2064	3,60	17 989,19	17 364,08	625,11	0,00	0,00	0,00
Total			**653 962,91**	**336 002,00**	**317 960,91**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

602

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165527 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

Emprunteur : 0286356 - COMITE OUVRIER DU LOGEMENT
N° du Contrat de Prêt : 165527 / N° de la Ligne du Prêt : 5621000
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 144 193 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/10/2025	3,60	5 722,93	531,98	5 190,95	0,00	143 661,02	0,00
2	24/10/2026	3,60	5 751,55	579,75	5 171,80	0,00	143 081,27	0,00
3	24/10/2027	3,60	5 780,31	629,38	5 150,93	0,00	142 451,89	0,00
4	24/10/2028	3,60	5 809,21	680,94	5 128,27	0,00	141 770,95	0,00
5	24/10/2029	3,60	5 838,25	734,50	5 103,75	0,00	141 036,45	0,00
6	24/10/2030	3,60	5 867,45	790,14	5 077,31	0,00	140 246,31	0,00
7	24/10/2031	3,60	5 896,78	847,91	5 048,87	0,00	139 398,40	0,00
8	24/10/2032	3,60	5 926,27	907,93	5 018,34	0,00	138 490,47	0,00
9	24/10/2033	3,60	5 955,90	970,24	4 985,66	0,00	137 520,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/10/2034	3,60	5 985,68	1 034,95	4 950,73	0,00	136 485,28	0,00
11	24/10/2035	3,60	6 015,61	1 102,14	4 913,47	0,00	135 383,14	0,00
12	24/10/2036	3,60	6 045,68	1 171,89	4 873,79	0,00	134 211,25	0,00
13	24/10/2037	3,60	6 075,91	1 244,31	4 831,60	0,00	132 966,94	0,00
14	24/10/2038	3,60	6 106,29	1 319,48	4 786,81	0,00	131 647,46	0,00
15	24/10/2039	3,60	6 136,82	1 397,51	4 739,31	0,00	130 249,95	0,00
16	24/10/2040	3,60	6 167,51	1 478,51	4 689,00	0,00	128 771,44	0,00
17	24/10/2041	3,60	6 198,34	1 562,57	4 635,77	0,00	127 208,87	0,00
18	24/10/2042	3,60	6 229,34	1 649,82	4 579,52	0,00	125 559,05	0,00
19	24/10/2043	3,60	6 260,48	1 740,35	4 520,13	0,00	123 818,70	0,00
20	24/10/2044	3,60	6 291,79	1 834,32	4 457,47	0,00	121 984,38	0,00
21	24/10/2045	3,60	6 323,24	1 931,80	4 391,44	0,00	120 052,58	0,00
22	24/10/2046	3,60	6 354,86	2 032,97	4 321,89	0,00	118 019,61	0,00
23	24/10/2047	3,60	6 386,63	2 137,92	4 248,71	0,00	115 881,69	0,00
24	24/10/2048	3,60	6 418,57	2 246,83	4 171,74	0,00	113 634,86	0,00
25	24/10/2049	3,60	6 450,66	2 359,81	4 090,85	0,00	111 275,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165527 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/10/2050	3,60	6 482,91	2 477,01	4 005,90	0,00	108 798,04	0,00
27	24/10/2051	3,60	6 515,33	2 598,60	3 916,73	0,00	106 199,44	0,00
28	24/10/2052	3,60	6 547,91	2 724,73	3 823,18	0,00	103 474,71	0,00
29	24/10/2053	3,60	6 580,64	2 855,55	3 725,09	0,00	100 619,16	0,00
30	24/10/2054	3,60	6 613,55	2 991,26	3 622,29	0,00	97 627,90	0,00
31	24/10/2055	3,60	6 646,62	3 132,02	3 514,60	0,00	94 495,88	0,00
32	24/10/2056	3,60	6 679,85	3 278,00	3 401,85	0,00	91 217,88	0,00
33	24/10/2057	3,60	6 713,25	3 429,41	3 283,84	0,00	87 788,47	0,00
34	24/10/2058	3,60	6 746,81	3 586,43	3 160,38	0,00	84 202,04	0,00
35	24/10/2059	3,60	6 780,55	3 749,28	3 031,27	0,00	80 452,76	0,00
36	24/10/2060	3,60	6 814,45	3 918,15	2 896,30	0,00	76 534,61	0,00
37	24/10/2061	3,60	6 848,52	4 093,27	2 755,25	0,00	72 441,34	0,00
38	24/10/2062	3,60	6 882,77	4 274,88	2 607,89	0,00	68 166,46	0,00
39	24/10/2063	3,60	6 917,18	4 463,19	2 453,99	0,00	63 703,27	0,00
40	24/10/2064	3,60	6 951,77	4 658,45	2 293,32	0,00	59 044,82	0,00
41	24/10/2065	3,60	6 986,52	4 860,91	2 125,61	0,00	54 183,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	24/10/2066	3,60	7 021,46	5 070,84	1 950,62	0,00	49 113,07	0,00
43	24/10/2067	3,60	7 056,56	5 288,49	1 768,07	0,00	43 824,58	0,00
44	24/10/2068	3,60	7 091,85	5 514,17	1 577,68	0,00	38 310,41	0,00
45	24/10/2069	3,60	7 127,31	5 748,14	1 379,17	0,00	32 562,27	0,00
46	24/10/2070	3,60	7 162,94	5 990,70	1 172,24	0,00	26 571,57	0,00
47	24/10/2071	3,60	7 198,76	6 242,18	956,58	0,00	20 329,39	0,00
48	24/10/2072	3,60	7 234,75	6 502,89	731,86	0,00	13 826,50	0,00
49	24/10/2073	3,60	7 270,93	6 773,18	497,75	0,00	7 053,32	0,00
50	24/10/2074	3,60	7 307,24	7 053,32	253,92	0,00	0,00	0,00
Total			**324 176,49**	**144 193,00**	**179 983,49**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

909

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 165527 Emprunteur n° 000286356

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n°1 en date du 1ier juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n°4 en date du 1ier juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération du Conseil départemental n°M-5/1 en date du 24 mars 2023 approuvant le règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt ;

VU la délibération n°M-3/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 4 lignes de prêt) d'un montant global de 750 547 € garanti par le Département à 50% soit 375 273,50 € que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux « Opale » à Soustons ;

***

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération n°M-3/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024,

Et

- Le Comité Ouvrier du Logement, représenté par son Directeur Général Monsieur Imed ROBBANA, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 mai 2022,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-3/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement de d'un emprunt d'un montant global de 750 547 € garanti par le Département à 50% soit 375 273,50 € que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux « Opale » à Soustons ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-3/5 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024, est accordée au Comité Ouvrier du Logement, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt (constitué de 4 lignes de prêt) d'un montant global de 750 547 € garanti par le Département à 50% soit 375 273,50 € que le Comité Ouvrier du Logement se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 182 627 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLAI foncier : 87 725 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A - 0,40%

Prêt PLUS : 336 002 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Prêt PLUS foncier : 144 193 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 0,60%

Les 4 lignes de prêt décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où le Comité Ouvrier du Logement se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par le Comité Ouvrier du Logement, dans un délai maximum de 2 ans.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

Le Comité Ouvrier du Logement pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Le Comité Ouvrier du Logement aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques du Comité Ouvrier du Logement en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles constituant le programme de construction cité à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes, par suite de l'inscription d'office, ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures du Comité Ouvrier du Logement par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3618H1-DE

Le Comité Ouvrier du Logement s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A ANGLET,
Le

Pour le Comité Ouvrier du Logement
Le Directeur Général,

Imed ROBBANA

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-4/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR LE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 224 436 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 15 LOGEMENTS LES PENSEES A LINXE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (29) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS PART AU VOTE (1) : Xavier FORTINON, Président

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

N° M-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pour un prêt d'un montant total de 1 224 436 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 15 logements « Les Pensées » à Linxe ;

VU le contrat de prêt N° 164956 en annexe I signé entre l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES avoir constaté sur M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 224 436 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 164956 constitué de 5 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 224 436 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes sont explicitées dans la convention qui est annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

ANNEXE I

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 14/10/2024 15:44:26

Maryline Perronne
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
Signé électroniquement le 15/10/2024 10 59 :00

CONTRAT DE PRÊT

N° 164956

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES - n° 000209747

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES, SIREN n°: 274000017, sis(e) 953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF BP 341 40011 MONT DE MARSAN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.56.2 page 3/29
Contrat de prêt n° 164956 Emprunteur n° 000209747

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.11
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.14
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Linxe Les Pensees, Parc social public, Construction de 15 logements situés Rue des Pensées 40260 LINXE.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-vingt-quatre mille quatre-cent-trente-six euros (1 224 436,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-cinquante mille huit-cent-soixante-dix euros (250 870,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-onze mille huit-cent-soixante-douze euros (91 872,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-un mille six-cent-vingt-cinq euros (481 625,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-quinze mille soixante-neuf euros (175 069,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-vingt-cinq mille euros (225 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **"Activités Illicites"** désignent l'une quelconque des activités suivantes, qu'elle soit illicite ou menée à des fins illicites conformément aux lois applicables, dans les domaines suivants : (i) la fraude, la corruption, la coercition, la collusion frauduleuse ou l'obstruction, dans la mesure où celle-ci constitue une infraction pénale en droit français, (ii) le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou des infractions fiscales (tels que définis dans les directives anti-blanchiment telles que transposées en droit français), et (iii) toute autre activité illicite qui pourrait porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, telle que définie dans la directive (UE) 2017/1371 telle que transposée en droit français.

Les « **Affaires ESG** » désignent tout ou partie des éléments suivants tel que définis par le Droit Environnemental et Social :
(a) Le travail et les conditions de travail ;
(b) La santé et la sécurité au travail ;
(c) Les droits et intérêts des groupes vulnérables ;
(d) Les droits et intérêts des populations autochtones ;
(e) L'égalité de genre ;
(f) La santé publique, la sûreté et la sécurité publiques ;
(g) La prévention des expulsions forcées et l'atténuation des difficultés résultant d'une réinstallation involontaire ; et
(h) L'engagement des parties prenantes tel que décrit dans le cadre de durabilité environnemental et social de la BEI.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental et Social** » désigne (i) la législation de l'UE (en ce compris ses principes généraux et normes), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables, dont le principal objectif est la prévention, la protection et l'amélioration de l'Environnement et/ou la protection et l'amélioration des « Affaires ESG ».

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

L'« **Environnement** » désigne :
(a) la faune et la flore, les organismes vivants y compris les systèmes écologiques ;
(b) la terre, le sol, l'eau (y compris les eaux marines et côtières), l'air, le climat et le paysage (les structures naturelles ou artificielles, qu'elles soient au dessus ou au-dessous du sol) ;
(c) le patrimoine culturel (naturel, corporel et incorporel) ;
(d) l'environnement bâti ;
(e) les conséquences de l'objet de financement visé à l'Article « Objet du Prêt » sur les aspects sociaux, d'hygiène et de sécurité ; et
(f) La santé et le bien-être des personnes.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux de Remploi »** désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5623243	5623242	5623245	5623244
Montant de la Ligne du Prêt	250 870 €	91 872 €	481 625 €	175 069 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	BEI Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5623241			
Montant de la Ligne du Prêt	225 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité de rupture taux fixe			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,64 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,64 %			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	3,64 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de rupture taux fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- que l'opération financée n'est pas soumise à une évaluation environnementale au sens de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 transposant en droit national la directive 2014/52/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- assurer la mise en œuvre et l'exécution de l'opération en conformité dans tous ses aspects significatifs à toutes les lois et réglementations, en ce compris celles relatives au Droit Environnemental et Social auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;

- déclarer qu'à sa connaissance, le financement de l'opération concernée n'est pas affecté par une Activité Illicite; et informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ainsi que de toute allégation substantiellement motivée, plainte sérieuse ou procédure pénale relative à une Activité Illicite ou de toute information sérieuse relative à la Réglementations Sanctions concernant l'opération concernée, l'Emprunteur, ou les fonds mis à disposition au titre du Contrat ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;

- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros ;

- obtenir et se conformer à tous droits immobiliers, permis et Autorisations (en ce inclus toute autorisation requise par le Droit Environnemental et Social) nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur et informer le Prêteur de toute suspension, retrait, annulation ou de toute modification significative d'une Autorisation ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, dès qu'il en a connaissance de tout incident ou accident lié au Droit Environnemental et Social qui (i) entraîne le décès de travailleurs ou de co-contractants employés dans le cadre de l'opération financée par le Prêt à la suite de blessures ou de maladies professionnelles et/ou (ii) a un impact significatif défavorable sur la capacité de l'Emprunteur à réaliser l'opération financée par le Prêt.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- achever les travaux au plus tard le 31 décembre 2028 ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération en Ile-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes, et 90 % dans les autres régions.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

afaq ISO 9001 Qualité

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U142099, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 164956, Ligne du Prêt n° 5623243
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

afaq ISO 9001 Qualité

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES à
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U142099, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 164956, Ligne du Prêt n° 5623242
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

afaq ISO 9001 Qualité

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES à
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U142099, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 164956, Ligne du Prêt n° 5623245
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

afaq ISO 9001 Qualité

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES à
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U142099, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 164956, Ligne du Prêt n° 5623244
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

afaq ISO 9001 Qualité

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES à
953 AV DU COLONEL KW ROZANOFF
BP 341
40011 MONT DE MARSAN CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U142099, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DES LANDES

Objet : Contrat de Prêt n° 164956, Ligne du Prêt n° 5623241
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0320041010012236693G02224 en vertu du mandat n° AADPH2020310000005 en date du 9 novembre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2024

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 164956 / N° de la Ligne du Prêt : 5623243
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 250 870 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/10/2025	2,60	10 162,75	3 640,13	6 522,62	0,00	247 229,87	0,00
2	09/10/2026	2,60	10 162,75	3 734,77	6 427,98	0,00	243 495,10	0,00
3	09/10/2027	2,60	10 162,75	3 831,88	6 330,87	0,00	239 663,22	0,00
4	09/10/2028	2,60	10 162,75	3 931,51	6 231,24	0,00	235 731,71	0,00
5	09/10/2029	2,60	10 162,75	4 033,73	6 129,02	0,00	231 697,98	0,00
6	09/10/2030	2,60	10 162,75	4 138,60	6 024,15	0,00	227 559,38	0,00
7	09/10/2031	2,60	10 162,75	4 246,21	5 916,54	0,00	223 313,17	0,00
8	09/10/2032	2,60	10 162,75	4 356,61	5 806,14	0,00	218 956,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/10/2033	2,60	10 162,75	4 469,88	5 692,87	0,00	214 486,68	0,00
10	09/10/2034	2,60	10 162,75	4 586,10	5 576,65	0,00	209 900,58	0,00
11	09/10/2035	2,60	10 162,75	4 705,33	5 457,42	0,00	205 195,25	0,00
12	09/10/2036	2,60	10 162,75	4 827,67	5 335,08	0,00	200 367,58	0,00
13	09/10/2037	2,60	10 162,75	4 953,19	5 209,56	0,00	195 414,39	0,00
14	09/10/2038	2,60	10 162,75	5 081,98	5 080,77	0,00	190 332,41	0,00
15	09/10/2039	2,60	10 162,75	5 214,11	4 948,64	0,00	185 118,30	0,00
16	09/10/2040	2,60	10 162,75	5 349,67	4 813,08	0,00	179 768,63	0,00
17	09/10/2041	2,60	10 162,75	5 488,77	4 673,98	0,00	174 279,86	0,00
18	09/10/2042	2,60	10 162,75	5 631,47	4 531,28	0,00	168 648,39	0,00
19	09/10/2043	2,60	10 162,75	5 777,89	4 384,86	0,00	162 870,50	0,00
20	09/10/2044	2,60	10 162,75	5 928,12	4 234,63	0,00	156 942,38	0,00
21	09/10/2045	2,60	10 162,75	6 082,25	4 080,50	0,00	150 860,13	0,00
22	09/10/2046	2,60	10 162,75	6 240,39	3 922,36	0,00	144 619,74	0,00
23	09/10/2047	2,60	10 162,75	6 402,64	3 760,11	0,00	138 217,10	0,00
24	09/10/2048	2,60	10 162,75	6 569,11	3 593,64	0,00	131 647,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164956 Emprunteur n° 000209747
656

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/10/2049	2,60	10 162,75	6 739,90	3 422,85	0,00	124 908,09	0,00
26	09/10/2050	2,60	10 162,75	6 915,14	3 247,61	0,00	117 992,95	0,00
27	09/10/2051	2,60	10 162,75	7 094,93	3 067,82	0,00	110 898,02	0,00
28	09/10/2052	2,60	10 162,75	7 279,40	2 883,35	0,00	103 618,62	0,00
29	09/10/2053	2,60	10 162,75	7 468,67	2 694,08	0,00	96 149,95	0,00
30	09/10/2054	2,60	10 162,75	7 662,85	2 499,90	0,00	88 487,10	0,00
31	09/10/2055	2,60	10 162,75	7 862,09	2 300,66	0,00	80 625,01	0,00
32	09/10/2056	2,60	10 162,75	8 066,50	2 096,25	0,00	72 558,51	0,00
33	09/10/2057	2,60	10 162,75	8 276,23	1 886,52	0,00	64 282,28	0,00
34	09/10/2058	2,60	10 162,75	8 491,41	1 671,34	0,00	55 790,87	0,00
35	09/10/2059	2,60	10 162,75	8 712,19	1 450,56	0,00	47 078,68	0,00
36	09/10/2060	2,60	10 162,75	8 938,70	1 224,05	0,00	38 139,98	0,00
37	09/10/2061	2,60	10 162,75	9 171,11	991,64	0,00	28 968,87	0,00
38	09/10/2062	2,60	10 162,75	9 409,56	753,19	0,00	19 559,31	0,00
39	09/10/2063	2,60	10 162,75	9 654,21	508,54	0,00	9 905,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	09/10/2064	2,60	10 162,63	9 905,10	257,53	0,00	0,00	0,00
Total			**406 509,88**	**250 870,00**	**155 639,88**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

658

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164956 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2024

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 164956 / N° de la Ligne du Prêt : 5623242
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 91 872 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

659

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/10/2025	2,60	3 304,28	915,61	2 388,67	0,00	90 956,39	0,00
2	09/10/2026	2,60	3 304,28	939,41	2 364,87	0,00	90 016,98	0,00
3	09/10/2027	2,60	3 304,28	963,84	2 340,44	0,00	89 053,14	0,00
4	09/10/2028	2,60	3 304,28	988,90	2 315,38	0,00	88 064,24	0,00
5	09/10/2029	2,60	3 304,28	1 014,61	2 289,67	0,00	87 049,63	0,00
6	09/10/2030	2,60	3 304,28	1 040,99	2 263,29	0,00	86 008,64	0,00
7	09/10/2031	2,60	3 304,28	1 068,06	2 236,22	0,00	84 940,58	0,00
8	09/10/2032	2,60	3 304,28	1 095,82	2 208,46	0,00	83 844,76	0,00
9	09/10/2033	2,60	3 304,28	1 124,32	2 179,96	0,00	82 720,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	09/10/2034	2,60	3 304,28	1 153,55	2 150,73	0,00	81 566,89	0,00
11	09/10/2035	2,60	3 304,28	1 183,54	2 120,74	0,00	80 383,35	0,00
12	09/10/2036	2,60	3 304,28	1 214,31	2 089,97	0,00	79 169,04	0,00
13	09/10/2037	2,60	3 304,28	1 245,88	2 058,40	0,00	77 923,16	0,00
14	09/10/2038	2,60	3 304,28	1 278,28	2 026,00	0,00	76 644,88	0,00
15	09/10/2039	2,60	3 304,28	1 311,51	1 992,77	0,00	75 333,37	0,00
16	09/10/2040	2,60	3 304,28	1 345,61	1 958,67	0,00	73 987,76	0,00
17	09/10/2041	2,60	3 304,28	1 380,60	1 923,68	0,00	72 607,16	0,00
18	09/10/2042	2,60	3 304,28	1 416,49	1 887,79	0,00	71 190,67	0,00
19	09/10/2043	2,60	3 304,28	1 453,32	1 850,96	0,00	69 737,35	0,00
20	09/10/2044	2,60	3 304,28	1 491,11	1 813,17	0,00	68 246,24	0,00
21	09/10/2045	2,60	3 304,28	1 529,88	1 774,40	0,00	66 716,36	0,00
22	09/10/2046	2,60	3 304,28	1 569,65	1 734,63	0,00	65 146,71	0,00
23	09/10/2047	2,60	3 304,28	1 610,47	1 693,81	0,00	63 536,24	0,00
24	09/10/2048	2,60	3 304,28	1 652,34	1 651,94	0,00	61 883,90	0,00
25	09/10/2049	2,60	3 304,28	1 695,30	1 608,98	0,00	60 188,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

099

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164956 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	09/10/2050	2,60	3 304,28	1 739,38	1 564,90	0,00	58 449,22	0,00
27	09/10/2051	2,60	3 304,28	1 784,60	1 519,68	0,00	56 664,62	0,00
28	09/10/2052	2,60	3 304,28	1 831,00	1 473,28	0,00	54 833,62	0,00
29	09/10/2053	2,60	3 304,28	1 878,61	1 425,67	0,00	52 955,01	0,00
30	09/10/2054	2,60	3 304,28	1 927,45	1 376,83	0,00	51 027,56	0,00
31	09/10/2055	2,60	3 304,28	1 977,56	1 326,72	0,00	49 050,00	0,00
32	09/10/2056	2,60	3 304,28	2 028,98	1 275,30	0,00	47 021,02	0,00
33	09/10/2057	2,60	3 304,28	2 081,73	1 222,55	0,00	44 939,29	0,00
34	09/10/2058	2,60	3 304,28	2 135,86	1 168,42	0,00	42 803,43	0,00
35	09/10/2059	2,60	3 304,28	2 191,39	1 112,89	0,00	40 612,04	0,00
36	09/10/2060	2,60	3 304,28	2 248,37	1 055,91	0,00	38 363,67	0,00
37	09/10/2061	2,60	3 304,28	2 306,82	997,46	0,00	36 056,85	0,00
38	09/10/2062	2,60	3 304,28	2 366,80	937,48	0,00	33 690,05	0,00
39	09/10/2063	2,60	3 304,28	2 428,34	875,94	0,00	31 261,71	0,00
40	09/10/2064	2,60	3 304,28	2 491,48	812,80	0,00	28 770,23	0,00
41	09/10/2065	2,60	3 304,28	2 556,25	748,03	0,00	26 213,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

661

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164956 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	09/10/2066	2,60	3 304,28	2 622,72	681,56	0,00	23 591,26	0,00
43	09/10/2067	2,60	3 304,28	2 690,91	613,37	0,00	20 900,35	0,00
44	09/10/2068	2,60	3 304,28	2 760,87	543,41	0,00	18 139,48	0,00
45	09/10/2069	2,60	3 304,28	2 832,65	471,63	0,00	15 306,83	0,00
46	09/10/2070	2,60	3 304,28	2 906,30	397,98	0,00	12 400,53	0,00
47	09/10/2071	2,60	3 304,28	2 981,87	322,41	0,00	9 418,66	0,00
48	09/10/2072	2,60	3 304,28	3 059,39	244,89	0,00	6 359,27	0,00
49	09/10/2073	2,60	3 304,28	3 138,94	165,34	0,00	3 220,33	0,00
50	09/10/2074	2,60	3 304,06	3 220,33	83,73	0,00	0,00	0,00
Total			**165 213,78**	**91 872,00**	**73 341,78**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

662

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164956 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2024

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 164956 / N° de la Ligne du Prêt : 5623245
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 481 625 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/10/2025	3,60	22 904,29	5 565,79	17 338,50	0,00	476 059,21	0,00
2	09/10/2026	3,60	22 904,29	5 766,16	17 138,13	0,00	470 293,05	0,00
3	09/10/2027	3,60	22 904,29	5 973,74	16 930,55	0,00	464 319,31	0,00
4	09/10/2028	3,60	22 904,29	6 188,79	16 715,50	0,00	458 130,52	0,00
5	09/10/2029	3,60	22 904,29	6 411,59	16 492,70	0,00	451 718,93	0,00
6	09/10/2030	3,60	22 904,29	6 642,41	16 261,88	0,00	445 076,52	0,00
7	09/10/2031	3,60	22 904,29	6 881,54	16 022,75	0,00	438 194,98	0,00
8	09/10/2032	3,60	22 904,29	7 129,27	15 775,02	0,00	431 065,71	0,00
9	09/10/2033	3,60	22 904,29	7 385,92	15 518,37	0,00	423 679,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	09/10/2034	3,60	22 904,29	7 651,82	15 252,47	0,00	416 027,97	0,00
11	09/10/2035	3,60	22 904,29	7 927,28	14 977,01	0,00	408 100,69	0,00
12	09/10/2036	3,60	22 904,29	8 212,67	14 691,62	0,00	399 888,02	0,00
13	09/10/2037	3,60	22 904,29	8 508,32	14 395,97	0,00	391 379,70	0,00
14	09/10/2038	3,60	22 904,29	8 814,62	14 089,67	0,00	382 565,08	0,00
15	09/10/2039	3,60	22 904,29	9 131,95	13 772,34	0,00	373 433,13	0,00
16	09/10/2040	3,60	22 904,29	9 460,70	13 443,59	0,00	363 972,43	0,00
17	09/10/2041	3,60	22 904,29	9 801,28	13 103,01	0,00	354 171,15	0,00
18	09/10/2042	3,60	22 904,29	10 154,13	12 750,16	0,00	344 017,02	0,00
19	09/10/2043	3,60	22 904,29	10 519,68	12 384,61	0,00	333 497,34	0,00
20	09/10/2044	3,60	22 904,29	10 898,39	12 005,90	0,00	322 598,95	0,00
21	09/10/2045	3,60	22 904,29	11 290,73	11 613,56	0,00	311 308,22	0,00
22	09/10/2046	3,60	22 904,29	11 697,19	11 207,10	0,00	299 611,03	0,00
23	09/10/2047	3,60	22 904,29	12 118,29	10 786,00	0,00	287 492,74	0,00
24	09/10/2048	3,60	22 904,29	12 554,55	10 349,74	0,00	274 938,19	0,00
25	09/10/2049	3,60	22 904,29	13 006,52	9 897,77	0,00	261 931,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

664

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164956 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	09/10/2050	3,60	22 904,29	13 474,75	9 429,54	0,00	248 456,92	0,00
27	09/10/2051	3,60	22 904,29	13 959,84	8 944,45	0,00	234 497,08	0,00
28	09/10/2052	3,60	22 904,29	14 462,40	8 441,89	0,00	220 034,68	0,00
29	09/10/2053	3,60	22 904,29	14 983,04	7 921,25	0,00	205 051,64	0,00
30	09/10/2054	3,60	22 904,29	15 522,43	7 381,86	0,00	189 529,21	0,00
31	09/10/2055	3,60	22 904,29	16 081,24	6 823,05	0,00	173 447,97	0,00
32	09/10/2056	3,60	22 904,29	16 660,16	6 244,13	0,00	156 787,81	0,00
33	09/10/2057	3,60	22 904,29	17 259,93	5 644,36	0,00	139 527,88	0,00
34	09/10/2058	3,60	22 904,29	17 881,29	5 023,00	0,00	121 646,59	0,00
35	09/10/2059	3,60	22 904,29	18 525,01	4 379,28	0,00	103 121,58	0,00
36	09/10/2060	3,60	22 904,29	19 191,91	3 712,38	0,00	83 929,67	0,00
37	09/10/2061	3,60	22 904,29	19 882,82	3 021,47	0,00	64 046,85	0,00
38	09/10/2062	3,60	22 904,29	20 598,60	2 305,69	0,00	43 448,25	0,00
39	09/10/2063	3,60	22 904,29	21 340,15	1 564,14	0,00	22 108,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

665

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164956 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	09/10/2064	3,60	22 903,99	22 108,10	795,89	0,00	0,00	0,00
Total			**916 171,30**	**481 625,00**	**434 546,30**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

999

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164956 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2024

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 164956 / N° de la Ligne du Prêt : 5623244
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 175 069 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/10/2025	3,60	7 598,97	1 296,49	6 302,48	0,00	173 772,51	0,00
2	09/10/2026	3,60	7 598,97	1 343,16	6 255,81	0,00	172 429,35	0,00
3	09/10/2027	3,60	7 598,97	1 391,51	6 207,46	0,00	171 037,84	0,00
4	09/10/2028	3,60	7 598,97	1 441,61	6 157,36	0,00	169 596,23	0,00
5	09/10/2029	3,60	7 598,97	1 493,51	6 105,46	0,00	168 102,72	0,00
6	09/10/2030	3,60	7 598,97	1 547,27	6 051,70	0,00	166 555,45	0,00
7	09/10/2031	3,60	7 598,97	1 602,97	5 996,00	0,00	164 952,48	0,00
8	09/10/2032	3,60	7 598,97	1 660,68	5 938,29	0,00	163 291,80	0,00
9	09/10/2033	3,60	7 598,97	1 720,47	5 878,50	0,00	161 571,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164956 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	09/10/2034	3,60	7 598,97	1 782,40	5 816,57	0,00	159 788,93	0,00
11	09/10/2035	3,60	7 598,97	1 846,57	5 752,40	0,00	157 942,36	0,00
12	09/10/2036	3,60	7 598,97	1 913,05	5 685,92	0,00	156 029,31	0,00
13	09/10/2037	3,60	7 598,97	1 981,91	5 617,06	0,00	154 047,40	0,00
14	09/10/2038	3,60	7 598,97	2 053,26	5 545,71	0,00	151 994,14	0,00
15	09/10/2039	3,60	7 598,97	2 127,18	5 471,79	0,00	149 866,96	0,00
16	09/10/2040	3,60	7 598,97	2 203,76	5 395,21	0,00	147 663,20	0,00
17	09/10/2041	3,60	7 598,97	2 283,09	5 315,88	0,00	145 380,11	0,00
18	09/10/2042	3,60	7 598,97	2 365,29	5 233,68	0,00	143 014,82	0,00
19	09/10/2043	3,60	7 598,97	2 450,44	5 148,53	0,00	140 564,38	0,00
20	09/10/2044	3,60	7 598,97	2 538,65	5 060,32	0,00	138 025,73	0,00
21	09/10/2045	3,60	7 598,97	2 630,04	4 968,93	0,00	135 395,69	0,00
22	09/10/2046	3,60	7 598,97	2 724,73	4 874,24	0,00	132 670,96	0,00
23	09/10/2047	3,60	7 598,97	2 822,82	4 776,15	0,00	129 848,14	0,00
24	09/10/2048	3,60	7 598,97	2 924,44	4 674,53	0,00	126 923,70	0,00
25	09/10/2049	3,60	7 598,97	3 029,72	4 569,25	0,00	123 893,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

899

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164956 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	09/10/2050	3,60	7 598,97	3 138,79	4 460,18	0,00	120 755,19	0,00
27	09/10/2051	3,60	7 598,97	3 251,78	4 347,19	0,00	117 503,41	0,00
28	09/10/2052	3,60	7 598,97	3 368,85	4 230,12	0,00	114 134,56	0,00
29	09/10/2053	3,60	7 598,97	3 490,13	4 108,84	0,00	110 644,43	0,00
30	09/10/2054	3,60	7 598,97	3 615,77	3 983,20	0,00	107 028,66	0,00
31	09/10/2055	3,60	7 598,97	3 745,94	3 853,03	0,00	103 282,72	0,00
32	09/10/2056	3,60	7 598,97	3 880,79	3 718,18	0,00	99 401,93	0,00
33	09/10/2057	3,60	7 598,97	4 020,50	3 578,47	0,00	95 381,43	0,00
34	09/10/2058	3,60	7 598,97	4 165,24	3 433,73	0,00	91 216,19	0,00
35	09/10/2059	3,60	7 598,97	4 315,19	3 283,78	0,00	86 901,00	0,00
36	09/10/2060	3,60	7 598,97	4 470,53	3 128,44	0,00	82 430,47	0,00
37	09/10/2061	3,60	7 598,97	4 631,47	2 967,50	0,00	77 799,00	0,00
38	09/10/2062	3,60	7 598,97	4 798,21	2 800,76	0,00	73 000,79	0,00
39	09/10/2063	3,60	7 598,97	4 970,94	2 628,03	0,00	68 029,85	0,00
40	09/10/2064	3,60	7 598,97	5 149,90	2 449,07	0,00	62 879,95	0,00
41	09/10/2065	3,60	7 598,97	5 335,29	2 263,68	0,00	57 544,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

699

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164956 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	09/10/2066	3,60	7 598,97	5 527,36	2 071,61	0,00	52 017,30	0,00
43	09/10/2067	3,60	7 598,97	5 726,35	1 872,62	0,00	46 290,95	0,00
44	09/10/2068	3,60	7 598,97	5 932,50	1 666,47	0,00	40 358,45	0,00
45	09/10/2069	3,60	7 598,97	6 146,07	1 452,90	0,00	34 212,38	0,00
46	09/10/2070	3,60	7 598,97	6 367,32	1 231,65	0,00	27 845,06	0,00
47	09/10/2071	3,60	7 598,97	6 596,55	1 002,42	0,00	21 248,51	0,00
48	09/10/2072	3,60	7 598,97	6 834,02	764,95	0,00	14 414,49	0,00
49	09/10/2073	3,60	7 598,97	7 080,05	518,92	0,00	7 334,44	0,00
50	09/10/2074	3,60	7 598,48	7 334,44	264,04	0,00	0,00	0,00
Total			**379 948,01**	**175 069,00**	**204 879,01**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164956 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2024

Emprunteur : 0209747 - OPH DES LANDES
N° du Contrat de Prêt : 164956 / N° de la Ligne du Prêt : 5623241
Opération : Construction
Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 225 000 €
Taux actuariel théorique : 3,64 %
Taux effectif global : 3,64 %

671

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/10/2025	3,64	12 449,07	4 259,07	8 190,00	0,00	220 740,93	0,00
2	09/10/2026	3,64	12 449,07	4 414,10	8 034,97	0,00	216 326,83	0,00
3	09/10/2027	3,64	12 449,07	4 574,77	7 874,30	0,00	211 752,06	0,00
4	09/10/2028	3,64	12 449,07	4 741,30	7 707,77	0,00	207 010,76	0,00
5	09/10/2029	3,64	12 449,07	4 913,88	7 535,19	0,00	202 096,88	0,00
6	09/10/2030	3,64	12 449,07	5 092,74	7 356,33	0,00	197 004,14	0,00
7	09/10/2031	3,64	12 449,07	5 278,12	7 170,95	0,00	191 726,02	0,00
8	09/10/2032	3,64	12 449,07	5 470,24	6 978,83	0,00	186 255,78	0,00
9	09/10/2033	3,64	12 449,07	5 669,36	6 779,71	0,00	180 586,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	09/10/2034	3,64	12 449,07	5 875,72	6 573,35	0,00	174 710,70	0,00
11	09/10/2035	3,64	12 449,07	6 089,60	6 359,47	0,00	168 621,10	0,00
12	09/10/2036	3,64	12 449,07	6 311,26	6 137,81	0,00	162 309,84	0,00
13	09/10/2037	3,64	12 449,07	6 540,99	5 908,08	0,00	155 768,85	0,00
14	09/10/2038	3,64	12 449,07	6 779,08	5 669,99	0,00	148 989,77	0,00
15	09/10/2039	3,64	12 449,07	7 025,84	5 423,23	0,00	141 963,93	0,00
16	09/10/2040	3,64	12 449,07	7 281,58	5 167,49	0,00	134 682,35	0,00
17	09/10/2041	3,64	12 449,07	7 546,63	4 902,44	0,00	127 135,72	0,00
18	09/10/2042	3,64	12 449,07	7 821,33	4 627,74	0,00	119 314,39	0,00
19	09/10/2043	3,64	12 449,07	8 106,03	4 343,04	0,00	111 208,36	0,00
20	09/10/2044	3,64	12 449,07	8 401,09	4 047,98	0,00	102 807,27	0,00
21	09/10/2045	3,64	12 449,07	8 706,89	3 742,18	0,00	94 100,38	0,00
22	09/10/2046	3,64	12 449,07	9 023,82	3 425,25	0,00	85 076,56	0,00
23	09/10/2047	3,64	12 449,07	9 352,28	3 096,79	0,00	75 724,28	0,00
24	09/10/2048	3,64	12 449,07	9 692,71	2 756,36	0,00	66 031,57	0,00
25	09/10/2049	3,64	12 449,07	10 045,52	2 403,55	0,00	55 986,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164956 Emprunteur n° 000209747

672

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	09/10/2050	3,64	12 449,07	10 411,18	2 037,89	0,00	45 574,87	0,00
27	09/10/2051	3,64	12 449,07	10 790,14	1 658,93	0,00	34 784,73	0,00
28	09/10/2052	3,64	12 449,07	11 182,91	1 266,16	0,00	23 601,82	0,00
29	09/10/2053	3,64	12 449,07	11 589,96	859,11	0,00	12 011,86	0,00
30	09/10/2054	3,64	12 449,09	12 011,86	437,23	0,00	0,00	0,00
Total			**373 472,12**	**225 000,00**	**148 472,12**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

673

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 164956 Emprunteur n° 000209747

Caisse des dépôts et consignations
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération du Conseil départemental n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la fonction de Président de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes exercée par M. Xavier FORTINON ;

VU la délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt (constitué de 5 lignes de prêts) d'un montant global de 1 224 436 €, garanti par le Département à hauteur de 100%, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de la construction de 15 logements Les Pensées à Linxe.

VU l'arrêté n° SA-DEPORT21/28-003 en date du 30 mars 2022 portant désignation de M. Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour toute décision intéressant XL Habitat - Office Public de l'Habitat du Département des Landes ;

Entre

- le Département des Landes, représenté par Monsieur Jean-Luc DELPUECH, Vice-Président du Conseil départemental, agissant ès qualités, et en vertu d'une délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024,

et

- l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par sa Directrice générale Madame Maryline PERRONNE, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juin 2015,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 5 lignes de prêts) d'un montant total de 1 224 436 Euros que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en vue de financer la construction de 15 logements Les Pensées à Linxe.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-4/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024, est accordée à l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt (constitué de 5 lignes de prêts) d'un montant total de 1 224 436 Euros, que l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 250 870 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,40 %

Prêt PLAI foncier : 91 872 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A - 0,40 %

Prêt PLUS foncier : 481 625 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,60 %

Prêt PLUS foncier : 175 069 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 0,60 %

Prêt Booster : 225 000 €
Durée : 30 ans
Taux fixe : 3,64 %

Les 5 lignes de prêts décrites ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale de chaque ligne de prêt, comme décrites ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque ligne de prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention, auront le caractère d'avances remboursables.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

La Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans s'il apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* Le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet.

L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3598H1-DE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Office Public de l'Habitat
du Département des Landes
Pour le Président,
La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Vice-Président du Conseil
départemental,

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3599H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/1 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA SATEL POUR UN EMPRUNT DE 2 000 000 € GARANTI PAR LE DEPARTEMENT DES LANDES A 70 % DE LA QUOTITE MAXIMALE AUTORISEE FIXEE A 80 % SOIT 1 120 000 € CONTRACTE AUPRES D'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS POUR FINANCER LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC) DE L'HERMITAGE-NORTHON A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3599H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3599H1-DE

N° M-5/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3212-4, L 3231-4-1 et D 1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 300-1 à L 300-5-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la concession d'aménagement en vue de la réalisation de la zone d'aménagement concerté « ZAC Hermitage-Northon » à Saint-Martin-de-Seignanx confiée par le Syndicat Mixte (associant le Département des Landes à hauteur de 70 % et la Communauté de Communes du Seignanx à hauteur de 30 %) à la Société d'Aménagement des Territoires et d'Equipement des Landes (SATEL) le 28 juin 2017 ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes sollicitée par la SATEL pour un emprunt de 2 000 000 €, garanti à hauteur de 70% de la quotité maximale autorisée (80%) soit 1 120 000 € contracté auprès de la d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels en vue de financer la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « l'Hermitage-Northon » à Saint-Martin-de-Seignanx ;

VU le contrat de prêt n°DD22807627 signé entre la Société d'Aménagement des Territoires et d'Equipement des Landes et ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 1 120 000 € représentant 70% du montant maximum à garantir autorisé par la loi (80 %) pour un emprunt de 2 000 000 € que la Société d'Aménagement des Territoires et d'Equipement des Landes se propose de contracter auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels.

Ce prêt est destiné à financer la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « l'Hermitage-Northon » à Saint-Martin-de-Seignanx.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3599H1-DE

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt consenti par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels sont les suivantes :

- Durée : 180 mois
- Taux fixe annuel fixe : 4,68 %
- Périodicité des échéances : mensuelles

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 :

La Commission Permanente autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée ainsi que tous les documents afférents.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

XF

DocuSign Envelope ID: 70499372-26FA-4DE4-AAA0-CF15BB6E9CDE

ANNEXE I

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3599H1-DE

04136950

Emprunteur : **SOCIETE D AMENAGEMENT DES TERRITOIRES ET D EQUIPEMENT DES LANDES (40)**

SIREN : 896350022

N° identifiant : 04136950

Contrat : **« CIGF - CITE GESTION FIXE »**

Numéro de prêt : **DD22807627**

Date d'émission	**: 08/02/2024**
Objet	**: Financement de l'aménagement de la ZAC l'Hermitage-Northon à Saint Martin de Seignanx**
Montant	**: 2 000 000,00 €**
Durée	**: 180 mois**
Date limite de déblocage	**: 30/06/2024**

Réf: MMCIN1233531_Page1

041600 04136950 DD22807612
4017 9759 7918 8733 5713 01

DocuSign Envelope ID: 70499372-26FA-4DE4-AAA0-CF15BB6E9CDE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3599H1-DE

N° Projet : DD22807612 - N° prêt : DD22807627 - Date d'émission : 08/02/2024

CONTRAT DE PRET
« CIGF - CITE GESTION FIXE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

SOCIETE D AMENAGEMENT DES TERRITOIRES ET D EQUIPEMENT DES LANDES, SA A CONSEIL ADMINISTRATION, SA D'ECONOMIE MIXTE, sise au 242 BD SAINT VINCENT DE PAUL 40990 ST PAUL LES DAX
Représenté(e) par ……Olivier Martinez……dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 1 allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro 378 398 911 RCS Brest

Représentée par LE TIEC EMILIE dûment habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "La BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",

DE SECONDE PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CIGF - CITE GESTION FIXE** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRET

- ❒ **Objet** : Financement de l'aménagement de la ZAC l'Hermitage-Northon à Saint Martin de Seignanx
- ❒ **Montant** : 2 000 000,00 € (deux millions euros et zéro centime)
- ❒ **Durée** : 180 mois
- ❒ **Taux d'intérêt fixe annuel** : 4,6800%
- ❒ **Base de calcul des intérêts :** en taux fixe, les intérêts sont calculés en base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf pour les intérêts intercalaires calculés en nombre de jours exact / 365 jours.

❒ **Commission d'engagement :**
L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 2 000,00 € (deux mille Euros et zéro centime). Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.

❒ **Taux effectif global (TEG) :**
Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date des présentes conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 08/02/2024 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 4.6946 % l'an, soit un taux de période de 4.6946 %.

Réf.: MMCIN1233531_Page2

Paraphes :

DocuSign Envelope ID: 70499372-26FA-4DE4-AAA0-CF15BB6E9CDE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3599H1-DE

N° Projet : DD22807612 - N° prêt : DD22807627 - Date d'émission : 08/02/2024

❒ **Date limite de déblocage :**
Les fonds pourront être débloqués à tout moment et au plus tard le 30/06/2024, à la demande de l'EMPRUNTEUR au moyen de l'Annexe prévue à cet effet. Le déblocage sera réalisé un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.

❒ **Versement automatique des fonds :**
A la date limite de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de PARIS, ce que
l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN
FR76 1882 9754 1600 4136 9504 066
BIC CMBRFR2BCME

Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.
Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B ci-après.

❒ **Prélèvement des sommes dues :** sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN
FR76 1882 9754 1600 4136 9504 066

❒ **Garantie(s) :**

GARANTIES PRISES SOUS SEING PRIVE

CAUTIONNEMENT PERSONNEL SOLIDAIRE

Cette garantie est prise par acte séparé

Caution personnelle et solidaire de DEPARTEMENT DES LANDES dont le siège social est sis à 23 RUE VICTOR HUGO 40025 MONT DE MARSAN CEDEX et immatriculée sous le 22400001800016 , en garantie du crédit suivant :

N° DD22807627
, à hauteur de 1120000,00 euros pour une durée de 204 mois

❒ **Engagements particuliers :**

Clause d'exigibilité anticipée
La non production au PRETEUR avant le 30/12/2024 de la formalisation de la garantie du DEPARTEMENT DES LANDES constitue un cas d'exigibilité de remboursement anticipé dont les modalités sont visées à l'article 8 des Conditions Générales.
L'EMPRUNTEUR s'engage à produire dans ce délai :
- la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du GARANT

Caution solidaire : garanties collectivités territoriales
- A la sûreté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRETEUR caution solidaire DU DEPARTEMENT DES LANDES à hauteur de 56 % du montant financé, soit la somme de 1 120 000,00 d'euros (un million cent vingt mille euros) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt.
La caution renonce au bénéfice de discussion mais elle ne renonce pas au bénéficie de division. A ce titre, la caution n'est engagée qu'à hauteur de sa quotité visée ci-avant.

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

A la date limite de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes

Paraphes :

Réf.: MMCIN1233531_Flow

DocuSign Envelope ID: 70499372-26FA-4DE4-AAA0-CF15BB6E9CDE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3599H1-DE

6-2024 5AOPR2
Caisse n° 041600

conformément à l'article A.
Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date limite de déblocage. Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

- ❒ **Type d'amortissement :** Amortissement progressif selon un tableau d'amortissement en échéances constantes calculées au taux du prêt lors de sa mise en place par le prêteur.
- ❒ **Périodicité des remboursements :** annuelle
- ❒ **Calcul des intérêts :**
  Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.CIGF.07.2022.CPVEE. L'EMPRUNTEUR déclare les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.

ARTICLE D : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

De convention expresse valant convention sur la preuve, dans l'hypothèse où les présentes sont signées électroniquement par le biais du service DocuSign, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle ainsi attribuée à sa signature par le service DocuSign. Par dérogation aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1er du même Code, l' établissement d'un original par Partie n'est pas requis par les Parties à titre de preuve des engagements pris par chaque Partie aux termes des présentes. Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les présentes. Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes signées sous forme électronique.

Fait en trois exemplaires, dont un destiné au PRETEUR

PARIS, le 08/02/2024
Pour le PRETEUR :
LE TIEC EMILIE

27 février 2024 | 09:51:15 CET

Gestionnaire service Clients Crédits et Gestion

DocuSigned by:
LE TIEC Emilie
E84876B5219A43A...

L'EMPRUNTEUR :
représenté par M ..... Olivier Martinez
en qualité de ..... Président-Directeur Général
A Saint-Paul-Lès-Dax / 19 février 2024 | 00:49:16 PST
Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé » :

lu et approuvé

DocuSigned by:
Olivier Martinez
03644A01A0BF41B...

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire : 29 octobre 2021

Réf: MMCIN1233531_Flow

Paraphes :

DocuSign Envelope ID: 70499372-26FA-4DE4-AAA0-CF15BB6E9CDE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3599H1-DE

N° Projet : DD22807612 - N° prêt : DD22807627 - Date d'émission : 08/02/2024

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Réf.PPI.CIGF.07.2022.CPVEE

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public

- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires. de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.

- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.

- Euribor : Euro Interbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.

- TI3M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.

- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR
retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.
Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.
Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ou celui précisé aux Conditions Particulières.
Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.
Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du

Paraphes :

DocuSign Envelope ID: 70499372-26FA-4DE4-AAA0-CF15BB6E9CDE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3599H1-DE

N° Projet : DD22807612 - N° prêt : DD22807627 - Date d'émission : 08/02/2024

nombre de jours exact écoulés rapportés à une année de 365 jours.
L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRÊTEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.
Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :
L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A
La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :
T=To + (I – Io) dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- To, le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en oeuvre de l'indexation,
- Io, la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en oeuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus.
Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur index Euribor

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exact écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.
Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières.
L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

Réf.: MMCIN1233531_Flow

Paraphes :

DocuSign Envelope ID: 70499372-26FA-4DE4-AAA0-CF15BB6E9CDE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3599H1-DE

6-2024 5AOPR2
Caisse n° 041600

N° Projet : DD22807612 - N° prêt : DD22807627 - Date d'émission : 08/02/2024

ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.
A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.
Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.
L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRÊTEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.
L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRÊTEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).
L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.
L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à ce que le règlement des sommes dues s'effectue par prélèvement sur son compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.
L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque. Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index esttrimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRÊTEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.
Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche**.**
En cas de remboursement partiel, le PRÊTEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A°) : Sur index Euribor ou Livret A
Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B°) : Sur taux fixe
Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après.

Réf.: MMCIN1233531_Flow

Paraphes :

DocuSign Envelope ID: 70499372-26FA-4DE4-AAA0-CF15BB6E9CDE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3599H1-DE

6-2024 5AOPR2
Caisse n° 041600

N° Projet : DD22807612 - N° prêt : DD22807627 - Date d'émission : 08/02/2024

L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.
Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.
L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt
La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^{n} VA(f)$$

avec :
VA(p) Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé
VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après
n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f))}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :
VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé
V(f) Valeur contractuelle future du terme
t Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après
d Nombre de jours exact entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation
Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt. Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.
Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + [(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}]$$

avec :
T Taux d'actualisation de chaque terme
t1 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédent l'échéance du prêt
t2 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt
d1 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et celle-ci
d2 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.
Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en aviserait l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

Réf.: MMCIN1233531_Flow

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.
Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil.

Paraphes :

DocuSign Envelope ID: 70499372-26FA-4DE4-AAA0-CF15BB6E9CDE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3599H1-DE

N° Projet : DD22807612 - N° prêt : DD22807627 - Date d'émission : 08/02/2024

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 8 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRÊTEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt.
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.
Lorsque le PRÊTEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de trois (3) points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÊTEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRÊTEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

ARTICLE 9-A°) En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

Paraphes :

DocuSign Envelope ID: 70499372-26FA-4DE4-AAA0-CF15BB6E9CDE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3599H1-DE

N° Projet : DD22807612 - N° prêt : DD22807627 - Date d'émission : 08/02/2024

ARTICLE 9–B°) Assurance des biens : Jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le PRÊTEUR et auprès d'une compagnie agréée par lui.
L'EMPRUNTEUR devra remettre au PRÊTEUR un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le PRÊTEUR pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles. En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au PRÊTEUR jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'EMPRUNTEUR.
Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 10 : FRAIS, IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 - CESSION - TITRISATION - REFINANCEMENT

Les Parties déclarent expressément que le Contrat se réfère aux articles L.313-36 à L.313-41 suivants du Code Monétaire et Financier portant réforme du crédit.

ARTICLE 11-A°) - Cession de contrat
Le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations résultant du Contrat conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, ce que l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte d'ores et déjà par la signature du Contrat.
Dans l'hypothèse où, par la cession, le Prêteur entend céder tout ou partie de ses droits et obligations, ledit Prêteur sera en conséquence libéré pour l'avenir dans la mesure et à concurrence desdits droits et obligations cédés, et l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte expressément cette libération, conformément aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil.
En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, la cession produira effet à l'égard de l'Emprunteur et des tiers garants et/ou cautions, lorsque la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès, tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du cessionnaire au titre du Crédit vaut prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

ARTICLE 11-B°) - Cession de créances, titrisation, refinancement
Le Prêteur se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder tout ou partie de ses créances résultant du présent Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Le Prêteur pourra notamment, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur (ou d'un(e) quelconque tiers-garant et/ou caution éventuel), (a) céder tout ou partie de ses créances nées du présent Contrat, notamment dans le cadre des dispositions des articles L214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou par tout autre mode de cession de créances, (b) céder, nantir, gager ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre du présent Contrat et des documents y afférents afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France, et la Banque Centrale Européenne) ou la Caisse des Dépôts et Consignation, y compris, de façon non limitative, toute cession de droits à un véhicule ad hoc dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule ad hoc au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France et la Banque Centrale Européenne), ou de toute autre entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédits ; et
- dans le cas d'un Prêteur qui est un fonds, toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté octroyé(e) en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant d'un porteur) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres titres émis par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdits titres.

Pour éviter toute ambiguïté, il est expressément stipulé qu'en cas de remise en pleine propriété à titre de garantie de créances conformément aux dispositions de l'article L.211-38 du Code monétaire et financier, aucun frais d'acte ni de formalités ne sera

Réf.: MMCIN1233531_Flow

Paraphes :

DocuSign Envelope ID: 70499372-26FA-4DE4-AAA0-CF15BB6E9CDE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3599H1-DE

6-2024 5AOPR2
Caisse n° 041600

supporté par le bénéficiaire de ladite cession.

Sans préjudice des dispositions de l'article L511-33 du Code monétaire et financier et de tous autres cas de libre communications tels que prévus aux "conditions de fonctionnement de comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels" en vigueur, il est expressément convenu que le Prêteur pourra librement communiquer toutes informations relatives à l'Emprunteur et/ou au présent Contrat à toute personne à qui le Prêteur consent (ou peut consentir) une cession, un nantissement, un gage ou toute autre sûreté conformément au présent article 11-B° (en ce compris notamment la Banque de France et la Banque Centrale Européenne).

ARTICLE 11-C°) - Stipulations communes

En cas de cession de tout ou partie de la créance ou de tout ou partie des droits ou des droits et obligations du Prêteur au titre du Contrat, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits résultant du Contrat et de toute garantie constituée par l'Emprunteur ou par tout tiers à la sûreté du Crédit, qui demeurent attachés par accessoire aux droits résultant Crédit considéré. En tant que de besoin, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) reconnait et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) garantie(s) qu'il a consentie(s) au profit du Prêteur en garantie des sommes dues au titre du Contrat sera (seront) maintenue(s) et bénéficiera (bénéficieront) de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation.

Aux effets ci-dessus, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) s'engage expressément à signer tous actes et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur concerné ou le cessionnaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de tout ou partie de sa créance ou de tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations au titre du Contrat et des garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le cessionnaire.

L'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) ne pourra en aucun cas céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, ses droits et obligations découlant pour lui de la signature du Contrat, sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRÊTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière. Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :
- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt
- domicilier chez le PRÊTEUR, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part du financement assuré par le PRÊTEUR dans l'encours global de l'endettement de l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le PRÊTEUR.

Réf.: MMCIN1233531_Flow

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

Paraphes :

DocuSign Envelope ID: 70499372-26FA-4DE4-AAA0-CF15BB6E9CDE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3599H1-DE

6-2024 5AOPR2
Caisse n° 041600

N° Projet : DD22807612 - N° prêt : DD22807627 - Date d'émission : 08/02/2024

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR . Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Eu égard aux dispositions de (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et (ii) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (le « RGPD »), et notamment eu égard aux dispositions de l'article 13 du RGPD, il est précisé que :

A) les données à caractère personnel recueillies aux présentes et leur traitement sont nécessaires pour la conclusion du présent contrat (et de tous documents y afférent, notamment concernant les éventuelles garanties - ensemble les « Documents de Financement ») et son exécution (comme autorisé à l'article 6-b du RGPD, étant précisé, pour les besoins de l'article 13-e du RGPD, qu'en l'absence de fourniture de ces données le présent contrat ne pourrait pas avoir été conclu et ne pourrait pas être exécuté), ainsi que pour satisfaire aux obligations du Prêteur en matière d'exigences dites "KYC" (comme autorisé à l'article 6-c du RGPD) et, qu'à ces titres, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable le Prêteur ;

B) ces données ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par le Prêteur dans le cadre des opérations réalisées par les signataires des présentes pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés du groupe du Prêteur ou à des tiers,notammentsous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles le Prêteur intervient dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des États n'appartenant pas à l'Union Européenne ("pays tiers" au sens du RGPD), pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales ou réglementaires du Prêteur, à touscessionnaires de droits et/ou obligations du Prêteur au titre du présent contrat et/ou du concours objet du présent contrat, à toutes autorités de tutelle ou de surveillance, à la Banque de France et la Banque Centrale Européenne. La conservation par le Prêteur de ces données durera au moins jusqu'au remboursement complet et irrévocable du concours objet;du présent contrat ;

C) les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit, (i) par l'envoi d'un écrit au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou d'un e-mail à l'adresse : contactarkeabanqueei@arkea.com, d'en obtenir communication (droit d'accès) et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement (étant précisé qu'aucune utilisation de ces données à des fins de prospection, notamment commerciale, ne sera autorisée, ce que le Prêteur accepte irrévocablement (et ce à quoi il s'engage)), et/ou (ii) d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

L'Emprunteur déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délient à cet égard le Prêteur du secret professionnel auquel celles-ci peuvent être soumises.

Le Prêteur déclare pour sa part mettre en œuvre des procédures appropriées de traitement des données personnelles (y compris auprès de ses sous-traitants) conformément à la loi n°78-17 susvisée et au RGPD. À cet égard, le présent article 15 ne visant pas à l'exhaustivité, les informations visées à l'article 13 du RGPD et non déjà mentionnées au présent article 15 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD. Les informations visées à l'article 14 du RGPD et non expressément mentionnées au présent article 15 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées ou dans le délai réglementaire applicable visé à l'article 14§3 du RGPD) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD.

L'Emprunteur s'engage à informer ses ayants droit économiques, représentants légaux et mandataires visés ci-dessus de la politique de protection de données personnelles du Prêteur, disponible à l'adresse suivante : <https://site.arkea-banque-ei.com/vie-privee-2 et/ou> dans les Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaires ou sur le site internet de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS à l'adresse suivante : https://site.arkea-banque-ei.com/conditions-generales/.

Réf: MMCIN1233531_Flow

Paraphes :

DocuSign Envelope ID: 70499372-26FA-4DE4-AAA0-CF15BB6E9CDE

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3599H1-DE

ARKEA
BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Caisse n° 041600
04136950

SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS

EMPRUNTEUR	: SOCIETE D AMENAGEMENT DES TERRITS LAND	**PROJET N°**	: DD22807612
TYPE DE PRÊT	: CIGF - CITE GESTION FIXE	**RÉFÉRENCE PRÊT**	: DD22807627
MONTANT	: 2 000 000,00 €	**TAUX DE BASE**	: 4,6800 % Fixe
DURÉE	: 180 mois	**TAUX EFFECTIF GLOBAL**	: 4.6946 % l'an
TOTAL INTERÊTS	: 828090.55	**PÉRIODICITÉ**	: Annuelle

N° projet : DD22807612			N° prêt : DD22807627			
Rang des échéances	**Total à payer**	**Amortiss. capital**	**Intérêts Normaux**	**Intérêts Différés**	**Assurances**	**Montant Restant Dû après règlement de l'échéance**
1	188 539,37	94 939,37	93 600,00	0,00	0,00	1 905 060,63
2	188 539,37	99 382,53	89 156,84	0,00	0,00	1 805 678,10
3	188 539,37	104 033,63	84 505,74	0,00	0,00	1 701 644,47
4	188 539,37	108 902,41	79 636,96	0,00	0,00	1 592 742,06
5	188 539,37	113 999,04	74 540,33	0,00	0,00	1 478 743,02
6	188 539,37	119 334,20	69 205,17	0,00	0,00	1 359 408,82
7	188 539,37	124 919,04	63 620,33	0,00	0,00	1 234 489,78
8	188 539,37	130 765,25	57 774,12	0,00	0,00	1 103 724,53
9	188 539,37	136 885,06	51 654,31	0,00	0,00	966 839,47
10	188 539,37	143 291,28	45 248,09	0,00	0,00	823 548,19
11	188 539,37	149 997,31	38 542,06	0,00	0,00	673 550,88
12	188 539,37	157 017,19	31 522,18	0,00	0,00	516 533,69
13	188 539,37	164 365,59	24 173,78	0,00	0,00	352 168,10
14	188 539,37	172 057,90	16 481,47	0,00	0,00	180 110,20
15	188 539,37	180 110,20	8 429,17	0,00	0,00	0,00

* Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement

Signature(s) emprunteur(s)

Le : 19 février 2024 | 00:49:16 PST

Olivier Martinez

Président- Directeur Général

DocuSigned by:
Olivier Martinez
03644A01A0BF41B...

Réf:: TR_MCRED1130841_1

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3599H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n°M-5/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt de 2 000 000 € garanti par le Département à 70% de la quotité maximale de 80 % autorisée (soit 1 120 000 €) que la S.A.T.E.L. se propose de contracter auprès de la d'Arkea Banque Entreprises et institutionnels, pour financer la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de « l'Hermitage-Northon » à Saint-Martin-de-Seignanx,

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil Départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-5/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du13 décembre 2024,

Et

- La S.A.T.E.L., représentée par son Président Directeur Général Monsieur Olivier MARTINEZ, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-5/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 2 000 000 €, garanti par le Département à 70% de la quotité maximale de 80 % autorisée (soit 1 120 000 €) que la S.A.T.E.L. se propose de contracter auprès d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, pour financer la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de « l'Hermitage-Northon » à Saint-Martin-de-Seignanx,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3599H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-5/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 est accordée à la S.A.T.E.L., la garantie du Département des Landes à hauteur de 70% de la quotité maximale autorisée (80%) soit 1 120 000 € pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 2 000 000 €, que la S.A.T.E.L. se propose de contracter auprès d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels.

Cet emprunt, à taux fixe, portera intérêts au taux fixe de 4,68%, pour la durée totale du prêt, soit 15 ans.

ARTICLE 3 :

Au cas où la S.A.T.E.L. se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande d'Arkea Banque Entreprises et institutionnels adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables.

La S.A.T.E.L. s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

La S.A.T.E.L. s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par la S.A.T.E.L., dans un délai maximum de 2 ans.

La S.A.T.E.L. pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La S.A.T.E.L. aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la S.A.T.E.L. en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3599H1-DE

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles ou acquisitions constituant le programme d'immobilisations cité à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La S.A.T.E.L. s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant,

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés),

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent,

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la S.A.T.E.L. par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

La S.A.T.E.L. s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour la S.A.T.E.L.
Le Président Directeur Général,

Olivier MARTINEZ

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3614H1-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13/12/2024

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-5/2 Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR LA SATEL POUR UN EMPRUNT DE 2 000 000 € GARANTI PAR LE DEPARTEMENT DES LANDES A 70 % DE LA QUOTITE MAXIMALE AUTORISEE FIXEE A 80 % SOIT 1 120 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR FINANCER LE PARC D'ACTIVITES "AGROLANDES" A HAUT-MAUCO

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Olivier MARTINEZ a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN, M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE, M. Cyril GAYSSOT a donné pouvoir à Mme Sandra TOLLIS, M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Olivier MARTINEZ, M. Boris VALLAUD, M. Cyril GAYSSOT, M. Frédéric DUTIN

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3614H1-DE

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS
PART AU VOTE (0) :

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3614H1-DE

N° M-5/2

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Considérant l'offre de financement d'un montant de 2 000 000 €, émise par la Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par SATEL (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement dans le cadre d'une concession publique d'aménagement du Parc d'Activités AGROLANDES, pour laquelle le Conseil Départemental des Landes (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 3212-4, L 3231-4-1 et D 1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 300-1 à L 300-5-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la lettre d'offre de financement de la Banque Postale en date du 10 décembre 2024 en annexe I ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1er juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 : Accord du garant

Le Conseil départemental des Landes accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 56 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre la Banque Postale et la SATEL (2 000 000 €).

L'offre de prêt est jointe en annexe I et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Déclaration du Garant

Le Conseil départemental des Landes déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3614H1-DE

Article 3 : Mise en garde

Le Conseil départemental des Landes reconnait être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 de la présente délibération.

Il reconnait par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.3231-4, du Code général des collectivités territoriales, le Département des Landes devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 6 : Publication de la Garantie

Le Conseil départemental des Landes s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Article 7 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 8 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la SATEL sont explicitées dans la convention qui est annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 9 :

La Commission Permanente autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée ainsi que tous les documents afférents.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 17/12/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Landes

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3614H1-DE

SATEL
A l'attention de Monsieur DASSIE

Affaire suivie par Amaya BOUTAREAUD
Tel : 06 38 91 43 54
Mail : amaya.boutareaud@labanquepostale.fr

Le 10/12/2024

Objet : Proposition commerciale indicative

Monsieur,

Nous tenons à vous remercier de la confiance que vous nous témoignez en nous associant à la réalisation de votre projet.

Afin de répondre à vos besoins et objectifs exprimés, nous avons le plaisir de vous adresser une proposition de financement indicative à hauteur de 2 000 000,00 € dont vous trouverez ci-dessous les principales caractéristiques.

Cette proposition commerciale ne constitue en aucun cas un engagement ferme et définitif de La Banque Postale, qui reste notamment soumis à un examen préalable favorable de votre dossier et de la documentation contractuelle et à l'accord de notre Comité National des Risques et des Contreparties.

- Emprunteur : SEM SATEL (Siren 896350022)
- Objet du financement : Financement du parc d'Activités Agrolandes à Haut-Maucau
- Montant du financement : 2 000 000 €
- Durée du financement : 12 ans
- Période de disponibilité : sous 3 mois
  - Date de début : entrée en vigueur du contrat
  - Date de fin : 10/03/2025
-
- Période d'amortissement :
  - Amortissement : 12 ans (soit une échéance le 10 mars 2037)
  - Profil d'amortissement : Échéances constantes
  - Périodicité des échéances : 1 Mois
  - Taux : taux fixe de 3.71 % l'an
- Remboursement anticipé total ou partiel possible à l'échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3614H1-DE

- Commission d'engagement : 0,10%
- Déblocage : En une fois sur le compte de versement
- Garanties :
    - Caution du Conseil Départemental des Landes à hauteur de 56 %
    - Caution de la Communauté de Communes Chalosse Tursan à hauteur de 24 %
- Réserves
    - Accord sous réserve du renouvellement de l'autorisation de découvert de la CDC

Les conditions présentées ci-dessus sont valables 14 jours à compter de la date d'émission du présent document. En conséquence, à défaut de retour signé de votre part pendant ce délai, la présente proposition deviendra nulle et non avenue sauf accord express et écrit de notre part.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de cette proposition.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Conditions et tarifs des prestations financées :
https://www.labanquepostale.fr/pmo/tarifs.personnesmorales.html

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3614H1-DE

ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***

C O N V E N T I O N D E G A R A N T I E

***

VU la délibération n° 1 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1er juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n°M-5/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 accordant sa garantie pour la contraction d'un emprunt de 2 000 000 € garanti par le Département à 70% de la quotité maximale de 80 % autorisée (soit 1 120 000 €) que la S.A.T.E.L. se propose de contracter auprès de la Banque Postale, pour financer l'aménagement du parc d'activités Agrolandes sis à Haut-Mauco,

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil Départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n°M-5/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du13 décembre 2024,

Et

- La S.A.T.E.L., représentée par son Président Directeur Général Monsieur Olivier MARTINEZ, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n°M-5/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 2 000 000 €, garanti par le Département à 70% de la quotité maximale de 80 % autorisée (soit 1 120 000 €) que la S.A.T.E.L. se propose de contracter auprès de la Banque Postale, pour financer l'aménagement du parc d'activités Agrolandes sis à Haut-Mauco,

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3614H1-DE

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n°M-5/2 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 est accordée à la S.A.T.E.L., la garantie du Département des Landes à hauteur de 70% de la quotité maximale autorisée (80%) soit 1 120 000 € pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 2 000 000 €, que la S.A.T.E.L. se propose de contracter auprès de la Banque Postale.

Cet emprunt, à taux fixe, portera intérêts au taux légal de 3,71%, pour la durée totale du prêt, soit 12 ans.

ARTICLE 3 :

Au cas où la S.A.T.E.L. se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Banque Postale adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables.

La S.A.T.E.L. s'engage à rembourser au Département des Landes tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

La S.A.T.E.L. s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par la S.A.T.E.L., dans un délai maximum de 2 ans.

La S.A.T.E.L. pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La S.A.T.E.L. aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la S.A.T.E.L. en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 040-224000018-20241213-241213H3614H1-DE

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1er rang sur les immeubles ou acquisitions constituant le programme d'immobilisations cité à l'article 1er de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant de l'emprunt garanti par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La S.A.T.E.L. s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant,

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés),

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent,

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la S.A.T.E.L. par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

La S.A.T.E.L. s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour la S.A.T.E.L.
Le Président Directeur Général,

Olivier MARTINEZ

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département des Landes
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON